

Canada Gazette

Part II



Gazette du Canada

Partie II

OTTAWA, WEDNESDAY, FEBRUARY 19, 2020

Statutory Instruments 2020

SOR/2020-14 to 23 and SI/2020-13 to 16

Pages 72 to 257

OTTAWA, LE MERCREDI 19 FÉVRIER 2020

Textes réglementaires 2020

DORS/2020-14 à 23 et TR/2020-13 à 16

Pages 72 à 257

Notice to Readers

The *Canada Gazette*, Part II, is published under the authority of the *Statutory Instruments Act* on January 8, 2020, and at least every second Wednesday thereafter.

Part II of the *Canada Gazette* contains all “regulations” as defined in the *Statutory Instruments Act* and certain other classes of statutory instruments and documents required to be published therein. However, certain regulations and classes of regulations are exempt from publication by section 15 of the *Statutory Instruments Regulations* made pursuant to section 20 of the *Statutory Instruments Act*.

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the [Canada Gazette website](#). The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the [Parliament of Canada website](#).

Copies of Statutory Instruments that have been registered with the Clerk of the Privy Council are available, in both official languages, for inspection and sale at Room 811, 90 Sparks Street, Ottawa, Canada.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Avis au lecteur

La Partie II de la *Gazette du Canada* est publiée en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* le 8 janvier 2020, et au moins tous les deux mercredis par la suite.

La Partie II de la *Gazette du Canada* est le recueil des « règlements » définis comme tels dans la loi précitée et de certaines autres catégories de textes réglementaires et de documents qu’il est prescrit d’y publier. Cependant, certains règlements et catégories de règlements sont soustraits à la publication par l’article 15 du *Règlement sur les textes réglementaires*, établi en vertu de l’article 20 de la *Loi sur les textes réglementaires*.

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le [site Web de la Gazette du Canada](#). La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le [site Web du Parlement du Canada](#).

Des exemplaires des textes réglementaires enregistrés par le greffier du Conseil privé sont à la disposition du public, dans les deux langues officielles, pour examen et vente à la pièce 811, 90, rue Sparks, Ottawa, Canada.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l’adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

Registration
SOR/2020-14 January 28, 2020

AGRICULTURE AND AGRI-FOOD ADMINISTRATIVE
MONETARY PENALTIES ACT

The Minister of Agriculture and Agri-Food, pursuant to subsection 4(1)^a of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*.

Ottawa, January 16, 2020

Marie-Claude Bibeau
Minister of Agriculture and Agri-Food

**Regulations Amending the Agriculture and
Agri-Food Administrative Monetary
Penalties Regulations**

Amendments

1 Subsection 10(1) of the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations*¹ is replaced by the following:

10 (1) For the purpose of subsection 9(1) of the Act, and subject to subsection (2), a person named in a notice of violation shall pay the amount of the penalty by certified cheque or money order made payable to the Receiver General for Canada within 30 days after the day on which the notice is served.

2 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:

12 If a person is notified that the Minister refuses to enter into a compliance agreement, the time within which the person may pay the amount of the penalty or request a review by the Tribunal of the facts of the violation is 30 days after the day on which the notice is served. The request must be in writing.

^a S.C. 2016, c. 9, s. 70

^b S.C. 1995, c. 40

¹ SOR/2000-187; SOR/2003-257, s. 1

Enregistrement
DORS/2020-14 Le 28 janvier 2020

LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES
PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE D'AGRICULTURE ET
D'AGROALIMENTAIRE

En vertu du paragraphe 4(1)^a de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*^b, la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*, ci-après.

Ottawa, le 16 janvier 2020

La ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire
Marie-Claude Bibeau

**Règlement modifiant le Règlement sur les
sanctions administratives pécuniaires en
matière d'agriculture et d'agroalimentaire**

Modifications

1 Le paragraphe 10(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*¹ est remplacé par ce qui suit :

10 (1) Pour l'application du paragraphe 9(1) de la Loi et sous réserve du paragraphe (2), la personne nommée dans un procès-verbal paie le montant de la sanction par chèque certifié ou mandat libellé à l'ordre du receveur général du Canada dans les trente jours suivant la date de notification du procès-verbal.

2 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

12 Lorsqu'une personne reçoit une notification indiquant le refus du ministre de transiger, le délai applicable pour payer le montant de la sanction ou demander à la Commission de l'entendre sur les faits reprochés est de trente jours suivant la date de notification. La demande est présentée par écrit.

^a L.C. 2016, ch. 9, art. 70

^b L.C. 1995, ch. 40

¹ DORS/2000-1987; DORS/2003-257, art. 1

3 Paragraphs 13(a) and (b) of the Regulations are replaced by the following:

(a) the time within which the person may request a review of the Minister's decision by the Tribunal is 30 days after the day on which the notice is served and the request must be in writing;

(b) if the review is in respect of a penalty, the time within which the person may pay the penalty that the Minister has maintained or the corrected amount that the Minister has decided on is 30 days after the day on which the notice is served

4 Subsection 14(3) of the Regulations is replaced by the following:

(3) If a request is sent by fax or other electronic means, a copy of the request shall be sent either by courier or registered mail within 48 hours after the time limit for making the request.

5 Section 15 of the Regulations is replaced by the following:

15 A review by the Tribunal shall be conducted orally if the person named in the notice of violation requests that the review be oral.

6 The portion of item 13 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Colonne 2	
Article	Sommaire
13	Importer un animal réglementé avec un certificat ou un permis contenant un renseignement faux ou trompeur

7 The portion of item 14 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations in column 1 is replaced by the following:

Column 1	
Item	Provision of <i>Health of Animals Regulations</i>
14	14(1)

3 Les alinéas 13a) et b) du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

a) le délai applicable pour demander à la Commission de l'entendre sur la décision du ministre est de trente jours suivant la date de notification et la demande est présentée par écrit;

b) lorsque la contestation porte sur la sanction, le délai applicable pour payer le montant de la sanction que le ministre a maintenue ou à laquelle il a substitué un autre montant est de trente jours suivant la date de notification.

4 Le paragraphe 14(3) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(3) La transmission de la demande par télécopieur ou autre moyen électronique doit être suivie de l'envoi d'une copie de cette demande par messagerie ou par courrier recommandé au plus tard quarante-huit heures après la date limite pour sa présentation.

5 L'article 15 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

15 Lorsqu'elle est saisie d'une affaire au titre de la Loi, la Commission procède par la tenue d'une audience si l'intéressé en fait la demande.

6 Le passage de l'article 13 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 de la version française du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Sommaire
13	Importer un animal réglementé avec un certificat ou un permis contenant un renseignement faux ou trompeur

7 Le passage de l'article 14 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 1	
Article	Disposition du <i>Règlement sur la santé des animaux</i>
14	14(1)

8 Item 112 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations is replaced by the following:**8 L'article 112 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification
112	57(b)(i)	Import bee feed without the required certificate	Minor
112.1	57(b)(ii)	Fail to transport untreated bee feed directly to the approved establishment	Minor

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
112	57b)(i)	Importer des produits pour nourrir les abeilles sans le certificat prévu	Mineure
112.1	57b)(ii)	Défaut de transporter des produits pour nourrir les abeilles non traités directement à l'établissement approuvé	Mineure

9 Items 232 to 301 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the Regulations are replaced by the following:**9 Les articles 232 à 301 de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :**

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification
232	138.1(1)	Fail to provide training or ensure that employees and agents or mandataries have received training in the prescribed manner	Serious
233	138.2	Fail to have a contingency plan that establishes measures to be taken in the prescribed circumstances	Serious
234	138.3(1)	Fail to assess an animal's capacity to withstand loading, confinement, transporting and unloading in the prescribed manner	Very serious
235	138.3(2)	Fail to monitor a confined or transported animal to assess its capacity to withstand the confinement or transport in the prescribed manner	Very serious
236	139(1)	Load, confine or transport an unfit animal or cause one to be loaded, confined or transported	Very serious
237	139(4)	Fail to, as soon as possible after an animal that is confined or transported becomes unfit, take reasonable measures in the prescribed manner and take the prescribed action	Very serious
238	139(5)	Fail to, as soon as possible after an animal that is confined or transported on board a vessel becomes unfit, take reasonable measures in the prescribed manner or take the prescribed action	Very serious
239	139.1(1)	Unload an unfit animal or cause one to be unloaded, for the purpose of humanely killing the animal, without meeting the prescribed requirements	Very serious
240	139.2(3)	Fail to comply with an order made under section 139.2	Very serious
241	140(1)	Load, confine, transport or unload a compromised animal or cause one to be loaded, confined, transported or unloaded, without meeting the prescribed requirements	Serious
242	140(5)	Fail to, as soon as possible after an animal that is confined or transported becomes compromised, take reasonable measures in the prescribed manner or take the prescribed action	Serious
243	140(6)	Fail to, as soon as possible after an animal that is confined or transported on board a vessel becomes compromised, take reasonable measures in the prescribed manner or take the prescribed action	Serious
244	140.1(3)	Fail to comply with an order made under section 140.1	Very serious

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Health of Animals Regulations</i>	Short-form Description	Classification
245	141(1)	Load, confine, transport or unload or cause to be loaded, confined, transported or unloaded, livestock, camelids or cervids of eight days of age or less without meeting the prescribed requirements	Very serious
246	141(2)	Reload livestock, camelids or cervids of eight days of age or less after unloading them at their final destination	Serious
247	142	Load, confine or transport or cause to be loaded, confined or transported, a lactating animal without its suckling offspring and without it being milked in the prescribed manner	Serious
248	143(1)	Load, confine, transport or unload or cause to be loaded, confined, transported or unloaded, ruminants that are too young to be fed exclusively on hay and grain without meeting the prescribed requirement	Serious
249	143(2)	Reload ruminants that are too young to be fed exclusively on hay and grain after unloading them at their final destination	Serious
250	144(1)(a)	Beat, strike, whip or kick an animal during loading, confinement, transporting or unloading	Very serious
251	144(1)(b)	Use a prod, whip or any driving device on an animal during loading, confinement, transporting or unloading, in a manner that is likely to cause the animal's suffering, injury or death	Very serious
252	144(1)(c)	Use a prod, whip or any driving device on an animal to make it move during loading, confinement, transporting or unloading if it does not have a clear path to move	Serious
253	144(1)(d)	Apply an electric prod or device that has a similar effect to an animal, during loading, confinement, transporting or unloading, except in the prescribed circumstances and in the prescribed manner	Very serious
254	144(1)(e)	Drag an animal during loading, confinement, transporting or unloading	Serious
255	144(1)(f)	Lift an animal by its fleece, fur, feathers, head, neck, ears or horns or by one wing during loading, confinement, transporting or unloading	Serious
256	144(1)(g)	Handle or lift an animal by its tail during loading, confinement, transporting or unloading	Serious
257	144(1)(h)	Handle an animal in a way that is likely to cause its suffering, injury or death during loading, confinement, transporting or unloading	Very serious
258	144(2)	When an animal is in a container, drop, kick or throw the container or handle it in a manner that is likely to cause the animal's suffering, injury or death	Very serious
259	145(1)	Fail to use, during loading or unloading of an animal, a fixed or movable ramp, gangway, chute, step or apparatus in the prescribed manner	Very serious
260	145(2)	Load or unload, an animal, or cause one to be loaded or unloaded, using a fixed or movable ramp, gangway, chute, step or apparatus in a manner that is not prescribed and that does not meet the prescribed conditions	Very serious
261	145(4)	Load or unload livestock or cervids, or cause them to be loaded or unloaded, using a ramp, gangway, chute or apparatus that has a slope that exceeds the one prescribed	Minor
262	146	Load, confine, transport or unload, or cause to be loaded, confined, transported or unloaded, an animal that is likely to suffer, sustain an injury or die because of inadequate ventilation or exposure to meteorological or environmental conditions	Very serious
263	146.1	Load, confine, transport or unload, or cause to be loaded, confined, transported or unloaded, an animal that is likely to suffer, sustain an injury or die because of exposure to anything that is toxic or noxious	Very serious
264	147(1)	Load, confine or transport the prescribed animals, or cause them to be loaded, confined or transported, without providing the prescribed space	Very serious
265	147(2)	Load, confine or transport an equine, or cause one to be loaded, confined, or transported, by land in a conveyance that has more than one deck	Very serious
266	148(1)	Load an animal, or cause one to be loaded, in a manner that results in the conveyance or container becoming overcrowded, or confine or transport an animal, or cause one to be confined or transported, in a conveyance or container that is overcrowded	Very serious

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of <i>Health of Animals Regulations</i>	Short-form Description	Classification
267	148.1	Transport an animal, or cause one to be transported, by air in a container that does not meet the referred stocking density guidelines	Serious
268	149(1)	Load, confine, transport or unload, or cause to be loaded, confined, transported or unloaded, incompatible animals that are not isolated from one another	Very serious
269	150(1)(a)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that is not suitable for the species of the animal	Serious
270	150(1)(b)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that will not prevent the animal's escape	Serious
271	150(1)(c)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that does not provide adequate ventilation	Very serious
272	150(1)(d)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that does not provide a floor that prevents the animal from tripping, slipping or falling	Serious
273	150(1)(e)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that is likely to collapse or topple over	Serious
274	150(1)(f)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that has exposed bolt heads, angles or other projections	Serious
275	150(1)(g)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that contains objects that are unsecured	Minor
276	150(1)(h)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that has insecure fittings	Serious
277	150(1)(i)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that is not able to be cleaned	Minor
278	150(1)(j)	Load, confine or transport an animal, or cause one to be loaded, confined or transported, in a conveyance and or container that is not designed, constructed, equipped, maintained or used in the prescribed manner and that does not allow the animal to be visible from outside the container or that does not have the prescribed sign or symbol	Minor
279	150(3)	Load, confine or transport, or cause the loading, confinement or transport, of livestock, cervids, camelids or ruminants in a conveyance or container whose floor is not strewn with the prescribed bedding material in the prescribed manner	Serious
280	150(4)	Confine or transport an animal in a container that is not secured to the conveyance in the prescribed manner	Serious
281	150(5)	Transport an animal, or cause one to be transported, by air in a container that does not meet the referred design and construction requirements	Serious
282	151(1)(a)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that is not equipped with the prescribed passageways	Minor
283	151(1)(b)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that is not equipped with the prescribed enclosed area or pen	Minor

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification
284	151(1)(c)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that is not equipped with the prescribed lighting	Minor
285	151(1)(d)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that does not have on board the prescribed lighting equipment	Minor
286	151(1)(e)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that does not have on board the prescribed humane killing devices	Very serious
287	151(1)(f)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that does not have on board the prescribed quantity and type of supplies	Serious
288	151(1)(g)	Load, confine or transport livestock and poultry, or cause them to be loaded, confined or transported, in a vessel that does not have on board the prescribed dispensing systems	Serious
289	151(2)	Fail to have a person on board the vessel who is trained to use humane killing devices	Very serious
290	151(3)	Fail to have an appropriate number of trained persons on board the vessel to provide for the care of livestock or poultry	Serious
291	151(4)	Fail to have, in the prescribed manner, an appropriate quantity of feed and safe water on board the vessel	Very serious
292	151(5)	Fail to store feed and safe water in the prescribed place and in the prescribed manner	Serious
293	151.1	Fail to provide, in the prescribed circumstance, a veterinary inspector with the prescribed information at least 24 hours before departure	Minor
294	151.2	Confine or transport livestock and poultry, or cause them to be confined or transported, on a vessel in the vicinity of an engine or a boiler room casing that is likely to cause them to suffer, sustain an injury or die and that is not covered and insulated in the prescribed manner	Serious
295	152	Fail to determine the date, time and place where an animal was last fed, watered and rested at the time of loading the animal for transport	Serious
296	152.1(1)	Load, confine or transport an animal or cause one to be loaded, confined or transported, without providing feed, safe water and rest in the prescribed manner	Very serious
297	152.1(2)	Load, confine or transport an animal without monitoring it on a regular basis as prescribed	Very serious
298	152.2(1)	Load, confine, transport or unload an animal, or cause one to be loaded, confined, transported or unloaded, without providing it with feed, safe water and rest within the prescribed intervals	Very serious
299	152.2(2)	Load, confine, transport or unload newly hatched poultry, or cause them to be loaded, confined, transported or unloaded without, providing them with feed, safe water and rest within 72 hours after the time of hatching	Very serious
300	152.2(3)	Load, confine, transport or unload prescribed animals, or cause them to be loaded, confined, transported or unloaded without providing them with feed, safe water and rest within the prescribed time	Very serious
301	152.3(a)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance, that the equipment used is designed, constructed and maintained to feed and water the animal	Serious
301.1	152.3(b)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance, that sufficient space is provided to allow all animals to lie down without lying on top of other animals	Serious
301.2	152.3(c)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance, that well-drained and clean floors are provided in the prescribed manner	Serious
301.3	152.3(d)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance, that sufficient straw or other bedding is provided in the prescribed manner	Serious
301.4	152.3(e)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance, that sufficient straw or other bedding is provided so that the animal is kept clean and dry	Minor

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Provision of Health of Animals Regulations	Short-form Description	Classification
301.5	152.3(f)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance, that protection from meteorological and environmental conditions is provided in the prescribed manner	Very serious
301.6	152.3(g)	Fail to ensure, in the prescribed circumstance that adequate ventilation is provided to the animal in the prescribed manner	Very serious
301.7	153(1)	Leave an animal at a slaughter establishment or assembly centre without providing the consignee with a written notice that the animal has arrived and without providing a document that contains the prescribed information	Serious
301.8	154(1)	Fail to make, in the prescribed circumstance, a record that includes the prescribed information for each shipment of animals	Minor
301.9	154(2)	Fail to, as soon as possible, include in the record any changes to the information already provided or add the prescribed information	Minor
301.91	154(3)	Fail to keep on board the conveyance the original record, or a copy of it, with each shipment of animals being transported	Minor
301.92	155	Fail to send a document, as soon as possible after arrival at the destination, to the veterinary inspector at the port of embarkation with the prescribed information	Minor

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
232	138.1(1)	Défaut de former ou de veiller à ce que soient formés, les employés et mandataires, de la façon prévue	Grave
233	138.2	Défaut d'avoir un plan d'intervention qui prévoit les mesures envisagées dans les cas prévus	Grave
234	138.3(1)	Défaut d'évaluer la capacité d'un animal à endurer l'embarquement, le confinement, le transport ou le débarquement de la façon prévue	Très grave
235	138.3(2)	Défaut de surveiller, de la façon prévue, un animal confiné ou transporté pour évaluer sa capacité à endurer le confinement ou le transport	Très grave
236	139(1)	Embarquer, confiner, transporter un animal inapte ou le faire embarquer, confiner ou transporter	Très grave
237	139(4)	Défaut, dès que possible quand un animal confiné ou transporté devient inapte, de prendre des mesures raisonnables de la façon prévue et de faire ce qui est prévu	Très grave
238	139(5)	Défaut, dès que possible quand un animal confiné ou transporté à bord d'un navire devient inapte, de prendre des mesures raisonnables de la façon prévue ou de faire ce qui est prévu	Très grave
239	139.1(1)	Débarquer ou faire débarquer un animal inapte dans le but de le tuer sans cruauté sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave
240	139.2(3)	Défaut de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 139.2	Très grave
241	140(1)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal fragilisé ou le débarquer ou le faire débarquer sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
242	140(5)	Défaut, dès que possible quand un animal confiné ou transporté devient fragilisé, de prendre des mesures raisonnables de la façon prévue ou de faire ce qui est prévu	Grave
243	140(6)	Défaut, dès que possible quand un animal confiné ou transporté à bord d'un navire devient fragilisé, de prendre des mesures raisonnables de la façon prévue ou de faire ce qui est prévu	Grave
244	140.1(3)	Défaut de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 140.1	Très grave
245	141(1)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme, des camélidés ou des cervidés âgés d'au plus huit jours, ou les débarquer ou les faire débarquer, sans satisfaire aux exigences prévues	Très grave

Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
246	141(2)	Réembarquer un animal de ferme, un camélidé ou un cervidé âgés d'au plus huit jours après l'avoir débarqué à sa destination finale	Grave
247	142	Embarquer, confiner ou transporter, ou faire embarquer, confiner ou transporter, sans ses petits, une animale qui est en période de lactation et sans qu'elle soit traitée de la façon prévue	Grave
248	143(1)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter, ou en débarquer ou faire débarquer, des ruminants trop jeunes pour être exclusivement nourris de foin et de céréales sans satisfaire aux exigences prévues	Grave
249	143(2)	Réembarquer des ruminants trop jeunes pour être exclusivement nourris de foin et de céréales après les avoir débarqués à leur destination finale	Grave
250	144(1)a)	Battre, frapper, fouetter ou donner un coup de pied à un animal durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement	Très grave
251	144(1)b)	Utiliser un aiguillon, un fouet ou tout autre dispositif pour diriger un animal durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement d'une manière qui est susceptible de lui causer des souffrances, des blessures ou d'entraîner sa mort	Très grave
252	144(1)c)	Utiliser un aiguillon, un fouet ou tout autre dispositif pour diriger un animal durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement s'il n'a pas un passage libre pour se déplacer	Grave
253	144(1)d)	Appliquer à un animal, durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement, un aiguillon électrique ou un dispositif qui a un effet similaire, sauf dans les cas et de la façon prévues	Très grave
254	144(1)e)	Traîner un animal durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement	Grave
255	144(1)f)	Soulever un animal par le pelage, la fourrure, les plumes, la tête, le cou, les oreilles ou les cornes ou par une seule aile durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement	Grave
256	144(1)g)	Manipuler ou soulever un animal par la queue durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement	Grave
257	144(1)h)	Manipuler un animal d'une manière qui est susceptible de lui causer des souffrances, des blessures ou d'entraîner sa mort durant son embarquement, son confinement, son transport ou son débarquement	Très grave
258	144(2)	Lorsqu'un animal se trouve dans une caisse, la laisser tomber, lui donner des coups de pieds ou la lancer, ou la manipuler d'une manière qui est susceptible de causer à l'animal des souffrances ou des blessures ou d'entraîner sa mort	Très grave
259	145(1)	Défaut d'utiliser, de la façon prévue durant l'embarquement d'un animal ou son débarquement, des rampes, des passerelles, des glissières, des marches ou des dispositifs, fixes ou mobiles	Très grave
260	145(2)	Embarquer ou faire embarquer un animal, ou le débarquer ou le faire débarquer, en utilisant des rampes, des passerelles, des glissières, des marches ou des dispositifs, fixes ou mobiles, d'une façon non prévue et qui ne satisfont pas aux conditions prévues	Très grave
261	145(4)	Embarquer ou faire embarquer ou débarquer ou faire débarquer des animaux de ferme ou des cervidés en utilisant des rampes, des passerelles, des glissières ou des dispositifs dont l'inclinaison excède celle qui est prévue	Mineure
262	146	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal, ou le débarquer ou le faire débarquer, qui risque de souffrir, de subir une blessure ou de mourir en raison d'une ventilation inadéquate ou en raison de son exposition aux conditions météorologiques ou environnementales	Très grave
263	146.1	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal, ou le débarquer ou le faire débarquer, qui risque d'être exposé à une chose toxique ou nocive qui est susceptible de lui causer des souffrances, des blessures ou d'entraîner sa mort	Très grave

Article	Colonne 1 Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
264	147(1)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter l'animal visé sans fournir l'espace prévu	Très grave
265	147(2)	Embarquer, confiner ou transporter, ou faire embarquer, confiner ou transporter, par voie terrestre un équidé dans un véhicule ayant plus d'un pont	Très grave
266	148(1)	Embarquer ou faire embarquer un animal dans un véhicule ou une caisse jusqu'à entassement ou confiner ou transporter ou faire confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse où les animaux sont entassés	Très grave
267	148.1	Transporter ou faire transporter un animal par voie aérienne dans une caisse qui ne respecte pas les normes de densité de conteneurisation visées	Grave
268	149(1)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter, ou débarquer ou faire débarquer, des animaux incompatibles qui ne sont pas isolés les uns des autres	Très grave
269	150(1)a)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui ne conviennent pas à l'espèce de l'animal	Grave
270	150(1)b)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue qui ne l'empêchent pas de s'en échapper	Grave
271	150(1)c)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui ne fournissent pas une ventilation adéquate	Très Grave
272	150(1)d)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui n'offrent pas à l'animal un plancher qui lui évite de trébucher, de glisser ou de tomber	Grave
273	150(1)e)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui sont susceptibles de s'effondrer ou de basculer	Grave
274	150(1)f)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui ont des têtes de boulons, des angles ou d'autres saillies exposées	Grave
275	150(1)g)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui contiennent des objets non fixés	Mineure
276	150(1)h)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et dont une attache est mal assurée	Grave
277	150(1)i)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et qui ne peuvent être nettoyés	Mineure
278	150(1)j)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal dans un véhicule ou une caisse qui ne sont pas conçus, fabriqués, équipés, entretenus et utilisés de la façon prévue et sans que l'animal soit visible de l'extérieur de la caisse ou que celle-ci soit pourvue du signe ou du symbole prévus	Mineure
279	150(3)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme, des cervidés, des camélidés ou des ratites sans que le plancher du véhicule ou de la caisse soit recouvert de matériau de litière prévu de la façon prévue	Grave
280	150(4)	Confiner ou transporter un animal dans une caisse qui n'est pas arrimée au véhicule de la façon prévue	Grave
281	150(5)	Transporter ou faire transporter un animal par voie aérienne dans une caisse qui n'est pas conforme aux exigences de conception et de construction visées	Grave

Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Colonne 2 Sommaire	Colonne 3 Qualification
282	151(1)a)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire sur lequel ne sont pas aménagés les passages prévus	Mineure
283	151(1)b)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire qui ne comprend pas l'espace clos prévu ou l'enclos prévu	Mineure
284	151(1)c)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire qui n'a pas l'éclairage prévu	Mineure
285	151(1)d)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire où il n'y a pas les équipements d'éclairage prévus	Mineure
286	151(1)e)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire où il n'y a pas de dispositifs d'abattage sans cruauté prévus	Très grave
287	151(1)f)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire où il n'y a pas la quantité prévue et la variété prévue de fournitures	Grave
288	151(1)g)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter des animaux de ferme et de la volaille à bord d'un navire où il n'y a pas les systèmes de distribution prévus	Grave
289	151(2)	Défaut d'avoir à bord du navire une personne qui a la formation requise pour utiliser les dispositifs d'abattage sans cruauté	Très grave
290	151(3)	Défaut d'avoir à bord du navire un nombre approprié de personnes formées pour fournir les soins aux animaux de ferme et à la volaille	Grave
291	151(4)	Défaut d'avoir, de la façon prévue, à bord du navire une quantité adéquate d'aliments et d'eau potable	Très grave
292	151(5)	Défaut d'entreposer les aliments et l'eau salubre dans le lieu prévu et de la façon prévue	Grave
293	151.1	Défaut de fournir, dans les circonstances prévues, à un vétérinaire-inspecteur les renseignements prévus au moins vingt-quatre heures avant le départ	Mineure
294	151.2	Confiner ou transporter, ou faire confiner ou transporter, à bord d'un navire des animaux de ferme ou de la volaille à proximité de l'enveloppe d'un moteur ou d'une chaufferie qui sont susceptibles de leur causer des souffrances ou des blessures ou d'entraîner leur mort lorsque cette enveloppe n'est pas recouverte et isolée de la façon prévue	Grave
295	152	Défaut de déterminer, au moment de l'embarquement des animaux pour le transport, les date, heure et lieu où ils ont été alimentés, abreuvés et mis au repos pour la dernière fois	Grave
296	152.1(1)	Embarquer, confiner ou transporter ou faire embarquer, confiner ou transporter un animal sans lui fournir des aliments, de l'eau salubre et des périodes de repos de la façon prévue	Très grave
297	152.1(2)	Embarquer, confiner ou transporter des animaux sans régulièrement les surveiller tel que prévu	Très grave
298	152.2(1)	Embarquer, confiner, transporter ou débarquer ou faire embarquer, confiner, transporter ou débarquer un animal sans lui fournir des aliments, de l'eau salubre et des périodes de repos aux intervalles prévus	Très grave
299	152.2(2)	Embarquer, confiner, transporter ou débarquer ou faire embarquer, confiner, transporter ou débarquer une volaille qui vient d'éclore sans lui fournir des aliments, de l'eau salubre et du repos dans les soixante-douze heures qui suivent son éclosion	Très grave
300	152.2(3)	Embarquer, confiner, transporter ou débarquer ou faire embarquer, confiner ou transporter ou débarquer les animaux prévus sans leur fournir des aliments, de l'eau salubre et du repos dans le temps prévu	Très grave

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Disposition du Règlement sur la santé des animaux	Sommaire	Qualification
301	152.3a)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que soit utilisé de l'équipement conçu, fabriqué et entretenu pour alimenter et abreuver l'animal	Grave
301.1	152.3b)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que l'animal dispose de suffisamment d'espace pour se coucher sans être sur un autre animal	Grave
301.2	152.3c)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que le plancher soit propre et bien drainé de la façon prévue	Grave
301.3	152.3d)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que soit fourni à l'animal suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière de la façon prévue	Grave
301.4	152.3e)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que soit fourni suffisamment de paille ou d'autre matériau de litière pour garder l'animal propre et sec	Mineure
301.5	152.3f)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que soit assurée à l'animal une protection contre les conditions météorologiques et environnementales de la façon prévue	Très grave
301.6	152.3g)	Défaut de veiller, dans la circonstance prévue, à ce que soit assurée à l'animal une ventilation adéquate de la façon prévue	Très grave
301.7	153(1)	Laisser un animal à un établissement d'abattage ou à un centre de rassemblement sans aviser par écrit le destinataire que l'animal y est rendu et sans lui fournir un document qui contient les renseignements prévus	Grave
301.8	154(1)	Défaut, dans la circonstance prévue, de consigner dans un registre les renseignements prévus pour chaque envoi d'animaux	Mineure
301.9	154(2)	Défaut, dès que possible, de consigner dans le registre toute modification aux renseignements qui y sont consignés ou d'y consigner les renseignements prévus	Mineure
301.91	154(3)	Défaut de conserver à bord du véhicule, avec chaque envoi d'animaux transportés, l'original ou une copie du registre	Mineure
301.92	155	Défaut d'envoyer à l'inspecteur-vétérinaire du lieu de l'embarquement, dès que possible après l'arrivée à destination, un document qui contient les renseignements prévus	Mineure

10 The portion of item 3 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations in columns 1 and 2 is replaced by the following:

	Column 1	Column 2
Item	Provision of Plant Protection Act	Short Form Description
3	7	Import, admit or export a thing referred to without meeting the prescribed conditions

11 Items 5, 6, and 40 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 to the Regulations are repealed.

10 Le passage de l'article 3 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement figurant dans les colonnes 1 et 2 est remplacé par ce qui suit :

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Disposition de la Loi sur la protection des végétaux	Sommaire
3	7	Importer, laisser entrer ou exporter une chose visée sans se conformer aux conditions prévues

11 Les articles 5, 6 et 40 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du même règlement sont abrogés.

12 The portion of items 3 and 4 of Part 2 of Schedule 3 to the Regulations in column 2 is replaced by the following:

Column 2	
Item	Intent or Negligence
3	The violation subject to the assessment is committed through a negligent act and the circumstances set out in item 2 do not apply.
4	The violation subject to the assessment is committed through an intentional act and the circumstances set out in item 2 do not apply.

Coming into Force

13 These Regulations come into force on the day on which the *Regulations Amending the Health of Animals Regulations*² come into force but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: On February 20, 2019, the *Regulations amending the Health of Animals Regulations* (amended HAR) related to animal transport were published in the *Canada Gazette*, Part II. The amended HAR provide for a one-year delay for the coming into force to allow regulated parties time to adjust to the updated requirements. The *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMP Regulations) need to be amended to support the updated Part XII provisions and to allow for the issuance of administrative monetary penalties in the event of a contravention to the new animal transport provisions in the amended HAR.

Description: The amendments to the short form descriptions in Schedule 1 of the AMP Regulations will align the violations with the recently amended HAR. The amendments made to the AMP Regulations (AMP amendments) also address recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and include consequential amendments to align wording with separate changes made previously

12 Le passage des articles 3 et 4 de la partie 2 de l'annexe 3 du même règlement figurant dans la colonne 2 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2	
Article	Intention ou négligence
3	La violation est commise par négligence et les circonstances visées à l'article 2 ne s'appliquent pas.
4	La violation est commise sciemment et les circonstances visées à l'article 2 ne s'appliquent pas.

Entrée en vigueur

13 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux*² ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeu : Le 20 février 2019, le *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux* (RSA modifié), portant sur le transport des animaux, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Le RSA modifié prévoit un délai d'un an avant l'entrée en vigueur afin de donner aux parties réglementées le temps de s'adapter aux exigences actualisées. Le *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (le Règlement des SAP) doit être modifié pour appuyer les dispositions actualisées de la partie XII et permettre l'émission de sanctions administratives pécuniaires en cas de violation des nouvelles dispositions relatives au transport des animaux énoncées dans le RSA modifié.

Description : Les modifications apportées aux sommaires figurant à l'annexe 1 du Règlement des SAP harmoniseront les violations avec celles du RSA modifié récemment. De plus, les modifications faites au Règlement des SAP (les modifications aux SAP) donnent suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et comportent des modifications corrélatives afin

² SOR/2019-38

² DORS/2019-38

to the *Plant Protection Act*, and the *Plant Protection Regulations* further to amendments made under the *Agricultural Growth Act* (S.C. 2015, c. 2).

Rationale: Part XII of the amended HAR provides clear requirements for animal transport to allow regulated parties to better understand what is required of them to be in compliance with that part. Part XII establishes either prescriptive requirements (where the process or procedural requirements are defined) or outcome-based requirements (where the required outcome or level of performance is defined). Part XII establishes clear, evidence-based and science-informed requirements that better reflect animal needs and current industry practices and trends, improve animal welfare and reduce the risk of suffering during transport.

The designation of new violations related to animal transport in the AMP amendments will strengthen the existing enforcement regime in a number of ways. These AMP amendments will replace existing violations with new violations, for which administrative monetary penalties can be issued.

On the whole, 11 more violations have been added when compared to the current structure (from 70 to 81). There are fewer violations categorized as “minor” and “serious,” while several more violations have been classified as “very serious” to enhance the use of administrative monetary penalties to promote compliance and meet the policy objective to improve animal welfare and reduce the risk of suffering during transport.

Industry has generally demonstrated good regulatory compliance with the current Part XII of the *Health of Animals Regulations* (HAR). The amended HAR add to and improve the clarity of the requirements for animal transport, which is anticipated to result in improved regulatory compliance. It is anticipated that the AMP amendments will result in improved and consistent enforcement outcomes.

The one-for-one rule and small business lens do not apply. Regulated parties only incur additional costs if they violate statutory or regulatory provisions.

d’harmoniser le libellé avec les changements apportés précédemment à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux* à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la croissance du secteur agricole* (L.C. 2015, ch. 2).

Justification : La partie XII du RSA modifié prévoit des exigences précises pour le transport des animaux afin de permettre aux parties réglementées de mieux comprendre ce que l’on attend d’elles pour se conformer à cette partie. La partie XII établit des exigences prescriptives (lorsque le processus ou les exigences procédurales sont définis) ou axées sur les résultats (lorsque le résultat ou le niveau de rendement requis est défini). La partie XII établit des exigences précises et basées sur la science qui tiennent mieux compte des besoins des animaux et des pratiques et tendances actuelles de l’industrie, améliorent le bien-être des animaux et réduisent le risque de souffrance pendant le transport.

La désignation de nouvelles violations relatives au transport des animaux dans les modifications aux SAP renforcera le régime d’application en place de différentes façons. Les nouvelles violations, pour lesquelles des sanctions administratives pécuniaires seront émises, remplaceront les anciennes.

Au total, 11 violations ont été ajoutées par rapport à la structure actuelle (81 au lieu de 70). On compte moins de violations qualifiées de « mineures » et « graves », alors que plusieurs autres sont qualifiées de « très graves » afin d’utiliser davantage les sanctions administratives pécuniaires pour favoriser la conformité et respecter l’objectif de politique d’améliorer le bien-être des animaux et de réduire les risques de souffrance pendant le transport.

En général, l’industrie respecte ses obligations réglementaires en vertu de la partie XII actuelle du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA). Le RSA modifié ajoute des précisions et clarifie les exigences relatives au transport des animaux, ce qui devrait améliorer l’observation réglementaire. Ainsi, les résultats d’application de la loi devraient aussi être améliorés et uniformes.

La règle du « un pour un » et la lentille des petites entreprises ne s’appliquent pas. Les parties réglementées n’engagent des coûts que s’ils enfreignent des dispositions législatives ou réglementaires.

Issues

Further to the recent (February 20, 2019) publication of the *Regulations amending the Health of Animals Regulations* (amended HAR) respecting the transport of animals

Enjeux

À la suite de la publication récente (20 février 2019) du *Règlement modifiant le Règlement sur la santé des animaux* (RSA modifié) portant sur le transport des animaux

in Part II of the *Canada Gazette*, amendments to the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations* (AMP Regulations) are required to enable a designated person to issue an administrative monetary penalty for the contravention of a provision in the amended HAR. The amended HAR come into force one year after their publication, allowing for a one-year transition period for regulated parties to adjust to the updated requirements. The AMP amendments are required to be in place on or before February 20, 2020.

The Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations has identified inconsistencies between the *Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act* (the AMP Act) and the AMP Regulations that are to be reconciled. Inconsistencies between timelines in the AMP Regulations and the Canada Agriculture Review Tribunal procedures also need to be aligned. Finally, consequential changes following the recent updated legislation to the *Plant Protection Act* and the *Agricultural Growth Act* need to be addressed in the AMP amendments.

Background

The amended HAR provide the requirements for the humane transport of all animals entering, transported within, or leaving Canada. The recent amendments to these Regulations establish clear, evidence-based and science-informed requirements that will improve animal welfare during transport, better align with international standards, and better reflect current industry practices. They contain a blend of prescriptive requirements (in which case the process or procedural requirements are defined) or outcome-based requirements (in which case the required outcome or level of performance is defined).

The [amended HAR](#), as well as the Regulatory Impact Analysis Statement specific to these Regulations, were published in the *Canada Gazette*, Part II, on February 20, 2019.

The failure to comply with provisions of a statute or regulation is a failure to observe the public policy objectives of the regulation. Administrative monetary penalties are one of many tools available to the Canadian Food Inspection Agency (CFIA), which can authorize the issuance of a notice of violation (in the form of a warning or a monetary penalty), by a person designated by the Minister, in response to a contravention of a statutory or regulatory requirement. Non-compliance must be addressed, according to the public enforcement continuum, to meet the societal, economic, and environmental objectives of the requirements.

dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (Règlement des SAP) afin de permettre à une personne désignée d'émettre une sanction administrative pécuniaire pour la violation d'une disposition du RSA modifié, qui entrera en vigueur un an après sa publication. Les parties réglementées disposeraient donc d'une période de transition d'un an pour s'ajuster aux exigences actualisées. Les modifications aux SAP doivent être en place le 20 février 2020 ou avant.

Le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation a cerné des incohérences qui doivent être réconciliées entre la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire* (LSAPAA) et le Règlement des SAP. Des incohérences doivent également être réconciliées entre les échéanciers du Règlement des SAP et les procédures de la Commission de révision agricole du Canada. Enfin, des modifications corrélatives doivent être apportées à la suite de la récente actualisation de la *Loi sur la protection des végétaux* et de la *Loi sur la croissance du secteur agricole*.

Contexte

Le RSA modifié prévoit des exigences pour le transport sans cruauté des animaux transportés dans les limites du Canada ainsi que des animaux provenant de l'étranger ou qui y sont destinés. Les récentes modifications apportées à ce règlement établissent des exigences précises et basées sur la science qui permettront d'améliorer le bien-être des animaux durant le transport, seront mieux harmonisées avec les normes internationales et représenteront mieux les pratiques actuelles de l'industrie. Elles comportent un mélange d'exigences prescriptives (lorsque le processus ou les exigences procédurales sont définis) ou axées sur les résultats (lorsque le résultat ou le niveau de rendement requis est défini).

Le [RSA modifié](#), ainsi que le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 20 février 2019.

Le défaut de se conformer à une disposition d'une loi ou d'un règlement correspond à un refus de contribuer aux objectifs de la politique publique du règlement. Les sanctions administratives pécuniaires sont l'un des nombreux outils à la disposition de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), qui peut autoriser la notification d'un procès-verbal (sous forme d'avertissement ou de sanction administrative pécuniaire), par une personne désignée par le ministre, à la suite de la violation d'une exigence législative ou réglementaire. Il convient donc de prendre des mesures contre la non-conformité, conformément au continuum d'application de la loi, pour atteindre les objectifs sociaux, économiques et environnementaux des exigences.

The AMP Act establishes, as an alternative to the existing penal system and as a supplement to existing enforcement measures, a fair and efficient monetary penalty system for the enforcement of the agri-food acts and their respective regulations.

The AMP Act provides for the issuance of two types of notices of violation: a “Notice of Violation with Warning” and a “Notice of Violation with Penalty.” Violations are classified as “minor,” “serious,” or “very serious” based on relative risk of harm. The AMP Act sets out the maximum monetary penalty amount for each classification level and the AMP Regulations set out the amount of the penalty associated with each classification of violation.

Any regulation made in Canada on or after January 1, 1972, can be reviewed by the [Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations](#) on the basis of 13 different criteria. Criteria include that the statutory instrument (e.g. regulation) “is defective in its drafting or for any other reason requires elucidation as to its form or purport” or “imposes a fine, imprisonment or other penalty without express authority having been provided for in the enabling legislation.”

Objective

The objectives of the regulatory amendment are to

- enable the continued issuance of administrative monetary penalties (by persons designated by the Minister) for violations of the provisions in the amended HAR. This would help fulfill a public policy objective of the amended HAR, namely, that protecting animal welfare is important to the social, economic, and physical well-being of Canadians; and
- improve clarity and consistency of the AMP Regulations by making amendments further to recommendations identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, as well as necessary amendments required by the amended wording of the *Plant Protection Act* following the coming into force of the *Agricultural Growth Act*.

Description

(1) Amendments to designate as violations the provisions in the amended HAR

The designation of new violations in the AMP Regulations will align the short-form description in Schedule 1 with the provisions of the amended HAR, thereby enabling administrative monetary penalties to be issued, where required, for a violation of these provisions when the amended HAR come into force (February 20, 2020).

La LSAPAA établit, à titre de solution de rechange au système pénal actuel et pour compléter les mesures d'application en place, un régime juste et efficace de sanctions pécuniaires pour l'application des lois agroalimentaires et de leurs règlements respectifs.

La LSAPAA prévoit deux types de procès-verbaux : un « procès-verbal comportant un avertissement » et un « procès-verbal infligeant une sanction ». Les violations sont qualifiées de « mineures », « graves » ou « très graves » selon le risque relatif de préjudice. La LSAPAA établit un montant maximal de sanction administrative pécuniaire pour chaque niveau de qualification et le Règlement des SAP établit le montant de la sanction associé à chaque qualification de violation.

Tout règlement adopté au Canada le 1^{er} janvier 1972 ou après cette date peut être examiné par le [Comité mixte permanent d'examen de la réglementation](#) en fonction de 13 critères différents. Les critères comprennent le fait que l'instrument législatif (par exemple un règlement) « est défectueux dans sa rédaction ou pour toute autre raison nécessite des éclaircissements quant à sa forme ou son objet » ou « impose une amende, un emprisonnement ou autre pénalité en l'absence d'autorisation formelle dans la législation habilitante ».

Objectif

Les modifications réglementaires sont censées d'atteindre les objectifs suivants :

- Permettre l'application continue de sanctions administratives pécuniaires (par les personnes désignées par le ministre) pour les violations de dispositions du RSA modifié. Cela contribuerait à l'objectif du RSA modifié en matière de politique publique, qui protège le bien-être des animaux en tant que facteur important du bien-être social, économique et physique de la population canadienne.
- Clarifier et uniformiser le Règlement des SAP en apportant des modifications aux SAP à la suite des recommandations cernées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation, ainsi que les modifications requises en raison de la modification du libellé de la *Loi sur la protection des végétaux* à la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la croissance du secteur agricole*.

Description

(1) Modifications dont l'objectif est de désigner comme violations les dispositions du RSA modifié

La désignation de nouvelles violations dans le Règlement des SAP harmonisera les énoncés qui figurent dans le sommaire de l'annexe 1 avec les dispositions du RSA modifié, permettant ainsi l'application de sanctions administratives pécuniaires, au besoin, en cas de violation de ces dispositions lorsque le RSA modifié entrera en vigueur (20 février 2020).

The AMP amendments will replace items 232 through 301 (inclusive) of Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the AMP Regulations with amended references to provisions of the amended HAR, as well as amended short form descriptions, and classifications. The new items will be numbered 232 to 301.92. There are currently 70 violations in Schedule 1 of the AMP Regulations that will be replaced as a result of the amended HAR. The AMP amendments contain 81 violations that will align with the amended HAR.

It is anticipated that the short-form descriptions of the AMP amendments will improve compliance and further facilitate consistent enforcement. This is in part due to the inclusion of additional classification-specific provisions. For example, some provisions in the amended HAR for which multiple conditions must be met (e.g. 150(1)) have a distinct violation for each condition that must be met. This is a result of the varying classifications of severity for each item associated with a condition in the amended HAR. Where a Part XII provision contains multiple conditions of the same severity (e.g. 144(2)), only one administrative monetary penalty item has been included in the AMP amendments.

To further improve the utility of administrative monetary penalties as a tool to promote compliance and meet the policy objective to improve animal welfare and reduce the risk of animal suffering, injury or death during transport, there are fewer violations categorized as “minor” and “serious,” while there are several more that have been classified as “very serious.” With the AMP amendments, there are 8 fewer violations classified as “minor” and 11 fewer violations classified as “serious,” while there are 29 more violations classified as “very serious.”

Examples of violations of the amended HAR that are classified as “minor” in the amendments include non-compliance with record-keeping requirements (e.g. items 301.8, 301.9, or 301.91 in the amendments). Violations that are classified as very serious include those having to do with non-compliance with the prescribed feed, water, and rest intervals (e.g. items 298, 299, and 300), or with transporting an animal that meets the definition in the amended HAR of “unfit” (e.g. 139(1)). As mentioned above, the classification of each violation takes into consideration the situation where relative risk of a non-compliance action would result in an animal being injured, suffering, or dying along the transportation continuum.

Overall, of the 81 violations included in the amendments, 14 are classified as “minor,” 34 have been classified as “serious,” and 33 have been classified as “very serious.”

Les modifications aux SAP remplaceront les articles 232 à 301 (inclusivement) de la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement des SAP par les renvois modifiés aux dispositions du RSA modifié ainsi que par les sommaires et qualifications modifiés. Les nouveaux articles seront numérotés de 232 à 301.92. Pour l'instant, on compte 70 violations à l'annexe 1 du Règlement des SAP qui seront remplacées à la suite de l'adoption du RSA modifié. Les modifications aux SAP comportent 81 violations qui seront harmonisées avec le RSA modifié.

On prévoit que les sommaires des modifications aux SAP permettront d'améliorer la conformité et faciliteront davantage l'application uniforme de la loi. Cela s'explique en partie par l'inclusion de dispositions supplémentaires propres à une qualification. Par exemple, certaines dispositions du RSA modifié pour lesquelles plusieurs conditions doivent être respectées [par exemple la disposition 150(1)] comportent une violation distincte pour chaque condition qui doit être respectée. Cela est attribuable à la variation des qualifications de gravité pour chaque article associé à une condition dans le RSA modifié. Si une disposition de la partie XII comporte plusieurs conditions de même gravité [par exemple la disposition 144(2)], un seul article de sanction administrative pécuniaire a été inclus dans les modifications aux SAP.

Afin d'améliorer davantage l'utilité des sanctions administratives pécuniaires à titre d'outil visant à promouvoir la conformité et d'atteindre l'objectif de la politique d'améliorer le bien-être des animaux et de réduire le risque qu'un animal souffre, soit blessé ou meure pendant le transport, un nombre inférieur de violations sont qualifiées de « mineures » et « graves », alors que plusieurs ont été ajoutées à la qualification « très grave ». Avec les modifications aux SAP, 8 violations de moins sont qualifiées de « mineures » et 11 de moins sont qualifiées de « graves », alors que 29 violations de plus sont qualifiées de « très graves ».

Voici un exemple de violation du RSA modifié qualifiée de « mineure » dans les modifications : défaut de tenir un registre tel qu'il est exigé (c'est-à-dire l'article 301.8, 301.9, ou 301.91 des modifications). Les violations qualifiées de très graves comprennent celles qui sont liées au défaut de se conformer aux intervalles prévus d'alimentation, d'abreuvement et de repos (par exemple les articles 298, 299 et 300), ou transporter un animal qui correspond à la définition de « inapte » dans le RSA modifié [par exemple la disposition 139(1)]. Comme on le mentionne plus tôt, la qualification de chaque violation tient compte de la situation dans laquelle le risque relatif d'une mesure de non-conformité entraînerait la blessure, la souffrance ou le décès de l'animal pendant le continuum du transport.

Dans l'ensemble, parmi les 81 violations comprises dans les modifications, 14 sont qualifiées de « mineures », 34 de « graves » et 33 de « très graves ».

Modifications have not been made to the current subsection 5(1) of the AMP Regulations, which set out the amount of the penalty for each minor, serious, or very serious violation. Therefore, the penalty amounts for each classification of violation have not been changed.

The AMP amendments will come into force on February 20, 2020, which is the first anniversary of the day on which the amended HAR were published in the *Canada Gazette*, Part II, or on the day they are registered, in the event that registration takes place after February 20, 2020.

(2) Amendments for clarity and consistency

To make amendments for clarity and consistency, as well as address recommendations identified by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, the amendments will modify the AMP Regulations to

- repeal subsections 15(2) and 15(3) dealing with a review before the Canada Agricultural Review Tribunal;
- amend the short form description, in French only, of item 13 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1, adding the words “ou un permis”;
- amend the provision referred to in item 14 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1, from section 14 to subsection 14(1);
- create two separate violations in item 112 of Division 2 of Part 1 of Schedule 1;
- clarify, when the text in items 3 and 4 of Part 2 of Schedule 3 apply, the information that informs the calculations for establishing the total gravity value of serious or very serious violations, by adding the words “and the circumstances set out in item 2 do not apply” to the end of each;
- amend section 12 so that the time limit allocated to a person to pay a penalty or request a review by the Canada Agricultural Review Tribunal of the facts of the violation is increased from 15 days to 30 days after the day on which a notice of the Minister’s decision to refuse to enter in a compliance agreement is served;
- amend the time limit from 15 to 30 days in paragraphs 13(a) and 13(b); and
- indicate, by a minor amendment to subsection 14(3), that in the event of a request for review being made by fax or other electronic means, a copy must be sent within 48 hours after the time limit for making the request.

Aucune modification n’a été apportée à l’actuel paragraphe 5(1) du Règlement des SAP, qui établit le montant de la sanction pour chaque violation qualifiée de « mineure », « grave » ou « très grave ». Par conséquent, le montant des sanctions pour chaque qualification de violation demeure inchangé.

Les modifications aux SAP entreront en vigueur le 20 février 2020, qui est la date du premier anniversaire de la publication du RSA modifié dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*, ou le jour de leur enregistrement, si l’enregistrement a lieu après le 20 février 2020.

(2) Modifications aux fins de clarté et d’uniformité

Pour apporter des modifications aux fins de clarté et d’uniformité, en plus de donner suite aux recommandations cernées par le Comité mixte d’examen de la réglementation, les modifications transformeront le Règlement des SAP pour :

- abroger les paragraphes 15(2) et 15(3), qui portent sur une révision par la Commission de révision agricole du Canada;
- modifier, dans la version française seulement, le sommaire de l’article 13 de la section 2 de la partie 1 de l’annexe 1, en ajoutant les mots « ou un permis »;
- modifier la disposition faisant l’objet d’un renvoi à l’article 14 de la section 2 de la partie 1 de l’annexe 1, de l’article 14 au paragraphe 14(1);
- créer deux violations distinctes à l’article 112 de la section 2 de la partie 1 de l’annexe 1;
- clarifier, lorsque le libellé des articles 3 et 4 de la partie 2 de l’annexe 3 s’y prête, les renseignements qui servent de base au calcul permettant d’établir la cote de gravité globale des violations qualifiées de graves ou très graves en ajoutant les mots « et les circonstances énoncées à l’article 2 ne s’appliquent pas » à la fin de chacune;
- modifier l’article 12 de sorte que le délai accordé à une personne pour payer le montant de la sanction ou demander à la Commission de révision agricole du Canada de l’entendre sur les faits reprochés passe de 15 jours à 30 jours suivant la date d’une notification indiquant un refus du ministre de transiger;
- modifier le délai aux alinéas 13a) et 13b) afin qu’il passe de 15 jours à 30 jours;
- indiquer, par l’entremise d’une modification mineure au paragraphe 14(3), que dans le cas où une demande est envoyée par télécopieur ou autre moyen électronique, une copie doit être envoyée dans les 48 heures suivant la date limite de présentation de la demande.

(3) Consequential amendments to the *Plant Protection Act* and the *Plant Protection Regulations* further to amendments made to the *Agricultural Growth Act*

An amendment to item 3 of Division 1 of Part 2 of Schedule 1 to the AMP Regulations is made to identify the provision as a violation to section 7 of the *Plant Protection Act* further to the amendments made under the *Agricultural Growth Act*. The short-form description is also amended for clarity.

Finally, items 5, 6, and 40 of Division 4 of Part 2 of Schedule 1 of the AMP Regulations, which pertain to sections 8 and 9 and subsection 46(3) of the *Plant Protection Regulations*, are repealed given that these provisions were repealed in the miscellaneous amendments to the regulations package (SOR/2017-94).

Regulatory development

Consultation

Contravention of the provisions of the *Health of Animals Regulations* (HAR) designated as violations have been a part of the administrative monetary penalties regime since the AMP Regulations were introduced in 1995.

From 2006 through 2017, the CFIA consulted with stakeholders on the amendments to Part XII of the HAR. All Canadians, including regulated parties, industry organizations, and animal welfare groups, were advised of the intention to publish the regulatory amendment and the anticipated implementation dates. In February 2019, the amended HAR were published in the *Canada Gazette*, Part II.

To coincide with this publication, the CFIA prepared a guidance document for regulated parties. The [guidance document](#) provides information to assist stakeholders with interpretation of the requirements contained within Part XII of the HAR, which in turn assists them in understanding the intent of the regulatory language and in maintaining compliance.

The AMP amendments have not been prepublished in the *Canada Gazette*, Part I. Administrative monetary penalties for violations of Part XII of the HAR currently exist and stakeholders are aware that a notice of violation may be issued for a contravention with a Part XII requirement. The remaining modifications are consequential in nature.

(3) Modifications corrélatives à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux* à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la croissance du secteur agricole*

Une modification est apportée à l'article 3 de la section 1 de la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement des SAP afin d'identifier la disposition comme une violation à l'article 7 de la *Loi sur la protection des végétaux* à la suite des modifications apportées en vertu de la *Loi sur la croissance du secteur agricole*. Le sommaire est également modifié aux fins de clarté.

Enfin, les articles 5, 6 et 40 de la section 4 de la partie 2 de l'annexe 1 du Règlement des SAP, qui sont liés aux articles 8 et 9 et au paragraphe 46(3) du *Règlement sur la protection des végétaux*, sont abrogés étant donné que ces dispositions ont été abrogées dans l'ensemble des règlements pour des modifications diverses (DORS/2017-94).

Élaboration de la réglementation

Consultation

La contravention aux dispositions du *Règlement sur la santé des animaux* (RSA) désignées comme violations fait partie du régime de sanctions administratives pécuniaires depuis l'adoption du Règlement des SAP en 1995.

De 2006 à 2017, l'ACIA a consulté les intervenants au sujet des modifications à la partie XII du RSA. Tous les Canadiens, y compris les parties réglementées, les organisations de l'industrie et les groupes de défenseurs du bien-être animal, ont été informés de l'intention de publier la modification réglementaire et des dates prévues de mise en œuvre. En février 2019, le RSA modifié a été publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*.

Pour coïncider avec cette publication, l'ACIA a rédigé un document d'orientation à l'intention des parties réglementées. Le [document d'orientation](#) fournit des renseignements qui aident les intervenants à interpréter les exigences contenues dans la partie XII du RSA, ce qui, en retour, les aide à comprendre l'intention du texte réglementaire et à demeurer conformes.

Les modifications aux SAP n'ont fait l'objet d'aucune publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Il existe actuellement des sanctions administratives pécuniaires pour les violations à la partie XII du RSA et les intervenants savent qu'un procès-verbal peut être produit pour une contravention à une exigence de la partie XII. Le reste des modifications est de nature corrélative.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

No Indigenous peoples will be impacted by these regulatory amendments to update the AMP Regulations and align with the latest amendments to Part XII of the HAR.

Instrument choice

(1) Status Quo — Do not amend the current AMP Regulations.

This option would limit the enforcement measures available to the CFIA when addressing contravention of the provisions in the amended HAR once the one-year delay of the coming into force is over. At that time, the end result would be an outdated enforcement mechanism that does not align with the recently amended HAR. This option would also fail to resolve concerns of the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations. The AMP Regulations would also continue to be inconsistent with recent amendments to the *Plant Protection Act* and the *Plant Protection Regulations*. This is not a recommended option.

(2) Amend Division 2 of Part 1 of Schedule 1 to the AMP Regulations to only align with the recently amended HAR.

This option would amend the AMP Regulations to align with the amended HAR, but would not address the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, and consequential amendments necessitated by recent amendments to the *Plant Protection Act* and the *Plant Protection Regulations*.

This option would allow the continued issuance of administrative monetary penalties for the amended HAR when the delayed coming into force has concluded, and would permit effective operationalization and enforcement of that legislation. It would, however, leave recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations unaddressed. This is not the preferred option.

(3) Amend the AMP Regulations to align with recently amended HAR, and also address the concerns raised by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations and the consequential amendments necessitated by recent amendments to the *Plant Protection Act* and the *Plant Protection Regulations* (preferred option).

This option would allow the continued issuance of administrative monetary penalties for the amended HAR when the delay for the coming into force for the amended HAR

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Les modifications réglementaires visant l'actualisation du Règlement des SAP n'auront aucune incidence sur les peuples autochtones et sont harmonisées selon les plus récentes modifications apportées à la partie XII du RSA.

Choix de l'instrument

(1) Statu quo — Ne pas modifier le Règlement des SAP dans sa forme actuelle.

Cette option limiterait les mesures d'application à la disposition de l'ACIA en cas de contravention aux dispositions du RSA modifié une fois que le délai d'un an pour l'entrée en vigueur serait terminé. À cette date, le résultat final serait une mesure d'application de la loi désuète qui ne serait pas harmonisée avec le RSA modifié récemment. De plus, cette option ne donnerait pas suite aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Il continuerait d'exister des incohérences entre le Règlement des SAP et les modifications récemment apportées à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux*. Cette option n'est pas recommandée.

(2) Modifier la section 2 de la partie 1 de l'annexe 1 du Règlement des SAP afin de l'harmoniser uniquement au RSA modifié récemment.

Cette option modifierait le Règlement des SAP afin qu'il soit harmonisé au RSA modifié, mais ne donnerait pas suite aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ni aux modifications corrélatives requises en raison des récentes modifications à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux*.

Cette option permettrait de continuer d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en vertu du RSA modifié après le délai de l'entrée en vigueur et permettrait l'opérationnalisation et l'application efficaces de cette loi. Toutefois, elle ne permettrait pas de donner suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation. Il ne s'agit pas de l'option privilégiée.

(3) Modifier le Règlement des SAP afin de l'harmoniser avec le RSA modifié récemment ainsi que donner suite aux préoccupations soulevées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation et aux modifications corrélatives requises à la suite des modifications apportées à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux* (option privilégiée).

Cette option permettrait de continuer d'imposer des sanctions administratives pécuniaires en vertu du RSA modifié lorsque le délai de l'entrée en vigueur pour le RSA

has been completed. As a result, it would enable the effective enforcement of the regulations that pertain to the transport of animals and the protection of animal welfare. This option would promote effective regulatory delivery by addressing both of the recommendations made by the Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations, as well as the consequential amendment necessitated by recent amendments to the *Plant Protection Act* and the *Plant Protection Regulations*.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to these AMP amendments, as there is no change in administrative costs to business.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for the AMP Regulations.

Rationale

The amended HAR provide clear requirements for animal transport to allow regulated parties to better understand what is required of them to be in compliance. They establish either prescriptive requirements (where the process or procedure requirements are defined) or outcome-based requirements (where the required outcome or level of performance is defined). They establish clear, evidence-based and science-informed requirements that better reflect animal needs and current industry practices and trends to improve animal welfare and reduce the risk of suffering during transport.

The amended HAR provide for a delayed coming into force of one year to allow regulated parties time to comply with the updated requirements. Amendments to the AMP Regulations are required to align with the amended HAR and to be able to proceed with an administrative monetary penalty in the event of a contravention to the updated provisions of the amended HAR. The AMP amendments are required to be in place on or before February 20, 2020, to enable the issuance of administrative monetary penalties.

The continued use of administrative monetary penalties provides the CFIA with more flexibility in resolving

modifié serait terminé. Ainsi, elle permettrait l'application efficace des règlements relatifs au transport des animaux et à la protection de leur bien-être. Cette option favoriserait l'application efficace de la réglementation en donnant suite aux recommandations formulées par le Comité mixte permanent d'examen de la réglementation ainsi qu'aux modifications corrélatives requises à la suite des récentes modifications apportées à la *Loi sur la protection des végétaux* et au *Règlement sur la protection des végétaux*.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à ces modifications aux SAP, puisqu'elles n'imposeront aucun coût administratif additionnel aux entreprises.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une évaluation préliminaire a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune incidence relative à l'analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été relevée pour le Règlement des SAP.

Justification

Le RSA modifié prévoit des exigences claires pour le transport d'animaux afin de permettre aux parties réglementées de mieux comprendre ce que l'on attend d'elles en matière de conformité. Il établit des exigences prescriptives (lorsque le processus ou les exigences procédurales sont définis) ou axées sur les résultats (lorsque le résultat ou le niveau de rendement requis est défini). Ces exigences sont précises et basées sur la science. Elles tiennent mieux compte des besoins des animaux et des pratiques et tendances actuelles de l'industrie, améliorent le bien-être des animaux et réduisent le risque de souffrance pendant le transport.

Le RSA modifié prévoit un délai d'entrée en vigueur d'un an afin de donner aux parties réglementées le temps de se conformer aux exigences actualisées. Les modifications au Règlement des SAP sont requises afin qu'il soit harmonisé avec le RSA modifié et pour permettre l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire en cas de contravention aux dispositions actualisées du RSA modifié. Les modifications aux SAP doivent être en vigueur le 20 février 2020, ou avant, afin de permettre la notification de sanctions administratives pécuniaires.

L'application continue de sanctions administratives pécuniaires accorde à l'ACIA une plus grande flexibilité dans la

non-compliance by providing the CFIA with a supplemental enforcement tool. In cases of more severe non-compliance, or where there is a history or pattern of non-compliance for a given regulated party, the CFIA may recommend that penal proceedings be instituted. The CFIA has the discretion to select the appropriate regulatory response, based on the gravity of the non-compliance, considering factors such as the potential or actual harm, the compliance history of the regulated party and the intent, as determined by the person designated by the Minister.

Moreover, an administrative monetary penalty can hinder the financial incentive to engage in an activity that is not compliant with a regulatory requirement. It removes most financial benefit, advantage, or gain a person or business may have achieved by committing a violation. It helps encourage compliance and may discourage other regulated parties from committing violations.

The AMP amendments are aligned with the public policy objectives of the amended HAR amendments that precede them. The amended HAR clarify expectations, better reflect new science regarding the care and handling of animals during all phases of transport, and reduce the risk to animal welfare during loading, confinement, transport, and unloading. They contain more detail, modernize the regulatory language and remove obsolete, redundant or unnecessary requirements. The new short-form descriptions included in the AMP amendments are consistent with the wording used in the amended HAR.

Improved clarity from the amended HAR is anticipated to result in improved regulatory compliance. As a result of clearer expectations and requirements, the CFIA's ability to enforce the requirements for those who are non-compliant will be improved.

The amended HAR also sought to improve animal welfare and reduce the risk of animal suffering during transport. The AMP amendments will effectively support this objective by increasing the overall number of violations, and increasing the number of items classified as "very serious" (from 4 to 33). The amendments to the AMP Regulations for violations related to the humane transport of animals will strengthen the existing enforcement regime.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The amendments that pertain to the amended HAR will come into force on February 20, 2020, which is the first anniversary of the day on which the amended HAR were published in the *Canada Gazette*, Part II, or on the day

résolution des cas de non-conformité en lui offrant un outil supplémentaire d'application de la loi. Dans les cas plus graves de non-conformité, ou lorsqu'il existe des antécédents ou une tendance de non-conformité pour une partie réglementée donnée, l'ACIA peut recommander que des poursuites pénales soient intentées. Il revient à l'ACIA de choisir l'intervention réglementaire appropriée en fonction de la gravité de la non-conformité, du préjudice potentiel ou réel, des antécédents de non-conformité de la partie réglementée et de l'intention, selon la décision de la personne désignée par le ministre.

De plus, une sanction administrative pécuniaire peut faire obstacle à la motivation financière de participer à une activité qui n'est pas conforme à une exigence réglementaire. Elle élimine la plupart des avantages ou des gains financiers qu'une personne ou qu'une entreprise pourrait avoir obtenus en commettant une violation. Elle encourage la conformité et peut dissuader d'autres parties réglementées de commettre des violations.

Les modifications aux SAP concordent avec les objectifs de la politique publique des modifications apportées au RSA modifié qui les précèdent. Le RSA modifié précise les attentes et tient mieux compte des nouvelles données scientifiques concernant les soins et la manipulation des animaux durant toutes les phases du transport, réduisant ainsi les risques pour le bien-être des animaux durant l'embarquement, le confinement, le transport et le débarquement. Il contient davantage de détails, modernise le langage réglementaire et supprime les exigences désuètes, redondantes ou inutiles. Les nouveaux sommaires compris dans les modifications correspondent au libellé utilisé dans le RSA modifié.

La clarté accrue découlant du RSA modifié devrait améliorer le respect de la réglementation. En raison des attentes et des exigences plus claires, la capacité de l'ACIA d'appliquer les exigences à ceux qui ne les respectent pas s'en trouvera améliorée.

Le RSA modifié vise également à améliorer le bien-être des animaux et à réduire le risque de souffrance animale durant le transport. Les modifications aux SAP appuieront de fait cet objectif en accroissant le nombre total de violations et le nombre d'articles qualifiés de « très graves » (passant de 4 à 33). Les modifications au Règlement des SAP au sujet des violations relatives au transport sans cruauté des animaux renforceront le régime actuel d'application de la loi.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les modifications qui portent sur le RSA modifié entreront en vigueur le 20 février 2020, qui est la date du premier anniversaire de la publication du RSA modifié dans la Partie II de la *Gazette du Canada*, ou le jour de leur

they are registered, in the event that registration takes place on a day after February 20, 2020.

Animal welfare is important to all Canadians. For the CFIA, there is little tolerance for situations where non-compliance results in an animal being injured, suffering, or dying during transport. In instances where non-compliance is determined to result from intention, neglect, or lack of awareness of the requirements or where there is a pattern of non-compliance, appropriate enforcement action will be taken.

The CFIA has a program in place to enforce the amended HAR and operational resources are committed to enforce them. The CFIA inspection staff responds to instances of non-compliance on a day-to-day basis. Notices of violation may be issued for violations of the relevant act or regulations, as set out in section 7 of the AMP Act. Regulated parties can expect that any non-compliance as determined by the CFIA will be treated seriously by the CFIA and will be dealt with in a professional manner.

The CFIA has a published [Compliance and Enforcement Operational Policy](#) that outlines the CFIA's approach to its compliance management activities. This approach includes assisting regulated parties in understanding their obligations to comply with legislative requirements, monitoring compliance, performing inspection activities, and describing the various tools available to the CFIA in response to a violation.

Using its existing resources, the CFIA will continue to monitor and enforce the *Health of Animals Regulations* by observing the transport of animals at strategic locations including, but not limited to, federally and provincially licenced abattoirs, assembly yards, airports, ports of entry (with the assistance of the Canada Border Services Agency), randomized roadside inspections, and auction markets. The CFIA will provide information and guidance to those involved in the transport of animals and, in accordance with the CFIA's Compliance and Enforcement Operational Policy, will investigate suspected non-compliance. The CFIA will take appropriate enforcement actions in response to non-compliance cases, up to and including prosecution.

Publication of information pertaining to issued administrative monetary penalties on the CFIA's website will continue to promote compliance. The CFIA prepares [quarterly reports](#) on its use of administrative monetary penalties as an enforcement measure. The experience of other agencies administering similar schemes shows that this approach is very effective in increasing compliance.

enregistrement, si l'enregistrement a lieu après le 20 février 2020.

Le bien-être des animaux est important pour tous les Canadiens. L'ACIA a très peu de tolérance pour les cas de non-conformité causant des blessures ou des souffrances à un animal, voire son décès, durant le transport. Lorsque des cas de non-conformité sont relevés et qu'ils découlent d'un acte intentionnel, d'une négligence, ou d'un manque de connaissance des exigences, ou s'il existe des antécédents de non-conformité, les mesures d'application de la loi qui s'imposent sont prises.

L'ACIA dispose d'un programme et de ressources opérationnelles pour appliquer le RSA modifié. Le personnel d'inspection de l'ACIA fait face à des cas de non-conformité chaque jour. Des procès-verbaux sont produits en cas de violation de la loi ou du règlement applicable, conformément à l'article 7 de la LSAPAA. Les parties réglementées peuvent s'attendre à ce que tout cas de non-conformité relevé par l'ACIA soit traité avec sérieux et professionnalisme.

L'ACIA a une [Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi](#) qui définit son approche relative à ses activités de gestion de la conformité. Cette approche comprend de l'aide aux parties réglementées pour comprendre leurs obligations à se conformer aux exigences de la loi, le suivi de la conformité, l'exécution d'activités d'inspection, et la description des divers outils de l'ACIA pour intervenir en cas de violation.

Faisant appel à ses ressources actuelles, l'ACIA continuera de veiller au respect et à l'application du *Règlement sur la santé des animaux* en observant le transport d'animaux vers des emplacements stratégiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, des abattoirs sous licence provinciale ou fédérale, des parcs de groupage, des aéroports, des points d'entrée (avec l'aide de l'Agence canadienne des services frontaliers), des contrôles routiers aléatoires et des marchés aux enchères. L'ACIA fournira des renseignements et des conseils aux responsables du transport d'animaux et, en vertu de la Politique opérationnelle de conformité et d'application de la loi, enquêtera sur tout cas présumé de non-conformité. L'ACIA prendra des mesures d'application appropriées dans les cas de non-conformité, allant jusqu'aux poursuites judiciaires.

L'ACIA continuera à publier sur son site Web des renseignements au sujet des sanctions administratives pécuniaires qu'elle impose afin de promouvoir la conformité. L'ACIA prépare des [rapports trimestriels](#) sur son utilisation des sanctions administratives pécuniaires comme mesure d'application de la loi. L'utilisation de tels modèles par d'autres organismes s'est avérée très efficace pour améliorer la conformité.

Contact

Please direct questions and enquiries to

Animal Welfare, Biosecurity and Assurance Programs
Section
Canadian Food Inspection Agency
59 Camelot Drive
3rd Floor West, Room 229
Ottawa, Ontario
K1A 0Y9
Email: cfia.animaltransport-transportdesanimaux.acia@canada.ca

Personne-ressource

Veillez adresser vos questions et demandes de renseignements à :

Programmes de bien-être animal, de biosécurité et d'assurance
Agence canadienne d'inspection des aliments
59, promenade Camelot
3^e étage ouest, bureau 229
Ottawa (Ontario)
K1A 0Y9
Courriel : cfia.animaltransport-transportdesanimaux.acia@canada.ca

Registration
SOR/2020-15 January 29, 2020

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

P.C. 2020-11 January 29, 2020

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the situation in Ukraine constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, pursuant to subsections 4(1)^a, (1.1)^a, (2) and (3) of the *Special Economic Measures Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*.

Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations

Amendment

1 Part 1 of the schedule to the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations*¹ is amended by adding the following after item 196:

197 Yekaterina (Ekaterina) Borisovna ALTABAEVA
198 Vladimir Vladimirovich NEMTSEV
199 Mikhail Vladimirovich RAZVOZHAEV
200 Sergei (Sergey) Andreyevich DANILENKO
201 Yekaterina (Ekaterina) Eduardovna PYRKOVA
202 Lidia (Lydia) Aleksandrovna BASOVA

Application Prior to Publication

2 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply before they are published in the *Canada Gazette*.

Enregistrement
DORS/2020-15 Le 29 janvier 2020

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

C.P. 2020-11 Le 29 janvier 2020

Attendu que la gouverneure en conseil juge que la situation en Ukraine constitue une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui est susceptible d'entraîner ou qui a entraîné une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Affaires étrangères et en vertu des paragraphes 4(1)^a, (1.1)^a, (2) et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine

Modification

1 La partie 1 de l'annexe du *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine*¹ est modifiée par adjonction, après l'article 196, de ce qui suit :

197 Yekaterina (Ekaterina) Borisovna ALTABAEVA
198 Vladimir Vladimirovich NEMTSEV
199 Mikhail Vladimirovich RAZVOZHAEV
200 Sergei (Sergey) Andreyevich DANILENKO
201 Yekaterina (Ekaterina) Eduardovna PYRKOVA
202 Lidia (Lydia) Aleksandrovna BASOVA

Antériorité de la prise d'effet

2 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a) de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

^a S.C. 2017, c. 21, s. 17

^b S.C. 1992, c. 17

¹ SOR/2014-60

^a L.C. 2017, ch. 21, art. 17

^b L.C. 1992, ch. 17

¹ DORS/2014-60

Coming into Force

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Issues

The Russian Federation continues to violate the sovereignty and territorial integrity of Ukraine.

Background

In November 2013, the refusal of then Ukrainian President Viktor Yanukovich to sign a landmark association agreement with the European Union set off major protests in Kyiv, leading to the fall of his government. In March 2014, Russian forces occupied the Crimean peninsula of Ukraine. Following an unconstitutional “referendum” on March 16, 2014, Russian President Vladimir Putin signed a treaty purporting to incorporate Crimea into the Russian Federation on March 18, 2014. Canada, along with the international community, continues to condemn this illegal annexation.

In the wake of the annexation, Russian-backed militants quickly seized control of significant portions of the Donetsk and Luhansk regions of eastern Ukraine, declaring the creation of the “Donetsk People’s Republic” and the “Luhansk People’s Republic.” Fraudulent “independence referendums,” initiated by pro-Russian separatists, were held on May 11, 2014, but gained no international recognition. Peace agreements were reached at talks held in Minsk, Belarus, in September 2014 and in February 2015 (the Minsk agreements). Despite ongoing diplomatic efforts to seek a resolution to the conflict, Russia continues to sponsor violent pro-Russian separatist groups in the Donetsk and Luhansk regions of Ukraine. Russia’s direct military involvement in Ukraine and clear violation of Ukraine’s sovereignty and territorial integrity continue to be a grave concern for the international community.

Acting in coordination with the United States (U.S.) and the European Union (EU), the Governor in Council found that the illegal annexation of Crimea by the Russian Federation constitutes a grave breach of international peace and security that has resulted or is likely to result in a serious international crisis. As a result, the *Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Ukraine

Entrée en vigueur

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Enjeux

La Fédération de Russie continue de violer la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

Contexte

En novembre 2013, Viktor Yanukovich, président de l'Ukraine, a refusé de signer un accord d'association historique entre l'Ukraine et l'Union européenne. Ce refus a entraîné à Kiev de vives protestations qui ont provoqué la chute du gouvernement. En mars 2014, les forces russes ont commencé à occuper la péninsule de Crimée en Ukraine. Après un « référendum » inconstitutionnel le 16 mars 2014, le président de Russie Vladimir Poutine a signé un traité visant à intégrer la Crimée à la Fédération de Russie le 18 mars 2014. Le Canada, de concert avec la communauté internationale, continue de condamner cette annexion illégale.

Après l'annexion, des militants soutenus par la Russie ont rapidement pris le contrôle de grandes parties des régions de Donetsk et de Luhansk dans l'est de l'Ukraine, déclarant la création de la « République populaire de Donetsk » et de la « République populaire de Luhansk ». Des « référendums sur l'indépendance » frauduleux, organisés par les séparatistes prorusses, ont eu lieu le 11 mai 2014, sans toutefois que la communauté internationale les reconnaisse. Des accords de paix ont été conclus lors de pourparlers à Minsk, en Biélorussie, en septembre 2014 et en février 2015 (les accords de Minsk). Malgré les efforts diplomatiques constants menés pour trouver une solution au conflit, la Russie continue de soutenir de violents groupes séparatistes prorusses dans les régions de Donetsk et de Luhansk en Ukraine. La participation militaire directe de la Russie en Ukraine et la violation manifeste de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine demeurent sources de graves préoccupations pour la communauté internationale.

Dans le cadre d'une action coordonnée avec les États-Unis et l'Union européenne, le gouverneur en conseil a jugé que l'annexion illégale de la Crimée par la Fédération de Russie constitue une violation grave de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une crise internationale majeure. Par conséquent, le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant*

Regulations) — as well as the *Special Economic Measures (Russia) Regulations* (the Russia Regulations) — were approved on March 17, 2014. The Ukraine Regulations impose dealings prohibitions (an effective asset freeze) on designated individuals and entities. Any person in Canada and Canadians outside Canada are thereby prohibited from dealing in the property of, entering into transactions with, providing services to, or otherwise making goods available to listed persons. Amendments to the Ukraine Regulations were made on March 19, April 12, May 12, June 21, July 11, July 24, August 6, and December 19, 2014; on February 17 and June 29, 2015; on March 18 and November 28, 2016; and on March 4, March 15 and June 25, 2019.

The *Special Economic Measures (Ukraine) Permit Authorization Order* and the *Special Economic Measures (Russia) Permit Authorization Order*, which came into force on March 17, 2014, authorize the Minister of Foreign Affairs to issue to any person in Canada and Canadian outside Canada a permit to carry out a specified activity or transaction, or any class of activity or transaction, that is otherwise prohibited pursuant to the Ukraine Regulations and the Russia Regulations.

Canada continues to strongly condemn Russia's behaviour toward Ukraine. At the G7 Leaders' Summit in Charlevoix in June 2018, Canada and fellow G7 partners reiterated their condemnation of Russia's illegal annexation of Crimea and reaffirmed their enduring support for Ukrainian sovereignty, independence and territorial integrity within its internationally recognized borders. They also recalled that the continuation of sanctions is clearly linked to Russia's failure to demonstrate complete implementation of its commitments in the Minsk agreements and respect for Ukraine's sovereignty. Leaders further affirmed their readiness to take further restrictive measures in order to increase costs to Russia, should its actions so require.

Since Canada's last substantive amendments to the Ukraine Regulations on March 15, 2019, Russia has continued to play a destabilizing role in Ukraine, while denying that it bears responsibility for the conflict. This stance has serious consequences for the implementation of a number of the Minsk agreements' measures aimed at ensuring the security and sovereignty of Ukraine, as does Russia's continued support of separatists operating in Ukraine's Donetsk, Luhansk and Crimea regions and the organization and facilitation of illegitimate elections in Crimea in September 2019. These elections have not been

l'Ukraine (le Règlement visant l'Ukraine) — tout comme le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la Russie* (le Règlement visant la Russie) — a été approuvé le 17 mars 2014. Le Règlement visant l'Ukraine impose une interdiction de transactions (un gel des avoirs) à l'endroit des personnes ou des entités désignées. Il interdit ainsi aux personnes au Canada et aux Canadiens à l'étranger d'effectuer une opération portant sur un bien détenu par une personne désignée, de conclure une transaction avec une personne désignée, de fournir des services à une personne désignée ou d'autrement mettre de la marchandise à la disposition d'une personne désignée. Des modifications ont été apportées au Règlement visant l'Ukraine aux dates suivantes : 19 mars, 12 avril, 12 mai, 21 juin, 11 juillet, 24 juillet, 6 août et 19 décembre 2014; 17 février et 29 juin 2015; 18 mars et 28 novembre 2016; 4 mars, 15 mars et 25 juin 2019.

Le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Ukraine) et le Décret concernant l'autorisation, par permis, à procéder à certaines opérations (mesures économiques spéciales - Russie), entrés en vigueur le 17 mars 2014, confèrent au ministre des Affaires étrangères le pouvoir d'autoriser, par permis, une personne se trouvant au Canada ou un Canadien se trouvant à l'étranger à réaliser une activité ou une transaction, ou une catégorie d'activités ou de transactions, qui fait l'objet d'une interdiction ou d'une restriction au titre du Règlement visant l'Ukraine et du Règlement visant la Russie.

Le Canada continue de condamner vigoureusement le comportement de la Russie à l'égard de l'Ukraine. Au Sommet des dirigeants du G7 qui s'est tenu à Charlevoix en juin 2018, le Canada et les autres pays du G7 ont réitéré qu'ils condamnent l'annexion illégale de la Crimée par la Russie et réaffirmé leur soutien indéfectible à l'égard de la souveraineté, de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues. Ils ont également rappelé que le maintien des sanctions est étroitement lié à l'incapacité de la Russie de mettre pleinement en œuvre ses engagements aux termes des accords de Minsk et de respecter la souveraineté de l'Ukraine. Par ailleurs, les dirigeants se sont dits prêts à prendre d'autres mesures restrictives afin d'accroître le coût pour la Russie, si les actions de cette dernière l'exigent.

Depuis les dernières modifications importantes apportées par le Canada au Règlement visant l'Ukraine le 15 mars 2019, la Russie continue de jouer un rôle destabilisateur en Ukraine, tout en refusant toujours de porter la responsabilité du conflit. Ce comportement est fortement préjudiciable à la mise en œuvre d'un certain nombre de mesures des accords de Minsk pour assurer la sécurité et la souveraineté de l'Ukraine. Il en va de même pour le soutien que continue d'accorder la Russie aux séparatistes dans les régions de Donetsk, de Luhansk et de Crimée en Ukraine ainsi que pour l'organisation et la facilitation

recognized by Canada and other like-minded countries, nor are those elected individuals recognized as official representatives of the territory.

The duration of sanctions by Canada and like-minded partners has been explicitly linked to the complete implementation of the Minsk agreements by all parties. The EU and the U.S. have continued to update their sanction regimes against individuals and entities in both Ukraine and Russia.

Objective

- (1) Align Canada's actions with those taken by international partners to underscore continued trans-Atlantic unity in responding to Russia's actions in Ukraine; and
- (2) Demonstrate Canada's commitment to a policy of non-recognition of Russia's illegal annexation of Crimea.

Description

The *Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations* (the Regulations) add six individuals to Part 1 of the schedule to the Ukraine Regulations.

Regulatory development

Consultation

Public consultation on the Regulations would not have been appropriate, as publicizing the names of the listed individuals targeted by sanctions could have resulted in asset flight prior to the coming into force of the amendments.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment has been conducted and no modern treaty obligations have been identified.

Instrument choice

Regulations are the sole method to enact sanctions in Canada. No other instrument could be considered.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Sanctions targeting specific persons have less impact on Canadian businesses than traditional broad-based economic sanctions, and the Regulations will have limited

d'élections illégitimes en Crimée en septembre 2019. Ces élections n'ont pas été reconnues par le Canada et les pays aux vues similaires, pas plus que les élus ont été reconnus à titre de représentants officiels du territoire.

Il est prévu explicitement que la durée des sanctions imposées par le Canada et ses partenaires aux vues similaires dépendra de la mise en œuvre complète des accords de Minsk par toutes les parties. L'Union européenne et les États-Unis ont continué de mettre à jour leurs sanctions à l'encontre de personnes et d'entités en Ukraine et en Russie.

Objectif

- (1) Aligner les mesures canadiennes sur celles prises par les partenaires internationaux pour souligner le maintien de l'unité transatlantique face aux agissements de la Russie en Ukraine;
- (2) Montrer l'attachement du Canada à la politique de non-reconnaissance de l'annexion illégale de la Crimée par la Russie.

Description

Le *Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine* (le Règlement) prévoit l'ajout de six personnes à la partie 1 de l'annexe du Règlement visant l'Ukraine.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Une consultation publique sur le Règlement n'aurait pas été appropriée, puisque la communication du nom des personnes visées par les sanctions entraînerait la fuite de biens avant l'entrée en vigueur des modifications.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Après évaluation, aucune obligation découlant des traités modernes n'a été détectée.

Choix de l'instrument

Au Canada, le règlement est le seul instrument permettant d'appliquer des sanctions. Aucun autre instrument ne peut être envisagé.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

En comparaison des sanctions économiques classiques de portée générale, les sanctions qui visent des personnes en particulier ont une incidence moindre sur les entreprises

impact on the citizens of the countries of the listed persons. It is likely that the individuals listed have limited linkages with Canada, and therefore do not have business dealings that are significant to the Canadian economy.

Canadian banks and financial institutions are required to comply with sanctions. They will most likely do so by adding the new names to their existing monitoring systems, which may result in a minor compliance cost.

Small business lens

The Regulations potentially create additional compliance costs for small businesses seeking permits that would authorize them to carry out specified activities or transactions that are otherwise prohibited. However, costs will likely be low as it is unlikely that Canadian businesses have or will have dealings with the newly listed individuals. No significant loss of opportunities for small businesses is expected as a result of the Regulations.

One-for-one rule

As there are no administrative costs associated with this regulatory amendment, the one-for-one rule does not apply.

Regulatory cooperation and alignment

The Regulations are not related to a work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. While the regulatory mechanisms for sanctions in Canada, the U.S. and the EU are inherently different, the Regulations align with U.S. and EU sanction measures on Ukraine.

Strategic environmental assessment

The Regulations are unlikely to result in important environmental effects. In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The subject of economic sanctions has previously been assessed for effects on gender and diversity. Although intended to facilitate a change in behaviour through economic pressure on individuals in foreign states, sanctions under the *Special Economic Measures Act* can

canadiennes, et le Règlement aura une incidence limitée sur les citoyens dans les pays des personnes inscrites. Il est probable que les personnes inscrites ont peu de liens avec le Canada, et donc qu'elles ne font pas d'affaires revêtant une importance de taille pour l'économie canadienne.

Les banques et institutions financières canadiennes devront se conformer aux sanctions. Pour ce faire, elles inscriront les nouveaux noms à leurs systèmes de surveillance, ce qui pourrait entraîner des coûts de conformité mineurs.

Lentille des petites entreprises

Le Règlement pourrait entraîner des coûts de conformité supplémentaires pour les petites entreprises qui chercheront à obtenir des permis pour être autorisées à mener des activités ou des transactions particulières qui seraient normalement interdites. Cela dit, les coûts seront vraisemblablement peu élevés, car il est peu probable que les entreprises canadiennes fassent affaire avec les personnes dont le nom s'ajoute à la liste. Pour les petites entreprises, aucune perte d'occasions importante n'est à prévoir en conséquence du Règlement.

Règle du « un pour un »

Puisque la modification réglementaire n'entraînera pas de coûts administratifs, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Le Règlement n'est lié à aucun plan de travail ou engagement envers une tribune officielle de coopération en matière de réglementation. Bien que les mécanismes de réglementation des sanctions soient fondamentalement différents au Canada, aux États-Unis et dans l'Union européenne, le Règlement cadre avec les sanctions prises par les États-Unis et l'Union européenne dans le cas de l'Ukraine.

Évaluation environnementale stratégique

Le Règlement n'aura vraisemblablement pas d'effets environnementaux importants. Une analyse préliminaire réalisée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes* a permis de déterminer qu'une évaluation environnementale n'était pas nécessaire.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

La question des sanctions économiques a déjà fait l'objet d'une analyse des effets sur le genre et la diversité par le passé. Bien qu'elles visent à encourager un changement de comportement en exerçant une pression économique sur des personnes à l'étranger, les sanctions prises en vertu

nevertheless have an unintended impact on certain vulnerable groups and individuals. Rather than affecting Ukraine as a whole, these targeted sanctions impact individuals believed to be engaged in activities that directly or indirectly support, provide funding for or contribute to a violation of the sovereignty or territorial integrity of Ukraine. Therefore, these sanctions are unlikely to have a significant impact on vulnerable groups as compared to traditional broad-based economic sanctions directed toward a state, and limit the collateral effects to those dependent on those targeted individuals.

Rationale

The individuals added to the schedule to the Ukraine Regulations are linked to Russia's illegal annexation and ongoing occupation of Crimea, and to the continuing violation of Ukraine's sovereignty and territorial integrity. Russia continues to consolidate its illegal control over Crimea, including through the organization and facilitation of illegitimate regional elections in the region in September 2019. These elections have not been recognized by Canada and other like-minded countries, nor are those elected individuals recognized as official representatives of the territory. These actions further contribute to the insecurity in Ukraine and the destabilization of the region by enforcing Russian laws and exercising Russian sovereignty on Ukrainian territory without the authorization of the Government of Ukraine. The listings signal Canada's strong condemnation of this ongoing Russian behaviour.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The names of the listed individuals will be available online for financial institutions to review and will also be added to the Consolidated Canadian Autonomous Sanctions List. This will help to facilitate compliance with the Regulations.

Canada's sanction regulations are enforced by the Royal Canadian Mounted Police. In accordance with section 8 of the *Special Economic Measures Act*, every person who knowingly contravenes or fails to comply with the regulations is liable upon summary conviction to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than one year or to both, or upon conviction on indictment to imprisonment for a term of not more than five years.

de la *Loi sur les mesures économiques spéciales* peuvent néanmoins avoir une incidence non souhaitée sur certains groupes et certaines personnes vulnérables. Les sanctions ciblées ont un effet non pas sur l'Ukraine dans son ensemble, mais sur des personnes soupçonnées de mener des activités qui facilitent ou financent, directement ou indirectement, une violation de la souveraineté ou de l'intégrité territoriale de l'Ukraine, ou y contribuent. Par conséquent, par opposition aux sanctions économiques classiques visant l'ensemble d'un pays, les sanctions n'auront probablement pas d'incidence importante sur les groupes vulnérables, et leurs effets collatéraux se limiteront aux personnes qui dépendent des personnes ciblées.

Justification

Les personnes ajoutées à l'annexe du Règlement visant l'Ukraine sont liées à l'annexion et à l'occupation continue illégales de la Crimée par la Russie et à la violation continue de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine. La Russie continue de renforcer son contrôle illégal sur la Crimée, notamment par l'organisation et la facilitation d'élections régionales illégitimes en septembre 2019. Ces élections n'ont pas été reconnues par le Canada et les pays aux vues similaires, pas plus que les élus ont été reconnus à titre de représentants officiels du territoire. Ces mesures contribuent encore davantage à l'insécurité en Ukraine et à la déstabilisation de la région, en ce que les lois et la souveraineté russe sont exercées sur le territoire ukrainien sans l'autorisation du gouvernement d'Ukraine. Les inscriptions à l'annexe envoient le signal que le Canada condamne fermement le comportement persistant de la Russie.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Les noms des personnes inscrites seront publiés en ligne aux fins de vérification par les institutions financières et seront également ajoutés à la Liste consolidée des sanctions autonomes canadiennes, ce qui facilitera la conformité au Règlement.

La Gendarmerie royale du Canada est chargée de faire appliquer les règlements relatifs aux sanctions prises par le Canada. Conformément à l'article 8 de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*, toute personne qui contrevient sciemment aux règlements ou omet de s'y conformer commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'un emprisonnement maximal d'un an, ou de l'une ou l'autre de ces peines, ou sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Contact

Alison Grant
Director
Eastern Europe and Eurasia Division
Global Affairs Canada
125 Sussex Drive
Ottawa, Ontario
K1A 0G2
Telephone: 343-203-3603
Email: Alison.Grant@international.gc.ca

Personne-ressource

Alison Grant
Directrice
Direction de l'Europe de l'Est et de l'Eurasie
Affaires mondiales Canada
125, promenade Sussex
Ottawa (Ontario)
K1A 0G2
Téléphone : 343-203-3603
Courriel : Alison.Grant@international.gc.ca

Registration
SOR/2020-16 January 30, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of the substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas, the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-01-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

**Order 2020-87-01-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 (1) Part 2 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
262299-63-8 N-S	<p>1 The use, during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 20, 2020, of 1 000 kg or more of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[dimethyl[2-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[[trimethylsilyl]oxy]disiloxanyl]ethyl]silyl]oxy]-3,3-dimethyl-3-[2-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[[trimethylsilyl]oxy]-1-disiloxanyl]ethyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <p>(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or</p> <p>(b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.</p>

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2020-16 Le 30 janvier 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-01-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2020-87-01-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 (1) La partie 2 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>2 The use, during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on March 20, 2020, of 1 000 kg or more of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[dimethyl[2-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[(trimethylsilyl)oxy]disiloxanyl]ethyl]silyl]oxy]-3,3-dimethyl-3-[2-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[(trimethylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]ethyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size. <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) in a consumer product or a cosmetic, as described in those sections, that is for export only. <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in paragraphs 13(c) and (d) of Schedule 9 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) a description of the particle size distribution of the substance released by or sprayed by the consumer product or cosmetic; (e) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (f) the test data and a test report from one of the following: <ul style="list-style-type: none"> (i) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 413: Subchronic Inhalation Toxicity: 90-Day Study</i>, that is current at the time the test is conducted, or (ii) a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study</i>, that is current at the time the test is conducted; (g) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards the substance presents to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (h) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (i) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (j) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The tests referred to in paragraph 4(f) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted.</p> <p>6 The information in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
262299-63-8 N-S	<p>1 L'utilisation de 1 000 kg ou plus de la substance 2-méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis(triméthylsilyloxy)disiloxanyl]éthyl]silyloxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis(triméthylsilyloxy)disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 20 mars 2020, dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;</p> <p>b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.</p> <p>2 L'utilisation de 1 000 kg ou plus de la substance 2-méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis(triméthylsilyloxy)disiloxanyl]éthyl]silyloxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis(triméthylsilyloxy)disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 20 mars 2020, dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <p>a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;</p> <p>b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.</p> <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <p>a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>b) dans un produit de consommation ou un cosmétique visés à ces articles et destinés uniquement à l'exportation.</p> <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <p>a) la description de la nouvelle activité relative à la substance;</p> <p>b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée;</p> <p>c) les renseignements prévus aux alinéas 13c) et d) de l'annexe 9 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>;</p> <p>d) la distribution de la taille des particules de la substance lorsque celle-ci est rejetée ou vaporisée par le produit de consommation ou le cosmétique;</p> <p>e) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile la personne proposant la nouvelle activité;</p> <p>f) les données et le rapport découlant d'un des essais suivants :</p> <p>(i) un essai de toxicité de la substance, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 413 : Toxicité subchronique par inhalation : étude sur 90 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;</p> <p>(ii) un essai de toxicité de la substance, selon la méthode décrite dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 412 : Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai;</p> <p>g) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance;</p> <p>h) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance;</p> <p>i) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom;</p> <p>j) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>5 Les essais visés à l'alinéa 4f) sont réalisés conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

(2) The portion of section 1 before paragraph (a) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "262299-63-8 N-S" in column 1, is replaced by the following:

(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le passage de l'article 1 précédant l'alinéa a) figurant en regard de la substance « 262299-63-8 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

1 The use of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

Colonne 2

Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

1 L'utilisation de la substance 2-méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(3) The portion of section 2 before paragraph (a) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance "262299-63-8 N-S" in column 1, is replaced by the following:

(3) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le passage de l'article 2 précédant l'alinéa a) figurant en regard de la substance « 262299-63-8 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

2 The use, in a quantity greater than or equal to 10 kg in a calendar year, of the substance 2-propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]éthyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

Colonne 2

Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

2 L'utilisation de la substance 2-méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(4) The portion of column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “262299-63-8 N-S” in column 1, is amended by adding the following after section 2:

(4) Le passage de la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, après l’article 2, figurant en regard de la substance « 262299-63-8 N-S » dans la colonne 1 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

2.1 For the purpose of section 2, a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2020 and ending on March 20, 2020.

Colonne 2

Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

2.1 Pour l’application de l’article 2, une année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 20 mars 2020.

Coming into Force

2 (1) This Order, except for subsections 1(2) to (4), comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsections 1(2) to (4) come into force on March 21, 2020.

Entrée en vigueur

2 (1) Le présent arrêté, sauf les paragraphes 1(2) à (4), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 1(2) à (4) entrent en vigueur le 21 mars 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on one substance new to Canada, 2-propenoic acid, 2-methyl-, 3-[1,1-bis[[dimethyl[2-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[(trimethylsilyl)oxy]disiloxanyl]ethyl]silyl]oxy]-3,3-dimethyl-3-[2-[3,3,3-trimethyl-1,1-bis[(trimethylsilyl)oxy]-1-disiloxanyl]ethyl]-1-disiloxanyl]propyl ester, polymer with butyl 2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate (Chemical Abstracts Service Registry Number [CAS registry number] 262299-63-8)¹ and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of subsection 87(5) of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding the substance to the *Domestic Substances List*. In addition, to address potential human health concerns, the Minister is maintaining

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada, le 2-méthylprop-2-énoate de 3-[1,1-bis[[diméthyl[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]silyl]oxy]-3,3-diméthyl-3-[2-[3,3,3-triméthyl-1,1-bis[(triméthylsilyl)oxy]disiloxanyl]éthyl]disiloxanyl]propyle, polymérisé avec du prop-2-énoate de butyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [numéro d'enregistrement CAS] 262299-63-8)¹, et ils ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son ajout à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, le ministre de l'Environnement (le ministre) ajoute la substance à la *Liste intérieure* en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. De plus, afin de répondre aux

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

the existing requirements under the [significant new activity \(SNAc\) provisions of CEPA](#) on the substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4 that are identified by their CAS registry number, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS registry number.

préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences existantes à l'endroit de la substance en vertu des [dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités \(NAc\)](#).

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE, ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements ont été établis pour faire en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.

Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;

Ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;

- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed under sections 83 and 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the *Domestic Substances List* may also allow the addition, the variation or the rescission of reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA, the application guidelines of which are defined in the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). If a substance has been assessed and available information suggests that there may be a risk to human health or the environment from the use of the substance in certain new activities, the Minister may add the substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under subsection 87(3) of CEPA. The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person proposing to import, manufacture or use the substance for a significant new activity to provide the required information as part of a notification to the Minister. Upon receipt of the complete information, an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the new activity is undertaken in Canada. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please consult the [Significant New Activity Publications under the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) on the Government of Canada's Open Data Portal.

Adding one substance to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on one substance new to Canada (CAS registry number 262299-63-8) and determined that it meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. This substance is therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, is no longer subject to the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The SNAc provisions of CEPA were applied to the substance before its addition to the *Domestic Substances List*

- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu en vertu des articles 83 et 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances figurant à la Liste intérieure

Les modifications à la *Liste intérieure* peuvent aussi permettre d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclarations imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc, dont les modalités d'application sont définies dans la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). Si une substance a été évaluée et que les renseignements disponibles suggèrent qu'il pourrait y avoir un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsque la substance est utilisée dans certaines nouvelles activités, le ministre peut ajouter la substance à la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration aux termes du paragraphe 87(3) de la LCPE. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne proposant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser la substance dans une nouvelle activité doit soumettre une déclaration au ministre incluant les renseignements visés. À la réception des renseignements complets, une évaluation de la substance est menée en lien avec les nouvelles activités proposées avant que les nouvelles activités ne soient entreprises au Canada. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter les [Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) sur le portail de données ouvertes du gouvernement du Canada.

Adjonction d'une substance à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant une substance nouvelle au Canada (numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8) et ils ont déterminé que cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription à la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Cette substance est par conséquent inscrite à la *Liste intérieure*, donc elle n'est plus assujettie au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant

pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 19788*, published in March 2019. The SNAc provisions were applied to address potential human health concerns if the substance is used in certain new activities involving consumer spray applications. Potential human health concerns were identified because the substance, an acrylate silicone copolymer with high molecular weight and water-insoluble components, has the potential to cause pulmonary complications if inhaled. Therefore, the SNAc requirements are being maintained and, as a result, they are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

Objective

The first objective of *Order 2020-87-01-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add one substance to the *Domestic Substances List*. The Order is expected to facilitate access to the substance for businesses, as it is no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA. The second objective of the Order is to contribute to the protection of human health by maintaining the application of the SNAc provisions of CEPA to the substance. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving the substance so that an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the activity is undertaken in Canada and, if necessary, risk management measures are implemented.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add one substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 to Part 2 of the *Domestic Substances List*.

The application of the SNAc provisions of CEPA on the substance is maintained. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using the substance for a significant new activity, as defined in the Order.

SNAc applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 is required to submit a significant new activity notification (SNAN) to the Minister containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the proposed activity. After the complete information is received, the ministers will conduct risk assessments of the substance in relation to the proposed significant new activity within the prescribed timelines set out in the Order.

son inscription à la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 19788*, publié en mars 2019. Les dispositions relatives aux NAc ont été mises en application pour répondre aux préoccupations concernant la santé humaine si la substance est utilisée dans certaines nouvelles activités impliquant la pulvérisation de produits de consommation. Des préoccupations relatives à la santé humaine ont été soulevées, car cette substance, un polymère en acrylate de silicone composé de molécules insolubles à l'eau et de masse moléculaire élevée, peut potentiellement causer des problèmes pulmonaires lorsqu'elle est inhalée. Par conséquent, les exigences relatives aux NAc sont maintenues, et ainsi, elles sont ajoutées à la *Liste intérieure* avec la substance.

Objectif

Le premier objectif de l'*Arrêté 2020-87-01-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire une substance à la *Liste intérieure*. L'Arrêté devrait faciliter l'accès à la substance pour l'industrie puisqu'elle n'est plus assujettie aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE. Le deuxième objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE pour la substance. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité avec cette substance afin qu'une évaluation de la substance en lien avec la nouvelle activité proposée soit menée avant que l'activité ne soit entreprise au Canada et que, si nécessaire, des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre.

Description

L'Arrêté est un instrument juridique pris par le ministre en vertu des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE visant à inscrire la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 à la partie 2 de la *Liste intérieure*.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc à la substance est maintenue. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser la substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Pour l'application de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une NAc mettant en cause la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 doit soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour l'activité. Après la réception des renseignements complets, les ministres mèneront une évaluation des risques selon les échéanciers établis aux termes de l'Arrêté.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to the use of the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

The notification requirements also apply to the use of the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 in a quantity greater than or equal to 10 kg in a calendar year in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

For the year of 2020, a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2020, and ending on March 20, 2020. During this period, a transitional provision is in effect.

Transitional provision

The SNAc provisions of CEPA that are applied to the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 contain a transitional period that phases in the requirements. During the period beginning on the day on which the Order comes into force and ending on March 20, 2020, the notification requirements apply to the use of 1 000 kg or more of the substance in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

Les exigences de déclaration s'appliquent également à l'utilisation de la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 en quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

Pour l'année 2020, une année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 20 mars 2020. Pendant cette période, des dispositions transitoires sont en vigueur.

Disposition transitoire

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE pour la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 comprennent une période transitoire qui assure l'entrée en vigueur progressive des exigences. Durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se terminant le 20 mars 2020, les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de 1 000 kg ou plus de la substance dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;

airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

During the period beginning on the day on which the Order comes into force and ending on March 20, 2020, the notification requirements also apply to the use of 1 000 kg or more of the substance in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that releases or sprays the substance in airborne particles of less than or equal to 10 micrometres in size.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The notification requirements also do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*. Please note that according to section 3 and subsection 81(6) of CEPA, individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate substance or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification under the Order. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.5 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

Durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se terminant le 20 mars 2020, les exigences de déclaration s'appliquent également à l'utilisation de 1 000 kg ou plus de la substance dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, qui rejette ou vaporise la substance sous forme de particules en suspension dans l'air d'une taille égale ou inférieure à 10 micromètres.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux utilisations de la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, les exigences de déclaration ne s'appliquent pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires, et dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que selon l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou de substance intermédiaire limitée au site, ou dans la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'Arrêté. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.5 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Information requirements

The information required under the Order relates to details surrounding uses of the substance, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order, which maintains the application of the SNAC provisions of CEPA on the substance. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 1.3 and 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty obligations must be made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. It was concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. It was also concluded that the making of an order under section 87 or 112 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add a substance to the *Domestic Substances List* when it is determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

Applying the SNAC provisions of CEPA on substances new to Canada is considered when there is suspicion that activities other than those notified may pose a risk. For more information, please consult the *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur des détails entourant l'utilisation de la substance, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière de renseignements renvoient au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour remplir une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté, au titre duquel l'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAC à la substance est maintenue. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent dans les sections 1.3 et 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des obligations relatives aux traités modernes doit être effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Il a été conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'auront pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Il a aussi été conclu que ces arrêtés, pris en application des articles 87 ou 112 de la LCPE, ne requièrent aucune consultation ni aucune mobilisation particulières auprès des Autochtones.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'ajouter à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible pour se conformer à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAC est considérée à l'endroit des substances nouvelles au Canada lorsque l'on soupçonne que des activités autres que celles ayant été déclarées pourraient présenter des risques. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la *Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of a substance to the *Domestic Substances List* does not have any impact (benefits or costs), as it is administrative in nature and is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Applying the SNAC provisions of CEPA to the substance identified by CAS registry number 262299-63-8 contributes to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo an assessment to determine whether they could pose a risk to human health or the environment before they are undertaken, and that, if necessary, risk management measures are implemented.

The SNAC provisions of CEPA do not target current activities involving the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8 and would only target significant new activities involving the substance, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may assume costs associated with generating data and supplying the required information, as well as potential costs associated with tracking used quantities to determine whether the SNAC provisions apply to any substance that the notifier uses. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting assessments of the substance relating to the proposed significant new activity. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

An assessment under the [small business lens](#) concluded that the Order does not have any impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on small businesses related to current activity.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription d'une substance à la *Liste intérieure* n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'elle est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*. L'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 contribue à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient évaluées afin de déterminer si elles sont susceptibles de poser un risque pour la santé humaine ou l'environnement avant qu'elles ne soient entreprises au Canada et que, si nécessaire, des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre.

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ne visent pas les activités en cours concernant la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8 et s'adressent uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus dans l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations liées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou à la soumission des renseignements demandés, de même que les coûts éventuels liés au suivi des quantités utilisées afin de déterminer si les dispositions relatives aux NAc s'appliquent aux substances utilisées par le déclarant. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à l'évaluation de la substance en lien avec la nouvelle activité proposée. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la réalisation d'activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

Une évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car il n'impose pas de fardeau administratif ni de coûts de conformité aux petites entreprises par rapport aux activités en cours.

One-for-one rule

The [one-for-one rule](#) does not apply to the Order, as it does not impose any administrative or compliance costs on small businesses related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with this Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List* or when SNAc requirements are maintained. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substance to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to this substance or to activities involving it.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAc provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [safety data sheet](#) (SDS).

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas à l'Arrêté, car ce dernier n'impose pas de fardeau administratif ni de coûts de conformité aux petites entreprises par rapport aux activités en cours.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une analyse préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait un impact sur un groupe en particulier en fonction de facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont ajoutées à la *Liste intérieure*, ou lorsque des exigences relatives aux NAc sont maintenues. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard de la substance à laquelle il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à cette substance ou à des activités la concernant.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits auxquels le déclarant peut raisonnablement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the SDS mainly serves to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of a chemical product, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all the product ingredients or substances that could be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance added to the *Domestic Substances List* through this Order is toxic or capable of becoming toxic in accordance with section 64 of CEPA, a person who is in possession of or has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN. The Substances Management Advisory Note “[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)” provides more detail on this subject.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA to another should notify them of their obligation to comply with the Order, including the obligations to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la [fiche de données de sécurité](#) (FDS) correspondante.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que la FDS sert principalement à protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques, et qu'elle pourrait ne pas inclure la totalité des renseignements sur ces risques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients ou toutes les substances d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance ajoutée à la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir aux termes de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en application de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements au ministre sans tarder.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous réserve de certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc doit l'aviser de ses obligations de se conformer à l'Arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir les renseignements exigés par l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter de leurs questions ou de leurs préoccupations au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS registry number 262299-63-8, the ministers will assess the information within the prescribed timelines set out in the Order once the regulatory information is received.

Contact

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Application

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Normes de service

Advenant la soumission d'une DNAC au ministre pour la substance identifiée par le numéro d'enregistrement CAS 262299-63-8, les ministres évalueront les renseignements dans les délais établis aux termes de l'Arrêté suivant la réception des renseignements réglementaires.

Personne-ressource

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2020-17 January 30, 2020

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas, the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-02-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2020

Jonathan Wilkinson
 Minister of the Environment

**Order 2020-87-02-01 Amending the Domestic
 Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

54116-08-4 N
 1174918-46-7 N
 1374859-51-4 N
 1437280-85-7 N
 1437281-01-0 N
 1437281-03-2 N
 1878204-24-0 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2020-17 Le 30 janvier 2020

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant la substance visée par l'arrêté ci-après qui est inscrite sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que la substance n'est assujettie à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-02-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
 Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2020-87-02-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

54116-08-4 N
 1174918-46-7 N
 1374859-51-4 N
 1437280-85-7 N
 1437281-01-0 N
 1437281-03-2 N
 1878204-24-0 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

2 (1) Part 2 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 (1) La partie 2 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1 Substance	Column 2 Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
1000172-32-6 N-S	<p>1 The use, during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on June 7, 2020, of 100 kg or more of the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies and that is intended to be sprayed; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, and that is intended to be sprayed. <p>2 The use, during the period beginning on the day on which this section comes into force and ending on June 7, 2020, of 100 kg or more of the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> that is intended to be sprayed; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>, that is intended to be sprayed. <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) in a consumer product or a cosmetic, as described in those sections, that is for export only. <p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic, its intended use and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) the test data and a test report from a toxicity test in respect of the substance that is conducted in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 412: Subacute Inhalation Toxicity: 28-Day Study</i>, that is current at the time the test is conducted; (h) all other information and test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of hazards the substance presents to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (i) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (j) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (k) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The test referred to in paragraph 4(g) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted.</p> <p>6 The information in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
1000172-32-6 N-S	<p>1 L'utilisation de 100 kg ou plus de la substance 9-méthylènonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 7 juin 2020, dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> destiné à être vaporisé; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> destiné à être vaporisé. <p>2 L'utilisation de 100 kg ou plus de la substance 9-méthylènonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur du présent article et se terminant le 7 juin 2020, dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i> destiné à être vaporisé; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i> destiné à être vaporisé. <p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tant que <i>substance destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que <i>substance intermédiaire limitée au site</i>, au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; b) dans un produit de consommation ou un cosmétique visés à ces articles et destinés uniquement à l'exportation. <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée; c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) la description du produit de consommation ou du cosmétique, son utilisation prévue et la fonction de la substance dans ce produit de consommation ou cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile la personne proposant la nouvelle activité; g) les données et le rapport découlant d'un essai de toxicité de la substance, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 412 : Toxicité subaiguë par inhalation : étude sur 28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai; h) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; i) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; j) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopier et l'adresse de courrier électronique de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; k) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. <p>5 Les essais visés à l'alinéa 4g) sont réalisés conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 sont évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

(2) The portion of section 1 before paragraph (a) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “1000172-32-6 N-S” in column 1, is replaced by the following:

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

1 The use of the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(3) The portion of section 2 before paragraph (a) in column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “1000172-32-6 N-S” in column 1, is replaced by the following:

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

2 The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of the substance nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

(4) The portion of column 2 of Part 2 of the List, opposite the reference to the substance “1000172-32-6 N-S” in column 1, is amended by adding the following after section 2:

Column 2

Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act

2.1 For the purpose of section 2, a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2020 and ending on June 7, 2020.

3 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

16650-0 N Benzenesulfonic acid, polyalkyl derivs
Acides polyalkylbenzènesulfoniques

19369-7 N-P Poly(oxy-1,2-ethanediyl), α-hydro-ω-hydroxy-, polymer with isocyanato-(isocyanatoalkyl)-trialkylcyclohexane, polyethylene glycol mono[tris(carbomonocycle ethyl)phenyl] ether-blocked

α-Hydro-ω-hydroxypoly(oxyéthane -1,2-diyle) polymérisé avec un isocyanato-(isocyanatoalkyl)-trialkylcyclohexane, séquencé avec de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diol) et de mono[tris(carbomonocycleéthyl)phényle]

(2) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le passage de l'article 1 précédant l'alinéa a) figurant en regard de la substance « 1000172-32-6 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2

Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

1 L'utilisation de la substance 9-méthylènonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(3) Dans la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, le passage de l'article 2 précédant l'alinéa a) figurant en regard de la substance « 1000172-32-6 N-S » dans la colonne 1 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 2

Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

2 L'utilisation de la substance 9-méthylènonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés, en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

(4) Le passage de la colonne 2 de la partie 2 de la même liste, après l'article 2, figurant en regard de la substance « 1000172-32-6 N-S » dans la colonne 1 est modifié par adjonction de ce qui suit :

Colonne 2

Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi

2.1 Pour l'application de l'article 2, une année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 7 juin 2020.

3 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- 19370-8 N-P Poly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)], α -hydro- ω -hydroxy-, polymer with diisocyanatoalkylcarbomonocycle and 1,1'-methylenebis[isocyanatobenzene], Et alc.-blocked
 α -Hydro- ω -hydroxypoly(oxypropane -1,2-diyle) polymérisé avec un di(isocyanatoalkyl) carbomonocycle et du méthylènebis[isocyanatobenzène], séquencé avec de l'éthanol
- 19373-1 N Oxirane, 2-methyl-, polymer with oxirane, ether with alkyl triol, polymer with α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(methyl-1,2-ethanediyl)] and 1,1'-methylenebis [isocyanatobenzene]
 Méthyloxirane polymérisé avec de l'oxirane, oxyde avec un alcanetriol (3/1), polymérisé avec de l' α -hydro- ω -hydroxypoly[oxy(propane-1,2-diyle)] et du méthylènebis [isocyanatobenzène]
- 19374-2 N-P Siloxanes and silicones, di-Me, Me hydrogen, reaction products with polyalkane diol monoallyl ether, polymers with 1,6-diisocyanatohexane, hydrazine, α -hydroxy- ω -hydroxypoly(oxy-1,4-butanediyl), 3-hydroxy-2-(hydroxymethyl)-2-methylpropanoic acid and 5-isocyanato-1-(isocyanatomethyl)-1,3,3-trimethylcyclohexane, compds. with triethylamine
 Poly[oxy-diméthylsilyl-oxy-méthylsilyle], produits de la réaction avec un oxyde de poly(alcanediol) et de mono(prop-2-ène), polymérisés avec du 1,6-diisocyanatohexane, de l'hydrazine, de l' α -hydro- ω -hydroxypoly(oxybutane-1,4-diyle), de l'acide 2,2-bis(hydroxyméthyl)propanoïque et du 5-isocyanato-1-(isocyanatométhyl)-1,3,3-triméthylcyclohexane, composés avec de la *N,N*-diéthyléthanamine
- 19375-3 N-P Siloxanes and Silicones, di-alkane, (hydroxyl-alkyloxycarbomonocyclic)alkyl group-terminated, diethers with 2,6-di-alkane carbomonocycle-ol homopolymer
 Polydialkylsiloxane à terminaisons [hydroxy(alcoxy)carbomonocycle]alkyle, dioxydes avec du 2,6-dialkylcarbomonocycle-ol homopolymérisé

Coming into Force

4 (1) This Order, except for subsections 2(2) to (4), comes into force on the day on which it is registered.

(2) Subsections 2(2) to (4) come into force on June 8, 2020.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 14 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List* as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of subsection 87(5) of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 14 substances to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health concerns regarding the use of one of the 14 substances, i.e. the nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated (Chemical Abstracts Service

Entrée en vigueur

4 (1) Le présent arrêté, sauf les paragraphes 2(2) à (4), entre en vigueur à la date de son enregistrement.

(2) Les paragraphes 2(2) à (4) entrent en vigueur le 8 juin 2020.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 14 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 14 substances à la *Liste intérieure*.

Les ministres ont noté des préoccupations relatives à la santé humaine concernant l'utilisation de l'une de ces 14 substances, c'est-à-dire la 9-méthylénonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères,

Registry Number [CAS registry number]¹ 1000172-32-6), in certain new activities. In order to address these potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the [significant new activity \(SNAC\) provisions of CEPA](#) on the substance.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#). CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#) and section 2 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms](#).

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

hydrogénés (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service [numéro d'enregistrement CAS]¹ 1000172-32-6), dans certaines nouvelles activités. Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences existantes à l'endroit de la substance en vertu des [dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités \(NAC\)](#).

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#). La LCPE et ces règlements ont été établis pour faire en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#) et la section 2 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes](#).

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their CAS registry number, or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS registry number.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement CAS ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité supérieure ou égale à 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#) and the [New Substances Notification Regulations \(Organisms\)](#);
- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed under sections 83 and 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAc requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the *Domestic Substances List* may also allow the addition, variation or the rescission of reporting obligations imposed under the SNAc provisions of CEPA, the application guidelines of which are defined in the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#). If a substance has been assessed and available information suggests that there may be a risk to human health or the environment from the use of the substance in certain new activities, the Minister may add the substance to the *Domestic Substances List* with reporting obligations under subsection 87(3) of CEPA. The SNAc provisions of CEPA establish a requirement for any person proposing to import, manufacture or use the substance for a significant new activity to provide the required information as part of a notification to the Minister. Upon receipt of the complete information, an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the new activity is undertaken in Canada. To see the substances subject to SNAc provisions of CEPA, please consult the [Significant New Activity Publications under the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) on the Government of Canada's Open Data Portal.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#) et le [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(organismes\)](#);
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu aux articles 83 et 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAc concernant les substances figurant à la Liste intérieure

Les modifications à la *Liste intérieure* peuvent aussi permettre d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclarations imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAc, dont les modalités d'application sont définies dans la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#). Si une substance a été évaluée et que les renseignements disponibles suggèrent qu'il pourrait y avoir un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsque la substance est utilisée dans certaines nouvelles activités, le ministre peut ajouter la substance à la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration aux termes du paragraphe 87(3) de la LCPE. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne proposant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser la substance dans une nouvelle activité doit soumettre une déclaration au ministre incluant les renseignements visés. À la réception des renseignements complets, une évaluation de la substance est menée, en lien avec la nouvelle activité proposée avant que la nouvelle activité ne soit entreprise au Canada. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter les [Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) sur le portail de données ouvertes du gouvernement du Canada.

Adding 14 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 14 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. These 14 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

One of the 14 substances was subjected to the SNAC provisions under CEPA, i.e. the nonadecane, 9-methylene-, mixed with 1-decene, dimers and trimers, hydrogenated (CAS registry number 1000172-32-6).

The SNAC provisions of CEPA were applied to this substance before its addition to the *Domestic Substances List* pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 19782*, published in May 2019. The SNAC provisions were applied to address potential human health concern if the substance is used in activities involving spray applications. Potential human health concerns were identified because the substance has the potential to cause pulmonary complications if inhaled. Therefore, the SNAC requirements are being maintained and, as a result, they are being added with the substance to the *Domestic Substances List*.

Objective

The first objective of *Order 2020-87-02-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add 14 substances to the *Domestic Substances List*. The Order is expected to facilitate access to these substances for businesses as they are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA. The second objective of the Order is to contribute to the protection of human health by maintaining the application of the SNAC provisions of CEPA to the substance identified by CAS registry number 1000172-32-6. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving the substance so that an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the activity is undertaken in Canada and, if necessary, risk management measures are implemented.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(3) and 87(5) of CEPA to add

Adjonction de 14 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 14 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Ces 14 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Une de ces 14 substances a été assujettie aux obligations de déclarations de nouvelles activités (NAC) en vertu des dispositions de la LCPE, à savoir la 9-méthylènenonadécane, mélangée avec du déc-1-ène, dimères et trimères, hydrogénés (numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6).

Les dispositions relatives aux NAC de la LCPE ont été mises en application à l'endroit de cette substance avant son inscription à la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 19782*, publié en mai 2019. Les dispositions relatives aux NAC ont été mises en application pour répondre aux préoccupations concernant la santé humaine relatives à l'utilisation de la substance dans des activités impliquant sa vaporisation. Des préoccupations relatives à la santé humaine ont été soulevées, car cette substance peut potentiellement causer des problèmes pulmonaires lorsqu'elle est inhalée. Par conséquent, les exigences relatives aux NAC sont maintenues et sont à cette fin ajoutées à la *Liste intérieure* avec la substance.

Objectif

Le premier objectif de l'*Arrêté 2020-87-02-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire 14 substances à la *Liste intérieure*. L'Arrêté devrait faciliter l'accès aux substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE. Le deuxième objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant l'application des dispositions relatives aux NAC de la LCPE à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité avec cette substance afin qu'une évaluation de la substance en lien avec la nouvelle activité proposée soit menée avant que l'activité ne soit entreprise au Canada et que, si nécessaire, des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre.

Description

L'Arrêté est un document juridique pris par le ministre en vertu des paragraphes 87(3) et 87(5) de la LCPE pour

14 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- seven substances identified by their CAS registry number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*;
- one substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 and subject to SNAC requirements is added to Part 2 of the *Domestic Substances List*; and
- six substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect Confidential Business Information.

The application of the SNAC provisions of CEPA on the substance is maintained. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using this substance for a significant new activity, as defined in the Order.

SNAC applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 is required to submit a significant new activity notification (SNAN) to the Minister containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the proposed activity. After the complete information is received, the ministers will conduct risk assessments of the substance in relation to the proposed significant new activity within the prescribed timelines set out in the Order.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to the use of the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the [Canada Consumer Product Safety Act](#) applies and that is intended to be sprayed; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the [Food and Drugs Act](#), that is intended to be sprayed.

The notification requirements also apply to the use of the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 in a quantity greater than 10 kg in a calendar year in any of the following products in which the substance is

inscrire 14 substances (chimiques et polymères) à la *Liste intérieure* :

- sept substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- une substance visée par des exigences relatives aux nouvelles activités et désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 est ajoutée à la partie 2 de la *Liste intérieure*;
- six substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAC à la substance est maintenue. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser la substance pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Pour l'application de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 doit soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité (DNAC) contenant tous les renseignements prévus à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour l'activité proposée. Après la réception des renseignements complets, les ministres mèneront l'évaluation des risques associés aux nouvelles activités proposées pour cette substance selon les échéanciers établis aux termes de l'Arrêté.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la [Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation](#) et destiné à être vaporisé;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la [Loi sur les aliments et drogues](#), destiné à être vaporisé.

Les exigences de déclaration s'appliquent également à l'utilisation de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 en quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits

present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that is intended to be sprayed; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is intended to be sprayed.

For the year 2020, a calendar year does not include the period beginning on January 1, 2020, and ending on June 7, 2020. During this period, a transitional provision is in effect.

Transitional provision

The SNAC provisions of CEPA that are applied to the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 contain a transitional period that phases in the requirements. During the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on June 7, 2020, the notification requirements apply to the use of 100 kg or more of the substance in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that is intended to be sprayed; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is intended to be sprayed.

During the period beginning on the day on which this Order comes into force and ending on June 7, 2020, the notification requirements also apply to the use of 100 kg or more of the substance in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 0.1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies and that is intended to be sprayed; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*, that is intended to be sprayed.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to uses of the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The notification requirements also do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For

ci-après dans lequel la substance est présente dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et destiné à être vaporisé;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, destiné à être vaporisé.

Pour l'année 2020, une année civile ne comprend pas la période commençant le 1^{er} janvier 2020 et se terminant le 7 juin 2020. Pendant cette période, des dispositions transitoires sont en vigueur.

Disposition transitoire

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc appliquées à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 comprennent une période transitoire qui assure l'entrée en vigueur progressive des exigences. Durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se terminant le 7 juin 2020, les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de 100 kg ou plus de la substance dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et destiné à être vaporisé;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, destiné à être vaporisé.

Durant la période commençant à la date d'entrée en vigueur de l'Arrêté et se terminant le 7 juin 2020, les exigences de déclaration s'appliquent également à l'utilisation de 100 kg ou plus de la substance dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* et destiné à être vaporisé;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*, destiné à être vaporisé.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

L'Arrêté ne s'applique pas aux utilisations de la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, l'Arrêté ne s'applique pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires, et dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés,

more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*. Please note that according to section 3 and subsection 81(6) of CEPA, individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of the substance as a research and development substance or a site-limited intermediate substance or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification under the Order. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.5 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Information requirements

The information required under the Order relates to details surrounding uses of the substance, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 1.3 and 4 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty obligations must be made in accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*. It was concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. It was also concluded that the making of an order under section 87 or 112 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que selon l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause la substance à titre de substance destinée à la recherche et au développement ou de substance intermédiaire limitée au site, ou dans la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'Arrêté. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.5 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant son utilisation, sur l'exposition à celle-ci et sur sa toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière de renseignements renvoient au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Les renseignements requis pour remplir une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent dans les sections 1.3 et 4 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des obligations relatives aux traités modernes doit être effectuée conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*. Il a été conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'auront pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Il a aussi été conclu que ces arrêtés, pris en application des articles 87 ou 112 de la LCPE, ne requièrent aucune consultation ni aucune mobilisation particulières auprès des Autochtones.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add substances to the *Domestic Substances List* when they are determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

Applying the SNAC provisions of CEPA on substances new to Canada is considered when there is suspicion that activities other than those notified may pose a risk. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of 14 substances to the *Domestic Substances List* does not have any impact (benefits or costs), as it is administrative in nature and is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Applying the SNAC provisions of CEPA to the substance identified by CAS registry number 1000172-32-6 contributes to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo an assessment to determine whether they could pose a risk to human health or the environment before they are undertaken, and that, if necessary, risk management measures are implemented.

The SNAC provisions of CEPA do not target current activities involving the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6 and would only target significant new activities involving the substance, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may assume costs associated with generating data and supplying the required information, as well as potential costs associated with tracking used quantities to determine whether the SNAC provisions apply to any substance that the notifier uses. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting assessments of the substance relating to the proposed SNAC. The Department of

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'ajouter à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible pour se conformer à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAc est considérée à l'endroit des substances nouvelles au Canada lorsque l'on soupçonne que certaines nouvelles activités autres que celles ayant fait l'objet d'une déclaration pourraient présenter des risques. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 14 substances à la *Liste intérieure* n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'elle est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE, amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*. L'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE à la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 contribue à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient évaluées afin de déterminer si elles sont susceptibles de poser un risque pour la santé humaine ou l'environnement avant qu'elles ne soient entreprises au Canada et que, si nécessaire, des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre.

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ne visent pas les activités en cours concernant la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6 et s'adressent uniquement à certaines nouvelles activités utilisant la substance, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer la substance en lien avec une nouvelle activité, elle doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus dans l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations liées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou à la soumission des renseignements demandés, de même que les coûts éventuels liés au suivi des quantités utilisées afin de déterminer si les dispositions relatives aux NAc s'appliquent aux substances utilisées par le déclarant. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et

the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

An assessment under the [small business lens](#) concluded that the Order does not have any impact on small businesses, as it does not impose any administrative or compliance costs on small businesses related to current activity.

One-for-one rule

The [one-for-one rule](#) does not apply to the Order, as it does not impose any administrative or compliance costs on small businesses related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List* or when SNAc requirements are maintained. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

procéder à l'évaluation de la substance en lien avec la nouvelle activité proposée. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la réalisation d'activités de promotion de la conformité et d'application de la loi liées à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

Une évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car il n'impose pas de fardeau administratif ni de coûts de conformité aux petites entreprises par rapport aux activités en cours.

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas à l'Arrêté, car ce dernier n'impose pas de fardeau administratif ni de coûts de conformité aux petites entreprises par rapport aux activités en cours.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une analyse préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait un impact sur un groupe en particulier en fonction de facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*, ou lorsque des exigences relatives aux NAc sont maintenues. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [safety data sheet](#) (SDS).

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the SDS mainly serves to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of a chemical product, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all the product ingredients or substances that could be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that the substance added to the *Domestic Substances List* through this Order is toxic or capable of becoming toxic in accordance with section 64 of CEPA, a person who is in possession of or has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN. The Substances Management Advisory Note "[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)" provides more detail on this subject.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA to another should notify them of their obligation to comply with the Order, including the obligations to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAc de la LCPE, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant au monde ou à d'autres endroits auxquels le déclarant peut raisonnablement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la [fiche de données de sécurité](#) (FDS) correspondante.

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que la FDS sert principalement à protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients ou toutes les substances d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance ajoutée à la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir aux termes de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en application de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements au ministre sans tarder.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous réserve de certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc devrait l'aviser de ses obligations de se conformer à l'Arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir les renseignements exigés par l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le

preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substance identified by the CAS registry number 1000172-32-6, the ministers will assess the information within the prescribed timelines set out in the Order once the regulatory information is received.

Contact

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter de leurs questions ou de leurs préoccupations au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Application

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Normes de service

Advenant la soumission d'une DNAC au ministre pour la substance désignée par le numéro d'enregistrement CAS 1000172-32-6, les ministres évalueront les renseignements dans les délais établis aux termes de l'Arrêté suivant la réception des renseignements réglementaires.

Personne-ressource

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2020-18 January 30, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) or (5) of that Act;

Whereas, in respect of the substances being added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(1) of that Act, the Minister of the Environment and the Minister of Health are satisfied that those substances have been manufactured in or imported into Canada by the person who provided the information in excess of the quantity prescribed under the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*^c;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substance are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsections 87(1), (3) and (5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-87-03-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 28, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

**Order 2020-87-03-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

4337-75-1 N
348140-24-9 N-P

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

^c SOR/2005-247

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2020-18 Le 30 janvier 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant les substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application des paragraphes 87(1) ou (5) de cette loi;

Attendu que le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé sont convaincues que celles de ces substances qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(1) de cette loi ont été fabriquées ou importées au Canada par la personne qui a fourni les renseignements en une quantité supérieure à celle fixée par le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*^c;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu des paragraphes 87(1), (3) et (5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-03-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 28 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2020-87-03-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

4337-75-1 N
348140-24-9 N-P

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

^c DORS/2005-247

¹ DORS/94-311

882495-31-0 N-P
 1398573-80-2 N-P
 1847401-64-2 N-P
 2223123-37-1 N-P
 2233581-92-3 N-P
 2251119-86-3 N-P

882495-31-0 N-P
 1398573-80-2 N-P
 1847401-64-2 N-P
 2223123-37-1 N-P
 2233581-92-3 N-P
 2251119-86-3 N-P

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

- | | |
|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19352-0 N | 1,2,3-Propanetriol, polymers with oxidized carbomonocyclic non-volatile residue
Propane-1,2,3-triol polymérisé avec du résidu non volatil d'un carbomonocycle oxydé |
| 19378-6 N | Carbomonocyclicdicarboxylic acid, polymers with pentaerythritol, diethylene glycol, phthalic anhydride, tetraethylene glycol, triethylene glycol
Acide carbomonocyclicdicarboxylique polymérisé avec du 2,2 bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol, du 3-oxapentane-1,5-diol, de la 2-benzofurane-1,3-dione, du 3,6-dioxaoctane-1,8-diol et du 3,6,9-trioxaundécane-1,11-diol |
| 19379-7 N-P | Alkenedioic acid, alkyl ester, polymer with alkenyl acetate, hydrolyzed, metal salt
Alcènedioate de monoalkyle polymérisé avec un acétate d'alcényle, hydrolysé, sel de métal |
| 19380-8 N-P | 2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkylhexyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, ethenylbenzene, 2-hydroxyalkyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate, 2,2'-(1,2-diazenediyl) bis[2,4-dimethylpentanenitrile]-initiated
2-Méthylprop-2-énoate d'un alkylhexyle polymérisé avec un prop-2-énoate d'alkyle, du styrène, un 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyalkyle et du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle, amorcé avec du 2,2'-(diazènediyl)bis[2,4-diméthylpentanenitrile] |

3 Part 4 of the List is amended by adding the following in numerical order:

3 La partie 4 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
18498-3 N-S	<p>1 The use of the substance benzaldehyde, reaction products with polyalkylenepolyamines, hydrogenated in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>2 The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of the substance benzaldehyde, reaction products with polyalkylenepolyamines, hydrogenated in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>.</p> <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) in a consumer product or a cosmetic, as described in those sections, that is for export only.</p>

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) the test data and a test report from a skin sensitization study in respect of the substance that is conducted at concentrations sufficient to determine an EC3 value in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 429: Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the test is conducted; (h) the test data and a test report from a repeated dose toxicity test, in respect of the substance that is conducted via the dermal route in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i>, that is current at the time the test is conducted; (i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the hazards the substance presents to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (j) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The tests referred to in paragraphs 4(g) and (h) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted.</p> <p>6 The information in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>
19155-3 N-S	<p>1 The use of the substance 2-propenenitrile, reaction products with alkylenediamine, hydrogenated, <i>N</i>-benzyl derivs. in the manufacture of any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>2 The use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of the substance 2-propenenitrile, reaction products with alkylenediamine, hydrogenated, <i>N</i>-benzyl derivs. in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a consumer product to which the <i>Canada Consumer Product Safety Act</i> applies; or (b) a <i>cosmetic</i>, as defined in section 2 of the <i>Food and Drugs Act</i>. <p>3 Despite sections 1 and 2, a use of the substance is not a significant new activity if the substance is used</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) as a <i>research and development substance</i> or <i>site-limited intermediate substance</i>, as those terms are defined in subsection 1(1) of the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; or (b) in a consumer product or a cosmetic, as described in those sections, that is for export only.

Column 1	Column 2
Substance	Significant New Activity for which substance is subject to subsection 81(3) of the Act
	<p>4 For each proposed significant new activity, the following information must be provided to the Minister at least 90 days before the day on which the activity begins:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) a description of the significant new activity in relation to the substance; (b) the anticipated annual quantity of the substance to be used; (c) the information specified in paragraphs 7(c) and (d) of Schedule 4 to the <i>New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)</i>; (d) the information specified in paragraphs 8(f) and (g) of Schedule 5 to those Regulations; (e) a description of the consumer product or cosmetic that contains the substance, the intended use of that consumer product or cosmetic and the function of the substance in that consumer product or cosmetic; (f) the quantity of the consumer product or cosmetic expected to be sold in Canada in a calendar year by the person proposing the significant new activity; (g) the test data and a test report from a skin sensitization study in respect of the substance that is conducted at concentrations sufficient to determine an EC3 value in accordance with the methodology described in the Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 429: Skin Sensitisation: Local Lymph Node Assay</i>, that is current at the time the test is conducted; (h) the test data and a test report from a repeated dose toxicity test, in respect of the substance that is conducted via the dermal route in accordance with the methodology described in the OECD Guidelines for the Testing of Chemicals, <i>Test No. 410: Repeated Dose Dermal Toxicity: 21/28-day Study</i>, that is current at the time the test is conducted; (i) all other information or test data in respect of the substance that are in the possession of the person proposing the significant new activity, or to which they may reasonably be expected to have access, and that permit the identification of the hazards the substance presents to the environment and human health and the degree of environmental and public exposure to the substance; (j) the name of every government department or government agency, either outside or within Canada, to which the person proposing the significant new activity has provided information regarding the use of the substance and, if known, the department's or agency's file number and, if any, the outcome of the department or agency's assessment and the risk management actions in relation to the substance imposed by the department or agency; (k) the name, civic and postal addresses, telephone number and, if any, fax number and email address of the person proposing the significant new activity and, if they are not resident in Canada, of the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf; and (l) a certification that the information is accurate and complete, dated and signed by the person proposing the significant new activity if they are resident in Canada or, if not, by the person resident in Canada who is authorized to act on their behalf. <p>5 The tests referred to in paragraphs 4(g) and (h) must be conducted in accordance with the Principles of Good Laboratory Practice set out in Annex II of the <i>Decision of the Council Concerning the Mutual Acceptance of Data in the Assessment of Chemicals</i>, adopted by the OECD on May 12, 1981, that are current at the time the tests are conducted.</p> <p>6 The information in section 4 is to be assessed within 90 days after the day on which it is received by the Minister.</p>

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
18498-3 N-S	<p>1 L'utilisation de la substance produits de la réaction entre le benzaldéhyde et des polyalcanepolyamines, hydrogénés dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>2 Toute activité impliquant l'utilisation de la substance produits de la réaction entre le benzaldéhyde et des polyalcanepolyamines, hydrogénés en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; b) dans un produit visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation. <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée; c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique qui contient la substance, de l'utilisation prévue de ce produit de consommation ou de ce cosmétique et de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique que prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile la personne proposant la nouvelle activité; g) les données et le rapport découlant d'un essai de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance, réalisé à des concentrations suffisantes pour déterminer une valeur EC₃, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 429 : Sensibilisation cutanée : Essai de simulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai; h) les données et le rapport découlant d'un essai de toxicité à doses répétées réalisé par voie cutanée à l'égard de la substance, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 410 : Toxicité cutanée à doses répétées : 21/28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai; i) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; j) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme ainsi que les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; l) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. <p>5 Les essais visés aux alinéas 4g) et h) doivent être réalisés conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'Annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p> <p>19155-3 N-S 1 L'utilisation de la substance acrylonitrile, produits de la réaction avec une alcane-1,2-diamine, hydrogénés, dérivés <i>N</i>-benzylés dans la fabrication de l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>. <p>2 Toute activité impliquant l'utilisation de la substance acrylonitrile, produits de la réaction avec une alcane-1,2-diamine, hydrogénés, dérivés <i>N</i>-benzylés en une quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après dans lequel la substance est présente en concentration égale ou supérieure à 1 % en poids :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) un produit de consommation visé par la <i>Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation</i>; b) un <i>cosmétique</i> au sens de l'article 2 de la <i>Loi sur les aliments et drogues</i>.

Colonne 1	Colonne 2
Substance	Nouvelle activité pour laquelle la substance est assujettie au paragraphe 81(3) de la Loi
	<p>3 Malgré les articles 1 et 2, ne constitue pas une nouvelle activité l'utilisation de la substance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en tant que substance <i>destinée à la recherche et au développement</i> ou en tant que substance <i>intermédiaire limitée au site</i> au sens du paragraphe 1(1) du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; b) dans un produit visé à ces articles et qui est destiné uniquement à l'exportation. <p>4 Pour chaque nouvelle activité proposée, les renseignements ci-après sont fournis au ministre au moins quatre-vingt-dix jours avant la date du début de celle-ci :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) la description de la nouvelle activité relative à la substance; b) la quantité annuelle prévue de la substance devant être utilisée; c) les renseignements prévus aux alinéas 7c) et d) de l'annexe 4 du <i>Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)</i>; d) les renseignements prévus aux alinéas 8f) et g) de l'annexe 5 de ce règlement; e) une description du produit de consommation ou du cosmétique qui contient la substance, de l'utilisation prévue de ce produit de consommation ou de ce cosmétique et de la fonction de la substance dans le produit de consommation ou le cosmétique; f) la quantité totale du produit de consommation ou du cosmétique la personne proposant la nouvelle activité prévoit vendre au Canada au cours d'une année civile; g) les données et le rapport découlant d'un essai de sensibilisation cutanée à l'égard de la substance, réalisé à des concentrations suffisantes pour déterminer une valeur EC3, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 429 : Essai de simulation locale des ganglions lymphatiques</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai; h) les données et le rapport découlant d'un essai de toxicité à doses répétées réalisé par voie cutanée à l'égard de la substance, mené conformément à la méthode énoncée dans la ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques intitulée <i>Essai n° 410 : Toxicité cutanée à doses répétées : 21/28 jours</i>, dans sa version à jour au moment de la réalisation de l'essai; i) les autres renseignements ou données d'essai à l'égard de la substance dont dispose la personne proposant la nouvelle activité, ou auxquels elle peut normalement avoir accès, et qui permettent de déterminer les dangers que présente la substance pour l'environnement et la santé humaine de même que le degré d'exposition de l'environnement et du public à la substance; j) le nom de tout ministère ou organisme public, à l'étranger et au Canada, à qui la personne proposant la nouvelle activité a fourni des renseignements relatifs à l'utilisation de la substance et, s'il est connu, le numéro de dossier attribué par le ministère ou l'organisme et, le cas échéant, les résultats de l'évaluation du ministère ou de l'organisme et les mesures de gestion des risques imposées par l'un ou l'autre à l'égard de la substance; k) le nom, les adresses municipale et postale, le numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de la personne proposant la nouvelle activité et, si elle ne réside pas au Canada, de la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom; l) une attestation portant que les renseignements sont complets et exacts, qui est datée et signée par la personne proposant la nouvelle activité, si elle réside au Canada, ou, sinon, par la personne qui réside au Canada qui est autorisée à agir en son nom. <p>5 Les essais visés aux alinéas 4g) et h) doivent être réalisés conformément aux principes relatifs aux bonnes pratiques de laboratoire figurant à l'Annexe II de la <i>Décision du Conseil relative à l'acceptation mutuelle des données pour l'évaluation des produits chimiques</i> adoptée le 12 mai 1981 par l'OCDE, dans leur version à jour au moment de la réalisation des essais.</p> <p>6 Les renseignements visés à l'article 4 seront évalués dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de leur réception par le ministre.</p>

Coming into Force

4 This Order comes into force on the day on which it is registered.

Entrée en vigueur

4 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 14 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of section 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 14 substances to the *Domestic Substances List*.

The ministers identified potential human health concerns regarding the use of two of the 14 substances, benzaldehyde, reaction products with polyalkylenepolyamines, hydrogenated (Confidential Accession Number 18498-3) and 2-propenenitrile, reaction products with alkylenediamine, hydrogenated, *N*-benzyl derivs (Confidential Accession Number 19155-3) in certain new activities. In order to address these potential human health concerns, the Minister is maintaining the existing requirements under the *significant new activity (SNAc) provisions of CEPA* on these two substances.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81, 83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie de l'Arrêté.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 14 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, en vertu de l'article 87 de la LCPE, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 14 substances à la *Liste intérieure*.

Les ministres ont identifié des préoccupations relatives à la santé humaine concernant l'utilisation de deux de ces 14 substances, à savoir les produits de la réaction entre le benzaldéhyde et des polyalcanepolyamines, hydrogénés (numéro d'identification confidentielle 18498-3) et l'acrylonitrile, produits de la réaction avec une alcane-1,2-diamine, hydrogénés, dérivés *N*-benzyliques (numéro d'identification confidentielle 19155-3) dans certaines nouvelles activités. Afin de répondre aux préoccupations en matière de santé humaine, le ministre maintient les exigences existantes à l'endroit des substances en vertu des *dispositions de la LCPE relatives aux nouvelles activités (NAC)*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation. Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements ont été établis pour faire en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : organismes*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an [inventory of substances](#) in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 ([Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2001-214]), and amended in 2012 ([Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List](#) [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS registry number), ¹ or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their CAS registry number.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.
Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une [liste de substances](#) commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 ([Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 ([Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure](#) [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS) ¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.
Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique.
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year, or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;
- The period prescribed under sections 83 and 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Criteria for adding, varying or rescinding SNAC requirements for substances on the Domestic Substances List

Amendments to the *Domestic Substances List* may also allow the addition, the variation or the rescission of reporting obligations imposed under the SNAC provisions of CEPA, the application guidelines of which are defined in the *Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999*. If a substance has been assessed and available information suggests that there may be a risk to human health or the environment from the use of the substance in certain new activities, the Minister may add the substance to the *Domestic Substances List* with reporting

Ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;
- Le délai prévu aux articles 83 et 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Critères pour ajouter, modifier ou annuler des exigences relatives aux NAC concernant les substances figurant à la Liste intérieure

Les modifications à la *Liste intérieure* peuvent aussi permettre d'ajouter, de modifier ou d'annuler des obligations de déclarations imposées aux termes des dispositions de la LCPE relatives aux NAC, dont les modalités d'application sont définies dans la *Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*. Si une substance a été évaluée et que les renseignements disponibles suggèrent qu'il pourrait y avoir un risque à la santé humaine ou à l'environnement lorsque la substance est utilisée dans certaines nouvelles activités, le ministre

obligations under subsection 87(3) under CEPA. The SNAC provisions of CEPA establish a requirement for any person proposing to import, manufacture or use the substance for a significant new activity to provide the required information as part of a notification to the Minister. Upon receipt of the complete information, an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the new activity is undertaken in Canada. To see the substances subject to SNAC provisions of CEPA, please consult the [Significant New Activity Publications under the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#) on the Government of Canada's Open Data Portal.

Adding 14 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 14 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsections 87(1) and 87(5) of CEPA. These 14 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

Two of the 14 substances were subjected to the SNAC provisions under CEPA:

- Benzaldehyde, reaction products with polyalkylene-polyamines, hydrogenated (CAN 18498-3)
- 2-Propenenitrile, reaction products with alkylendiamine, hydrogenated, *N*-benzyl derivs. (CAN 19155-3)

The SNAC provisions of CEPA were applied to these substances before their addition to the *Domestic Substances List* pursuant to the *Significant New Activity Notice No. 19655* and the *Significant New Activity Notice No. 19673*, published in November 2018. The SNAC provisions were applied to address potential human health concerns if the substances were to be used in certain new activities involving consumer products. Potential human health concerns were identified because the substances have the potential to cause skin sensitization. Therefore, the SNAC requirements are being maintained and, as a result, are being added with the substances to the *Domestic Substances List*.

Objective

The first objectives of *Order 2020-87-03-01 Amending the Domestic Substances List* (the Order) is to add

peut ajouter la substance à la *Liste intérieure* avec des obligations de déclaration aux termes du paragraphe 87(3) de la LCPE. Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc établissent des exigences selon lesquelles une personne proposant d'importer, de fabriquer ou d'utiliser la substance dans une nouvelle activité doit soumettre une déclaration au ministre incluant les renseignements visés. À la réception des renseignements complets, une évaluation de la substance est menée en lien avec la nouvelle activité proposée avant que la nouvelle activité ne soit entreprise au Canada. Pour obtenir la liste des substances assujetties aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc, veuillez consulter les [Publications relatives aux nouvelles activités en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) sur le portail de données ouvertes du gouvernement du Canada.

Adjonction de 14 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 14 substances nouvelles (chimiques et polymères) et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, en vertu des paragraphes 87(1) et 87(5) de la LCPE. Ces 14 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

Deux de ces 14 substances ont été assujetties aux obligations de déclarations de nouvelles activités (NAc) en vertu des dispositions de la LCPE :

- Produits de la réaction entre le benzaldéhyde et des polyalcanepolyamines, hydrogénés (NIC 18498-3)
- Acrylonitrile, produits de la réaction avec une alcane-1,2-diamine, hydrogénés, dérivés *N*-benzyliques (NIC 19155-3)

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ont été mises en application à l'endroit de ces substances avant leur inscription sur la *Liste intérieure*, en vertu de l'*Avis de nouvelle activité n° 19655* et de l'*Avis de nouvelle activité n° 19673*, publiés en novembre 2018. Les dispositions relatives aux NAc ont été mises en application pour répondre aux préoccupations concernant la santé humaine relatives à l'utilisation des substances dans des activités impliquant des produits de consommation. Des préoccupations relatives à la santé humaine ont été soulevées, car ces substances peuvent potentiellement causer des problèmes de sensibilisation cutanée. Par conséquent, les exigences relatives aux NAc sont maintenues et sont à cette fin ajoutées à la *Liste intérieure* avec les substances.

Objectif

Le premier objectif de l'*Arrêté 2020-87-03-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté) est d'inscrire 14 substances à la

14 substances to the *Domestic Substances List*. The Order is expected to facilitate access to these substances for businesses as they are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA. The second objective of the Order is to contribute to the protection of human health by maintaining the application of the SNAc provisions of CEPA to the substances identified by the CAN 18498-3 and CAN 19155-3. The Order requires that the Minister be notified of any significant new activity involving either substance so that an assessment of the substance relating to the proposed significant new activity is conducted before the activity is undertaken in Canada and, if necessary, risk management measures are implemented.

Description

The Order is a legal instrument made by the Minister pursuant to subsections 87(1), 87(3) and 87(5) of CEPA to add 14 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- eight substances identified by their CAS registry number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*;
- four substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the [Masked Name Regulations](#) and are created to protect Confidential Business Information; and
- two substances identified by their masked name and their CAN along with SNAc requirements are added to Part 4 of the *Domestic Substances List*.

The application of the SNAc provisions of CEPA is maintained on the substances identified by CAN 18498-3 and CAN 19155-3. It is therefore mandatory to meet the requirements of subsection 81(3) of CEPA before manufacturing, importing or using these substances for a significant new activity as defined in the Order.

SNAc applicability and reporting requirements

Under the Order, any person wishing to engage in a significant new activity in relation to the substances identified by CAN 18498-3 or CAN 19155-3 is required to submit a significant new activity notification (SNAN) to the Minister containing all of the information prescribed in the Order at least 90 days prior to using the substance for the proposed activity. After the complete information is received, the ministers will conduct risk assessments of the substance in relation to the proposed significant new activity within the prescribed timelines set out in the Order.

Liste intérieure. L'Arrêté devrait faciliter l'accès aux substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE. Le deuxième objectif de l'Arrêté est de contribuer à la protection de la santé humaine en maintenant l'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE aux substances désignées par les NIC 18498-3 ou 19155-3. L'Arrêté exige que le ministre soit informé de toute nouvelle activité avec ces substances afin qu'une évaluation des substances en lien avec la nouvelle activité proposée soit menée avant que l'activité ne soit entreprise au Canada et que, si nécessaire, des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre.

Description

L'Arrêté est un document juridique pris par le ministre en vertu des paragraphes 87(1), 87(3) et 87(5) de la LCPE pour inscrire 14 substances (chimiques et polymères) à la *Liste intérieure* :

- huit substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quatre substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le [Règlement sur les dénominations maquillées](#) et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel;
- deux substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 4 de la *Liste intérieure* avec des exigences relatives aux nouvelles activités.

Les dispositions de la LCPE relatives aux NAc continuent de s'appliquer à l'endroit des substances désignées par le NIC 18498-3 ou le NIC 19155-3. Par conséquent, toute personne qui souhaite fabriquer, importer ou utiliser les substances pour une nouvelle activité visée à l'Arrêté est tenue de se conformer au paragraphe 81(3) de la LCPE.

Applicabilité des nouvelles activités et exigences de déclaration

Pour l'application de l'Arrêté, toute personne qui souhaite s'engager dans une nouvelle activité mettant en cause les substances désignées par le NIC 18498-3 ou le NIC 19155-3, doit soumettre au ministre une déclaration de nouvelle activité (DNAc) contenant toutes les informations prévues à l'Arrêté au moins 90 jours avant d'utiliser la substance pour l'activité proposée. Après la réception de tous les renseignements, les ministres mèneront une évaluation des risques associés aux nouvelles activités proposées pour cette substance selon les échéanciers établis aux termes de l'Arrêté.

Activities subject to notification requirements

The notification requirements apply to the use of the substance identified by CAN 18498-3 or CAN 19155-3 in the manufacture of any of the following products in which either substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

The notification requirements also apply to the use, in a quantity greater than 10 kg in a calendar year, of either of these substances in any of the following products in which the substance is present in a concentration that is greater than or equal to 1% by weight:

- a consumer product to which the *Canada Consumer Product Safety Act* applies; or
- a cosmetic, as defined in section 2 of the *Food and Drugs Act*.

Activities not subject to notification requirements

The notification requirements do not apply to the uses of the substances identified by CAN 18498-3 or CAN 19155-3 that are regulated under any Act of Parliament listed in Schedule 2 of CEPA, including the *Pest Control Products Act*, the *Fertilizers Act* and the *Feeds Act*. The notification requirements also do not apply to any transient reaction intermediate, impurity, contaminant, partially unreacted material, or incidental reaction product, and under certain circumstances, to mixtures, manufactured items, wastes or substances carried through Canada. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*. Please note that according to section 3 and subsection 81(6) of CEPA, individual components of a mixture may be subject to the notification requirements under certain circumstances.

Activities involving the use of these substances as research and development substances or site-limited intermediate substances or in the manufacture of an export-only product are also excluded from notification under the Order. For more information on these terms, including definitions, please see section 3.5 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers*.

Activités assujetties aux exigences de déclaration

Les exigences de déclaration s'appliquent à l'utilisation de la substance désignée par le NIC 18498-3 ou par le NIC 19155-3 dans la fabrication de l'un des produits ci-après lorsque l'une ou l'autre de ces substances est présente dans une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Les exigences de déclaration s'appliquent également à l'utilisation de l'une ou l'autre de ces substances en quantité supérieure à 10 kg au cours d'une année civile dans l'un des produits ci-après lorsque la substance est présente dans une concentration supérieure ou égale à 1 % en poids :

- un produit de consommation visé par la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*;
- un cosmétique, au sens de l'article 2 de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Activités non assujetties aux exigences de déclaration

L'Arrêté ne s'applique pas aux utilisations des substances identifiées par les NIC 18498-3 ou 19155-3 qui sont réglementées en vertu des lois énumérées à l'annexe 2 de la LCPE, y compris la *Loi sur les produits antiparasitaires*, la *Loi sur les engrais* et la *Loi relative aux aliments du bétail*. De plus, l'Arrêté ne s'applique pas aux intermédiaires de réaction non isolés, aux impuretés, aux contaminants, aux matières ayant subi une réaction partielle ou aux produits secondaires et dans certaines circonstances, aux mélanges, aux articles manufacturés, aux déchets ou aux substances transportées à travers le Canada. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, veuillez consulter la section 3.2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*. Veuillez noter que selon l'article 3 et le paragraphe 81(6) de la LCPE, les composants individuels d'un mélange pourraient être assujettis aux exigences de déclaration aux termes de l'Arrêté dans certaines circonstances.

Les activités mettant en cause les substances à titre de substances destinées à la recherche et au développement ou de substances intermédiaires limitées au site, ou dans la fabrication de produits destinés à l'exportation ne sont pas visées par l'Arrêté. Pour davantage de renseignements concernant ces expressions, y compris des définitions, voir la section 3.5 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères*.

Information requirements

The information required under the Order relates to details surrounding uses of the substance, exposure information and toxicity to human health. Some of the information requirements reference the [New Substances Notification Regulations \(Chemicals and Polymers\)](#).

The information required to complete a SNAN is unique to each substance and is described within the Order. For guidance on preparing a SNAN, please see sections 1.3 and 4 of the [Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers](#).

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the Order was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty obligations must be made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#). It was concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. It was also concluded that the making of an order under section 87 or 112 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add substances to the *Domestic Substances List* when they are determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

Applying the SNAC provisions of CEPA on substances new to Canada is considered when there is suspicion that activities other than those notified may pose a risk. For more information, please consult the [Policy on the Use of Significant New Activity Provisions of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#).

Renseignements à soumettre

Les renseignements exigés aux termes de l'Arrêté portent sur les détails entourant leur utilisation, sur l'exposition à celles-ci et sur leur toxicité pour la santé humaine. Certaines exigences en matière de renseignements renvoient au [Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles \(substances chimiques et polymères\)](#).

Les renseignements requis pour remplir une DNAC sont particuliers à chaque substance et sont décrits dans l'Arrêté. Des directives supplémentaires sur la préparation d'une DNAC se trouvent dans les sections 1.3 et 4 des [Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères](#).

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire pour l'Arrêté.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des obligations relatives aux traités modernes doit être effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#). Il a été conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'auront pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Il a aussi été conclu que ces arrêtés, pris en application des articles 87 ou 112 de la LCPE, ne requièrent aucune consultation ni aucune mobilisation particulières auprès des Autochtones.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'ajouter à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible pour se conformer à cette obligation.

L'application des dispositions de la LCPE relatives aux NAC est considérée à l'endroit des substances nouvelles au Canada lorsque l'on soupçonne que certaines nouvelles activités autres que celles ayant fait l'objet d'une déclaration pourraient présenter des risques. Pour davantage de renseignements, veuillez consulter la [Politique sur l'application des dispositions relatives aux nouvelles activités de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#).

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of 14 substances to the *Domestic Substances List* does not have any impact (benefits or costs), as it is administrative in nature and is a federal obligation under section 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition. Applying the SNAc provisions of CEPA to the substances identified by CAN 18498-3 or CAN 19155-3 contributes to the protection of human health by requiring that potential significant new activities involving the substance undergo an assessment to determine whether they could pose a risk to human health or the environment before they are undertaken, and that, if necessary, risk management measures are implemented.

The SNAc provisions of CEPA do not target current activities involving the substances identified by CAN 18498-3 or CAN 19155-3 and would only target significant new activities involving the substance, should any person choose to pursue such an activity. In the event that any person wishes to use, import, or manufacture the substance for a significant new activity, they would be required to submit a SNAN to the Minister containing the complete information referred to in the Order.

While there is no notification fee associated with submitting a SNAN to the Minister in response to the Order, the notifier may assume costs associated with generating data and supplying the required information, as well as potential costs associated with tracking used quantities to determine whether the SNAc provisions apply to any substance that the notifier uses. Similarly, in the event that a SNAN is received, the Department of the Environment and the Department of Health would incur costs for processing the information and conducting assessments of the substance relating to the proposed significant new activity. The Department of the Environment will incur negligible costs for conducting compliance promotion and enforcement activities associated with the Order.

Small business lens

An assessment under the [small business lens](#) concluded that the Order does not have any impact on small businesses as it does not impose any administrative or compliance costs on small businesses related to current activity.

One-for-one rule

The [one-for-one rule](#) concluded that the rule does not apply to the Order, as it does not impose any

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 14 substances à la *Liste intérieure* n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'elle est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes de l'article 87 de la LCPE amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*. L'application des dispositions relatives aux NAc de la LCPE aux substances désignées par les NIC 18498-3 ou 19155-3 contribue à la protection de la santé humaine en exigeant que les nouvelles activités éventuelles utilisant la substance soient évaluées afin de déterminer si elles sont susceptibles de poser un risque pour la santé humaine ou l'environnement avant qu'elles ne soient entreprises au Canada et que, si nécessaire, des mesures de gestion du risque soient mises en œuvre.

Les dispositions relatives aux NAc de la LCPE ne visent pas les activités en cours concernant les substances désignées par les NIC 18498-3 ou 19155-3 et s'adressent uniquement à certaines nouvelles activités utilisant l'une ou l'autre des substances, à condition qu'une personne décide d'entreprendre une telle activité. Dans l'éventualité où une personne souhaite utiliser, importer ou fabriquer l'une ou l'autre des substances en lien avec une nouvelle activité, celle-ci doit soumettre au ministre une DNAC contenant tous les renseignements prévus dans l'Arrêté.

Bien qu'il n'y ait pas de frais pour les déclarations liées à la soumission au ministre d'une DNAC en lien avec l'Arrêté, le déclarant pourrait devoir assumer les coûts supplémentaires correspondant à la production de données ou à la soumission des renseignements demandés, de même que les coûts éventuels liés au suivi des quantités utilisées afin de déterminer si les dispositions relatives aux NAc s'appliquent à n'importe laquelle des substances que le déclarant utilise. De même, si une DNAC est reçue, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé devront assumer les coûts supplémentaires pour traiter les renseignements et procéder à l'évaluation de la substance en lien avec la nouvelle activité proposée. Le ministère de l'Environnement assumera de faibles coûts pour la promotion de la conformité et pour des activités d'application de la loi liées à l'Arrêté.

Lentille des petites entreprises

Une évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que l'Arrêté n'aura pas d'impact sur les petites entreprises, car il n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs aux petites entreprises par rapport aux activités en cours.

Règle du « un pour un »

La [règle du « un pour un »](#) ne s'applique pas à l'Arrêté, car celui-ci n'impose pas de coûts de conformité ni de coûts

administrative or compliance costs on small businesses related to current activity.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the Order.

Strategic environmental assessment

In accordance with the [Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals](#), a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the Order.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The Order is not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Implementation

The Order is now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List* or when SNAC requirements are maintained. The Order does not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which it relates, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or to activities involving them.

Compliance

When assessing whether or not a substance is subject to the SNAC provisions of CEPA, a person is expected to make use of information in their possession or to which they may reasonably be expected to have access. This means information in any of the notifier's offices worldwide or other locations where the notifier can reasonably have access to the information. For example, manufacturers are expected to have access to their formulations, while importers or users of a substance, mixture or product are expected to have access to import records, usage information and the relevant [safety data sheet](#) (SDS).

administratifs aux petites entreprises par rapport aux activités en cours.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés à l'Arrêté.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la [Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes](#), une analyse préliminaire des adjonctions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour l'Arrêté.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que l'Arrêté ait un impact sur un groupe en particulier en fonction de facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Mise en œuvre

L'Arrêté est maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*, ou lorsque des exigences relatives aux NAC sont maintenues. L'Arrêté ne constitue ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles il est associé, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité

Au moment de déterminer si une substance est assujettie aux dispositions relatives aux NAC de la LCPE, on s'attend à ce qu'une personne utilise les renseignements dont elle dispose ou auxquels elle devrait normalement avoir accès. Cette expression désigne les renseignements qui se trouvent dans n'importe quel bureau du déclarant dans le monde ou à d'autres endroits auxquels le déclarant peut raisonnablement avoir accès. Par exemple, on s'attend à ce que les fabricants aient accès aux renseignements sur leurs formulations, tandis que les importateurs ou les utilisateurs d'une substance, d'un mélange ou d'un produit devraient avoir accès aux documents d'importation, aux données sur l'utilisation et à la [fiche de données de sécurité](#) (FDS) correspondante.

Although an SDS is an important source of information on the composition of a purchased product, it should be noted that the SDS mainly serves to protect the health of workers in the workplace from specific hazards of a chemical product, and may not include all the information on these hazards. Therefore, an SDS may not list all the product ingredients or substances that could be subject to the SNAC provisions of CEPA. Any person requiring more detailed information on product composition is encouraged to contact their supplier.

If any information becomes available that reasonably supports the conclusion that any of the substances added to the *Domestic Substances List* through this Order are toxic or capable of becoming toxic in accordance with section 64 of CEPA, a person who is in possession of or has knowledge of the information and is involved in activities with the substance is obligated, under section 70 of CEPA, to provide that information to the Minister without delay.

A company can submit a SNAN on behalf of its clients. For example, in cases where a person receives possession or control of a substance from another person, they may not be required to submit a SNAN, under certain conditions, if their activities were covered by an original SNAN. The Substances Management Advisory Note “[Clarification in relation to the submission of Significant New Activity Notifications in application of the Canadian Environmental Protection Act, 1999](#)” provides more detail on this subject.

Any person who transfers the physical possession or control of a substance subject to the SNAC provisions of CEPA to another should notify them of their obligation to comply with the Order, including the obligations to notify the Minister of any significant new activity and to provide all the required information specified in the Order.

A pre-notification consultation (PNC) is recommended for notifiers who wish to consult during the planning or preparation of a SNAN to discuss any questions or concerns they have about the prescribed information and test plans.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a PNC, they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances.eccc@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Bien que la FDS soit une source importante d'information sur la composition d'un produit, il est nécessaire de noter que la FDS sert principalement à protéger la santé des employés en milieu de travail des risques propres aux produits chimiques. Par conséquent, il est possible qu'une FDS ne répertorie pas tous les ingrédients ou toutes les substances d'un produit qui peuvent être assujettis aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc. Toute personne souhaitant obtenir de plus amples renseignements en lien avec la composition d'un produit est invitée à communiquer avec son fournisseur.

Si des renseignements sont disponibles pour appuyer raisonnablement la conclusion que la substance ajoutée à la *Liste intérieure* est toxique ou qu'elle peut le devenir aux termes de l'article 64 de la LCPE, toute personne qui possède ces renseignements, ou qui en a connaissance, et qui participe à des activités mettant en cause la substance est tenue, en application de l'article 70 de la LCPE, de communiquer ces renseignements au ministre sans tarder.

Une entreprise peut soumettre une DNAC au nom de ses clients. Par exemple, dans le cas où une personne prend la possession ou le contrôle d'une substance provenant d'une autre personne, elle pourrait ne pas être tenue de soumettre une DNAC, sous réserve de certaines conditions, si ses activités faisaient l'objet de la déclaration d'origine. La note d'avis de la gestion des substances « [Clarification relativement à la déclaration de nouvelle activité en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement \(1999\)](#) » fournit plus de détails à ce sujet.

Toute personne qui transfère à une autre personne la propriété physique ou le contrôle d'une substance assujettie aux dispositions de la LCPE relatives aux NAc devrait l'aviser de ses obligations de se conformer à l'Arrêté, y compris de son devoir d'informer le ministre de toute nouvelle activité et de celui de fournir les renseignements exigés par l'Arrêté.

Une consultation avant déclaration (CAD) est recommandée pour les déclarants qui souhaitent consulter le programme des substances nouvelles au cours de la planification ou de la préparation de leur DNAC pour discuter de leurs questions ou de leurs préoccupations au sujet des renseignements prescrits ou de la planification des essais.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une CAD, elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances.eccc@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Enforcement

The Order is made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Service standards

In the event that a SNAN is submitted to the Minister in relation to the substances identified by the CAN 18498-3 or CAN 19155-3, the ministers will assess the information within the prescribed timelines set out in the Order once the regulatory information is received.

Contact

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Application

L'Arrêté est pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Normes de service

Advenant la soumission d'une DNAC au ministre pour les substances désignées par les NIC 18498-3 ou 19155-3, les ministres évalueront les renseignements dans les délais établis aux termes de l'Arrêté suivant la réception des renseignements réglementaires.

Personne-ressource

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2020-19 February 3, 2020

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
ACT, 1999

Whereas the Minister of the Environment is satisfied that the substance referred to in the annexed Order was, between January 1, 1984, and December 31, 1986, imported into Canada by a person in a quantity of not less than 100 kg in any one calendar year, meeting the requirement set out in paragraph 66(1)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 66(3) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, makes the annexed *Order 2020-66-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 29, 2020

Jonathan Wilkinson
Minister of the Environment

**Order 2020-66-05-01 Amending the Domestic
Substances List**

Amendment

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

54590-72-6

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

N.B. The Regulatory Impact Analysis Statement for this Order appears at [page 154](#), following SOR/2020-20.

Enregistrement
DORS/2020-19 Le 3 février 2020

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT (1999)

Attendu que le ministre de l'Environnement estime que la substance visée par l'arrêté ci-après a été, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, importée au Canada par une personne en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile, et que le critère fixé à l'alinéa 66(1)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a est ainsi rempli,

À ces causes, en vertu du paragraphe 66(3) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-66-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2020-66-05-01 modifiant la Liste
intérieure**

Modification

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

54590-72-6

Entrée en vigueur

2 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

N.B. Le résumé de l'étude d'impact de la réglementation de cet arrêté se trouve à la [page 154](#), à la suite du DORS/2020-20.

^a S.C. 1999, c. 33

¹ SOR 94-311

^a L.C. 1999, ch. 33

¹ DORS/94-311

Registration
SOR/2020-20 February 3, 2020

**CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION
 ACT, 1999**

Whereas the Minister of the Environment has been provided with information under paragraph 87(5)(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a, in respect of each substance referred to in the annexed Order that is added to the *Domestic Substances List*^b pursuant to subsection 87(5) of that Act;

Whereas the period for assessing the information under section 83 of that Act has expired;

And whereas no conditions under paragraph 84(1)(a) of that Act in respect of the substances are in effect;

Therefore, the Minister of the Environment, pursuant to subsection 87(5) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^a makes the annexed *Order 2020-87-05-01 Amending the Domestic Substances List*.

Gatineau, January 29, 2020

Jonathan Wilkinson
 Minister of the Environment

**Order 2020-87-05-01 Amending the
 Domestic Substances List**

Amendments

1 Part 1 of the *Domestic Substances List*¹ is amended by adding the following in numerical order:

15834-04-5 N
 1255680-66-0 N

2 Part 3 of the List is amended by adding the following in numerical order:

19384-2 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl, 2-hydroxyethyl ester, polymer with alkyl 2-propenoate, alkenylcarbomonocycle, alkylalkyl 2-propenoate and alkylalkyl-2-propenoate
 2-Méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle polymérisé avec un prop-2-énoate d'alkyle, un alkylcarbomonocycle, un prop-2-énoate d'alkylalkyle et un alkylprop-2-énoate d'alkyle

^a S.C. 1999, c. 33

^b SOR/94-311

¹ SOR/94-311

Enregistrement
DORS/2020-20 Le 3 février 2020

**LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE
 L'ENVIRONNEMENT (1999)**

Attendu que le ministre de l'Environnement a reçu les renseignements visés à l'alinéa 87(5)a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a concernant celles des substances visées par l'arrêté ci-après qui sont inscrites sur la *Liste intérieure*^b en application du paragraphe 87(5) de cette loi;

Attendu que le délai d'évaluation prévu à l'article 83 de cette loi est expiré;

Attendu que les substances ne sont assujetties à aucune condition précisée au titre de l'alinéa 84(1)a) de cette loi,

À ces causes, en vertu du paragraphe 87(5) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^a, le ministre de l'Environnement prend l'*Arrêté 2020-87-05-01 modifiant la Liste intérieure*, ci-après.

Gatineau, le 29 janvier 2020

Le ministre de l'Environnement
 Jonathan Wilkinson

**Arrêté 2020-87-05-01 modifiant la Liste
 intérieure**

Modifications

1 La partie 1 de la *Liste intérieure*¹ est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

15834-04-5 N
 1255680-66-0 N

2 La partie 3 de la même liste est modifiée par adjonction, selon l'ordre numérique, de ce qui suit :

^a L.C. 1999, ch. 33

^b DORS/94-311

¹ DORS/94-311

- 19386-4 N-P 1,3-Benzenedicarboxylic acid, polymer with 1,4-benzenedicarboxylic acid, 2,2-dimethyl-1,3-propanediol alkanediol and 1,3-isobenzofurandione
Acide benzène-1,3-dicarboxylique polymérisé avec de l'acide benzène-1,4-dicarboxylique, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol, un alcanediol et de la 2-benzofurane-1,3-dione
- 19387-5 N-P 2,5-Furanedione, polymer with ethenylbenzene, C12-18-alkyl imide, imide with polyalkylene-polyalkylene glycol 2-aminopropyl Me ether
Furane-2,5-dione polymérisée avec du styrène, alcanimide en C12-18, imide avec de l'oxyde de poly[(alcan-1,2-diol)-(alcan-1,2-diol)], de 2-aminopropyle et de méthyle
- 19388-6 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, polymer with butyl 2-methyl-2-propenoate and alkyl 2-propenoate, ammonium salt
Acide 2-méthylprop-2-énoïque polymérisé avec du 2 méthylprop-2-énoate de butyle et un prop-2-énoate d'alkyle, sel d'ammonium
- 19389-7 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, 1,1'-(1,2-ethanediyl) ester, polymer with alkyl 2-methyl-2-propenoate and methyl 2-methyl-2-propenoate
Bis(2-méthylprop-2-énoate) d'éthane-1,2-diyle polymérisé avec un 2-méthylprop-2-énoate d'alkyle et du 2 méthylprop-2-énoate de méthyle
- 19390-8 N-P Fatty acids, unsaturated, dimers, hydrogenated, reaction products with ethanolamine, hexamethylenediamine and polyethylene glycol N-(isocyanatomethylphenyl)carbamate Me ether
Dimères d'acides gras insaturés, hydrogénés, produits de la réaction avec de l'aminoéthanol, de l'hexane-1,6-diamine et de l'oxyde de poly(éthane-1,2-diyl), de N-(3-(isocyanatométhyl) phényl)carbamate et de méthyle
- 19391-9 N-P 2-Propenoic acid, 2-methyl-, butyl ester, polymer with 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and trimethylcarbopolycycle 2-propenoate, bis(1,1-dimethylpropyl) peroxide-initiated
2-Méthylprop-2-énoate de butyle polymérisé avec du 2-méthylprop-2-énoate de 2-hydroxyéthyle, du 2-méthylprop-2-énoate de méthyle et du prop-2-énoate de triméthylcarbopolycycle, amorcé avec du peroxyde de bis(2-méthylbutane-2-yle)
- 19392-0 N Alkanoic acid, mixed polyesters with methylalkanoic acid, pentaerythritol, trimethylalkanoic acid and alkanolic acid
Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un acide méthylalcanoïque, d'un acide triméthylalcanoïque, d'un autre acide alcanoïque et de 2,2-bis(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol
- 19393-1 N Alkanoic acid, mixed polyesters with pentaerythritol, trimethylalkanoic acid and alkanolic acid
Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un acide triméthylalcanoïque, d'un autre acide alcanoïque et de 2,2-bis(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
- 19394-2 N Alkanoic acid, mixed polyesters with alkanolic acid, methylalkanoic acid, pentaerythritol and alkanolic acid
Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un deuxième acide alcanoïque, d'un acide méthylalcanoïque, d'un troisième acide alcanoïque et de 2,2-bis(hydroxyméthyl) propane-1,3-diol
- 19395-3 N Alkanoic acid, mixed esters with dipentaerythritol, trimethylalkanoic acid and alkanolic acid
Mélange d'esters d'un acide alcanoïque, d'un acide triméthylalcanoïque, d'un autre acide alcanoïque et de 2,2,6,6-tétrakis(hydroxyméthyl)-4-oxaheptane-1,7-diol

19397-5 N	Alkanoic acid, mixed polyesters with dipentaerythritol, methylalkanoic acid, trimethylalkanoic acid and alkanolic acid Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un acide méthylalcanoïque, d'un acide triméthylalcanoïque, d'un autre acide alcanoïque et de 2,2,6,6-tétrakis(hydroxyméthyl)-4-oxaheptane-1,7-diol
19398-6 N	Alkanoic acid, mixed polyesters with dipentaerythritol, alkanolic acid, methylalkanoic acid and alkanolic acid Mélange de polyesters d'un acide alcanoïque, d'un deuxième acide alcanoïque, d'un acide méthylalcanoïque, d'un troisième acide alcanoïque et de 2,2,6,6-tétrakis(hydroxyméthyl)-4-oxaheptane-1,7-diol
19400-8 N-P	Plant-based oil, polymer with di-Et malonate, ethyl oxoalkanoate, hexahydro-1,3-isobenzofurandione, neopentyl glycol and trimethylolpropane Huile végétale polymérisée avec du propanedioate de diéthyle, un oxoalkanoate d'éthyle, de l'hexahydro-2-benzofurane-1,3-dione, du 2,2-diméthylpropane-1,3-diol et du 2-éthyl-2-(hydroxyméthyl)propane-1,3-diol
19401-9 N-P	2-Propenoic acid, 2-methyl-, alkyl ester, polymer with ethenylbenzene, 2-alkylalkyl 2-propenoate, 2-hydroxyethyl 2-methyl-2-propenoate, methyl 2-methyl-2-propenoate and rel-(1 <i>R</i> ,2 <i>R</i> ,4 <i>R</i>)-1,7,7-trimethylbicyclo[2.2.1]hept-2-yl 2-methyl-2-propenoate, <i>tert</i> -Bu peroxide-initiated Méthacrylate d'alkyle polymérisé avec du styrène, un acrylate de 2-alkylalkyle, du méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, du méthacrylate de méthyle et du méthacrylate de rel-(1 <i>R</i> ,2 <i>R</i> ,4 <i>R</i>)-1,7,7-triméthylbicyclo[2.2.1]hept-2-yle, amorcé avec du peroxyde de <i>tert</i> -butyle

Coming into Force

3 This Order comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the orders.)

Issues

The Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) assessed information on 18 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, as set out in the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (CEPA). Therefore, under the authority of sections 66 and 87 of CEPA, the Minister of the Environment (the Minister) is adding these 18 substances to the *Domestic Substances List*.

Background

Assessment of substances new to Canada

Substances that are not on the *Domestic Substances List* are considered new to Canada and are subject to notification and assessment requirements set out in sections 81,

Entrée en vigueur

3 Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie des arrêtés.)

Enjeux

Le ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) ont évalué les renseignements concernant 18 substances nouvelles (chimiques et polymères) au Canada et ils ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur ajout à la *Liste intérieure*, tels qu'ils sont établis dans la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE]. Par conséquent, en vertu des articles 66 et 87 de la LCPE, le ministre de l'Environnement (le ministre) inscrit ces 18 substances à la *Liste intérieure*.

Contexte

Évaluation des substances nouvelles au Canada

Les substances qui ne figurent pas à la *Liste intérieure* sont considérées comme étant nouvelles au Canada et doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une évaluation.

83, 106 and 108 of CEPA, as well as in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*. CEPA and these regulations ensure that new substances introduced to the Canadian marketplace over certain quantities are assessed to identify potential risks to the environment and human health, and that appropriate control measures are taken, if deemed necessary.

For more information on the thresholds and scope of the regulations, please see section 1 in the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Chemicals and Polymers* and section 2 of the *Guidelines for the Notification and Testing of New Substances: Organisms*.

Domestic Substances List

The *Domestic Substances List* (SOR/94-311) provides an **inventory of substances** in the Canadian marketplace. It was originally published in the *Canada Gazette*, Part II, in May 1994. The current structure of the *Domestic Substances List* was established in 2001 (*Order 2001-87-04-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2001-214]), and amended in 2012 (*Order 2012-87-09-01 Amending the Domestic Substances List* [SOR/2012-229]). The *Domestic Substances List* is amended, on average, 12 times per year to add, update or delete substances.

The *Domestic Substances List* includes eight parts defined as follows:

Part 1	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 2, 3 or 4, that are identified by their Chemical Abstract Service Registry Number (CAS registry number), ¹ or their Substance Identity Number assigned by the Department of the Environment and the name of the substance.
Part 2	Sets out chemicals and polymers subject to Significant New Activity (SNAC) requirements that are identified by their CAS registry number.
Part 3	Sets out chemicals and polymers, except those referred to in Part 4, that are identified by their masked name and their Confidential Accession Number (CAN) assigned by the Department of the Environment.

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number is the property of the American Chemical Society and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior written permission of the American Chemical Society.

Ces exigences sont exprimées aux articles 81, 83, 106 et 108 de la LCPE ainsi que dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*. La LCPE et ces règlements ont été établis pour faire en sorte que les substances nouvelles commercialisées au Canada au-delà de certaines quantités soient évaluées afin d'identifier les risques éventuels pour l'environnement ou la santé humaine et pour que les mesures de contrôle appropriées soient mises en place, si cela est jugé nécessaire.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les seuils et la portée des règlements, veuillez consulter la section 1 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : substances chimiques et polymères* et la section 2 des *Directives pour la déclaration et les essais de substances nouvelles : Organismes*.

Liste intérieure

La *Liste intérieure* (DORS/94-311) est une **liste de substances** commercialisées au Canada, initialement publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* en mai 1994. La structure courante de la *Liste intérieure* a été établie en 2001 (*Arrêté 2001-87-04-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2001-214]), et modifiée en 2012 (*Arrêté 2012-87-09-01 modifiant la Liste intérieure* [DORS/2012-229]). La *Liste intérieure* est modifiée en moyenne 12 fois par année afin d'y inscrire, de mettre à jour ou de radier des substances.

La *Liste intérieure* est composée des huit parties suivantes :

Partie 1	Substances chimiques et polymères non visés aux parties 2, 3 ou 4 et désignés par leur numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement CAS) ¹ ou par leur numéro d'identification de substance attribué par le ministère de l'Environnement et leur dénomination spécifique.
Partie 2	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux nouvelles activités (NAc) qui sont désignés par leur numéro d'enregistrement CAS.
Partie 3	Substances chimiques et polymères non visés à la partie 4 et désignés par leur dénomination maquillée et leur numéro d'identification confidentielle (NIC) attribué par le ministère de l'Environnement.

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux exigences réglementaires ou si elle est nécessaire aux rapports à fournir au gouvernement du Canada lorsque ceux-ci sont exigés en vertu de la loi ou d'une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

Part 4	Sets out chemicals and polymers subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.
Part 5	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 6, 7 or 8, that are identified by their American Type Culture Collection (ATCC) number, International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) number or specific substance name.
Part 6	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their ATCC number, IUBMB number or specific substance name.
Part 7	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms, except those referred to in Part 8, that are identified by their masked name and their CAN.
Part 8	Sets out inanimate biotechnology products and living organisms subject to SNAc requirements that are identified by their masked name and their CAN.

Adding substances to the Domestic Substances List

Chemicals or polymers must be added to the *Domestic Substances List* under section 66 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person (individual or corporation) between January 1, 1984, and December 31, 1986, in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year or if, during this period, they were in Canadian commerce or used for commercial manufacturing purposes in Canada.

Living organisms must be added to the *Domestic Substances List* under section 105 of CEPA if they were manufactured in, or imported into, Canada by any person between January 1, 1984, and December 31, 1986, and if, during this period, they entered or were released into the environment without being subject to conditions under an Act of Parliament or the legislature of a province.

In addition, new substances must be added to the *Domestic Substances List* under subsection 87(1), 87(5) or 112(1) of CEPA within 120 days after the following criteria have been met:

- The Minister has been provided with the regulatory information regarding the substance. The information to be provided is set out in the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)* and the *New Substances Notification Regulations (Organisms)*;
- The ministers are satisfied that the substance has already been manufactured in, or imported into, Canada in the prescribed quantity or conditions by the person who provided the information;

Partie 4	Substances chimiques et polymères visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 5	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés aux parties 6, 7 ou 8 et désignés par leur numéro de l'American Type Culture Collection (ATCC), leur numéro de l'International Union of Biochemistry and Molecular Biology (IUBMB) ou par leur dénomination spécifique.
Partie 6	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur numéro de l'ATCC, leur numéro de l'IUBMB ou par leur dénomination spécifique
Partie 7	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants non visés à la partie 8 et désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.
Partie 8	Produits biotechnologiques inanimés ou organismes vivants visés par des exigences relatives aux NAc qui sont désignés par leur dénomination maquillée et leur NIC.

Ajout de substances à la Liste intérieure

Selon l'article 66 de la LCPE, une substance chimique ou un polymère doit être inscrit à la *Liste intérieure* si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, cette substance chimique ou ce polymère a été fabriqué ou importé au Canada par une personne (physique ou morale) en une quantité d'au moins 100 kg au cours d'une année civile ou si, pendant cette période, cette substance chimique ou ce polymère a été commercialisé ou a été utilisé à des fins de fabrication commerciale au Canada.

Un organisme vivant doit être inscrit à la *Liste intérieure* aux termes de l'article 105 de la LCPE si, entre le 1^{er} janvier 1984 et le 31 décembre 1986, il a été fabriqué ou importé au Canada par une personne et si, pendant cette période, il a pénétré dans l'environnement ou y a été rejeté sans être assujéti à des conditions fixées aux termes de toute loi fédérale ou d'une loi provinciale.

De plus, selon les paragraphes 87(1), 87(5) ou 112(1) de la LCPE, une substance doit être ajoutée à la *Liste intérieure* dans les 120 jours suivant la réalisation des conditions suivantes :

- Le ministre a reçu les renseignements réglementaires concernant la substance. Les renseignements à fournir sont énoncés dans le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)* et le *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (organismes)*;
- Les ministres sont convaincus que la substance a déjà été fabriquée ou importée au Canada dans les quantités ou selon les conditions fixées par règlement par la personne qui a fourni les renseignements;

- The period prescribed under sections 83 and 108 of CEPA for the assessment of the information submitted for the substance has expired; and
- The substance is not subject to any conditions imposed pursuant to paragraph 84(1)(a) or 109(1)(a) of CEPA on its import or manufacture.

Adding 18 substances to the Domestic Substances List

The ministers assessed information on 17 substances (chemicals and polymers) new to Canada and determined that they meet the criteria for addition to the *Domestic Substances List*, under subsection 87(5) of CEPA. These 17 substances are therefore being added to the *Domestic Substances List* and, as a result, are no longer subject to the *New Substances Notification Regulations (Chemicals and Polymers)*.

In addition, the Minister is adding one substance to the *Domestic Substances List* since this substance was manufactured or imported in Canada in a quantity greater than or equal to 100 kg in any one calendar year between 1984 and 1986. This substance therefore meets the criteria for addition to the *Domestic Substances List*.

Objective

The objective of *Order 2020-87-05-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2020-87-05-01) is to add 17 substances to the *Domestic Substances List*, and the objective of *Order 2020-66-05-01 Amending the Domestic Substances List* (Order 2020-66-05-01) is to add one substance to the *Domestic Substances List*. Order 2020-87-05-01 and Order 2020-66-05-01 (the orders) are expected to facilitate access to these 18 substances for businesses as the substances are no longer subject to requirements under subsection 81(1) of CEPA.

Description

Order 2020-87-05-01 is made by the Minister pursuant to subsection 87(5) of CEPA to add 17 substances (chemicals and polymers) to the *Domestic Substances List*:

- two substances identified by their CAS registry number are added to Part 1 of the *Domestic Substances List*; and
- fifteen substances identified by their masked name and their CAN are added to Part 3 of the *Domestic Substances List*. Masked names are regulated under the *Masked Name Regulations* and are created to protect confidential business information.

- Le délai prévu aux articles 83 et 108 de la LCPE pour l'évaluation des renseignements soumis relativement à la substance est expiré;
- Aucune condition n'a été adoptée aux termes des alinéas 84(1)a) ou 109(1)a) de la LCPE relativement à l'importation ou à la fabrication de la substance.

Adjonction de 18 substances à la Liste intérieure

Les ministres ont évalué les renseignements concernant 17 substances nouvelles (chimiques et polymères) et ont déterminé que ces substances satisfont aux critères relatifs à leur inscription à la *Liste intérieure*, en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE. Ces 17 substances sont par conséquent inscrites à la *Liste intérieure* et ne sont donc plus assujetties au *Règlement sur les renseignements concernant les substances nouvelles (substances chimiques et polymères)*.

De plus, le ministre inscrit une substance à la *Liste intérieure*, car cette substance a été fabriquée ou importée au Canada en une quantité égale ou supérieure à 100 kg au cours d'une année civile entre 1984 et 1986. Cette substance satisfait aux critères relatifs à son inscription à la *Liste intérieure*.

Objectif

L'objectif de l'*Arrêté 2020-87-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2020-87-05-01) est d'inscrire 17 substances à la *Liste intérieure*, et l'objectif de l'*Arrêté 2020-66-05-01 modifiant la Liste intérieure* (l'Arrêté 2020-66-05-01) est d'inscrire une substance à la *Liste intérieure*. L'Arrêté 2020-87-05-01 et l'Arrêté 2020-66-05-01 (les arrêtés) devraient faciliter l'accès aux 18 substances pour l'industrie puisqu'elles ne sont plus assujetties aux exigences du paragraphe 81(1) de la LCPE.

Description

L'Arrêté 2020-87-05-01 est pris par le ministre en vertu du paragraphe 87(5) de la LCPE pour inscrire 17 substances (chimiques et polymères) à la *Liste intérieure* :

- deux substances désignées par leur numéro d'enregistrement CAS sont inscrites à la partie 1 de la *Liste intérieure*;
- quinze substances désignées par leur dénomination maquillée et leur NIC sont inscrites à la partie 3 de la *Liste intérieure*. Les dénominations maquillées sont réglementées dans le *Règlement sur les dénominations maquillées* et sont créées dans le but de protéger les renseignements commerciaux à caractère confidentiel.

Order 2020-66-05-01 is made pursuant to subsection 66(1) of CEPA to add one polymer substance on the *Domestic Substances List*:

- one substance identified by its CAS registry number is added to Part 1 of the *Domestic Substances List*.

Regulatory development

Consultation

As CEPA does not prescribe any public comment period before adding a substance to the *Domestic Substances List*, no consultation period for the orders was deemed necessary.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

An assessment of modern treaty obligations must be made in accordance with the [Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation](#). It was concluded that orders amending the *Domestic Substances List* do not impose any regulatory or administrative burdens and therefore do not result in any impact on modern treaty rights or obligations. It also concluded that the making of an order under section 66, 87 or 112 of CEPA does not require specific engagement and consultation with Indigenous peoples.

Instrument choice

Under CEPA, the Minister is required to add substances to the *Domestic Substances List* when they are determined to meet the criteria for addition. An order amending the *Domestic Substances List* is the only regulatory instrument available to comply with this obligation.

Regulatory analysis

Benefits and costs

The addition of 18 substances to the *Domestic Substances List* does not have any impact (benefits or costs) as it is administrative in nature and is a federal obligation under section 66 or 87 of CEPA that is triggered once a substance meets the criteria for addition.

Small business lens

An assessment of the [small business lens](#) concluded that the orders do not have any impact on small businesses, as they do not impose any administrative or compliance costs on small businesses.

L'Arrêté 2020-66-05-01 est pris en vertu du paragraphe 66(1) de la LCPE pour inscrire une substance (un polymère) à la *Liste intérieure* :

- une substance désignée par son numéro d'enregistrement CAS est inscrite à la partie 1 de la *Liste intérieure*.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Dans la mesure où la LCPE ne prescrit aucune période de consultation publique préalablement à l'ajout d'une substance à la *Liste intérieure*, aucune consultation n'a été jugée nécessaire.

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Une évaluation des obligations relatives aux traités modernes doit être effectuée conformément à la [Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes](#). Il a été conclu que les arrêtés modifiant la *Liste intérieure* n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs et n'auront donc pas d'impacts sur les droits issus de traités modernes ni sur les obligations connexes. Il a aussi été conclu que ces arrêtés, pris en application des articles 66, 87 ou 112 de la LCPE, ne requièrent aucune consultation ni aucune mobilisation particulières auprès des Autochtones.

Choix de l'instrument

Aux termes de la LCPE, lorsqu'il est établi qu'une substance satisfait aux critères relatifs à son inscription, le ministre doit l'ajouter à la *Liste intérieure*. Un arrêté de modification de la *Liste intérieure* est le seul instrument réglementaire disponible pour se conformer à cette obligation.

Analyse de la réglementation

Coûts et avantages

L'inscription des 18 substances à la *Liste intérieure* n'a pas d'impact (coûts ou avantages) puisqu'elle est de nature administrative et représente une obligation fédérale aux termes des articles 66 ou 87 de la LCPE amorcée lorsqu'une substance satisfait aux critères d'inscription à la *Liste intérieure*.

Lentille des petites entreprises

Une évaluation relativement à la [lentille des petites entreprises](#) a permis de conclure que les arrêtés n'auront pas d'impact sur les petites entreprises, car ils n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs aux petites entreprises.

One-for-one rule

The **one-for-one rule** does not apply to the orders, as they do not impose any administrative or compliance costs on small businesses.

Regulatory cooperation and alignment

There are no international agreements or obligations directly associated with the orders.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan of additions to the *Domestic Substances List* concluded that a strategic environmental assessment is not required for the orders.

Gender-based analysis plus (GBA+)

The orders are not expected to have any impact on specific groups based on factors such as sex, gender identity, ethnicity, ability, age, religion, language, geography, culture, income, sexual orientation or education.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards*Implementation*

The orders are now in force. Developing an implementation plan is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*. The orders do not constitute an endorsement from the Government of Canada of the substances to which they relate, nor an exemption from any other laws or regulations that are in force in Canada and that may apply to these substances or activities involving them.

Compliance

Developing a compliance strategy is not required when adding substances to the *Domestic Substances List*.

Where a person has questions concerning their obligation to comply with an order, believes that they may be out of compliance, or would like to request a pre-notification consultation (PNC), they are encouraged to contact the Substances Management Information Line at eccc.substances@canada.ca (email), 1-800-567-1999 (toll-free in Canada), or 819-938-3232 (outside of Canada).

Règle du « un pour un »

La **règle du « un pour un »** ne s'applique pas aux arrêtés, car ils n'imposent pas de coûts de conformité ni de coûts administratifs aux petites entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Il n'y a pas d'obligations ni d'accords internationaux directement liés aux arrêtés.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire des inscriptions à la *Liste intérieure* a permis de conclure qu'une évaluation environnementale stratégique n'est pas requise pour les arrêtés.

Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+)

On ne s'attend pas à ce que les arrêtés aient un impact sur un groupe en particulier en fonction de facteurs tels que le sexe, l'identité de genre, l'origine ethnique, les handicaps, l'âge, la religion, la langue, le lieu de résidence, la culture, le revenu, l'orientation sexuelle ou la scolarité.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service*Mise en œuvre*

Les arrêtés sont maintenant en vigueur. Il n'est pas nécessaire d'établir de plan de mise en œuvre lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*. Les arrêtés ne constituent ni une approbation du gouvernement du Canada à l'égard des substances auxquelles ils sont associés, ni une exemption à l'application de toute autre loi ou de tout autre règlement en vigueur au Canada pouvant également s'appliquer à ces substances ou à des activités les concernant.

Conformité

Il n'est pas nécessaire d'établir de stratégie de conformité lorsque des substances sont inscrites à la *Liste intérieure*.

Si une personne a des questions concernant son obligation de se conformer aux dispositions d'un arrêté, si elle se croit en situation de non-conformité ou si elle veut demander une consultation avant déclaration (CAD), elle est invitée à communiquer avec la Ligne d'information de la gestion des substances par courriel à eccc.substances@canada.ca, ou par téléphone au 1-800-567-1999 (sans frais au Canada) ou au 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada).

Enforcement

The orders are made under the authority of CEPA, which is enforced in accordance with the *Compliance and Enforcement Policy for the Canadian Environmental Protection Act, 1999 (CEPA, 1999)*. In instances of non-compliance, consideration is given to factors such as the nature of the alleged violation, effectiveness in achieving compliance with CEPA and its regulations, and consistency in enforcement when deciding which enforcement measures to take. Suspected violations can be reported to the Enforcement Branch of the Department of the Environment by email at ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Contact

Andrea Raper
Acting Executive Director
Program Development and Engagement Division
Department of the Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line:
1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Application

Les arrêtés sont pris sous le régime de la LCPE, qui est appliquée conformément à la *Politique d'observation et d'application de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE, 1999)*. En cas de non-conformité, les facteurs comme la nature de l'infraction présumée, l'efficacité des efforts pour obtenir la conformité avec la LCPE et les règlements connexes et la cohérence dans l'application sont pris en considération au moment du choix des mesures d'application de la loi. Les infractions présumées peuvent être signalées à la Direction générale de l'application de la loi du ministère de l'Environnement par courriel à ec.enviroinfo.ec@canada.ca.

Personne-ressource

Andrea Raper
Directrice exécutive par intérim
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances :
1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Registration
SOR/2020-21 February 3, 2020

CANADA DEPOSIT INSURANCE CORPORATION ACT

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation, pursuant to subsection 21(2)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, makes the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*.

Ottawa, December 4, 2019

The Minister of Finance, pursuant to subsection 21(3)^a of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act*^b, approves the annexed *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*, made by the Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation.

Ottawa, January 28, 2020

William Francis Morneau
Minister of Finance

By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law

Amendments

1 The definition *Reporting Manual* in subsection 1(1) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law*¹ is replaced by the following:

Reporting Manual means the *Manual of Reporting Forms and Instructions* published for deposit-taking institutions by the Superintendent, as amended from time to time. (*Recueil des formulaires et des instructions*)

Enregistrement
DORS/2020-21 Le 3 février 2020

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

En vertu du paragraphe 21(2)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après.

Ottawa, le 4 décembre 2019

En vertu du paragraphe 21(3)^a de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*^b, le ministre des Finances agrée le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*, ci-après, pris par le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada.

Ottawa, le 28 janvier 2020

Le ministre des Finances
William Francis Morneau

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles

Modifications

1 La définition de *Recueil des formulaires et des instructions*, au paragraphe 1(1) du *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles*¹, est remplacée par ce qui suit :

Recueil des formulaires et des instructions Le *Recueil des formulaires et des instructions* publié à l'intention des institutions de dépôt par le surintendant, avec ses modifications successives. (*Reporting Manual*)

^a S.C. 1996, c. 6, s. 27

^b R.S., c. C-3

¹ SOR/99-120

^a L.C. 1996, ch. 6, art. 27

^b L.R., ch. C-3

¹ DORS/99-120

2 Subsection 20(2) of the By-law is replaced by the following:

(2) If the Corporation makes an adjustment to the Reporting Form under subsection (1), it shall use the adjusted Reporting Form for the purpose of assigning scores under sections 21 to 27.

3 Section 21 of the By-law is replaced by the following:

21 The Corporation shall assign to each member institution the sum of the scores set out in columns 2 and 4 of Part 1 of Schedule 3 that correspond, respectively, to the descriptions set out in columns 1 and 3 of that Part that apply to the results obtained for that institution in respect of elements 1.1 to 1.5 of item 1 of the Reporting Form.

4 Subsection 28(3) of the By-law is replaced by the following:

(3) If none of the examiner's ratings referred to in subsection (2) are available to the Corporation for the member institution, the score to be assigned for the purposes of that subsection shall be the result determined in accordance with the formula

$$(A \div 60) \times 35$$

where

A is the sum of the scores assigned to the member institution under sections 21 to 27.

5 Item 1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

1 CAPITAL ADEQUACY MEASURES
Refer to the <i>Leverage Requirements Return (LRR)</i> and <i>Basel III Capital Adequacy Reporting – Credit, Market and Operational Risk (BCAR)</i> form, Reporting Manual, completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.
<p>1.1 Leverage Ratio (%)</p> <p>Indicate the leverage ratio (%) as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.</p> <p style="text-align: right;">1.1 _____ %</p>
<p>1.2 Authorized Leverage Ratio (%)</p> <p>Indicate the authorized leverage ratio (%) as set out in Section 1 – Leverage Ratio Calculation of the LRR.</p> <p style="text-align: right;">1.2 _____ %</p>
<p>1.3 Tier 1 Capital Ratio (%)</p> <p>Indicate the Tier 1 capital ratio (%) as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.</p> <p style="text-align: right;">1.3 _____ %</p>

2 Le paragraphe 20(2) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(2) Si la Société rajuste le formulaire de déclaration au titre du paragraphe (1), elle utilise le formulaire rajusté pour l'attribution des notes prévue aux articles 21 à 27.

3 L'article 21 du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

21 La Société attribue à l'institution membre la somme des notes figurant aux colonnes 2 et 4 de la partie 1 de l'annexe 3 qui correspondent, respectivement, aux descriptions figurant aux colonnes 1 et 3 de cette partie qui s'appliquent aux résultats obtenus pour les éléments 1.1 à 1.5 de la section 1 du formulaire de déclaration.

4 Le paragraphe 28(3) du même règlement administratif est remplacé par ce qui suit :

(3) Si la Société ne dispose d'aucune des cotes d'inspection visées au paragraphe (2) à l'égard de l'institution membre, la note qui lui est attribuée à ce titre correspond au résultat de la formule suivante :

$$(A \div 60) \times 35$$

où :

A représente la somme des notes attribuées à l'institution membre aux termes des articles 21 à 27.

5 La section 1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

1 MESURE DES FONDS PROPRES
Utiliser le <i>Relevé du ratio de levier (RRL)</i> et le <i>Relevé des normes de fonds propres (Bâle III) – Risque opérationnel, de marché et de crédit (RNFPB)</i> du Recueil des formulaires et des instructions, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration et établis en conformité avec ce recueil.
<p>1.1 Ratio de levier (%)</p> <p>Inscrire le ratio de levier (%) inscrit à la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p style="text-align: right;">1.1 _____ %</p>
<p>1.2 Ratio de levier autorisé (%)</p> <p>Inscrire le ratio de levier autorisé (%) inscrit à la section 1 – Calcul du ratio de levier du RRL.</p> <p style="text-align: right;">1.2 _____ %</p>
<p>1.3 Ratio des fonds propres de catégorie 1 (%)</p> <p>Inscrire le ratio de fonds propres de catégorie 1 (%) inscrit au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.</p> <p style="text-align: right;">1.3 _____ %</p>

1 CAPITAL ADEQUACY MEASURES**1.4 Minimum Tier 1 Capital Ratio**

Indicate the minimum Tier 1 capital ratio as set by the regulator for the member institution in accordance with the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines, but if a different minimum Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.

1.4 _____%

1.5 "All in" Target Tier 1 Capital Ratio

Indicate the "all in" target Tier 1 capital ratio (including the capital conservation buffer and domestic systemically important bank surcharge as applicable) as set by the regulator for the member institution in accordance with the *Capital Adequacy Requirements* guideline of the Guidelines, but if a different "all in" target Tier 1 capital ratio has been set by the regulator by written notice sent to the member institution, indicate that ratio instead.

1.5 _____%

1 MESURE DES FONDS PROPRES**1.4 Ratio minimal de fonds propres de catégorie 1**

Inscrire le ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 différent, inscrire ce dernier ratio.

1.4 _____%

1.5 Ratio cible des fonds propres de catégorie 1 « tout compris »

Inscrire le ratio cible des fonds propres de catégorie 1 « tout compris » (y compris, le cas échéant, la réserve de conservation des fonds propres et le supplément des banques d'importance systémique intérieure) établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, conformément à la ligne directrice intitulée *Normes de fonds propres* des Lignes directrices. Toutefois, si l'organisme de réglementation a établi et transmis par écrit à l'institution membre un ratio cible des fonds propres de catégorie 1 « tout compris » différent, inscrire ce dernier ratio.

1.5 _____%

6 (1) The formula under the heading "Formula:" in item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

$$\frac{\text{Net Income or Loss}}{\left(\begin{array}{l} \text{Adjusted risk-weighted assets} \\ \text{as of the end of the preceding} \\ \text{fiscal year} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Adjusted risk-weighted assets} \\ \text{as of the end of the fiscal year} \\ \text{ending in the second year} \\ \text{preceding the filing year} \end{array} \right) / 2} \times 100$$

(2) Elements 2.2 to 2.4 of item 2 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law are replaced by the following:

2.2 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Year Preceding the Filing Year

Indicate the adjusted risk-weighted assets as set out in Schedule 1 – Ratio Calculations of the BCAR form.

2.3 Adjusted Risk-Weighted Assets as of the End of the Fiscal Year Ending in the Second Year Preceding the Filing Year

Indicate the adjusted risk-weighted assets as of the end of the fiscal year ending in the second year preceding the filing year, calculated in the same manner as for element 2.2.

If the member institution does not have a fiscal year ending in the second year preceding the filing year, it must indicate "zero", unless it is an amalgamated institution described below.

If the member institution is an amalgamated member institution formed by an amalgamation involving one or more member institutions and does not have a fiscal year ending in the second year preceding the filing year, it must indicate the same amount as for element 2.2.

6 (1) La formule figurant sous l'intertitre « Formula de calcul : » de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif est remplacée par ce qui suit :

$$\frac{\text{Revenu net ou perte nette}}{\left(\begin{array}{l} \text{Actifs rajustés pondérés} \\ \text{en fonction des risques,} \\ \text{arrêtés à la fin de} \\ \text{l'exercice précédent} \end{array} + \begin{array}{l} \text{Actifs rajustés pondérés en} \\ \text{fonction des risques,} \\ \text{arrêtés à la fin de l'avant-} \\ \text{dernier exercice} \end{array} \right) / 2} \times 100$$

(2) Les éléments 2.2 à 2.4 de la section 2 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif sont remplacés par ce qui suit :

2.2 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant l'année précédant l'année de déclaration

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques inscrits au tableau 1 du RNFPB intitulé Calcul des ratios.

2.3 Actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'avant-dernier exercice

Utiliser les actifs rajustés pondérés en fonction des risques, arrêtés à la fin de l'exercice clos durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, calculés de la même manière que pour l'élément 2.2.

Si l'institution membre n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, inscrire « 0 », sauf si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres.

Si l'institution membre est née d'une fusion à laquelle sont parties une ou plusieurs institutions membres et n'a pas clos d'exercice durant la deuxième année précédant l'année de déclaration, utiliser le même montant que celui inscrit pour l'élément 2.2.

7 The portion of item 3 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 4 is repealed.

8 The portion of item 4 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 5 is repealed.

9 The portion of item 5 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 6 is repealed.

10 The portion of item 6 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 7 is repealed.

11 (1) The paragraph after the heading “7.4.7 Total derivative contract exposure (not covered)” in item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the amount set out in the column “Total Contracts” for “(A) Single derivative exposure not covered by an eligible netting contract, (i) Replacement cost”, as set out in Section 2 – Derivative Exposure Calculation of the LRR.

(2) The paragraph after the heading “7.4.8 Total derivative contract exposure (covered)” in item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Indicate the amount set out in the column “Total Contracts” for “(B) Derivative exposure covered by an eligible netting contract, (i) Replacement cost”, as set out in Section 2 – Derivative Exposure Calculation of the LRR.

(3) The portion of item 7 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 8 is repealed.

12 (1) The second paragraph under the heading “Elements” in item 8 of the Reporting Form set

7 Le passage de la section 3 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Note » et se terminant avant la section 4 est abrogé.

8 Le passage de la section 4 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Note » et se terminant avant la section 5 est abrogé.

9 Le passage de la section 5 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Note » et se terminant avant la section 6 est abrogé.

10 Le passage de la section 6 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Note » et se terminant avant la section 7 est abrogé.

11 (1) Le paragraphe suivant l’intertitre « 7.4.7 Expositions totales sur dérivés non couvertes par des contrats », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le montant inscrit au poste « (A) Expositions sur un dérivé unique non couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement », dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 – Calcul des expositions sur dérivés du RRL.

(2) Le paragraphe suivant l’intertitre « 7.4.8 Expositions totales sur dérivés couvertes par des contrats », à la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le montant inscrit au poste « (B) Expositions sur dérivés couvertes par un contrat de compensation admissible (i) Coût de remplacement », dans la colonne « Total des contrats » de la section 2 – Calcul des expositions sur dérivés du RRL.

(3) Le passage de la section 7 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Note » et se terminant avant la section 8 est abrogé.

12 (1) Le deuxième paragraphe suivant l’intertitre « Éléments de la formule », à la section 8 du

out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Refer to the *Mortgage Loans Report*, the *Non-Mortgage Loans Report* and Section I – Assets of the *Consolidated Monthly Balance Sheet*, Reporting Manual, all completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

(2) The paragraph after the heading “8.1 Total Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

The total mortgage loans is the sum of the amounts set out in the column “Total” under “Total Mortgage Loans” and “Less allowance for expected credit losses” in Section I of the *Mortgage Loans Report*.

(3) The paragraph after the heading “8.2 Total Non-Mortgage Loans” in item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

The total non-mortgage loans is the sum of the amounts set out for “Total” in the columns “TC” under “Resident Loan Balances” and “Non-Resident Loan Balances” in the *Non-Mortgage Loans Report*.

(4) The portion of item 8 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 8-1 is repealed.

13 (1) The second paragraph under the heading “Elements” in item 8-1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Refer to the *Consolidated Monthly Balance Sheet*, the *Return of Allowances for Expected Credit Losses* and Section I of the *Pledging and Repos Report*, Reporting Manual, all completed in accordance with that Manual as of the end of the fiscal year ending in the year preceding the filing year.

(2) The paragraph after the heading “8-1.1.8 Impairment” in item 8-1 of the Reporting Form set

formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Utiliser le *Relevé des prêts hypothécaires*, le *Relevé des prêts non hypothécaires* et la section I – Actifs du *Bilan mensuel consolidé* du Recueil des formulaires et des instructions, arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration et établis en conformité avec ce recueil.

(2) Le paragraphe suivant l’intertitre « 8.1 Total des prêts hypothécaires », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le total des prêts hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits aux postes « Total des prêts hypothécaires » et « Moins provision pour pertes de crédit attendues » dans la colonne « Total » de la section I du *Relevé des prêts hypothécaires*.

(3) Le paragraphe suivant l’intertitre « 8.2 Total des prêts non hypothécaires », à la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le total des prêts non hypothécaires correspond à la somme des montants inscrits aux colonnes « Toutes monnaies » sous les mentions « Résidents – soldes des prêts » et « Non-résidents – soldes des prêts » pour le poste « Total » du *Relevé des prêts non hypothécaires*.

(4) Le passage de la section 8 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif commençant par l’intertitre « Note » et se terminant avant la section 8-1 est abrogé.

13 (1) Le deuxième paragraphe suivant l’intertitre « Éléments de la formule », à la section 8-1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l’annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Utiliser le *Bilan mensuel consolidé*, le *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues* et la section I du *Rapport sur le nantissement et prise en pension* du Recueil des formulaires et des instructions, établis en conformité avec ce recueil et arrêtés à la fin de l’exercice clos durant l’année précédant l’année de déclaration.

(2) Le paragraphe suivant l’intertitre « 8-1.1.8 Actifs ayant subi une moins-value », à la section 8-1 du

out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law is replaced by the following:

Impairment is the amount set out for “Total” in the column “Recorded Investment Total” under “Stage III”, less the aggregate of the amounts set out for “Total” in the columns “Expected Credit Losses” under “Stage I”, “Stage II” and “Stage III”, in the *Return of Allowances for Expected Credit Losses*.

(3) The portion of item 8-1 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 9 is repealed.

14 The portion of item 9 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law beginning with the heading “Score” and ending before item 10 is repealed.

15 Item 10 of the Reporting Form set out in Part 2 of Schedule 2 to the By-law ending before “The information provided in this Reporting Form is based on:” is repealed.

16 The portion of item 2 of Part 1 of Schedule 3 to the By-law in column 3 is replaced by the following:

Column 3	
Item	Tier 1 Capital Ratio
2	Tier 1 capital ratio is \leq the “all in” target Tier 1 capital ratio set by the regulator for the member institution but \geq the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator

Coming into Force

17 This By-law comes into force on the day on which it is registered.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the By-law.)

Background

The Board of Directors of the Canada Deposit Insurance Corporation (CDIC) made the *Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the By-law)

formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif, est remplacé par ce qui suit :

Le montant total inscrit à la colonne « Placement inscrit » sous la mention « Stage III » pour le poste « Total », diminué de la somme des montants inscrits aux colonnes « Pertes de crédit attendues » sous les mentions « Stage I », « Stage II » et « Stage III » pour le poste « Total » du *Relevé des provisions pour pertes de crédit attendues*.

(3) Le passage de la section 8-1 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Note » et se terminant avant la section 9 est abrogé.

14 Le passage de la section 9 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif commençant par l'intertitre « Note » et se terminant avant la section 10 est abrogé.

15 La section 10 du formulaire de déclaration figurant à la partie 2 de l'annexe 2 du même règlement administratif se terminant avant « Les renseignements inscrits sur ce formulaire sont fondés sur (cocher selon ce qui est applicable) : » est abrogée.

16 Le passage de l'article 2 de la partie 1 de l'annexe 3 du même règlement administratif figurant à la colonne 3 est remplacé par ce qui suit :

Colonne 3	
Article	Ratio des fonds propres de catégorie 1
2	Ratio des fonds propres de catégorie 1 \leq ratio cible des fonds propres « tout compris » de catégorie 1 établi pour l'institution membre par l'organisme de réglementation, mais \geq ratio minimal de fonds propres de catégorie 1 imposé par l'organisme de réglementation

Entrée en vigueur

17 Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du règlement administratif.)

Contexte

Le conseil d'administration de la Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) a pris le *Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada* sur les

on March 3, 1999, pursuant to subsection 21(2) and paragraph 11(2)(g) of the *Canada Deposit Insurance Corporation Act* (the CDIC Act). Subsection 21(2) of the CDIC Act authorizes the CDIC Board of Directors to make by-laws establishing a system of classifying member institutions into different categories, setting out the criteria or factors the CDIC will consider in classifying members into categories, establishing the procedures the CDIC will follow in classifying members, and fixing the amount of, or providing a manner of determining the amount of, the annual premium applicable to each category. The CDIC Board of Directors amended the By-law on January 12 and December 6, 2000, July 26, 2001, March 7, 2002, March 3, 2004, February 9 and April 15, 2005, February 8 and December 6, 2006, December 3, 2008, December 2, 2009, December 8, 2010, December 7, 2011, December 5, 2012, December 4, 2013, April 22, 2015, February 4 and December 7, 2016, December 6, 2017, December 5, 2018, and March 6, 2019.

Issues

The CDIC annually reviews the By-law to confirm it is technically up to date. As a result, technical amendments are being made to the *By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law* (the Amending By-law). Furthermore, the By-law has been reviewed to eliminate redundancies. The Amending By-law primarily targets the following two main issues:

1. Changes to the Reporting Form

The amendments align the By-law with the changes in the Office of the Superintendent of Financial Institutions (OSFI) forms that are referenced in the By-law. Furthermore, the amendments seek to remove redundancies in the Reporting Form where formulas are found elsewhere in the By-law or correspond to OSFI data points found in the Reporting Manual. It also removes the scoring grids from the Reporting Form, as they are contained in other parts of the By-law.

2. Clarification to and simplification of existing requirements

The amendments correct the calculation of the score in a situation where there is no examiner's rating component and simplifies the calculation of the capital adequacy score component. The amendments also clarify that if the Corporation adjusts the Reporting Form, it will use the adjusted Reporting Form when assigning scores under other sections of the By-law.

primes différentielles (le règlement administratif) le 3 mars 1999, conformément au paragraphe 21(2) et à l'alinéa 11(2)g) de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* (la Loi sur la SADC). Le paragraphe 21(2) de la Loi sur la SADC autorise le conseil d'administration de la SADC à prendre des règlements administratifs en vue d'établir un système pour regrouper les institutions membres en catégories, de définir les critères ou facteurs dont la SADC tiendra compte pour déterminer l'appartenance à chaque catégorie, de prévoir la procédure à suivre par la SADC pour le classement des institutions membres et de fixer la prime annuelle pour chaque catégorie ou prévoir la méthode pour ce faire. Le conseil d'administration de la SADC a modifié le règlement administratif les 12 janvier et 6 décembre 2000, le 26 juillet 2001, le 7 mars 2002, le 3 mars 2004, les 9 février et 15 avril 2005, les 8 février et 6 décembre 2006, le 3 décembre 2008, le 2 décembre 2009, le 8 décembre 2010, le 7 décembre 2011, le 5 décembre 2012, le 4 décembre 2013, le 22 avril 2015, les 4 février et 7 décembre 2016, le 6 décembre 2017, le 5 décembre 2018 et le 6 mars 2019.

Enjeux

La SADC revoit chaque année le règlement administratif pour s'assurer qu'il est à jour. Elle apporte des modifications de forme au *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles* (le règlement modificatif). La révision du règlement administratif vise aussi à supprimer toute redondance. Le règlement modificatif concerne avant tout les deux points-clés suivants :

1. Modification du formulaire de déclaration

Les modifications reflètent les changements apportés aux relevés du Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) auxquels fait référence le règlement administratif. Elles visent aussi à supprimer les redondances dans le formulaire, lorsque les formules se trouvent à plusieurs endroits dans le règlement administratif ou lorsqu'elles correspondent à des éléments que l'on trouve dans le Recueil des formulaires et des instructions du BSIF. Elles suppriment également les barèmes de notes du formulaire de déclaration, ceux-ci se trouvant déjà dans d'autres parties du règlement administratif.

2. Clarification et simplification des exigences

Les modifications ont aussi pour but de réviser le calcul de la note dans le cas où il n'y a pas de cote d'inspection et de simplifier le calcul de la note relative à la suffisance des fonds propres. Elles permettent également de préciser que si la Société apporte des modifications au formulaire de déclaration, elle utilisera le formulaire de déclaration modifié pour l'attribution des notes prévue dans d'autres articles du règlement administratif.

Description

The tables below provide more details about the amendments in the Amending By-law.

Amendments to the By-law

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
[1]	1(1)	Amendments align the definition of "Reporting Manual" with the terminology used by OSFI.
[2]	20(2)	Amendments clarify that if the Corporation adjusts the Reporting Form, it will use the adjusted Reporting Form when assigning scores under other sections of the By-law.
[3]	21	Consequential amendments resulting from proposed amendments to simplify the inputs to the capital adequacy measures contained in Schedule 2.
[4]	28(3)	Amendments correct the manner in which the score for the examiner's rating is to be assigned in a situation where no examiner rating is available to the Corporation and correct references to other sections of the By-law.

Amendments to the Reporting Form of Part 2 of Schedule 2

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
[5]	Item 1	Amendment simplifies the calculation of the score for the capital adequacy measures by directly referring to the data point that is available through OSFI reporting.
[6]	Item 2	Amendments update the formula to remove the reference to Tier 1 capital, which reflects the changes made to Schedule 1 of the Basel Capital Adequacy Reporting form.

Description

Les tableaux suivants expliquent en détail les modifications dans le règlement modificatif.

Modifications au règlement administratif

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
[1]	1(1)	Pour que la définition de « Recueil des formulaires et des instructions » s'aligne sur celle du BSIF.
[2]	20(2)	Pour préciser que si la Société apporte des modifications au formulaire de déclaration, elle utilisera le formulaire de déclaration modifié pour l'attribution des notes prévue dans d'autres articles du règlement administratif.
[3]	21	Changements nécessaires découlant des modifications proposées visant à simplifier les données servant à la mesure des fonds propres qui se trouve à l'annexe 2.
[4]	28(3)	Pour corriger la manière de noter la cote d'inspection dans le cas où la SADC ne dispose d'aucune cote d'inspection, et qui corrige les renvois à plusieurs parties du règlement administratif.

Modifications au formulaire de déclaration de la partie 2 de l'annexe 2

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
[5]	Élément 1	Pour simplifier le calcul de la note relative à la mesure des fonds propres en faisant directement référence à l'élément figurant dans les relevés du BSIF.
[6]	Élément 2	Pour mettre à jour la formule en supprimant la référence aux fonds propres de catégorie 1 en raison des changements apportés au tableau 1 du relevé des normes de fonds propres de Bâle du BSIF.

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
[7, 8, 9 and 10]	Items 3, 4, 5 and 6	Amendments remove the scoring grids that pertain to the mean adjusted net income volatility measure, the stress-tested net income measure, the efficiency ratio measure, and the net impaired assets to total capital measure, as sufficient clarity in respect of scoring for those measures appears in Schedule 3 of the By-law.
[11(1) and (2)]	Item 7	Amendments align wording with that used in the OSFI forms.
[11(3)]	Item 7	Amendment removes the scoring grid that pertains to the three-year moving average asset growth measure, as it is redundant and sufficient clarity in respect of scoring for that measure appears in Schedule 3 of the By-law.
[12]	Item 8	Amendments align wording with that used in the OSFI forms and ensure calculations provide outcome prior to subtracting for allowance for expected credit losses.
[13(1) and (2)]	Item 8-1	Amendments align wording with that used in the OSFI forms and clarify the required calculation.
[13(3)]	Item 8-1	Amendment removes the scoring grid that pertains to the asset encumbrance measure, as it is redundant and sufficient clarity in respect of scoring for that measure appears in Schedule 3 of the By-law.
[14]	Item 9	Amendment removes the scoring grid that pertains to the aggregate commercial loan concentration ratio measure, as it is redundant and sufficient clarity in respect of scoring for that measure appears in Schedule 3 of the By-law.
[15]	Item 10	Amendment removes the calculation of the total quantitative score, as the calculation of the total quantitative score is appropriately detailed in Schedule 3 of the By-law.

Article du règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
[7, 8, 9 et 10]	Éléments 3, 4, 5 et 6	Pour supprimer les barèmes de notes relatifs au ratio de volatilité du revenu net rajusté selon la moyenne, au revenu net soumis à un test de tension, au ratio d'efficacité et à l'actif ayant subi une moins-value par rapport au total des fonds propres, étant donné que l'annexe 3 du règlement administratif présente clairement cette information.
[11(1) et (2)]	Élément 7	Pour que le libellé s'aligne sur celui des formulaires du BSIF.
[11(3)]	Élément 7	Pour supprimer le barème de notes relatif à la croissance de l'actif basé sur une moyenne mobile de trois ans, étant donné que l'annexe 3 du règlement administratif présente clairement cette information.
[12]	Élément 8	Pour que le libellé s'aligne sur celui des relevés du BSIF et veuille à ce que les résultats soient le fruit d'un calcul effectué avant soustraction de toute provision pour pertes de crédit attendues.
[13(1) et (2)]	Élément 8-1	Pour que le libellé s'aligne sur celui des formulaires du BSIF et clarifie le calcul requis.
[13(3)]	Élément 8-1	Pour supprimer le barème de notes relatif à la mesure de l'engagement des actifs, étant donné que l'annexe 3 du règlement administratif présente clairement cette information.
[14]	Élément 9	Pour supprimer le barème de notes relatif au ratio de concentration de l'ensemble des prêts commerciaux, étant donné que l'annexe 3 du règlement administratif présente clairement cette information.
[15]	Élément 10	Pour supprimer le calcul de la note quantitative, étant donné que l'annexe 3 du règlement administratif explique clairement ce calcul.

Amendments to the scoring grid – Quantitative assessment of Part 1 of Schedule 3

Amending By-law Section	By-law Section	Explanation
[16]	Item 2, column 3	Amendment corrects the scoring grid to account for the scenario where the Tier 1 capital ratio \geq the minimum Tier 1 capital ratio required by the regulator.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply, as there is no change in administrative costs to business.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no costs to small business.

Alternatives

There are no available alternatives. The amendments must be done by way of by-law.

Consultation

The Amending By-law was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on October 26, 2019, for a 30-day comment period. The comment period closed on November 24, 2019. No comments were received.

Rationale

The Amending By-law will ensure the By-law remains technically up to date, will achieve the stated objective, and addresses the identified issues. The Amending By-law would not impose any additional regulatory costs or administrative burden on industry.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

The Amending By-law will come into effect for the 2020 premium year. There are no compliance or enforcement issues.

Modifications au barème de notes – Évaluation quantitative de la partie 1 de l'annexe 3

Article du Règlement modificatif	Article du règlement administratif	Explications
[16]	Article 2, colonne 3	Pour corriger le barème de notes afin de tenir compte du scénario dans lequel le ratio de fonds propres de catégorie 1 est égal ou supérieur au ratio de fonds propres de catégorie 1 minimal imposé par l'organisme de réglementation.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas, car il n'y a aucun changement dans les coûts administratifs.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car le règlement modificatif n'entraîne aucun coût pour les petites entreprises.

Solutions envisagées

Il n'y a pas d'autre solution. Les modifications doivent être faites par voie de règlement administratif.

Consultation

Le règlement modificatif a été publié au préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 octobre 2019 et il a été soumis à une période de consultation de 30 jours. Aucun commentaire n'a été reçu.

Justification

Les modifications dans le règlement modificatif permettront à la SADC de tenir son règlement administratif à jour, de réaliser l'objectif établi et de relever les enjeux susmentionnés. Le règlement modificatif ne devrait donner lieu à aucuns frais réglementaires ou administratifs supplémentaires.

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Le règlement modificatif entrera en vigueur à l'exercice comptable des primes 2020. Aucun mécanisme visant à en assurer le respect n'est requis.

Contact

Noah Arshinoff
Senior Legal Counsel
Canada Deposit Insurance Corporation
50 O'Connor Street, 17th Floor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2
Telephone: 613-995-6548
Email: narshinoff@cdic.ca

Personne-ressource

Noah Arshinoff
Conseiller juridique principal
Société d'assurance-dépôts du Canada
50, rue O'Connor, 17^e étage
Ottawa (Ontario)
K1P 6L2
Téléphone : 613-995-6548
Courriel : narshinoff@sadc.ca

Registration
SOR/2020-22 February 4, 2020

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

P.C. 2020-26 February 3, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 11(1)^a of the *Motor Vehicle Safety Act*^b, makes the annexed *Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation)*.

Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation)

Amendments

Motor Vehicle Safety Regulations

1 The long title of the *Motor Vehicle Safety Regulations*¹ is replaced by the following:

Motor Vehicle Safety Regulations

2 Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.

3 (1) The definition *prescribed class* in subsection 2(1) of the Regulations is repealed.

(2) The definitions *power-assisted bicycle* and *restricted-use motorcycle* in subsection 2(1) of the Regulations are repealed.

(3) The definitions *bus*, *incomplete trailer*, *motorcycle*, *multi-purpose passenger vehicle*, *passenger car*, *restricted-use motorcycle*, *snowmobile*, *trailer*, *trailer converter dolly*, *truck* and *vehicle imported*

Enregistrement
DORS/2020-22 Le 4 février 2020

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

C.P. 2020-26 Le 3 février 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1)^a de la *Loi sur la sécurité automobile*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)*, ci-après.

Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)

Modifications

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

1 Le titre intégral du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*¹, est remplacé par ce qui suit :

Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles

2 L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.

3 (1) La définition de *catégorie réglementaire*, au paragraphe 2(1) du même règlement, est abrogée.

(2) Les définitions de *bicyclette assistée* et *motocyclette à usage restreint*, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont abrogées.

(3) Les définitions de *autobus*, *camion*, *chariot de conversion*, *motocyclette*, *motocyclette à usage restreint*, *motoneige*, *remorque*, *remorque incomplète*, *véhicule de tourisme à usages multiples*, *véhicule*

^a S.C. 2014, c. 20, s. 223(1)

^b S.C. 1993, c. 16

¹ C.R.C., c. 1038

^a L.C. 2014, ch. 20, par. 223(1)

^b L.C. 1993, ch. 16

¹ C.R.C., ch. 1038

temporarily for special purposes in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

bus means a vehicle having a designated seating capacity of more than 10, but does not include a trailer; (*autobus*)

incomplete trailer means a vehicle that is capable of being drawn and that consists, at a minimum, of a chassis structure and suspension system but that needs further manufacturing operations to become a completed vehicle; (*remorque incomplète*)

motorcycle means a vehicle, other than a power-assisted bicycle, restricted-use motorcycle, passenger car, truck, multi-purpose passenger vehicle, competition vehicle or three-wheeled vehicle, that

- (a) is an enclosed motorcycle, limited-speed motorcycle, open motorcycle or motor tricycle,
- (b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,
- (c) has a minimum wheel rim diameter of 250 mm, and
- (d) has a minimum wheelbase of 1 016 mm; (*motocyclette*)

multi-purpose passenger vehicle means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less that is constructed either on a truck chassis or with special features for occasional off-road operation, but does not include an air cushion vehicle, all-terrain vehicle, low-speed vehicle, passenger car, three-wheeled vehicle or truck; (*véhicule de tourisme à usages multiples*)

passenger car means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less, but does not include an all-terrain vehicle, competition vehicle, low-speed vehicle, multi-purpose passenger vehicle, antique reproduction vehicle, motorcycle, truck, trailer or three-wheeled vehicle; (*voiture de tourisme*)

restricted-use motorcycle means a vehicle — excluding a power-assisted bicycle and a competition vehicle but including an all-terrain vehicle designed primarily for recreational use — that

- (a) has steering handlebars,
- (b) is designed to travel on not more than four wheels in contact with the ground, and
- (c) does not have as an integral part of the vehicle a structure to enclose the driver and passenger, other than that part of the vehicle forward of the driver's torso and the seat backrest; (*motocyclette à usage restreint*)

snowmobile means a vehicle — excluding a competition vehicle but including a snowmobile conversion

importé temporairement à des fins spéciales et voiture de tourisme, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

autobus Véhicule ayant un nombre désigné de places assises supérieur à dix. Sont exclues de la présente définition les remorques; (*bus*)

camion Véhicule conçu principalement pour le transport de biens ou d'équipements spécialisés. Sont exclus de la présente définition les véhicules sur chenilles, les remorques, les véhicules de travail, les véhicules de compétition, les véhicules conçus pour se déplacer exclusivement hors route, les véhicules à trois roues et les véhicules à basse vitesse; (*truck*)

chariot de conversion Châssis de conversion équipé d'un ou de plusieurs essieux, de la partie inférieure d'une sellette d'attelage et d'un ou de deux timons; (*trailer converter dolly*)

motocyclette Véhicule, autre qu'une bicyclette assistée, une motocyclette à usage restreint, une voiture de tourisme, un camion, un véhicule de tourisme à usages multiples, un véhicule de compétition et un véhicule à trois roues, qui, à la fois :

- a) est une motocyclette à habitacle fermé, une motocyclette à vitesse limitée, une motocyclette sans habitacle fermé ou un tricycle à moteur;
- b) est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- c) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm;
- d) a un empattement minimal de 1 016 mm; (*motorcycle*)

motocyclette à usage restreint Véhicule — sauf la bicyclette assistée et le véhicule de compétition, mais y compris le véhicule tout terrain conçu principalement pour les loisirs — qui, à la fois :

- a) a un guidon;
- b) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;
- c) ne comporte pas de partie intégrante du véhicule renfermant le conducteur et son passager, ceux-ci n'étant protégés que par la partie du véhicule située devant le torse du conducteur et par le dossier du siège; (*restricted-use motorcycle*)

motoneige Véhicule — sauf le véhicule de compétition, mais y compris le véhicule convertible en motoneige — qui a une masse d'au plus 450 kg, est conçu principalement pour se déplacer sur la neige, est muni d'un ou plusieurs

vehicle — that has a mass of not more than 450 kg, is designed primarily for travel on snow, has one or more steering skis and is driven by means of an endless belt or belts in contact with the ground; (*motoneige*)

trailer means a vehicle designed to carry or accommodate persons or property and to be drawn behind another vehicle, and includes a bus trailer, pole trailer and cable reel trailer, but does not include earth-moving equipment or a mobile home, trailer converter dolly or implement of farm husbandry; (*remorque*)

trailer converter dolly means a conversion chassis that is equipped with one or more axles, the lower half of a fifth-wheel coupling and one or two drawbars; (*chariot de conversion*)

truck means a vehicle designed primarily for the transportation of property or special-purpose equipment, but does not include a competition vehicle, crawler-mounted vehicle, three-wheeled vehicle, trailer, work vehicle, vehicle designed for operation exclusively off-road or low-speed vehicle; (*camion*)

vehicle imported temporarily for special purposes means a vehicle imported for a purpose prescribed in section 11.1; (*véhicule importé temporairement à des fins spéciales*)

(4) The definitions bus, motorcycle, multi-purpose passenger vehicle and passenger car in subsection 2(1) of the Regulations are replaced by the following:

bus means a vehicle having a designated seating capacity of more than 10, but does not include a restricted-use vehicle or trailer; (*autobus*)

motorcycle means a vehicle, other than a restricted-use vehicle, passenger car, truck, multi-purpose passenger vehicle, competition vehicle or three-wheeled vehicle, that

- (a) is an enclosed motorcycle, limited-speed motorcycle, open motorcycle or motor tricycle,
- (b) is designed to travel on not more than three wheels in contact with the ground,
- (c) has a minimum wheel rim diameter of 250 mm, and
- (d) has a minimum wheelbase of 1 016 mm; (*motocyclette*)

skis de direction et est entraîné par une ou plusieurs chenilles en contact avec le sol; (*snowmobile*)

remorque Véhicule, y compris une remorque-autobus, une remorque pour charges longues et un chariot dérouleur, qui est conçu pour transporter ou abriter des personnes ou des biens et être traîné par un autre véhicule. Sont exclus de la présente définition les maisons roulantes, les chariots de conversion, le matériel de terrassement et les instruments aratoires; (*trailer*)

remorque incomplète Véhicule qui peut être tiré et qui comprend au moins un châssis et la suspension, mais qui nécessite d'autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet; (*incomplete trailer*)

véhicule de tourisme à usages multiples Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de dix ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route. Sont exclus de la présente définition les véhicules à coussin d'air, les véhicules tout terrain, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les camions et les véhicules à trois roues; (*multi-purpose passenger vehicle*)

véhicule importé temporairement à des fins spéciales Véhicule importé à une fin prévue à l'article 11.1; (*vehicle imported temporarily for special purposes*)

voiture de tourisme Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de dix ou moins. Sont exclus de la présente définition les véhicules tout terrain, les véhicules de compétition, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les répliques d'un ancien modèle, les motocyclettes, les camions, les remorques et les véhicules à trois roues; (*passenger car*)

(4) Les définitions de autobus, motocyclette, véhicule de tourisme à usages multiples et voiture de tourisme, au paragraphe 2(1) du même règlement, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

autobus Véhicule ayant un nombre désigné de places assises supérieur à dix. Sont exclus de la présente définition les véhicules à usage restreint et les remorques; (*bus*)

motocyclette Véhicule, autre qu'un véhicule à usage restreint, une voiture de tourisme, un camion, un véhicule de tourisme à usages multiples, un véhicule de compétition et un véhicule à trois roues, qui, à la fois :

- a) est une motocyclette à habitacle fermé, une motocyclette à vitesse limitée, une motocyclette sans habitacle fermé ou un tricycle à moteur;
- b) est conçu pour rouler sur au plus trois roues en contact avec le sol;
- c) a des roues dont le diamètre de jante minimal est de 250 mm;

multi-purpose passenger vehicle means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less that is constructed either on a truck chassis or with special features for occasional off-road operation, but does not include an air cushion vehicle, all-terrain vehicle, low-speed vehicle, passenger car, restricted-use vehicle, three-wheeled vehicle or truck; (*véhicule de tourisme à usages multiples*)

passenger car means a vehicle having a designated seating capacity of 10 or less, but does not include an all-terrain vehicle, competition vehicle, low-speed vehicle, multi-purpose passenger vehicle, antique reproduction vehicle, motorcycle, restricted-use vehicle, truck, trailer or three-wheeled vehicle; (*voiture de tourisme*)

(5) Paragraph (a) of the definition *incomplete vehicle* in subsection 2(1) of the Regulations is replaced by the following:

(a) that is capable of being driven and that consists, at a minimum, of a chassis structure, power train, steering system, suspension system and braking system in the state in which they are to be part of the completed vehicle, but requires further manufacturing operations to become a completed vehicle, or

(6) The portion of the definition *low-speed vehicle* in subsection of 2(1) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

low-speed vehicle means a vehicle, other than a restricted-use motorcycle, that

(a) is designed for use primarily on streets and roads where access and the use of other prescribed classes of vehicles are controlled by law or agreement,

(7) The portion of the definition *three-wheeled vehicle* in subsection of 2(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

three-wheeled vehicle means a vehicle, other than a competition vehicle, antique reproduction vehicle, motorcycle, restricted-use motorcycle or trailer, that

(8) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

American compliance label means a label referred to in section 30115, chapter 301, title 49 of the *United States Code* that is applied to a vehicle by a manufacturer that certifies that the vehicle conforms to the federal laws of

d) a un empattement minimal de 1 016 mm; (*motorcycle*)

véhicule de tourisme à usages multiples Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de dix ou moins, monté sur un châssis de camion ou ayant des éléments caractéristiques spéciaux pour rouler occasionnellement hors route. Sont exclus de la présente définition les véhicules à coussin d'air, les véhicules tout terrain, les véhicules à basse vitesse, les voitures de tourisme, les véhicules à usage restreint, les camions et les véhicules à trois roues; (*multi-purpose passenger vehicle*)

voiture de tourisme Véhicule ayant un nombre désigné de places assises de dix ou moins. Sont exclus de la présente définition les véhicules tout terrain, les véhicules de compétition, les véhicules à basse vitesse, les véhicules de tourisme à usages multiples, les répliques d'un ancien modèle, les motocyclettes, les véhicules à usage restreint, les camions, les remorques et les véhicules à trois roues; (*passenger car*)

(5) L'alinéa a) de la définition *véhicule incomplet*, au paragraphe 2(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) Véhicule qui peut être conduit et qui comprend au moins un châssis, le groupe motopropulseur, la direction, la suspension et les freins dans l'état où ils sont destinés à faire partie du véhicule complet, mais qui nécessite d'autres opérations de fabrication pour devenir un véhicule complet;

(6) Le passage de la définition *véhicule à basse vitesse*, au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

véhicule à basse vitesse Véhicule autre qu'une motocyclette à usage restreint qui, à la fois :

a) est conçu principalement pour rouler dans les rues et sur les routes où l'accès et l'usage de véhicules d'autres catégories réglementaires sont régis par la loi ou un accord;

(7) Le passage de la définition *véhicule à trois roues*, au paragraphe 2(1) du même règlement, précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

véhicule à trois roues Véhicule, autre qu'un véhicule de compétition, une réplique d'ancien modèle, une motocyclette, une motocyclette à usage restreint ou une remorque, qui, à la fois :

(8) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

date de fabrication Le jour, le mois et l'année où l'assemblage principal du véhicule a pris fin; (*date of manufacture*)

the United States that are applicable on the date of manufacture; (*étiquette de conformité américaine*)

date of manufacture means the day, month and year on which the main assembly of the vehicle was completed; (*date de fabrication*)

(9) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

restricted-use vehicle means a vehicle — excluding a competition vehicle but including an all-terrain vehicle designed primarily for recreational use — that

- (a) is designed to travel on not more than four wheels in contact with the ground, and
- (b) is not designed for use on public roads; (*véhicule à usage restreint*)

4 Section 3 of the Regulations is replaced by the following:

3 (1) For the purposes of these Regulations, the symbol set out in Schedule I is prescribed as the national safety mark.

(2) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule II, authorize the company to apply the national safety mark to a vehicle.

5 Section 4 of the Regulations is replaced by the following:

4 (1) For the purposes of sections 4 and 5 of the Act, the classes of vehicles set out in Schedule III and incomplete vehicles are prescribed classes of vehicles.

(2) The prescribed classes of vehicles do not include

- (a) vehicles whose date of manufacture is
 - (i) in the case of a bus, earlier than January 1, 1971, or
 - (ii) in all other cases, 15 years or more earlier than the date of its importation; or
- (b) restricted-use motorcycles that have motive power and are designed so that their speed attainable in 1.6 km (1 mile) is less than 32 km/h.

6 Subsection 5(2) of the Regulations is replaced by the following:

(2) Every vehicle, other than an incomplete vehicle, must conform to each standard that is referred to by number in

étiquette de conformité américaine Étiquette visée à l'article 30115 du chapitre 301 du titre 49 du *United States Code* qui est apposée sur un véhicule par un fabricant attestant que le véhicule est conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui sont applicables à la date de sa fabrication; (*American compliance label*)

(9) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

véhicule à usage restreint Véhicule — sauf le véhicule de compétition, mais y compris le véhicule tout terrain conçu principalement pour les loisirs — qui, à la fois :

- a) est conçu pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol;
- b) n'est pas conçu pour être utilisé sur les voies publiques; (*restricted-use vehicle*)

4 L'article 3 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

3 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à l'annexe I.

(2) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe II, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un véhicule.

5 L'article 4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

4 (1) Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les catégories de véhicules prévues à l'annexe III et le véhicule incomplet sont des catégories réglementaires.

(2) Sont exclus des catégories réglementaires de véhicules :

- a) les véhicules dont la date de fabrication est :
 - (i) dans le cas d'un autobus, antérieure au 1^{er} janvier 1971,
 - (ii) dans tout autre cas, antérieure d'au moins quinze ans à la date de son importation;
- b) les motocyclettes à usage restreint dotées d'une force motrice et conçues pour que leur vitesse à 1,6 km (1 mille) soit inférieure à 32 km/h.

6 Le paragraphe 5(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Tout véhicule, autre qu'un véhicule incomplet, doit être conforme à chacune des normes qui sont citées par

column I of Schedule III and opposite which the letter “X” is set out in the subcolumn designating the class or subclass of the vehicle.

7 (1) Paragraph 5.1(1)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) the manufacturer signs and files with the Minister a declaration setting out the information referred to in subsection (2);

(2) Paragraph 5.1(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the month and year of the date of manufacture of the vehicle;

8 (1) The portion of subsection 6(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

6 (1) Subject to subsections (1.1) and 6.6(1), a company that manufactures a vehicle of a prescribed class that is a completed vehicle and that meets the requirements of these Regulations must ensure that the vehicle bears a compliance label displaying at least

(2) Paragraph 6(1)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) the month and year of the date of manufacture of the vehicle;

(3) The portion of paragraph 6(1)(f) of the Regulations before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) the type of vehicle, in both official languages, or the word “TYPE” along with the characters set out below that correspond to the type of vehicle:

(4) Paragraph 6(2)(b) of the Regulations is replaced by the following:

(b) in the case of an imported vehicle, may be replaced by the following statement indicating that the vehicle conforms to the standards — prescribed under these Regulations — that are applicable on the date of manufacture:

“THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED UNDER THE CANADIAN MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES

numéro à la colonne I de l’annexe III et en regard de laquelle la lettre « X » figure à la sous-colonne portant la désignation de la catégorie ou de la sous-catégorie à laquelle le véhicule appartient.

7 (1) L’alinéa 5.1(1)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) le fabricant signe et dépose auprès du ministre une déclaration qui contient les renseignements visés au paragraphe (2);

(2) L’alinéa 5.1(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le mois et l’année de la date de fabrication du véhicule;

8 (1) Le passage du paragraphe 6(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

6 (1) Sous réserve des paragraphes (1.1) et 6.6(1), l’entreprise qui fabrique un véhicule d’une catégorie réglementaire qui est un véhicule complet répondant aux exigences du présent règlement doit veiller à ce que le véhicule porte une étiquette de conformité sur laquelle figurent au moins :

(2) L’alinéa 6(1)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) le mois et l’année de la date de fabrication du véhicule;

(3) Le passage de l’alinéa 6(1)f) du même règlement précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) le type de véhicule dans les deux langues officielles ou le mot « TYPE » accompagné des caractères ci-après qui correspondent au type de véhicule :

(4) L’alinéa 6(2)b) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

b) dans le cas d’un véhicule importé, être remplacé par la mention suivante selon laquelle le véhicule est conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui sont applicables à la date de sa fabrication :

« THIS VEHICLE CONFORMS TO ALL APPLICABLE STANDARDS PRESCRIBED UNDER THE CANADIAN MOTOR VEHICLE SAFETY REGULATIONS IN EFFECT ON THE DATE OF MANUFACTURE / CE VÉHICULE EST CONFORME À TOUTES LES NORMES QUI LUI SONT APPLICABLES EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES

VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA EN VIGUEUR À LA DATE DE SA FABRICATION⁷.

(5) Paragraph 6(3)(c) of the Regulations is replaced by the following:

(c) in the case of a motorcycle, to a permanent part of the motorcycle as close as is practicable to the intersection of the head tube and the handlebars, so that it is easily readable without moving any part of the motorcycle except the steering system;

(c.1) in the case of a restricted-use vehicle, to a permanent part of the vehicle as close as is practicable to the intersection of the head tube and the handlebars or of the steering column and the steering wheel, so that it is easily readable without moving any part of the vehicle except the steering system; or

(6) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (9):

(10) In the case of a restricted-use motorcycle, a statement in both official languages that the vehicle is a restricted-use motorcycle or all-terrain vehicle and is not intended for use on public roads must appear on the compliance label or on a separate label permanently applied to the vehicle in a conspicuous location.

9 The heading before section 11 and sections 11 and 12 of the Regulations are replaced by the following:

Importation

Vehicles Imported Under Sections 5 and 6 of the Act

11 (1) For the purposes of paragraph 5(1)(b) of the Act, a person that imports a vehicle of a prescribed class must, before importation, produce evidence that the vehicle conforms to the standards set out in these Regulations by providing the Minister with the following information:

(a) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;

(b) the name of the manufacturer of the vehicle;

(c) the date on which the vehicle is to be presented for importation;

(d) the prescribed class, make, model, model year and vehicle identification number of the vehicle;

VÉHICULES AUTOMOBILES DU CANADA EN VIGUEUR À LA DATE DE SA FABRICATION⁸.

(5) L'alinéa 6(3)c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une motocyclette, sur une pièce fixe de celle-ci, aussi près que possible de l'intersection de la tête de direction et du guidon, de sorte qu'il soit facile de lire l'étiquette sans déplacer aucune pièce, sauf le système de direction;

c.1) dans le cas d'un véhicule à usage restreint, sur une pièce fixe de celui-ci, aussi près que possible de l'intersection de la tête de direction et du guidon ou de l'intersection de la colonne de direction et du volant, de sorte qu'il soit facile de lire l'étiquette sans déplacer aucune pièce, sauf le système de direction;

(6) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

(10) Dans le cas d'une motocyclette à usage restreint, l'étiquette de conformité ou une étiquette distincte apposée en permanence et bien en évidence sur le véhicule doit indiquer, dans les deux langues officielles, que le véhicule est une motocyclette à usage restreint ou un véhicule tout terrain et qu'il n'est pas destiné à être utilisé sur les voies publiques.

9 L'intertitre précédant l'article 11 et les articles 11 et 12 du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

Importation

Véhicules importés en application des articles 5 et 6 de la Loi

11 (1) Pour l'application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, quiconque importe un véhicule d'une catégorie réglementaire est tenu de justifier de sa conformité aux normes prévues au présent règlement en fournissant au ministre les renseignements ci-après, avant l'importation :

a) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;

b) le nom du fabricant du véhicule;

c) la date de présentation du véhicule à l'importation;

d) la catégorie réglementaire, la marque, le modèle, l'année de modèle et le numéro d'identification du véhicule;

- (e)** the status of the vehicle;
- (f)** the month and year of the date of manufacture of the vehicle; and
- (g)** a statement indicating that the vehicle bears an information label or compliance label, as the case may be, or, if the importer is an individual, a statement from the manufacturer that the vehicle conformed to the standards — prescribed under these Regulations — that were applicable on the date of manufacture.

(2) Despite subsection (1), a person that imports at least 2,500 vehicles annually is not required to provide the information referred to in subsection (1) unless the Minister makes a written request and, in that case, the person must provide that information to the Minister within 30 days after the day on which the request is made.

(3) Subsection 5(3) of the Act does not apply to a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico, if the vehicle does not meet the condition set out in paragraph 7(2)(a) of the Act.

(4) A company that imports a vehicle under subsection 5(3) of the Act must provide the Minister, before importation, with the information referred to in paragraphs (1)(a) to (d) and the following information:

- (a)** a list of the applicable requirements of these Regulations to which the vehicle does not conform;
- (b)** a statement from the manufacturer that completed the main assembly of the vehicle indicating that the vehicle, when completed in accordance with the manufacturer's instructions, will conform to the standards — prescribed under these Regulations — that were applicable on the date of manufacture;
- (c)** a statement indicating that the vehicle will be completed in accordance with the manufacturer's instructions; and
- (d)** the name of the company that will complete the vehicle.

Vehicles Imported Temporarily for Special Purposes

11.1 For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a vehicle may be imported temporarily are the following:

- (a)** exhibition;
- (b)** demonstration;
- (c)** evaluation;

- e)** le statut du véhicule;
- f)** le mois et l'année de la date de fabrication du véhicule;
- g)** une mention portant que le véhicule porte une étiquette informative ou une étiquette de conformité, selon le cas, ou, si l'importateur est un particulier, une mention du fabricant portant que le véhicule était conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui importe au moins 2 500 véhicules par année n'a pas à fournir les renseignements prévus au paragraphe (1), sauf si le ministre lui en fait la demande par écrit. Dans un tel cas, elle lui fournit les renseignements dans les trente jours suivant la date à laquelle la demande est faite.

(3) Le paragraphe 5(3) de la Loi ne s'applique pas au véhicule vendu au détail aux États-Unis, ou au véhicule réglementaire provenant du Mexique, qui ne satisfait pas à la condition prévue à l'alinéa 7(2)a) de la Loi.

(4) L'entreprise qui importe un véhicule en application du paragraphe 5(3) de la Loi fournit au ministre, avant l'importation, les renseignements prévus aux alinéas (1)a) à d), ainsi que les renseignements suivants :

- a)** la liste des exigences applicables du présent règlement auxquelles le véhicule n'est pas conforme;
- b)** une mention du fabricant qui a procédé à l'assemblage principal du véhicule portant que, une fois achevé selon ses instructions, le véhicule sera conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;
- c)** une mention portant que le véhicule sera achevé selon les instructions du fabricant;
- d)** le nom de l'entreprise qui achèvera le véhicule.

Véhicules importés temporairement à des fins spéciales

11.1 Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un véhicule peut être importé temporairement sont les suivantes :

- a)** exposition;
- b)** démonstration;
- c)** évaluation;

- (d)** testing;
- (e)** further manufacturing prior to export;
- (f)** the conducting of works or operations that require a specially designed vehicle for entertainment industry productions, civil engineering projects or similar works or operations;
- (g)** in the case of an armoured vehicle, use by a law enforcement agency; and
- (h)** in the case of a vehicle that is licensed in the United States, a visit to Canada by its owner, if the owner has a residential address in Canada and is the holder of a driver's licence issued in Canada.

11.2 For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, a vehicle imported temporarily for special purposes must have a vehicle identification number that conforms to the requirements of section 115 of Schedule IV or, if there is no vehicle identification number, a serial number.

11.3 (1) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the vehicle and contain the following information:

- (a)** the vehicle identification number or, if there is no vehicle identification number, the serial number;
- (b)** the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;
- (c)** the date on which the vehicle is to be presented for importation;
- (d)** the name of the manufacturer of the vehicle;
- (e)** the month and year of the date of manufacture;
- (f)** the type of vehicle;
- (g)** the prescribed class, make, model and model year of the vehicle;
- (h)** the purpose for which the vehicle is being imported and a statement that it will be used only for that purpose;
- (i)** a statement indicating that the vehicle will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;
- (j)** a statement indicating that the vehicle will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister, as applicable;

- d)** essai;
- e)** autres travaux de fabrication avant d'être exportés;
- f)** travaux ou opérations qui exigent un véhicule spécialement conçu pour des productions de l'industrie du spectacle, des projets de génie civil ou des travaux ou des opérations semblables;
- g)** dans le cas d'un véhicule blindé, utilisation par un organisme chargé de l'application de la loi;
- h)** dans le cas d'un véhicule immatriculé aux États-Unis, séjour au Canada de son propriétaire, si celui-ci a une adresse de résidence au Canada et est titulaire d'un permis de conduire délivré au Canada.

11.2 Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, le véhicule importé temporairement à des fins spéciales doit avoir un numéro d'identification du véhicule conforme aux exigences de l'article 115 de l'annexe IV ou, s'il n'en a pas, un numéro de série.

11.3 (1) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'identification du véhicule ou, s'il n'en a pas, son numéro de série;
- b)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;
- c)** la date de présentation du véhicule à l'importation;
- d)** le nom du fabricant du véhicule;
- e)** le mois et l'année de la date de sa fabrication;
- f)** le type de véhicule;
- g)** la catégorie réglementaire, la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;
- h)** la fin pour laquelle le véhicule est importé et une mention portant que le véhicule ne sera utilisé qu'à cette fin;
- i)** une mention portant que le véhicule ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;
- j)** une mention portant que le véhicule sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;
- k)** une mention portant que le véhicule satisfait aux exigences de l'article 11.2;

(k) a statement that the vehicle conforms to the requirements of section 11.2; and

(l) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

(2) Despite subsection (1), a person that imports at least 2,500 vehicles annually is not required to include the information referred to in paragraphs (1)(a), (c), (e) to (g) and (k) in the declaration but must provide that information to the Minister within 30 days after the day on which a written request is made by the Minister.

11.4 For the purposes of subsection 7(1.02) of the Act, a person that imports a vehicle imported temporarily for special purposes may donate the vehicle to a public museum or to an educational institution designated by the Canada Revenue Agency, under the terms of an agreement that describes how the recipient will ensure that the vehicle will not be driven or drawn on public roads.

11.5 A person who imports fewer than 2,500 vehicles annually must provide, as applicable, evidence of the exportation, destruction or donation of any vehicle imported temporarily for special purposes to the Minister within 30 days after the day on which the period referred to paragraph 7(1)(a) of the Act ends.

Vehicles Imported Under Subsections 7(2) and (2.1) of the Act

General

12 (1) The person designated for the purposes of subsections 7(2) and (2.1) of the Act is the entity with which the Department of Transport has entered into a contract to operate the national program for the registration, inspection and certification of imported vehicles, known as the registrar of imported vehicles.

(2) For the purposes of subsections 7(2) and (2.1) of the Act, a passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus that is a used vehicle within the meaning of the North American Free Trade Agreement is a prescribed vehicle from Mexico.

Vehicles Sold at the Retail Level in the United States and Prescribed Vehicles from Mexico

12.1 (1) For the purposes of paragraph 7(2)(a) of the Act, the prescribed requirements that a vehicle sold at the

l) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

(2) Malgré le paragraphe (1), la personne qui importe au moins 2 500 véhicules par année n'a pas à fournir dans la déclaration les renseignements visés aux alinéas (1)a), c), e) à g) et k), mais elle les remet au ministre dans les trente jours suivant la date à laquelle il en fait la demande écrite.

11.4 Pour l'application du paragraphe 7(1.02) de la Loi, l'importateur d'un véhicule importé temporairement à des fins spéciales peut le donner à un établissement d'enseignement agréé par l'Agence du revenu du Canada ou à un musée public, aux termes d'une entente décrivant les mesures qui seront prises par le donataire pour veiller à ce que le véhicule ne soit pas conduit ou tiré sur les voies publiques.

11.5 La personne qui importe moins de 2 500 véhicules par année doit fournir au ministre la preuve de l'exportation, de la destruction ou du don, selon le cas, de tout véhicule importé temporairement à des fins spéciales, dans les 30 jours suivant l'expiration de la période visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi.

Véhicules importés en application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi

Dispositions générales

12 (1) La personne désignée pour l'application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi est l'entité avec laquelle le ministère des Transports a conclu un contrat pour appliquer le programme national d'enregistrement, d'inspection et de certification des véhicules importés, connue sous le nom de registraire des véhicules importés.

(2) Pour l'application des paragraphes 7(2) et (2.1) de la Loi, sont des véhicules réglementaires provenant du Mexique les voitures de tourisme, les véhicules de tourisme à usages multiples, les camions et les autobus qui sont également des véhicules usagés au sens de l'Accord de libre-échange nord-américain.

Véhicules vendus au détail aux États-Unis et véhicules réglementaires provenant du Mexique

12.1 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(2)a) de la Loi, les exigences réglementaires que les véhicules vendus au

retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must meet are the following:

(a) in the case of a vehicle sold at the retail level in the United States — other than a restricted-use motorcycle or a snowmobile — or a prescribed vehicle from Mexico, the vehicle conformed to the federal laws of the United States that were applicable on the date of manufacture, as indicated

(i) by the vehicle's American compliance label, or

(ii) in a statement from the manufacturer of the vehicle or, if there is more than one manufacturer, from each manufacturer indicating that the vehicle conformed to the requirements of Parts 541, 565, 571 and 581, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States that were applicable on the date of manufacture;

(b) in the case of a snowmobile sold at the retail level in the United States, it conformed to the standards published by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. that were applicable on the date of manufacture, as indicated

(i) on the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. certification label,

(ii) in a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile was certified by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc., or

(iii) in a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile conformed to the standards referred to in section 1201 of Schedule VI on the date of manufacture; and

(c) in the case of a restricted-use motorcycle designed to travel on two or four wheels and sold at the retail level in the United States, it conformed to the requirements of sections 108 and 115 of Schedule IV on the date of manufacture.

(2) For the purposes of paragraph 7(2)(b) of the Act, the prescribed requirements that a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must meet to be certified by the registrar of imported vehicles are the following:

(a) any defect or non-compliance with respect to the vehicle's design, construction or functioning that was the subject of a notice of defect or non-compliance was corrected;

(b) the vehicle conforms to the requirements of subsections 101(4) and (6) and sections 102 and 108 of Schedule IV;

détail aux États-Unis et les véhicules réglementaires provenant du Mexique doivent respecter sont les suivantes :

a) s'agissant d'un véhicule vendu au détail aux États-Unis — autre qu'une motocyclette à usage restreint ou qu'une motoneige — ou d'un véhicule réglementaire provenant du Mexique, il était conforme aux lois fédérales des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication, comme il est indiqué, selon le cas :

(i) par l'étiquette de conformité américaine,

(ii) dans une mention du fabricant ou, s'il y a plus d'un fabricant, de chacun d'entre eux portant que le véhicule était conforme aux exigences des parties 541, 565, 571 et 581, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

b) s'agissant d'une motoneige vendue au détail aux États-Unis, elle était conforme aux normes publiées par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. v qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication, comme il est indiqué, selon le cas :

(i) sur l'étiquette de certification du Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc.,

(ii) dans une mention du fabricant portant que la motoneige a été certifiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc.,

(iii) dans une mention du fabricant portant que la motoneige était conforme aux normes prévues à l'article 1201 de l'annexe VI à la date de sa fabrication;

c) s'agissant d'une motocyclette à usage restreint vendue au détail aux États-Unis qui est conçue pour rouler sur deux ou quatre roues, elle était conforme aux exigences des articles 108 et 115 de l'annexe IV à la date de sa fabrication.

(2) Pour l'application de l'alinéa 7(2)b) de la Loi, les exigences réglementaires que les véhicules vendus au détail aux États-Unis et les véhicules réglementaires provenant du Mexique doivent respecter pour les fins de leur certification par le registraire des véhicules importés sont les suivantes :

a) tout défaut ou non-conformité à l'égard de la conception, de la construction, de la fabrication ou du fonctionnement du véhicule ayant fait l'objet d'un avis de défaut ou de non-conformité est corrigé;

b) le véhicule est conforme aux exigences des paragraphes 101(4) et (6) et des articles 102 et 108 de l'annexe IV;

(c) the vehicle conforms to the requirements of subsection 114(4) of Schedule IV or was fitted with an electronic immobilization system on the date of manufacture or is fitted with an immobilization system that conforms to the National Standard of Canada CAN/ULC-S338-98, entitled *Automobile Theft Deterrent Equipment and Systems: Electronic Immobilization* (May, 1998), published by the Underwriters' Laboratories of Canada;

(d) in the case of a vehicle equipped with a fuel system that uses LPG as a source of energy for its propulsion, it conforms to the requirements of section 301.1 of Schedule IV;

(e) in the case of a vehicle equipped with a fuel system that uses CNG as a source of energy for its propulsion, it conforms to the requirements of section 301.2 of Schedule IV;

(f) in the case of a school bus, it conforms to the requirements of section 111 of Schedule IV and, if applicable, section 301.1 or 301.2 of that Schedule;

(g) in the case of a truck or multi-purpose passenger vehicle, it conforms to the requirements of section 111 of Schedule IV;

(h) in the case of a trailer with a GVWR greater than 4 536 kg, it conforms to the requirements of section 905 of Schedule IV;

(i) in the case of a low-speed vehicle, it conforms to the requirements of section 500 of Schedule IV;

(j) in the case of a C-dolly, it conforms to the requirements of section 903 of Schedule IV; and

(k) in the case of an enclosed motorcycle, motor tricycle, limited-speed motorcycle or three-wheeled vehicle, it conforms to the applicable requirements of Schedule IV.

12.2 (1) The declaration referred to in paragraph 7(2)(b) of the Act, made by a person who imports a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico, must be signed by that person and contain the following information:

(a) the vehicle identification number;

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;

(c) the date on which the vehicle is to be presented for importation;

(d) the name of the manufacturer of the vehicle;

(c) le véhicule est conforme aux exigences du paragraphe 114(4) de l'annexe IV ou était muni d'un système d'immobilisation électronique à la date de sa fabrication ou il comporte un système d'immobilisation qui satisfait à la norme nationale du Canada CAN/ULC-S338-98 intitulée *Norme sur les systèmes et les appareillages de prévention du vol de véhicules automobiles : immobilisation électronique* (mai 1998) et publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada;

(d) s'agissant d'un véhicule qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GPL pour sa propulsion, il est conforme aux exigences de l'article 301.1 de l'annexe IV;

(e) s'agissant d'un véhicule qui est muni d'un circuit d'alimentation en carburant utilisant comme source d'énergie du GNC pour sa propulsion, il est conforme aux exigences de l'article 301.2 de l'annexe IV;

(f) s'agissant d'un autobus scolaire, il est conforme aux exigences de l'article 111 de l'annexe IV et, s'il y a lieu, des articles 301.1 ou 301.2 de cette annexe;

(g) s'agissant d'un camion ou d'un véhicule de tourisme à usages multiples, il est conforme aux exigences de l'article 111 de l'annexe IV;

(h) s'agissant d'une remorque dont le PNBV est supérieur à 4 536 kg, elle est conforme aux exigences de l'article 905 de l'annexe IV;

(i) s'agissant d'un véhicule à basse vitesse, il est conforme aux exigences de l'article 500 de l'annexe IV;

(j) s'agissant d'un chariot de conversion de type C, il est conforme aux exigences de l'article 903 de l'annexe IV;

(k) s'agissant d'une motocyclette à habitacle fermé, d'un tricycle à moteur, d'une motocyclette à vitesse limitée ou d'un véhicule à trois roues, il est conforme aux exigences applicables de l'annexe IV.

12.2 (1) La déclaration visée à l'alinéa 7(2)b) de la Loi, faite par la personne qui importe un véhicule vendu au détail aux États-Unis ou un véhicule réglementaire provenant du Mexique, est signée par elle et contient les renseignements suivants :

(a) le numéro d'identification du véhicule;

(b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;

(c) la date de présentation du véhicule à l'importation;

(d) le nom du fabricant du véhicule;

- (e)** the type of vehicle;
- (f)** the make, model and model year of the vehicle;
- (g)** the status of the vehicle; and
- (h)** a statement indicating

(i) in the case of a vehicle whose status is salvage and repairable or an equivalent status, that, within one year after the day on which it is imported, the vehicle will be brought into conformity with the applicable requirements of subsection 12.1(2), will be taken to the registrar of imported vehicles for inspection and will not be presented for registration under the laws of a province unless a Canadian certification label is issued in respect of the vehicle by the registrar of imported vehicles, or

(ii) in any other case, that, within 45 days after the day on which it is imported, the vehicle will be brought into conformity with the applicable requirements of subsection 12.1(2), will be taken to the registrar of imported vehicles for inspection and will not be presented for registration under the laws of a province unless a Canadian certification label is issued in respect of the vehicle by the registrar of imported vehicles.

(2) In the case of a vehicle sold at the retail level in the United States, the declaration must also contain the following information:

- (a)** a statement indicating that the vehicle was sold at the retail level in the United States;
- (b)** in the case of a vehicle other than a restricted-use motorcycle or snowmobile, a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the requirements of Parts 541, 565, 571 and 581, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States that were applicable on the date of manufacture;
- (c)** in the case of a snowmobile, a statement indicating that it bears a Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. certification label or a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile was certified by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. or that the snowmobile conformed to the standards referred to in section 1201 of Schedule VI on the date of manufacture; and
- (d)** the month and year of the date of manufacture.

(3) In the case of a prescribed vehicle from Mexico, the declaration must also contain the following information:

- (a)** the odometer reading;

- e)** le type de véhicule;
- f)** la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;
- g)** le statut du véhicule;
- h)** la mention portant :

(i) dans le cas d'un véhicule ayant le statut « récupéré et réparé » ou un statut équivalent, que, dans l'année suivant la date de son importation, il sera rendu conforme aux exigences applicables prévues au paragraphe 12.1(2), il sera présenté au registraire des véhicules importés pour inspection et il ne sera pas présenté pour immatriculation sous le régime des lois d'une province avant d'avoir obtenu du registraire une étiquette de certification canadienne,

(ii) dans tout autre cas, que, dans les 45 jours suivant la date de son importation, il sera rendu conforme aux exigences applicables prévues au paragraphe 12.1(2), il sera présenté au registraire des véhicules importés pour inspection et il ne sera pas présenté pour immatriculation sous le régime des lois d'une province avant d'avoir obtenu du registraire une étiquette de certification canadienne.

(2) La déclaration faite par la personne qui importe un véhicule vendu au détail aux États-Unis contient aussi les renseignements suivants :

- a)** une mention portant que le véhicule a été vendu au détail aux États-Unis;
- b)** s'agissant d'un véhicule autre qu'une motocyclette à usage restreint ou qu'une motoneige, une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux exigences des parties 541, 565, 571 et 581, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;
- c)** s'agissant d'une motoneige, une mention selon laquelle la motoneige porte une étiquette de certification du Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou une mention du fabricant indiquant que la motoneige a été certifiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou qu'elle était conforme aux normes prévues à l'article 1201 de l'annexe VI à la date de sa fabrication;
- d)** le mois et l'année de la date de sa fabrication.

(3) La déclaration faite par la personne qui importe un véhicule réglementaire provenant du Mexique contient aussi les renseignements suivants :

- a)** le relevé de l'odomètre;

(b) the name of the country in which the vehicle was last registered for use on public roads;

(c) a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the requirements of Parts 541, 565, 571 and 581, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States that were applicable on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

12.3 For the purposes of paragraph 7(2)(b) of the Act, the prescribed period during which a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must be brought into compliance with the requirements of subsection 12.1(2) and certified by the registrar of imported vehicles is the following:

(a) in the case of a vehicle whose status is salvage and repairable or an equivalent status, one year beginning on the day on which the vehicle is imported; and

(b) in any other case, 45 days beginning on the day on which the vehicle is imported.

12.4 (1) After recording the vehicle in its registration system and inspecting the vehicle, the registrar of imported vehicles must certify the vehicle by issuing a Canadian certification label in both official languages if it determines that the vehicle conforms to the requirements of subsection 12.1(2).

(2) The Canadian certification label must

(a) display

(i) the vehicle identification number,

(ii) a statement that the necessary alterations have been made to bring the vehicle into conformity with the standards — prescribed under these Regulations — that were applicable on the date of manufacture,

(iii) the date on which the vehicle was altered, and

(iv) in the case of a passenger car, truck, multi-purpose passenger vehicle, low-speed vehicle, bus, trailer, trailer converter dolly, motorcycle or three-wheeled vehicle that has been sold at the retail level in the United States and in the case of a prescribed vehicle from Mexico,

(A) the gross vehicle weight rating of the vehicle, expressed in kilograms, and

(B) the gross axle weight rating for each axle of the vehicle, expressed in kilograms and listed in order from the front to the rear of the vehicle;

b) le nom du pays où le véhicule a été immatriculé pour la dernière fois pour utilisation sur les voies publiques;

c) une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux exigences des parties 541, 565, 571 et 581, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

12.3 Pour l'application de l'alinéa 7(2)b) de la Loi, le délai réglementaire dans lequel les véhicules vendus au détail aux États-Unis et les véhicules réglementaires provenant du Mexique doivent être rendus conformes aux exigences du paragraphe 12.1(2) et certifiés par le registraire des véhicules importés est le suivant :

a) dans le cas d'un véhicule ayant le statut « récupéré et réparable » ou un statut équivalent, un an à compter de la date d'importation;

b) dans tout autre cas, 45 jours à compter de la date d'importation.

12.4 (1) Si, après avoir inscrit le véhicule dans son système d'enregistrement et l'avoir inspecté, le registraire des véhicules importés juge que le véhicule est conforme aux exigences du paragraphe 12.1(2), il certifie le véhicule en délivrant dans les deux langues officielles une étiquette de certification canadienne à l'égard du véhicule.

(2) L'étiquette de certification canadienne :

a) porte les renseignements suivants :

(i) le numéro d'identification du véhicule,

(ii) une mention selon laquelle les modifications nécessaires ont été apportées pour rendre le véhicule conforme aux normes — prévues par le présent règlement — qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication,

(iii) la date à laquelle la modification du véhicule a été apportée,

(iv) dans le cas d'une voiture de tourisme, d'un camion, d'un véhicule de tourisme à usages multiples, d'un véhicule à basse vitesse, d'un autobus, d'une remorque, d'un chariot de conversion, d'une motocyclette ou d'un véhicule à trois roues vendus au détail aux États-Unis et dans le cas d'un véhicule réglementaire provenant du Mexique :

(A) d'une part, le poids nominal brut du véhicule, exprimé en kilogrammes,

- (b)** be permanently applied
 - (i)** to the same surface as that to which an American compliance label is applied, or
 - (ii)** if there is no American compliance label on the vehicle, in the appropriate location referred to in subsection 6(3);
- (c)** be resistant to or protected against any weather condition to which the label may be exposed; and
- (d)** have lettering that is
 - (i)** indelible,
 - (ii)** indented, embossed or in a colour that contrasts with the background colour of the label, and
 - (iii)** in block capitals and numerals not less than 2 mm in height.

Vehicles Sold at the Retail Level in the United States and Prescribed Vehicles from Mexico – Importation for Components

12.5 (1) The declaration referred to in subsection 7(2.1) of the Act, made by a person that imports for components a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico, must be signed by that person and contain the following information:

- (a)** the vehicle identification number;
- (b)** the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;
- (c)** the date on which the vehicle is to be presented for importation;
- (d)** the name of the manufacturer of the vehicle;
- (e)** the type of vehicle;
- (f)** the make, model and model year of the vehicle;
- (g)** the status of the vehicle;
- (h)** a statement indicating that the vehicle will not be presented for registration under the laws of a province;

(B) d'autre part, le poids nominal brut sur l'essieu, exprimé en kilogrammes, pour chaque essieu, de l'avant à l'arrière;

- b)** est fixée en permanence, selon le cas :
 - (i)** sur la même surface que celle où se trouve l'étiquette de conformité américaine,
 - (ii)** si le véhicule ne porte aucune étiquette de conformité américaine, à l'endroit approprié mentionné au paragraphe 6(3);
- c)** résiste aux intempéries ou est à l'abri des intempéries;
- d)** porte des inscriptions :
 - (i)** indélébiles,
 - (ii)** en creux, en relief ou d'une couleur contrastant avec celle du fond de l'étiquette,
 - (iii)** en majuscules et en chiffres d'au moins 2 mm de haut.

Véhicules vendus au détail aux États-Unis et véhicules réglementaires provenant du Mexique – Importation pour les pièces

12.5 (1) La déclaration visée au paragraphe 7(2.1) de la Loi, faite par la personne qui importe pour les pièces un véhicule vendu au détail aux États-Unis ou un véhicule réglementaire provenant du Mexique, est signée par elle et contient les renseignements suivants :

- a)** le numéro d'identification du véhicule;
- b)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;
- c)** la date de présentation du véhicule à l'importation;
- d)** le nom du fabricant du véhicule;
- e)** le type de véhicule;
- f)** la marque, le modèle et l'année de modèle du véhicule;
- g)** le statut du véhicule;
- h)** une mention portant que le véhicule ne sera pas présenté pour immatriculation sous le régime des lois d'une province;

(i) a statement indicating that the declaration will be provided to the registrar of imported vehicles; and

(j) a statement indicating that the vehicle will be dismantled for its components.

(2) In the case of a vehicle sold at the retail level in the United States, the declaration must also contain the following information:

(a) a statement indicating that the vehicle was sold at the retail level in the United States;

(b) in the case of a vehicle other than a restricted-use motorcycle or snowmobile, a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the requirements of Parts 541, 565, 571 and 581, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States that were applicable on the date of manufacture;

(c) in the case of a snowmobile, a statement indicating that it bears a Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. certification label or a statement from the manufacturer indicating that the snowmobile was certified by the Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. or that the snowmobile conformed to the standards referred to in section 1201 of Schedule VI on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

(3) In the case of a prescribed vehicle from Mexico, the declaration must also include the following information:

(a) the odometer reading;

(b) the name of the country in which the vehicle was last registered for use on public roads;

(c) a statement indicating that the vehicle bears an American compliance label or a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to the requirements of Parts 541, 565, 571 and 581, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States that were applicable on the date of manufacture; and

(d) the month and year of the date of manufacture.

12.6 After receiving the declaration referred to in section 12.5, the registrar of imported vehicles must record the vehicle in its registration system.

10 Schedules I to III to the Regulations are replaced by the Schedules I to III set out in Schedule 1 to these Regulations.

i) une mention portant que la déclaration sera fournie au registraire des véhicules importés;

j) une mention portant que le véhicule sera démonté pour ses pièces.

(2) La déclaration faite par la personne qui importe pour les pièces un véhicule vendu au détail aux États-Unis contient aussi les renseignements suivants :

a) une mention portant que le véhicule a été vendu au détail aux États-Unis;

b) s'agissant d'un véhicule autre qu'une motocyclette à usage restreint ou qu'une motoneige, une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux exigences des parties 541, 565, 571 et 581, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

c) s'agissant d'une motoneige, une mention selon laquelle la motoneige porte une étiquette de certification du Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou une mention du fabricant indiquant que la motoneige a été certifiée par le Snowmobile Safety and Certification Committee, Inc. ou qu'elle était conforme aux normes prévues à l'article 1201 de l'annexe VI à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

(3) La déclaration faite par la personne qui importe pour les pièces un véhicule réglementaire provenant du Mexique contient aussi les renseignements suivants :

a) le relevé de l'odomètre;

b) le nom du pays où le véhicule a été immatriculé pour la dernière fois pour utilisation sur les voies publiques;

c) une mention selon laquelle le véhicule porte une étiquette de conformité américaine ou une mention du fabricant indiquant que le véhicule était conforme aux exigences des parties 541, 565, 571 et 581, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;

d) le mois et l'année de la date de sa fabrication.

12.6 Après réception de la déclaration visée à l'article 12.5, le registraire des véhicules importés inscrit le véhicule dans son système d'enregistrement.

10 Les annexes I à III du même règlement sont remplacées par les annexes I à III figurant à l'annexe 1 du présent règlement.

11 Schedule IV to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE IV” with the following:

(Subsections 2(1) and 5(1) and (3), section 11.2 and paragraphs 12.1(1)(c) and (2)(b) to (k))

12 Subsection 110(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

110 (1) Every motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less — except motorcycles other than motor tricycles equipped with passenger car tires, restricted-use motorcycles, three-wheeled vehicles equipped with tires other than passenger car tires and low-speed vehicles — and every tire rim manufactured for use on those vehicles must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 110, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4 536 kg or Less* (TSD 110), as amended from time to time.

13 Subsection 115(9) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

(9) The Minister may require manufacturers of vehicles in respect of which this section applies to submit to the Minister, for each make and prescribed class of vehicle manufactured, those characters that uniquely identify the vehicle, including, where applicable, the twelfth to fourteenth characters, inclusive, that constitute part of the identifier, and, in all cases, the information necessary to decipher the characters in vehicle identification numbers.

14 Subsection 120(1) of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

120 (1) Every motor vehicle with a GVWR of more than 4 536 kg, every three-wheeled vehicle equipped with tires other than passenger car tires, every motorcycle other than motor tricycles equipped with passenger car tires and every tire rim manufactured for use on those vehicles must conform to the requirements of *Technical Standards Document No. 120, Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 kg* (TSD 120), as amended from time to time.

15 Schedules VII and VIII to the Regulations are repealed.

11 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE IV », à l'annexe IV du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragrapes 2(1) et 5(1) et (3), article 11.2 et alinéas 12.1(1)c) et (2)b) à k))

12 Le paragraphe 110(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

110 (1) Les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins — à l'exception des motocyclettes autres que les tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, des motocyclettes à usage restreint, des véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme et des véhicules à basse vitesse — et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 110 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins* (DNT 110), avec ses modifications successives.

13 Le paragraphe 115(9) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(9) Le ministre peut exiger des fabricants des véhicules visés par le présent article qu'ils lui soumettent, pour chaque marque et catégorie réglementaire de véhicules fabriqués, les caractères qui constituent l'identificateur distinctif de chaque véhicule, y compris, le cas échéant, les douzième au quatorzième caractères qui en font partie, ainsi que, dans tous les cas, les renseignements nécessaires pour déchiffrer les caractères des numéros d'identification de véhicule.

14 Le paragraphe 120(1) de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

120 (1) Les véhicules automobiles qui ont un PNBV de plus de 4 536 kg, les véhicules à trois roues munis de pneus qui ne sont pas des pneus pour voiture de tourisme, les motocyclettes, à l'exception des tricycles à moteur munis de pneus pour voiture de tourisme, et les jantes de pneu fabriquées pour être utilisées sur ces véhicules doivent être conformes aux exigences du *Document de normes techniques n° 120 — Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de plus de 4 536 kg* (DNT 120), avec ses modifications successives.

15 Les annexes VII et VIII du même règlement sont abrogées.

16 The Regulations are amended by replacing “class”, “class prescribed by the Regulations” and “prescribed class” with “prescribed class”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the definition *model* in subsection 2(1);
- (b) paragraph 5.1(2)(c);
- (c) paragraph 6.6(1)(a);
- (d) paragraphs 115(3)(a) and (a.1), subsection 115(11) and the heading of column I of Table I to section 115 of Schedule IV; and
- (e) subsection 901(1) of Schedule IV.

17 The Regulations are amended by replacing “restricted-use motorcycle” with “restricted-use vehicle”, with any necessary modifications, in the following provisions:

- (a) the portion before paragraph (a) of the definitions *low-speed vehicle* and *three-wheeled vehicle* in subsection 2(1);
- (b) paragraph 4(2)(b);
- (c) subparagraph 6(1)(f)(xiv) and subsection 6(10);
- (d) paragraphs 12.1(1)(a) and (c);
- (e) paragraph 12.2(2)(b);
- (f) paragraph 12.5(2)(b);
- (g) the subcolumn heading entitled “Restricted-use Motorcycle” in column III of Schedule III;
- (h) the heading before subsection 108(15) of Schedule IV;
- (i) subsections 108(15) and (24) of Schedule IV;
- (j) subsection 110(1) of Schedule IV; and
- (k) the portion of item 6 of Table I to section 115 of Schedule IV in column I.

16 Dans les passages ci-après du même règlement, « genre », « catégorie », « catégorie de véhicule », « catégorie visée par le règlement » et « catégorie réglementaire » sont remplacés par « catégorie réglementaire », avec les adaptations nécessaires :

- a) la définition de *modèle* au paragraphe 2(1);
- b) l’alinéa 5.1(2)c);
- c) l’alinéa 6.6(1)a);
- d) les alinéas 115(3)a) et a.1), le paragraphe 115(11) et le titre de la colonne I du tableau I de l’article 115 de l’annexe IV;
- e) le paragraphe 901(1) de l’annexe IV.

17 Dans les passages ci-après du même règlement, « motocyclette à usage restreint » est remplacé par « véhicule à usage restreint », avec les adaptations nécessaires :

- a) le passage précédant l’alinéa a) des définitions de *véhicule à basse vitesse* et de *véhicule à trois roues* au paragraphe 2(1);
- b) l’alinéa 4(2)b);
- c) le sous-alinéa 6(1)f)(xiv) et le paragraphe 6(10);
- d) les alinéas 12.1(1)a) et c);
- e) l’alinéa 12.2(2)b);
- f) l’alinéa 12.5(2)b);
- g) le titre de la sous-colonne intitulée « Motocyclette à usage restreint » à la colonne III de l’annexe III;
- h) l’intertitre précédant le paragraphe 108(15) de l’annexe IV;
- i) les paragraphes 108(15) et (24) de l’annexe IV;
- j) le paragraphe 110(1) de l’annexe IV;
- k) le passage de l’article 6 du tableau I de l’article 115 de l’annexe IV figurant dans la colonne I.

Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations

18 Subsections 101(1) and (2) of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*² are replaced by the following:

National Safety Mark

101 (1) For the purposes these Regulations, the symbol set out in Schedule 2 is prescribed as the national safety mark.

Authorization by Minister

(1.1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule 1, authorize the company to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat and to any accompanying documentation or any packaging.

Application for authorization

(2) A company that intends to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat must apply to the Minister to obtain the authorization referred to in subsection (1.1).

19 Section 102 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed classes of equipment

102 For the purposes of sections 4 and 5 of the Act, child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment.

20 Section 109 of the Regulations is replaced by the following:

Prescribed purposes

109 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a restraint system or booster seat may be imported temporarily are the following:

- (a) exhibition;
- (b) demonstration;
- (c) evaluation;
- (d) testing; and

Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)

18 Les paragraphes 101(1) et (2) du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*² sont remplacés par ce qui suit :

Marque nationale de sécurité

101 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à l'annexe 2.

Autorisation du ministre

(1.1) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe 1, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint et sur toute documentation jointe ou tout emballage.

Demande d'autorisation

(2) L'entreprise qui prévoit apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint présente au ministre une demande pour en obtenir l'autorisation visée au paragraphe (1.1).

19 L'article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'équipement réglementaires

102 Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement réglementaires.

20 L'article 109 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Fins réglementaires

109 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un ensemble de retenue ou un siège d'appoint peuvent être importés temporairement sont les suivantes :

- a) exposition;
- b) démonstration;
- c) évaluation;
- d) essai;

² SOR/2010-90

² DORS/2010-90

(e) further manufacturing prior to export.

Declaration

(2) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the restraint system or booster seat and contain the following information:

(a) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;

(b) the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;

(c) the make and the model name or number of the restraint system or booster seat;

(d) the date on which the restraint system or booster seat is to be presented for importation;

(e) the purpose for which the restraint system or booster seat is being imported and a statement that it will be used only for that purpose;

(f) a statement indicating that the restraint system or booster seat will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;

(g) a statement indicating that the restraint system or booster seat will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister, as applicable; and

(h) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

21 Schedule 1 to the Regulations is replaced by the Schedule 1 set out in Schedule 2 to these Regulations.

22 Schedule 2 to the Regulations is amended by replacing the reference after the heading "SCHEDULE 2" with the following:

(Subsections 101(1) and (3))

23 Schedule 4 to the Regulations is repealed.

Motor Vehicle Tire Safety Regulations

24 The heading "Catégories d'équipement déterminées par règlement et normes réglementaires" before section 3 of the French version of the *Motor*

(e) autres travaux de fabrication avant d'être exportés.

Déclaration

(2) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

a) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

b) les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;

c) la marque et le nom ou le numéro du modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;

d) la date de présentation de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint à l'importation;

e) la fin pour laquelle l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est importé et une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint ne sera utilisé qu'à cette fin;

f) une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;

g) une mention portant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;

h) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

21 L'annexe 1 du même règlement est remplacée par l'annexe 1 figurant à l'annexe 2 du présent règlement.

22 Le renvoi qui suit le titre « ANNEXE 2 », à l'annexe 2 du même règlement, est remplacé par ce qui suit :

(paragraphe 101(1) et (3))

23 L'annexe 4 du même règlement est abrogée.

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile

24 L'intertitre « Catégories d'équipement déterminées par règlement et normes réglementaires » précédant l'article 3 de la version française du

*Vehicle Tire Safety Regulations*³ is replaced by the following:

Catégories d'équipement réglementaires et normes réglementaires

25 The portion of subsection 3(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

TSD 109

3 (1) The following tires are prescribed as a class of equipment for the purposes of sections 4 and 5 of the Act and must conform to the requirements of TSD 109 and section 6:

26 The portion of subsection 4(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

TSD 119

4 (1) The following tires, other than tires of the class prescribed by subsection 3(1), are prescribed as a class of equipment for the purposes of sections 4 and 5 of the Act and must conform to the requirements of TSD 119 and section 6:

27 Subsection 5(1) of the Regulations is replaced by the following:

TSD 139

5 (1) Tires, other than tires of a class prescribed by subsection 3(1) or 4(1), that are radial ply tires designed for use on a motor vehicle with a GVWR of 4 536 kg or less that was manufactured on or after January 1, 1975 are prescribed as a class of equipment for the purposes of sections 4 and 5 of the Act and must conform to the requirements of TSD 139 and section 6.

28 (1) The portion of subsection 6(3) of the Regulations before paragraph (b) is replaced by the following:

(3) Except in the case referred to in subsection (8), the tire identification number and partial tire identification number must be permanently moulded into or onto the tire

(a) in the manner and at the location specified in Figures 2 and 3 of Schedule 1; and

*Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*³ est remplacé par ce qui suit :

Catégories d'équipement réglementaires et normes réglementaires

25 Le passage du paragraphe 3(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

DNT 109

3 (1) Pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, les pneus ci-après constituent une catégorie d'équipement réglementaire et doivent être conformes aux exigences du DNT 109 et de l'article 6 :

26 Le passage du paragraphe 4(1) du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

DNT 119

4 (1) Les pneus ci-après, sauf ceux de la catégorie visée au paragraphe 3(1), constituent, pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, une catégorie d'équipement réglementaire et doivent être conformes aux exigences du DNT 119 et de l'article 6 :

27 Le paragraphe 5(1) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

DNT 139

5 (1) Les pneus qui sont des pneus à carcasse radiale conçus pour être utilisés sur un véhicule automobile d'un PNBV de 4 536 kg ou moins construit le 1^{er} janvier 1975 ou après cette date, sauf les pneus d'une catégorie visée aux paragraphes 3(1) ou 4(1), constituent, pour l'application des articles 4 et 5 de la Loi, une catégorie d'équipement réglementaire et doivent être conformes aux exigences du DNT 139 et de l'article 6.

28 (1) Le passage du paragraphe 6(3) du même règlement précédant l'alinéa b) est remplacé par ce qui suit :

(3) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (8), le numéro d'identification du pneu et le numéro d'identification partiel du pneu doivent être moulés de façon permanente, en creux ou en relief, sur le pneu :

a) d'une part, de la manière et à l'endroit précisés aux figures 2 et 3 de l'annexe 1;

³ SOR/2013-198

³ DORS/2013-198

(2) Paragraph 6(6)(a) of the Regulations is replaced by the following:

(a) in the manner and at the location specified in Figures 2 and 3 of Schedule 1; and

(3) Section 6 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (7):

Optional symbols — Code of Federal Regulations

(8) At the manufacturer's option, the symbols referred to in subsection (4) and, if applicable, subsection (5) may be replaced by those set out in either option 1 or option 2 of Figure 1 of section 574.5, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2015), in the manner and at the location specified in notes 1 to 4 of that figure and in paragraphs (a)(1), (b)(1) to (3), (d)(1), (e)(1) to (3) and (f) of that section.

For greater certainty

(9) For greater certainty, the requirements of section 574.5, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States referred to in subsection (8) respecting retreaded tires do not apply.

29 Section 7 of the Regulations is replaced by the following:

National Safety Mark

7 (1) For the purposes of these Regulations, the symbol set out in Figure 1 of Schedule 1 is prescribed as the national safety mark.

Authorization by Minister

(2) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, on application by a company, the Minister may, in the form set out in Schedule 2, authorize the company to apply the national safety mark to a tire.

Application of the national safety mark

(3) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, when a company applies the national safety mark to a tire, the company must

(a) reproduce the symbol set out in Figure 1 of Schedule 1 with the minimum height specified in Figure 3 of that Schedule; and

(b) permanently mould the symbol into or onto one sidewall of the tire

(i) in one of the places shown in Figure 3 of Schedule 1, and

(ii) at a depth or height of not less than 0.5 mm and not more than 1 mm as measured from the immediate surrounding surface of the sidewall.

(2) L'alinéa 6(6)a) du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) d'une part, de la manière et à l'endroit précisés aux figures 2 et 3 de l'annexe 1;

(3) L'article 6 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Symboles optionnels — Code of Federal Regulations

(8) Au choix du fabricant, les symboles prévus au paragraphe (4) et, le cas échéant, au paragraphe (5) peuvent être remplacés par ceux prévus à l'option 1 ou 2 de la figure 1 de l'article 574.5, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version révisée le 1^{er} octobre 2015, de la manière et à l'endroit prévus aux notes 1 à 4 de cette figure et aux alinéas (a)(1), (b)(1) à (3), (d)(1), (e)(1) à (3) et (f) de cet article.

Précision

(9) Il est entendu que les exigences de l'article 574.5, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis visées au paragraphe (8) qui concernent les pneus rechapés ne s'appliquent pas.

29 L'article 7 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Marque nationale de sécurité

7 (1) Pour l'application du présent règlement, la marque nationale de sécurité est le signe prévu à la figure 1 de l'annexe 1.

Autorisation du ministre

(2) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme figurant à l'annexe 2, autoriser l'entreprise qui en fait la demande à apposer la marque nationale de sécurité sur un pneu.

Apposition de la marque nationale de sécurité

(3) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, l'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité sur un pneu est tenue :

a) de reproduire le signe prévu à la figure 1 de l'annexe 1, lequel est de la hauteur minimale précisée à la figure 3 de cette annexe;

b) de mouler de façon permanente, en creux ou en relief, sur un des flancs du pneu :

(i) d'une part, à l'un des endroits indiqués à la figure 3 de l'annexe 1,

(ii) d'autre part, à une profondeur ou à une hauteur d'au moins 0,5 mm et d'au plus 1 mm par rapport à la surface adjacente immédiate du flanc.

30 The Regulations are amended by adding the following after section 9:**Records — mandatory symbols**

9.1 (1) A company must maintain a record of the symbols required by paragraph 6(4)(b) and the corresponding size designation of the tire.

Records — optional symbols

(2) If a company uses the symbols referred to in subsection 6(5), it must maintain a record of the symbols used, accompanied by the full name of the owner of the brand name, if applicable, and a description of the main characteristics of the tire.

Records — Code of Federal Regulations symbols

(3) If a company uses the symbols referred to in subsection 6(8), it must maintain a record of the following, with a corresponding legend:

- (a)** the symbols that identify the size designation of the tire;
- (b)** the code that identifies the main characteristics of the tire; and
- (c)** the symbols that identify the name of the owner of the brand name.

Provision of records to Minister

(4) A company must, on request, make any record referred to in this section available to the Minister.

31 Section 12 of the Regulations is replaced by the following:**Prescribed purposes**

12 (1) For the purposes of paragraph 7(1)(a) of the Act, the prescribed purposes for which a tire may be imported temporarily are the following:

- (a)** exhibition;
- (b)** demonstration;
- (c)** evaluation; and
- (d)** testing.

Declaration

(2) The declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of the Act must be filed with the Minister, be signed by the person importing the tire and contain the following information:

- (a)** the name of the manufacturer of the tire;
- (b)** the importer's name, mailing address, telephone number, facsimile number and email address and, if

30 Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article 9, de ce qui suit :**Dossier — symboles exigés**

9.1 (1) L'entreprise conserve un dossier des symboles exigés par l'alinéa 6(4)b) et de la dimension du pneu correspondante.

Dossier — symboles optionnels

(2) Si l'entreprise utilise les symboles prévus au paragraphe 6(5), elle conserve un dossier des symboles accompagnés du nom complet du propriétaire de la marque, le cas échéant, et de la description des principales caractéristiques du pneu.

Dossier — symboles du Code of Federal Regulations

(3) Si l'entreprise utilise les symboles prévus au paragraphe 6(8), elle conserve un dossier des renseignements ci-après, accompagnés de la légende correspondante :

- a)** les symboles indiquant la désignation des dimensions du pneu;
- b)** le code indiquant les principales caractéristiques du pneu;
- c)** les symboles indiquant le nom du propriétaire de la marque.

Remise du dossier au ministre

(4) Sur demande, l'entreprise met à la disposition du ministre tout dossier visé au présent article.

31 L'article 12 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**Fins réglementaires**

12 (1) Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, les fins pour lesquelles un pneu peut être importé temporairement sont les suivantes :

- a)** exposition;
- b)** démonstration;
- c)** évaluation;
- d)** essai.

Déclaration

(2) La déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de la Loi est remise au ministre, elle est signée par l'importateur et contient les renseignements suivants :

- a)** le nom du fabricant du pneu;
- b)** les nom, adresse postale, numéro de téléphone, numéro de télécopieur et adresse électronique de l'importateur et, dans le cas d'une entreprise, les

the importer is a company, the contact information of a contact person at the company;

(c) the brand name, size designation and type of the tire;

(d) the date on which the tire is to be presented for importation;

(e) the purpose for which the tire is being imported and a statement that it will be used only for that purpose;

(f) a statement indicating that the tire will remain in Canada for a period of not more than one year or the period specified by the Minister, as applicable;

(g) a statement indicating that the tire will be exported or destroyed before the end of the one-year period or the period specified by the Minister, as applicable; and

(h) if the declaration is signed by a representative, a statement by the importer indicating that the representative is authorized to sign.

32 Schedules 1 and 2 to the Regulations are replaced by the Schedules 1 and 2 set out in Schedule 3 to these Regulations.

33 Schedule 3 to the Regulations is amended by replacing the references after the heading “SCHEDULE 3” with the following:

(Subsection 8(1))

34 Schedule 4 to the Regulations is repealed.

Coming into Force

35 (1) Subject to subsection (2), these Regulations come into force on the day on which section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6) and section 230 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

(2) Subsections 3(2), (4) and (9) and 8(5) and section 17 come into force on the first anniversary of the day on which section 1 of these Regulations comes into force.

coordonnées de la personne-ressource au sein de l'entreprise;

c) la marque du pneu, ainsi que la désignation de ses dimensions et son type;

d) la date de présentation du pneu à l'importation;

e) la fin pour laquelle le pneu est importé et une mention portant que le pneu ne sera utilisé qu'à cette fin;

f) une mention portant que le pneu ne demeurera pas au Canada pendant plus d'un an ou au-delà de la période fixée par le ministre, selon le cas;

g) une mention portant que le pneu sera exporté ou détruit avant l'expiration de la période d'un an ou de la période fixée par le ministre, selon le cas;

h) si la déclaration est signée par un représentant, une mention de l'importateur portant qu'il l'a autorisé à signer.

32 Les annexes 1 et 2 du même règlement sont remplacées par les annexes 1 et 2 figurant à l'annexe 3 du présent règlement.

33 Les renvois qui suivent le titre « ANNEXE 3 », à l'annexe 3 du même règlement, sont remplacés par ce qui suit :

(paragraphe 8(1))

34 L'annexe 4 du même règlement est abrogée.

Entrée en vigueur

35 (1) Sous réserve du paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 213, des paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et de l'article 230 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014) ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

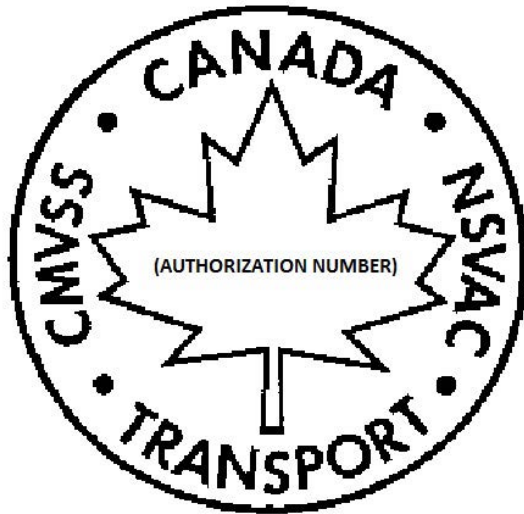
(2) Les paragraphes 3(2), (4) et (9) et 8(5) et l'article 17 entrent en vigueur au premier anniversaire de la date d'entrée en vigueur de l'article 1 du présent règlement.

SCHEDULE 1

(Section 10)

SCHEDULE I

(Subsection 3(1) and paragraphs 6(1)(c), 6.2(1)(g) and 6.4(1)(e))

**SCHEDULE II**

(Subsection 3(2))

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act
(section 3)Motor Vehicle Safety
Regulations (subsection 3(2))**Ministerial Authorization**Under the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any vehicle of a prescribed class referred to in section 4 of the *Motor Vehicle Safety Regulations*, on the condition that the vehicle conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

ANNEXE 1

(article 10)

ANNEXE I

(paragraphe 3(1) et alinéas 6(1)c), 6.2(1)g) et 6.4(1)e))

**ANNEXE II**

(paragraphe 3(2))

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile
(article 3)Règlement sur la sécurité des
véhicules automobiles
(paragraphe 3(2))**Autorisation du ministre**En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout véhicule d'une catégorie réglementaire visée à l'article 4 du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, pourvu que le véhicule soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

This ministerial authorization (number ____) expires on ____

Issued in Ottawa on _____, 20__

for the Minister of Transport

SCHEDULE III

(Subsections 4(1) and 5(2))

La présente autorisation du ministre portant le numéro ____ expire ____

Fait à Ottawa, le _____ 20__

pour le ministre des Transports

ANNEXE III

(paragraphe 4(1) et 5(2))

Canada Motor Vehicle Safety Standards

Column I Item (CMVSS)	Column II Description	Column III Classes of Vehicles													
		Bus	Motorcycle				Restricted- use Motorcycle	Multi- purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snowmobile	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Low- speed Vehicle	Three- wheeled Vehicle
			Enclosed Motorcycle	Open Motor- cycle	Limited- speed Motorcycle	Motor Tricycle									
101	Controls, Tell-tales, Indicators and Sources of Illumination	X					X	X				X			X
102	Transmission Control Functions	X					X	X				X			X
103	Windshield Defrosting and Defogging	X					X	X				X			X
104	Windshield Wiping and Washing System	X					X	X				X			X
105	Hydraulic and Electric Brake Systems	X					X	X				X			X
106	Brake Hoses	X	X	X			X	X				X			X
108	Lighting Systems and Reflective Devices	X	X	X			X	X				X			X
110	Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of 4 536 kg or Less	X							X			X			X
111	Mirrors and Rear Visibility Systems	X	X	X			X	X				X			X
113	Hood Latch System	X										X			X
114	Theft Protection and Rollaway Prevention											X			X
115	Vehicle Identification Number	X	X	X			X	X				X			X
116	Motor Vehicle Brake Fluids	X	X	X			X	X				X			X
118	Power-Operated Window, Partition and Roof Panel Systems											X			X
120	Tire Selection and Rims for Motor Vehicles With a GVWR of More Than 4 536 kg	X	X	X			X	X				X			X
121	Air Brake Systems	X										X			X
122	Motorcycle Brake Systems		X	X			X	X							
123	Motorcycle Controls and Displays		X	X			X	X							

Column I	Column II	Column III Classes of Vehicles													
		Bus	Motorcycle				Restricted-use Motorcycle	Multi-purpose Passenger Vehicle	Passenger Car	Snowmobile	Trailer	Trailer Converter Dolly	Truck	Low-speed Vehicle	Three-wheeled Vehicle
			Enclosed Motorcycle	Open Motorcycle	Limited-speed Motorcycle	Motor Tricycle									
124	Accelerator Control Systems	X					X					X			X
126	Electronic Stability Control Systems for Light Vehicles	X					X					X			
131	School Bus Pedestrian Safety Devices	X													
135	Light Vehicle Brake Systems	X					X					X			X
136	Electronic Stability Control Systems for Heavy Vehicles	X										X			
201	Occupant Protection	X					X					X			
202	Head Restraints	X					X					X			X
203	Driver Impact Protection and Steering Control System	X										X			X
204	Steering Column Rearward Displacement	X					X					X			X
205	Glazing Materials	X	X	X			X					X	X		X
206	Door Locks and Door Retention Components	X	X				X					X	X		X
207	Anchorage of Seats	X					X					X	X		X
208	Occupant Protection in Frontal Impacts	X					X					X	X		X
209	Seat Belt Assemblies	X	X				X					X	X		X
210	Seat Belt Anchorages	X	X				X					X	X		X
210.1	User-ready Tether Anchorages for Restraint Systems and Booster Seats	X					X					X	X		X
210.2	Lower Universal Anchorage Systems for Restraint Systems and Booster Seats	X					X					X	X		X
212	Windshield Mounting	X					X					X	X		
213.4	Built-in Restraint Systems and Built-in Booster Seats	X					X					X	X		
214	Side Impact Protection	X					X					X	X		X

Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada

Colonne I	Colonne II	Colonne III																
		Catégorie de véhicules																
		Autobus	Camion	Motocyclette				Motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues				
Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé			Motocyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur	Motocyclette à usage restreint												
Article (NSVAC)	Description																	
101	Commandes, témoins, indicateurs et sources d'éclairage	X	X										X	X				X
102	Fonctions de la commande de la boîte de vitesses	X	X										X	X				X
103	Dégivrage et désembuage du pare-brise	X	X										X	X				X
104	Système essuie-glace et lave-glace	X	X										X	X				X
105	Systèmes de freinage hydraulique et électrique	X	X										X	X				
106	Boyaux de frein	X	X										X	X				X
108	Systèmes d'éclairage et dispositifs réfléchissants	X	X										X	X				X
110	Sélection des pneus et des jantes pour les véhicules automobiles d'un PNBV de 4 536 kg ou moins	X	X										X	X				X
111	Miroirs et systèmes de visibilité arrière	X	X										X	X				X
113	Système d'attache du capot	X	X										X	X				X
114	Protection contre le vol et immobilisation		X										X	X				X

Colonne I	Colonne II	Colonne III Catégorie de véhicules										
		Motocyclette				Camion	Autobus	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
Article (NSVAC)	Description	Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur							
136	Systèmes de contrôle électronique de la stabilité pour les véhicules lourds		X									
201	Protection des occupants	X	X						X			
202	Appui-tête	X	X						X			X
203	Protection du conducteur contre l'impact et système de commande de direction	X							X			X
204	Recul de la colonne de direction	X	X						X			X
205	Vitrages	X	X						X			X
206	Serrures de porte et composants de retenue de porte	X		X						X		X
207	Ancrage des sièges	X	X						X			X
208	Protection des occupants en cas de collision frontale	X							X			X
209	Ceintures de sécurité	X	X						X			X
210	Ancrages de ceinture de sécurité	X	X						X			X
210.1	Ancrages d'attache prêts à utiliser pour les ensembles de retenue et les sièges d'appoint	X	X						X			X

Colonne I		Colonne III Catégorie de véhicules												
Article (NSVAC)	Description	Autobus	Camion	Motocyclette				Motoneige	Chariot de conversion	Remorque	Véhicule de tourisme à usages multiples	Voiture de tourisme	Véhicule à basse vitesse	Véhicule à trois roues
				Motocyclette à habitacle fermé	Motocyclette sans habitacle fermé	Motocyclette à vitesse limitée	Tricycle à moteur							
903	Spécifications du chariot de conversion de type C							X						
904	Exigences pour l'attelage du chariot de conversion de type C								X					
905	Dispositifs d'ancrage des chargements de remorque									X				
906	Remorque pour motoneige									X				
1106	Émission de bruit	X	X	X	X	X	X					X		X
1201	Motoneiges							X						

SCHEDULE 2

(Section 21)

SCHEDULE 1

(Subsection 101(1.1))

Department of Transport**Motor Vehicle Safety Act
(section 3)****Motor Vehicle Restraint
Systems and Booster Seats
Safety Regulations
(subsection 101(1.1))****Ministerial Authorization**

Under the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any restraint system or booster seat of a prescribed class referred to in section 102 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, on the condition that the restraint system or booster seat conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

This ministerial authorization (number ___) expires on _____

Issued in Ottawa on _____, 20__

 for the Minister of Transport

ANNEXE 2

(article 21)

ANNEXE 1

(paragraphe 101(1.1))

Ministère des Transports**Loi sur la sécurité automobile
(article 3)****Règlement sur la sécurité des
ensembles de retenue et des
sièges d'appoint (véhicules
automobiles)
(paragraphe 101(1.1))****Autorisation du ministre**

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout ensemble de retenue ou siège d'appoint d'une catégorie réglementaire visée à l'article 102 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, pourvu que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

La présente autorisation du ministre portant le numéro ___ expire _____

Fait à Ottawa, le _____ 20__

 pour le ministre des Transports

SCHEDULE 3

(Section 32)

SCHEDULE 1

(Paragraphs 6(3)(a) and (6)(a), subsection 7(1), paragraph 7(3)(a) and subparagraph 7(3)(b)(i))

National Safety Mark and Tire Identification Numbers

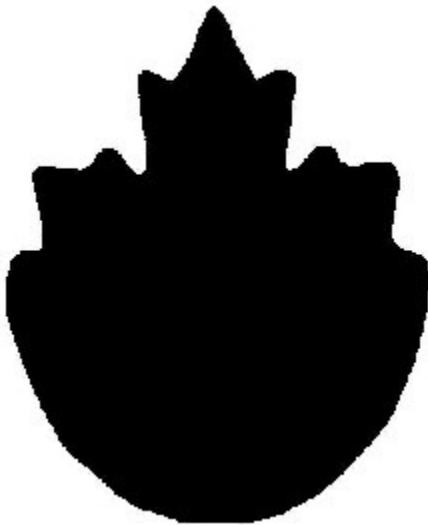


Figure 1 — National Safety Mark

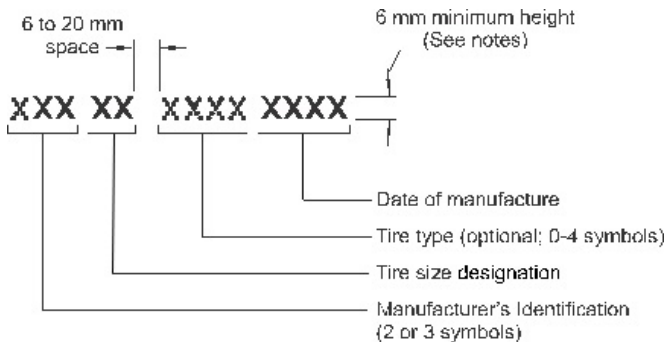


Figure 2 — Tire Identification Number

Notes:

- 1** For tires with a cross-section of less than 155 mm or a bead diameter of less than 330 mm, the minimum height of the characters in the tire identification number is 4 mm.
- 2** The tire identification number must be in Futura Bold, Modified, Condensed characters or in Gothic characters.

ANNEXE 3

(article 32)

ANNEXE 1

(alinéas 6(3)a) et (6)a, paragraphe 7(1), alinéa 7(3)a) et sous-alinéa 7(3)b)(i))

Marque nationale de sécurité et numéros d'identification du pneu

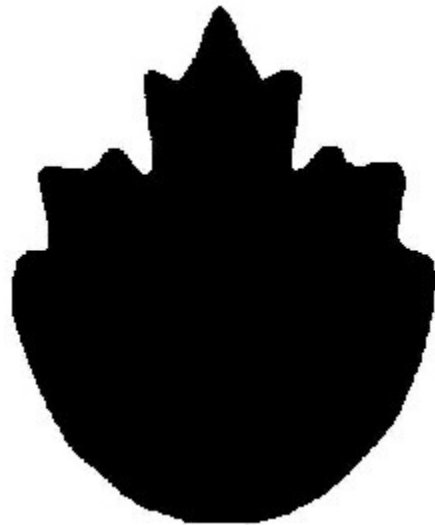


Figure 1 — Marque nationale de sécurité

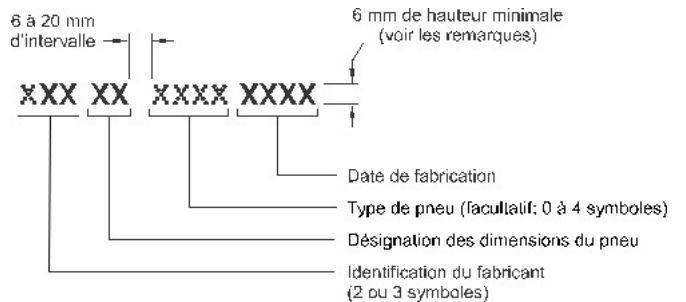


Figure 2 — Numéro d'identification du pneu

Remarques :

- 1** Dans le cas des pneus dont la coupe transversale est de moins de 155 mm ou dont le diamètre au talon est de moins de 330 mm, la hauteur minimale des caractères du numéro d'identification du pneu est de 4 mm.
- 2** Le numéro d'identification du pneu doit être inscrit en caractères Futura gras, modifiés, étroits ou en caractères gothiques.

3 This drawing is not to scale.

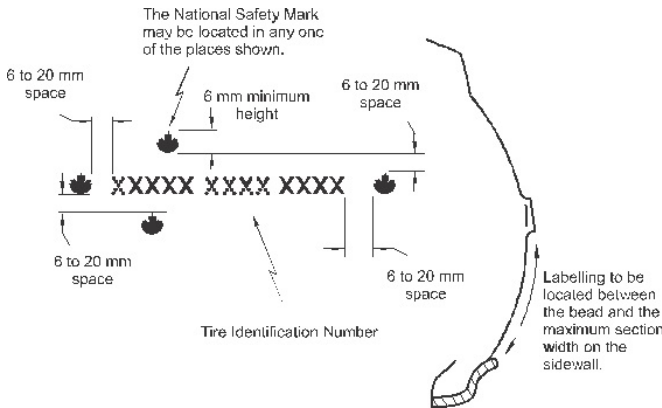


Figure 3 — Location of Tire Identification Number and National Safety Mark

SCHEDULE 2

(Section 7(2))

Department of Transport

Motor Vehicle Safety Act (section 3)

Motor Vehicle Tire Safety Regulations (subsection 7(2))

Ministerial Authorization

Under the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to apply the national safety mark to any tire of a prescribed class referred to in subsection 3(1), 4(1) or 5(1) of the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations*, on the condition that the tire conforms to all of the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark must be applied at the following premises:

[address of the premises]

3 Le dessin n'est pas à l'échelle.

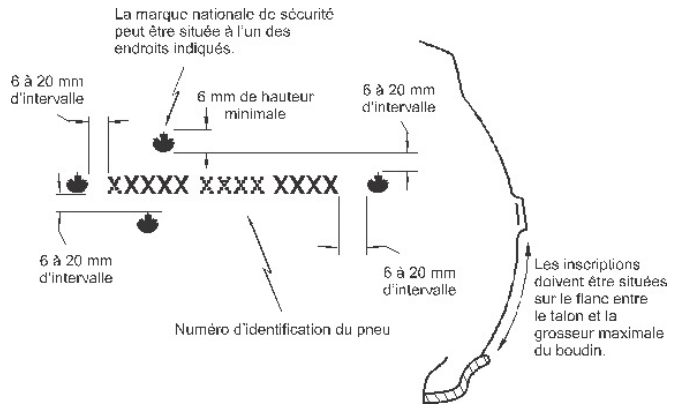


Figure 3 — Emplacement du numéro d'identification du pneu et de la marque nationale de sécurité

ANNEXE 2

(paragraphe 7(2))

Ministère des Transports

Loi sur la sécurité automobile (article 3)

Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile (paragraphe 7(2))

Autorisation du ministre

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à apposer la marque nationale de sécurité sur tout pneu d'une catégorie réglementaire visée aux paragraphes 3(1), 4(1) ou 5(1) du *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*, pourvu que le pneu soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'y appliquent.

La marque nationale de sécurité est apposée au lieu suivant :

[adresse du lieu]

This ministerial authorization (number ___) expires on

Issued in Ottawa on _____, 20__

for the Minister of Transport

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Regulations.)

Executive summary

Issues: The *North American Free Trade Agreement* (NAFTA) provides that Canada eliminate any restrictions on the importation of prescribed vehicles from Mexico. To meet this objective, the *Motor Vehicle Safety Act* (the Act) was amended in 2014 to, among other things, reduce barriers to the importation into Canada of certain motor vehicles from Mexico and the United States. Amendments to the *Motor Vehicle Safety Regulations* (the Vehicle Regulations) are being made to reflect changes to the Act.

Description: Amendments to the Vehicle Regulations will allow for the importation of vehicles from Mexico, expand the definition of “restricted-use vehicle” and clarify the link between the expressions “at the time [of] the main assembly” in the Act and “date of manufacture” in the Vehicle Regulations.

These amendments will also set out the conditions for the temporary importation of vehicles, tires and child restraint systems in their respective regulations. A temporarily imported vehicle may also be donated as provided for in the Vehicle Regulations.

In addition, these amendments will set out the National Safety Mark for vehicles and tires in their respective regulations, and allow the optional use of the United States format for the Tire Identification Number (TIN).

Rationale: The amendments will reduce trade barriers by amending the requirements related to temporary importation, vehicles imported from Mexico, and vehicles imported from the United States and Mexico for parts. These amendments are aligned with the NAFTA objective aimed at eliminating trade barriers and facilitating the cross-border movement of goods and services between Canada, the United States and Mexico, and

La présente autorisation du ministre portant le numéro ___ expire _____

Fait à Ottawa, le _____ 20__

pour le ministre des Transports

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.)

Résumé

Enjeux : L'Accord de libre-échange nord-américain (l'ALÉNA) exige que le Canada élimine toute restriction relative à l'importation des véhicules réglementaires provenant du Mexique. Pour que cet objectif soit atteint, la *Loi sur la sécurité automobile* (la Loi) a été modifiée en 2014 afin de, entre autres, réduire les obstacles à l'importation au Canada de certains véhicules automobiles provenant du Mexique et des États-Unis. Des modifications au *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (Règlement sur les véhicules) sont apportées pour tenir compte des changements à la Loi.

Description : Les modifications apportées au Règlement sur les véhicules permettront l'importation de véhicules du Mexique, élargiront la définition de « véhicules à usage restreint » et clarifieront le lien entre les expressions « à la fin de l'assemblage principal » dans la Loi et « date de fabrication » dans le Règlement sur les véhicules.

Ces modifications établiront également les conditions pour l'importation temporaire de véhicules, de pneus et d'ensembles de retenue pour enfant dans leurs règlements respectifs. Un véhicule importé temporairement peut également être donné, comme le prévoit le Règlement sur les véhicules.

En outre, ces modifications établiront les marques nationales de sécurité pour les véhicules et les pneus dans leurs règlements respectifs et permettront l'utilisation optionnelle du format américain du numéro d'identification des pneus (NIP).

Justification : Les modifications réduiront les obstacles au commerce en changeant les exigences relatives à l'importation temporaire, aux véhicules importés du Mexique et aux véhicules importés des États-Unis et du Mexique pour leurs pièces. Ces modifications cadrent avec l'objectif de l'ALÉNA visant à éliminer les obstacles au commerce et à faciliter le mouvement transfrontalier des marchandises et des services entre le Canada,

deliver on specific commitments to remove barriers to the importation of used motor vehicles from Mexico.

The definition for the prescribed class of “restricted-use motorcycle” has also been amended and renamed to “restricted-use vehicle” to ensure that these types of vehicles will fall under the defect and recall regime while also improving alignment between Canada and the United States by applying a minimum speed for consideration as a prescribed class to restricted-use vehicles to exclude slow-moving vehicles not designed for use on public roads.

Finally, Transport Canada is providing tire manufacturers greater flexibility in respect of the TIN format by keeping existing Canadian TIN configurations as well as allowing those introduced by the United States in its 2015 Final Rule regarding the TIN.

les États-Unis et le Mexique, et elles permettent de respecter des engagements précis afin d'éliminer les obstacles à l'importation de véhicules automobiles usagés provenant du Mexique.

La définition de la catégorie réglementaire de « motocyclette à usage restreint » a également été modifiée et renommée « véhicule à usage restreint » pour veiller à ce que ces types de véhicules soient assujettis au régime de défauts et de rappels, tout en améliorant l'harmonisation des pratiques du Canada et des États-Unis en appliquant une vitesse minimale aux fins d'examen comme catégorie réglementaire de véhicules à usage restreint afin d'exclure les véhicules à basse vitesse qui ne sont pas conçus pour un usage sur la voie publique.

Finalement, Transports Canada fournit aux fabricants de pneus une plus grande flexibilité concernant le format du NIP en conservant les caractéristiques actuelles du NIP canadien et en autorisant celles instaurées par les États-Unis dans sa règle finale de 2015 sur le NIP.

Issues

The *Motor Vehicle Safety Act* (the Act) was amended in 2014 to, among other things, reduce barriers to the importation into Canada of certain motor vehicles from Mexico and the United States. As a result of this amendment, the *Motor Vehicle Safety Regulations* (the Vehicle Regulations) are being amended to reflect changes made to the Act. These regulatory amendments come into force at the same time as the related amendments to the Act, with a 12-month delay for vehicles not previously captured in the scope of the Vehicle Regulations.

Prior to these amendments, under the Vehicle Regulations, a very select few off-road and slow-moving vehicles (such as some scooters and low-speed, all-terrain vehicles) were required to have a vehicle identification number and reflectors, as their design resulted in them falling under the restricted-use motorcycle class. These amendments will clarify that it was not the intention for these select few low-speed, off-road-use vehicles to fall under the Vehicle Regulations.

There have also been concerns raised regarding the use of the expressions “at the time [of] the main assembly” in the Act and “date of manufacture” in the Vehicle Regulations. These amendments modify the Vehicle Regulations to clarify how these two expressions are linked. In addition, other changes to the Act and the need for clarifications require that minor amendments be made to the Vehicle Regulations, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* (the Tire Regulations) and the *Motor Vehicle Restraint*

Enjeux

La *Loi sur la sécurité automobile* (la Loi) a été modifiée en 2014 afin de, entre autres, réduire les obstacles à l'importation au Canada de certains véhicules automobiles en provenance du Mexique et des États-Unis. En raison de ces modifications, le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* (Règlement sur les véhicules) est modifié pour refléter les changements apportés à la Loi. Les modifications réglementaires entreront en vigueur en même temps que les nouvelles dispositions de la Loi, sauf pour les dispositions relatives aux véhicules qui n'avaient pas été visés antérieurement par le Règlement sur les véhicules, qui entreront en vigueur 12 mois plus tard.

Avant l'adoption de ces modifications, en vertu du Règlement sur les véhicules, seulement quelques types de véhicules hors route et de véhicules lents (par exemple certains scooters et véhicules tout-terrain à basse vitesse) devaient avoir un numéro d'identification du véhicule et des réflecteurs, car leur conception faisait en sorte qu'ils étaient classés dans la catégorie des motocyclettes à usage restreint. Ces modifications permettront de clarifier que l'intention n'était pas de faire en sorte que ces quelques véhicules hors route à basse vitesse soient assujettis au Règlement sur les véhicules.

Des questions ont été soulevées quant à l'utilisation des expressions « à la fin de l'assemblage principal » dans la Loi et « date de fabrication » dans le Règlement sur les véhicules. Les modifications apportées au Règlement sur les véhicules clarifient le lien entre ces deux expressions. De plus, d'autres changements à la Loi et des besoins de clarification exigent qu'on apporte des modifications mineures au Règlement sur les véhicules, au *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile*

Systems and Booster Seats Safety Regulations (the Restraint Systems and Booster Seats Regulations).

Background

The *North American Free Trade Agreement* (NAFTA) provides that, as of January 1, 2019, Canada cannot adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of used vehicles from Mexico. Accordingly, the Vehicle Regulations are being amended to implement this obligation.

To deliver on this commitment, the Act was amended in 2014, permitting the importation of prescribed used vehicles from Mexico into Canada that do not comply with the vehicle requirements referred to in sections 5 and 6 of the Act, on the condition that they meet certain regulatory requirements; and, before they are registered under the laws of a province, that they are brought into conformity with other specific Canadian safety regulatory requirements and certified by the Registrar of Imported Vehicles (i.e. the vehicles must satisfy these requirements before they are registered and used). Subsection 7(2) of the Act will regulate the importation of vehicles from Mexico and vehicles sold at the retail level in the United States.

A new subsection 7(2.1) was created under the amended Act that will allow, under certain conditions, vehicles from the United States or Mexico to be imported and to be dismantled for their components. Such vehicles cannot be registered under the laws of a province or territory.

Paragraph 7(1)(a) of the Act that deals with temporary importation was also amended. Prior to the Act amendments, the Act only permitted the temporary importation of vehicles and equipment into Canada that do not conform to sections 5 and 6 of the Act for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing. Once it is in force, the new paragraph 7(1)(a) will permit the temporary importation of vehicles and equipment into Canada for purposes set out in the Regulations, but still only if the vehicle or equipment will be used for one of the prescribed purposes. In addition, subject to the Minister's approval, the importer may donate the vehicle.

The definition "national safety mark" set out in the Act is replaced, and Schedule II — *National Safety Mark* is repealed.¹ Prior to these amendments, the national safety marks for vehicles and for restraint systems and booster seats were set out in the respective regulations, while the

(Règlement sur les pneus) et au *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* [Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint].

Contexte

L'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2019, le Canada ne pourra plus adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés provenant du Mexique. En conséquence, le Règlement sur les véhicules sera modifié pour mettre en œuvre cette obligation.

Pour respecter cet engagement, la Loi a été modifiée en 2014, permettant ainsi l'importation, au Canada, de véhicules réglementaires usagés provenant du Mexique qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences visées aux articles 5 et 6 de la Loi, à la condition qu'ils respectent certaines exigences réglementaires et, avant d'être immatriculés sous le régime des lois d'une province, qu'ils soient rendus conformes à d'autres exigences réglementaires canadiennes spécifiques en matière de sécurité et qu'ils soient certifiés par le Registraire des véhicules importés (c'est-à-dire que les véhicules doivent satisfaire à ces exigences avant d'être immatriculés et utilisés). Le paragraphe 7(2) de la Loi régira l'importation des véhicules provenant du Mexique ainsi que les véhicules vendus au détail aux États-Unis.

Un nouveau paragraphe 7(2.1) a été créé dans la loi modifiée et permettra, sous certaines conditions, d'importer des véhicules des États-Unis et du Mexique et de les démonter pour leurs pièces. De tels véhicules ne peuvent pas être immatriculés sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire.

L'alinéa 7(1)a de la Loi, qui traite de l'importation temporaire, a aussi été modifié. Avant l'adoption des modifications, la Loi autorisait seulement l'importation temporaire au Canada de matériels non conformes aux exigences prévues aux articles 5 et 6 de la Loi qu'à des fins promotionnelles ou expérimentales. Lorsque le nouvel alinéa 7(1)a entrera en vigueur, il permettra d'importer temporairement des matériels qu'à des fins prévues dans le Règlement, à la même condition toutefois qu'ils ne soient utilisés au Canada qu'à l'une de ces fins. De plus, sous réserve de l'approbation du ministre, l'importateur pourra faire don du véhicule.

La définition de « marque nationale de sécurité » prévue à la Loi a été remplacée, et l'annexe II — *Marque nationale de sécurité* a été abrogée¹. Avant l'adoption des modifications, les marques nationales de sécurité pour les véhicules et pour les ensembles de retenue et les sièges

¹ New definition: "national safety mark" means a prescribed expression, symbol or abbreviation or any combination of them.

¹ Nouvelle définition : « marque nationale de sécurité » est le signe, la mention ou l'abréviation prévus par règlement ou toute combinaison de ceux-ci.

Tire Regulations referred to the national safety mark in Schedule II of the Act. Changes are made to Schedule I of the Vehicle Regulations to replace the national safety mark for vehicles and to Schedule 2 of the Tire Regulations to set out the national safety mark for tires.

Hereinafter in this Regulatory Impact Analysis Statement, the *Motor Vehicle Safety Regulations*, the *Motor Vehicle Tire Safety Regulations* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* shall be referred to as “the Regulations.”

Objective

The objective of the amendments is to reduce trade barriers by amending the Vehicle Regulations so they reflect the changes to the Act.

The objective of these amendments is to update the Vehicle Regulations so they reflect the changes to the Act, which will reduce trade barriers for vehicles imported from Mexico. In addition, due to the importation framework set out in the amended Act, these amendments simplify the requirements for importing vehicles and vehicles imported for their components, from both the United States and Mexico.

Furthermore, the definition for the prescribed class of “restricted-use motorcycle” is expanded to encompass additional types of utility vehicles to those already included so that the same defect and recall provisions will apply. The “restricted-use motorcycle” class will also have a specified minimum speed limit to exclude lower speed vehicles that are not designed for use on public roads. Finally, the prescribed class “restricted-use motorcycle” is also renamed “restricted-use vehicle” in order to better represent the types of vehicles included under the expanded definition.

Description

These amendments update the Vehicle Regulations to specify which vehicles may be imported from Mexico and set out the conditions and the requirements under which these vehicles may be imported into Canada. The amendment of section 12 of the Vehicle Regulations requires that vehicles imported from Mexico conform to the same requirements applicable to the importation of vehicles sold at the retail level in the United States. Furthermore, it defines a prescribed vehicle from Mexico as a used passenger car, multi-purpose passenger vehicle, truck or bus. The Vehicle Regulations outline that a “used vehicle” within the meaning of NAFTA, which provides that it is a

d’appoint étaient prévues dans leurs règlements respectifs, tandis que le Règlement sur les pneus renvoyait à la marque nationale de sécurité figurant à l’annexe II de la Loi. Des modifications sont apportées à l’annexe I du Règlement sur les véhicules pour remplacer la marque nationale de sécurité pour les véhicules et à l’annexe 2 du Règlement sur les pneus pour établir la marque nationale de sécurité pour les pneus.

Dans le présent résumé de l’étude d’impact de la réglementation, le *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, le *Règlement sur la sécurité des pneus de véhicule automobile* et le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)* seront ci-après dénommés « les Règlements ».

Objectif

Les modifications visent à réduire les obstacles au commerce en modifiant le Règlement sur les véhicules afin qu’il reflète les changements apportés à la Loi.

Les modifications ont pour but de réactualiser le Règlement sur les véhicules afin de tenir compte des changements apportés à la Loi, ce qui réduira les obstacles au commerce pour les véhicules importés du Mexique. De plus, en raison du nouveau cadre d’importation prévu par la Loi, les modifications simplifient les exigences relatives à l’importation de véhicules et de véhicules importés pour leurs pièces en provenance des États-Unis et du Mexique.

De plus, la définition de la catégorie réglementaire de « motocyclette à usage restreint » est élargie pour ajouter des types supplémentaires de véhicules utilitaires à ceux qui font déjà partie de la catégorie afin que les mêmes dispositions sur les défauts et les rappels s’appliquent. La catégorie de « motocyclette à usage restreint » sera également dotée d’une limite de vitesse minimale précisée afin d’exclure les véhicules à plus basse vitesse qui ne sont pas conçus pour un usage sur les voies publiques. Finalement, la catégorie réglementaire de « motocyclette à usage restreint » a également été renommée « véhicule à usage restreint » afin de mieux représenter les types de véhicules visés par la définition élargie.

Description

Les modifications apportées au Règlement sur les véhicules visent à le mettre à jour de manière à préciser quels véhicules peuvent être importés du Mexique et à définir les conditions et les exigences d’importation au Canada de ces véhicules. La modification apportée à l’article 12 du Règlement sur les véhicules exige que les véhicules provenant du Mexique soient assujettis aux mêmes exigences que celles applicables à l’importation des véhicules vendus au détail aux États-Unis. En plus, il définit un véhicule réglementaire provenant du Mexique comme étant une voiture de tourisme, un véhicule de tourisme à usages multiples, un camion ou un autobus, qui est usagé. Le

vehicle that has been sold, leased or loaned; has been driven for more than 1 000 km if the vehicle has a gross weight of less than five metric tons, or 5 000 km if the vehicle has a gross weight of five metric tons or more; or was manufactured prior to the current year and at least 90 days have elapsed since the date of manufacture, is a prescribed vehicle from Mexico for the purpose of subsections 7(2) and (2.1).

Furthermore, subsection 7(2.1) has been added to the Act to allow the importation of prescribed vehicles from Mexico and vehicles sold at the retail level in the United States that do not conform to Canadian safety standards and that are imported so that they may be dismantled for their components to be sold individually. These amendments add a section to the Vehicle Regulations to regulate the importation of these vehicles for their components. A vehicle imported into Canada to be dismantled into parts cannot be registered under the laws of a province.

With the amendment to paragraph 7(1)(a) of the Act, the temporary importation regime for vehicles or equipment that will be used in Canada for exhibition, demonstration, evaluation and testing is replaced. The amended Act provides that the temporary importation of vehicles and equipment must be for a prescribed purpose. The Regulations set out prescribed purposes and the necessary conditions under which vehicles or equipment can be imported. The current options for temporary importation (exhibition, demonstration, evaluation and testing) are retained and new options are introduced, including for visits to Canada in the case of a vehicle that is licensed in the United States and owned by a person with a residential address in Canada.

Under subsection 7(1.02) of the Act, it will be possible for a temporarily imported vehicle to be donated, as provided for in the amendments to the Vehicle Regulations. The Vehicle Regulations provide the donor with a choice of two recipients, either a public museum or an educational institution designated by the Canada Revenue Agency.

The Tire Regulations and the Restraint Systems and Booster Seats Regulations are also amended to set out the conditions under which these types of equipment can be imported on a temporary basis.

As a result of the new definition of “national safety mark” in the Act, Schedule II of the Act, which currently contains the symbol for the national safety mark, is repealed. Consequently, amendments are made to replace the national safety mark for the purposes of the Vehicle Regulations and to set out the national safety mark for the purposes of the Tire Regulations.

Règlement sur les véhicules précise qu’un « véhicule usagé » au sens de l’ALÉNA est un véhicule qui a été vendu, loué ou prêté; dont l’odomètre indique plus de 1 000 km si le véhicule a un poids brut de moins de cinq tonnes métriques, ou plus de 5 000 km si le véhicule a un poids brut de cinq tonnes métriques ou plus; qui a été fabriqué avant l’année en cours, à condition que 90 jours ou moins se soient écoulés depuis la date de fabrication. Si ces conditions sont réunies, il s’agit d’un véhicule réglementaire provenant du Mexique aux termes des paragraphes 7(2) et (2.1).

En outre, le paragraphe 7(2.1) a été ajouté à la Loi pour permettre l’importation des véhicules réglementaires provenant du Mexique et des véhicules vendus au détail aux États-Unis qui ne sont pas conformes aux normes canadiennes et qui sont importés pour qu’ils soient démontés en vue de vendre leurs pièces sur une base individuelle. Les présentes modifications au Règlement sur les véhicules ajoutent un article pour régir l’importation de ces véhicules pour leurs pièces. Un véhicule importé au Canada pour y être démonté ne peut pas être immatriculé sous le régime des lois d’une province.

Étant donné la modification à l’alinéa 7(1)a) de la Loi, le régime d’importation temporaire pour les matériels qui seront utilisés au Canada à des fins promotionnelles ou expérimentales a été remplacé. La nouvelle loi stipule que l’importation temporaire de matériels soit effectuée aux fins prévues par règlement. Les Règlements prévoient les fins pour lesquelles des matériels peuvent être importés et les conditions de leur importation. Les options actuelles d’importation temporaire (exposition, démonstration, évaluation ou essai) sont maintenues et de nouvelles options ont été ajoutées, y compris pour un séjour au Canada dans le cas d’un véhicule immatriculé aux États-Unis et appartenant à une personne ayant une adresse de résidence au Canada.

En application du paragraphe 7(1.02) de la Loi, un véhicule importé de façon temporaire pourra faire l’objet d’un don, conformément aux modifications au Règlement sur les véhicules. Le Règlement sur les véhicules prévoit deux récipiendaires possibles, à savoir un musée public ou un établissement d’enseignement agréé par l’Agence du revenu du Canada.

Des modifications sont également apportées au Règlement sur les pneus et au Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d’appoint pour prévoir les fins auxquelles ces équipements peuvent être importés temporairement.

En raison de la nouvelle définition de « marque nationale de sécurité » dans la Loi, l’annexe II de la Loi, qui contient actuellement le symbole de la marque nationale de sécurité, a été abrogée. Ainsi, des modifications sont effectuées pour remplacer la marque nationale de sécurité aux fins du Règlement sur les véhicules et pour établir la marque nationale de sécurité aux fins du Règlement sur les pneus.

The amendments also rename the prescribed class “restricted-use motorcycle” to “restricted-use vehicle” in order to better represent the types of vehicles included under the expanded definition of the prescribed class. The definition of “restricted-use vehicle” is expanded to encompass all vehicles that are designed to travel with not more than four wheels in contact with the ground and are not designed for use on public roads. A restricted-use motorcycle today, and a restricted-use vehicle in the future, with a maximum attainable speed of less than 32 km/h in 1.6 km (1 mile) will no longer be considered as part of the prescribed class.

The expanded definition for the prescribed class “restricted-use vehicle” encompasses vehicles not previously captured in the Vehicle Regulations, such as four-wheeled off-road utility vehicles. Prior to these amendments, these vehicles were not regulated and their inclusion in the scheme under the Act will ensure that, among other things, these vehicles fall under the defect and recall regime. The definition also creates better alignment between the Canadian regulations and those of the United States where lower-speed off-road vehicles, such as power-assisted bicycles, scooters and electric or low-speed all-terrain vehicles are not federally regulated by the National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA). In Canada, these vehicles will now fall under provincial or territorial jurisdictions. The provinces and territories have the freedom of deciding whether to permit the use of these vehicles in their jurisdictions and under what conditions.

These amendments introduce in the Vehicle Regulations a definition for “date of manufacture.” This new definition is needed to clarify the link between the expressions “at the time [of] the main assembly,” used in the Act, and “date of manufacture,” used in the Vehicle Regulations. These different expressions were intended to have the same basic meaning; therefore, “date of manufacture” is defined in the Vehicle Regulations as the day, month and year on which the main assembly of the vehicle was completed.

Finally, while updating the Tire Regulations in 2013, Transport Canada had allowed a 2- or 3-character plant code in the tire information number (TIN) in anticipation of the upcoming plant code upgrade of the NHTSA. However, when the NHTSA issued its 2015 Final Rule regarding the TIN, in addition to the 3-character plant code, the United States TIN was fixed at 13 characters. Since then, tire manufacturers have requested the option to use the United States TIN format on tires sold in Canada to avoid the need for duplicate tire tooling. Transport Canada will allow manufacturers to use the new United States 13-character TIN. This will provide the most configuration

Les modifications apportées au Règlement sur les véhicules comportent également le changement du nom de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint » pour « véhicule à usage restreint » afin de mieux représenter les types de véhicules qu’englobe la nouvelle définition de la catégorie réglementaire. La définition de « véhicule à usage restreint » sera élargie afin d’englober tous les véhicules conçus pour rouler sur au plus quatre roues en contact avec le sol et qui ne sont pas conçus pour être utilisés sur les voies publiques. Tout véhicule qui constitue une motocyclette à usage restreint aujourd’hui et qui constituera un véhicule à usage restreint dans l’avenir s’il ne peut pas atteindre une vitesse maximale de 32 km/h en 1,6 km (1 mile) ne sera plus considéré comme faisant partie de la catégorie réglementaire.

La nouvelle définition de la catégorie « véhicule à usage restreint » englobe des véhicules qui n’étaient auparavant pas pris en compte dans le Règlement sur les véhicules, comme les véhicules utilitaires hors route à quatre roues. Avant l’adoption des modifications, ce type de véhicule n’était pas réglementé, et leur inclusion dans le régime de la Loi permet, entre autres, de s’assurer qu’ils sont assujettis au régime de défauts et de rappels. La définition assure également une meilleure harmonisation des règlements du Canada avec celles des États-Unis, où les bicyclettes assistées, les scooters et les véhicules tout-terrain électriques ou à basse vitesse ne sont pas réglementés à l’échelle fédérale par la National Highway Traffic Safety Administration (NHTSA). Au Canada, ce type de véhicules relèvera désormais de la compétence des provinces et des territoires. Les provinces et territoires ont la liberté de décider d’autoriser l’utilisation de ce type de véhicules sur leur territoire et les conditions de cette utilisation.

Ces modifications introduisent dans le Règlement sur les véhicules une définition de l’expression « date de fabrication ». Cette nouvelle définition est nécessaire pour clarifier le lien entre l’expression « à la fin de l’assemblage principal » utilisée dans la Loi et l’expression « date de fabrication » utilisée dans le Règlement sur les véhicules. Ces différentes expressions devaient à la base avoir la même signification; ainsi, « date de fabrication » est définie dans le Règlement sur les véhicules comme étant le jour, le mois et l’année où l’assemblage principal du véhicule a pris fin.

Enfin, en mettant à jour le Règlement sur les pneus en 2013, Transports Canada avait prévu un code d’identification du fabricant formé de 2 ou 3 caractères, dans le numéro d’identification du pneu (NIP), en prévision de la prochaine mise à jour du code d’usine la NHTSA. Cependant, quand la NHTSA a publié sa règle finale en 2015 sur les NIP, en plus du code d’identification du fabricant à 3 caractères, le NIP américain comptait 13 caractères. Depuis, les fabricants de pneus ont demandé d’avoir l’option d’utiliser le format de NIP américain pour les pneus vendus au Canada afin d’éviter le besoin d’un double outillage des pneus. Transports Canada permettra aux

flexibility and will minimize the financial impact on tire manufacturers, while maintaining TIN decipherability.

Regulatory development

Consultation

Transport Canada periodically issues its Regulatory Plan, which describes planned regulatory initiatives and changes to the Regulations. This plan is distributed to stakeholders (e.g. automotive industry, public safety organizations, and interested members of the general public). Stakeholders have the opportunity to comment on these initiatives by letter or email. Transport Canada also regularly consults, in face-to-face meetings or by teleconference, with the automotive industry, public safety organizations, the provinces and the territories.

The intent to move forward with this regulatory initiative was included in the Forward Regulatory Plan and Transport Canada's Vehicle Safety Regulatory Plan that is distributed to the automotive industry and other stakeholders, either directly or through various industry associations and others. A summary outlining the initial drafting instructions to the Vehicle Regulations was provided to the vehicle manufacturers. Meetings were held with vehicle manufacturers and their representative organizations, where the changes to the regulatory requirements were further discussed. All stakeholder comments were taken into consideration while finalizing these amendments. No formal public consultations were held during the development of these amendments.

Transport Canada also consults biannually with the Tire and Rubber Association of Canada, which is the industry association representing tire manufacturers. TIN consultations took place during various meetings, being dedicated agenda items, and comments were also received from individual tire companies. During the May 2016 meeting, Transport Canada presented a proposal to allow the new 13-character NHTSA TIN, as well as the variable length TIN that is in use under the Tire Regulations. Transport Canada invited additional comments and provided an overview of the regulatory process. The proposal was positively received by the tire industry.

fabricants d'utiliser le nouveau NIP américain à 13 caractères. Cette mesure fournira une souplesse de configuration optimale et minimisera les possibles répercussions financières pour les fabricants de pneus, tout en conservant la propriété déchiffrable du NIP.

Élaboration de la réglementation

Consultation

Transports Canada publie périodiquement le plan de réglementation, qui décrit les initiatives réglementaires prévues et les modifications aux Règlements. Ce plan est distribué aux intervenants (industrie de l'automobile, organismes de sécurité publique et membres du public intéressés). Les intervenants ont la possibilité de présenter des commentaires sur ces initiatives par courrier ou par courriel. Transports Canada consulte également régulièrement, lors de rencontres en personne ou par téléconférence, avec les représentants de l'industrie de l'automobile, des organismes de sécurité publique ainsi que des provinces et des territoires.

L'intention d'aller de l'avant avec cette initiative était comprise dans le Plan prospectif de la réglementation et le Plan de réglementation de la sécurité des véhicules automobiles de Transports Canada, qui est distribué aux membres de l'industrie automobile et à d'autres intervenants, soit directement, soit par l'entremise de diverses associations industrielles ou autres. Un résumé énonçant les consignes de rédaction préliminaires pour le Règlement sur les véhicules a été distribué aux fabricants de véhicules. Des rencontres ont eu lieu avec ceux-ci et avec les organismes qui les représentent, où l'on a discuté des changements que l'on prévoit apporter aux prescriptions de la réglementation. Tous les commentaires des intervenants ont été pris en compte dans l'élaboration de la version finale des modifications. Aucune consultation publique officielle n'a eu lieu durant l'élaboration des modifications.

Transports Canada mène aussi, deux fois l'an, des consultations avec l'Association canadienne du pneu et du caoutchouc - l'association industrielle qui représente les fabricants de pneus. Les consultations relatives au NIP ont eu lieu lors de diverses réunions où elles étaient inscrites à l'ordre du jour; on a également recueilli des commentaires des entreprises de fabrication de pneus. Au cours de la réunion de mai 2016, Transports Canada a présenté une proposition visant à autoriser l'utilisation du nouveau NIP à 13 caractères de la NHTSA, ainsi que le NIP de longueur variable actuellement utilisé en vertu du Règlement sur les pneus. Transports Canada a invité les parties intéressées à lui faire part d'autres commentaires et a fourni un aperçu du processus réglementaire. La proposition a été bien accueillie par l'industrie du pneu.

Prepublication in the *Canada Gazette*, Part I

The regulatory proposal was prepublished in the *Canada Gazette*, Part I, on May 19, 2018, followed by a 75-day comment period. Transport Canada (the Department) received comments from eight stakeholders including vehicle manufacturing associations the Global Auto-makers of Canada (GAC), the Canadian Vehicle Manufacturers' Association (CVMA), the Motorcycle and Moped Industry Council (MMIC) and the Canadian Off-Highway Vehicle Distributors Council (COHV), as well as the Japan Automobile Tyre Manufacturers Association (JATMA), the Ontario Ministry of Transportation (MTO), and two consultant firms.

Overall, there was support for the regulatory proposal across submissions. GAC expressed their appreciation for the incorporation of the industry's long-standing desire to allow temporarily imported vehicles to be donated at the end of the importation period. The CVMA expressed support regarding the proposed changes to the temporary importation requirements, specifically the ability for the Minister to allow temporary importation for periods longer than one year. The CVMA indicated that this would support innovation and facilitate testing of advanced technology vehicles in Canada for longer periods.

The following provides a summary of changes that were made to the proposed regulatory text as published in the *Canada Gazette*, Part I. These changes were as a result of stakeholder comments. In some cases, follow-up exchanges took place with the commenters to address the issues raised and to obtain further clarifications.

Temporary importation for use as a promotional tool

The regulatory proposal provided a new option under which a vehicle could be temporarily imported, that is as a "promotional tool." The MTO commented that it would be beneficial if a definition for promotional tool were provided. Transport Canada has determined that the scope meant to be covered by this additional option is already accounted for under the options for temporary importation "exhibition" and "demonstration." For this reason and to avoid undermining the enforcement regime, the proposed option "promotional tool" has been removed from the final regulatory text.

Publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada*

Le projet de règlement a fait l'objet d'une publication préalable dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 19 mai 2018, qui a été suivie d'une période de commentaires de 75 jours. Transports Canada (le Ministère) a recueilli les commentaires de huit intervenants, notamment des associations de fabricants de véhicules, l'association des Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC), l'Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV), le Conseil de l'industrie de la motocyclette et du cyclomoteur (CIMC) et le Conseil canadien des distributeurs de véhicules hors route (CVHR), de la Japan Automobile Tyre Manufacturers Association (JATMA), du ministère des Transports de l'Ontario (MTO) et de deux sociétés d'experts-conseils.

De façon générale, les commentaires soumis étaient favorables au projet de règlement. L'association des CMAC a manifesté sa reconnaissance à l'égard de l'intégration de dispositions permettant le don de véhicules importés temporairement à la fin de la période d'importation, ce que réclament depuis longtemps les membres de l'industrie. L'ACCV a manifesté son appui à l'égard des changements proposés aux exigences applicables à l'importation temporaire, en particulier le fait de donner le pouvoir au ministre d'accorder des périodes d'importation supérieures à un an. L'ACCV soutient que cette mesure favorisera l'innovation et facilitera la mise à l'essai de véhicules dotés de technologies avancées au Canada sur de plus longues périodes.

Les paragraphes suivants présentent un résumé des changements apportés au texte réglementaire proposé tel qu'il a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Ces changements ont été adoptés en fonction des commentaires des intervenants. Dans certains cas, un suivi a été effectué auprès des intervenants ayant soumis leurs commentaires pour discuter des questions soulevées et pour obtenir des clarifications.

Importation temporaire de véhicules pour usage comme outil promotionnel

Le projet de règlement prévoit une nouvelle option selon laquelle un véhicule pourrait être importé temporairement, c'est-à-dire à titre d'« outil promotionnel ». Le MTO a souligné qu'il sera utile de définir la notion d'« outil promotionnel ». Transports Canada a déterminé que la portée couverte par cette option supplémentaire est déjà couverte par les options d'importation temporaire à des fins d'« exposition » et de « démonstration ». Pour cette raison, afin d'éviter de nuire au régime d'application de la loi, l'option proposée « outil promotionnel » a été retirée du texte du règlement final.

Changes to the prescribed class “restricted-use motorcycle”

The MMIC welcomed the expansion of the definition of a restricted-use motorcycle; however, due to this expansion, they suggested that the term “motorcycle” may no longer be reflective of the type of vehicles which would be considered a restricted-use motorcycle under the definition for the prescribed class. Therefore, they suggested renaming the prescribed class from “restricted-use motorcycle” to “restricted-use vehicle.” The Department agreed that the term “motorcycle” was no longer representative of the types of vehicle that would fit the expanded definition and has renamed the prescribed class “restricted-use motorcycle” to “restricted-use vehicle” while maintaining the abbreviation “RUM” required on the compliance label for identification of the prescribed class so as to limit any confusion for provincial and territorial vehicle registration purposes and to limit changes to labelling for vehicles already considered and labelled as a “RUM.”

In addition, MMIC also commented that the requirement for a label indicating that a “restricted-use vehicle” bear a label indicating that it is a restricted-use vehicle and not designed for use on public roads should be a labelling requirement under section 6 of the Vehicle Regulations rather than a part of the definition. The Department agrees that the clause should be removed from the definition and has moved it to subsection 6(10) of the Vehicle Regulations where it can be enforced as a requirement for restricted-use motor vehicles rather than a defining feature of the prescribed class.

MMIC also indicated that the wording surrounding the allowable placement of the compliance label for motorcycles and restricted-use motorcycles in paragraph 6(3)(c) presents challenges due to specifying that the label must be affixed to a permanent part of the motorcycle as close as practicable to the intersection of the steering post and steering handlebars so that it is easily readable without moving any part of the motorcycle except the steering system. The justification provided indicated that many restricted-use vehicles captured by the broader scope of the definition of the prescribed class do not have steering handlebars and so the location for the placement of the compliance label does not exist. The Department agrees with the justification provided by MMIC and has modified the requirement for the placement of the compliance label for restricted-use vehicles that do not have steering handlebars.

As part of their comments, MMIC and COHV requested that the proposed paragraph 4(2)(b), which set an attainable speed of 32 km/h for a vehicle to fall under the Vehicle

Modifications de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint »

Le CIMC a accueilli favorablement l'élargissement de la définition de motocyclette à usage restreint; toutefois, en raison de cet élargissement, il a laissé entendre que le terme « motocyclette » ne reflète plus nécessairement le type de véhicules qui serait considéré comme une motocyclette à usage restreint au sens de la définition de la catégorie réglementaire. Par conséquent, il a suggéré de changer le nom de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint » pour « véhicule à usage restreint ». Le Ministère a convenu que le terme « motocyclette » ne représentait plus les types de véhicules qui s'inscriraient dans la définition élargie et a modifié le nom de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint » pour « véhicule à usage restreint » tout en conservant le caractère « MUR » requis sur l'étiquette de conformité indiquant la catégorie réglementaire pour limiter toute confusion lors de l'immatriculation des véhicules dans les provinces et les territoires et limiter les changements apportés à l'étiquetage des véhicules déjà considérés et étiquetés comme des « MUR ».

De plus, le CIMC a ajouté que l'exigence voulant qu'une étiquette indiquant qu'un « véhicule à usage restreint » soit étiqueté comme un véhicule à usage restreint non conçu pour être utilisé sur les voies publiques devrait être une exigence d'étiquetage en vertu de l'article 6 du Règlement sur les véhicules plutôt qu'une partie de la définition. Le Ministère convient que la disposition devrait être retirée de la définition et l'a déplacée au paragraphe 6(10) du Règlement sur les véhicules où elle peut être appliquée comme une exigence pour les véhicules à usage restreint plutôt que comme une particularité définissant la catégorie réglementaire.

Le CIMC a également indiqué que le libellé entourant l'emplacement autorisé de l'étiquette de conformité pour les motocyclettes et les motocyclettes à usage restreint à l'alinéa 6(3)c) pose problème en raison de la précision selon laquelle l'étiquette doit être apposée sur une pièce fixe de la motocyclette, aussi près que possible de l'intersection de la colonne de direction et du guidon, de sorte qu'il soit facile de lire l'étiquette sans déplacer aucune pièce, sauf le système de direction. La justification fournie indiquait que de nombreux véhicules à usage restreint visés par la portée élargie de la définition de la catégorie réglementaire n'ont pas de guidon de direction et, par conséquent, l'emplacement où l'étiquette de conformité doit être apposée n'existe pas. Le Ministère est d'accord avec la justification fournie par le CIMC et a modifié l'exigence relative à l'emplacement de l'étiquette de conformité pour les véhicules à usage restreint qui n'ont pas de guidon de direction.

Dans le cadre de leurs commentaires, le CIMC et le CVHR ont demandé que l'alinéa 4(2)b) proposé, qui établit une vitesse atteignable de 32 km/h pour qu'un véhicule soit

Regulations, be deleted from the regulatory amendments. The intent of this requirement was to better align the types of vehicles regulated by Transport Canada and the NHTSA. However, as indicated by MMIC, Transport Canada has jurisdiction over all vehicles as defined in the Act, whereas the NHTSA only regulates highway vehicles. In order to make clear the intent of the amendments as proposed, the Department decided to apply the 32 km/h top speed to vehicles that meet the expanded definition of the prescribed class “restricted-use vehicle.” This effectively excludes vehicles not designed for use on public roads, such as power-assisted bicycles, scooters and electric or low-speed all-terrain vehicles, from the Vehicle Regulations, regardless of their power source and their power rating, provided that they have a maximum attainable top speed below 32 km/h.

Due to the changes to the definition and the expansion of the prescribed class “restricted-use vehicle” discussed above, the definitions for the prescribed classes “bus,” “multipurpose passenger vehicle” and “passenger car” required modifying to exclude “restricted-use vehicles” from their scope.

Clarifications to the Vehicle Importation Form

The CVMA and a Canadian consultant commented that Transport Canada should clarify the clause “status of the vehicle” on the *Vehicle Importation Form*. They noted that it may be useful to define what is meant by “status of the vehicle.” The Vehicle Regulations require that the status of a vehicle be reported in the case of a vehicle being imported for registration or for a vehicle being imported for parts. In these cases, a *Vehicle Importation Form – Form 1* or a *Vehicle Imported For Parts Form – Form 3*, respectively, is traditionally completed and submitted for importation. In either case, the respective form makes clear the information required in order to identify the status of the vehicle for importation. The Department is of the opinion that no definition is needed in the Regulations, thus, it did not make any amendments to the proposed requirements.

References to U.S. Federal Regulations

The proposed amendments included a definition for “American compliance label,” making reference to chapter 301 of the U.S. *Code of Federal Regulations*. The CVMA indicated that rather than using the proposed language referring to part 571, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations*, it may be more appropriate to refer to United States Code Title 49, Section 30115 – Certification of Compliance. Transport Canada agrees with the comment provided by the CVMA, by referencing this

visé par le Règlement sur les véhicules, soit supprimé des modifications réglementaires. Cette exigence visait à mieux harmoniser les types de véhicules réglementés par Transports Canada et la NHTSA. Toutefois, comme l’a indiqué le CIMC, Transports Canada a compétence sur tous les véhicules tels que définis dans la Loi, alors que la NHTSA ne réglemente que les véhicules routiers. Afin de préciser l’intention des modifications proposées, le Ministère a décidé d’appliquer la vitesse maximale de 32 km/h aux véhicules qui correspondent à la définition élargie de « véhicule à usage restreint ». Cela a pour effet d’exclure du Règlement sur les véhicules tous les véhicules qui ne sont pas conçus pour être utilisés sur les voies publiques, tels que les bicyclettes assistées, les scooters et les véhicules tout-terrain électriques ou à basse vitesse, quelles que soient leur source d’énergie et leur puissance nominale, à condition qu’ils aient une vitesse maximale atteignable inférieure à 32 km/h.

En raison des changements apportés à la définition et de l’élargissement de la catégorie réglementaire « véhicule à usage restreint » dont il a été question ci-dessus, les définitions des catégories réglementaires « autobus », « véhicule de tourisme à usages multiples » et « voiture de tourisme » ont dû être modifiées pour exclure de leur portée les « véhicules à usage restreint ».

Clarifications du Formulaire d’importation de véhicule

L’ACCV et un expert-conseil canadien ont indiqué que Transports Canada devrait clarifier la mention du « statut du véhicule » sur le *Formulaire d’importation de véhicule*. Ils ont noté qu’il pourrait être utile de définir ce que l’on entend par le « statut du véhicule ». Le Règlement sur les véhicules exige que le statut d’un véhicule soit déclaré dans le cas d’un véhicule importé aux fins d’immatriculation ou d’un véhicule importé pour les pièces. Dans ces cas, un *Formulaire d’importation de véhicule – Formulaire 1* ou un *Formulaire d’importation de véhicule pour pièces – Formulaire 3*, respectivement, est traditionnellement rempli et présenté aux fins d’importation. Dans un cas comme dans l’autre, le formulaire correspondant indique clairement les renseignements requis pour désigner le statut du véhicule à importer. Le Ministère est d’avis qu’aucune définition n’est requise dans les Règlements et n’a donc pas apporté de modification aux exigences proposées.

Renvois à la réglementation fédérale des États-Unis

Les modifications proposées incluaient une définition d’« étiquette de conformité américaine » en renvoyant au chapitre 301 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis. L’ACCV a indiqué qu’au lieu d’utiliser le libellé proposé faisant référence à la partie 571, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations*, il pourrait être plus approprié de renvoyer au titre 49 du *United States Code*, section 30115 – Certification de conformité. Transports Canada est en accord avec le commentaire de l’ACCV; en

specific section, the “American compliance label” would mean a label certifying compliance to the motor vehicle safety standards prescribed under the authority of the *United States Code* and provide some clarification to the intent of the wording. The Department has therefore modified the reference in the definition of “American compliance label” to “United States Code, Title 49, Section 30115 – Certification of Compliance.”

The CVMA also commented on the reference to part 571, chapter V, Title 49 of the *Code of Federal Regulations* that was proposed in paragraph 12.1(1)(a) for vehicles sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico. The comment indicated that part 571 does not encompass part 541 – Theft, part 563 – EDR, part 565 – VIN, part 567 – Certification, or part 581 – Bumpers. The Department agrees that a vehicle sold at the retail level in the United States or a prescribed vehicle from Mexico must conform to the federal laws of the United States that were applicable on the day of manufacture as indicated by the American Compliance Label or in a statement from the manufacturer indicating that the vehicle conformed to parts 541, 565, 571 and 581, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States.

Schedule II

The CVMA indicated the language used in Schedule II surrounding the expiry of the authorization number limits flexibility by setting a specific expiry date. The Department agrees that setting a specific expiry date is not reasonable and thus it has revised Schedule II to remove the specific expiry date requirement.

Importation of used vehicles from the United States and Mexico

The CVMA indicated that paragraph 12.1(2)(b), which required that all information displayed in or on the vehicle be in both English and French and required identification of units of measurement, be removed from the regulatory proposal. Their justification indicated that, as worded, requiring all information displayed in or on the vehicle to be bilingual would preclude the importation of vehicles from Mexico and the United States, which is contrary to the overall intent of the amendment. The Department agrees that requiring vehicles compliant to the *Federal Motor Vehicle Safety Standards* of the United States to have bilingually displayed information in the event that a vehicle may be imported into Canada may not be reasonable. Therefore the proposed requirement has been removed. However, the Department does consider that vehicles sold at the retail level in the United States and used vehicles from Mexico should have speedometers, indicating the speed of the vehicle in kilometres per hour or in kilometres per hour and miles per hour, and odometers, indicating distance in kilometres or in miles and

renvoyant à cette section en particulier, l’« étiquette de conformité américaine » signifierait une étiquette certifiant la conformité aux normes de sécurité automobile prescrites en vertu de l’autorité du *United States Code* et fournirait des précisions sur l’intention du libellé. Le Ministère a donc modifié le renvoi dans la définition d’« étiquette de conformité américaine » pour « *United States Code*, titre 49, section 30115 – Certification de conformité ».

L’ACCV a également commenté sur le renvoi à la partie 571, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* proposé à l’alinéa 12.1(1)a) pour les véhicules vendus au détail aux États-Unis ou les véhicules réglementaires en provenance du Mexique. Le commentaire indiquait que la partie 571 n’englobe pas la partie 541 (vol), la partie 563 (EDR), la partie 565 (NIV), la partie 567 (certification) ou la partie 581 (pare-chocs). Le Ministère convient qu’un véhicule vendu au détail aux États-Unis ou un véhicule réglementaire en provenance du Mexique doit être conforme aux lois fédérales des États-Unis qui étaient applicables le jour de la construction, tel qu’il est indiqué par l’étiquette de conformité américaine ou dans une déclaration du constructeur indiquant que le véhicule était conforme aux parties 541, 565, 571 et 581, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis.

Annexe II

L’ACCV a indiqué que le libellé utilisé à l’annexe II entourant l’expiration du numéro d’autorisation limite les possibilités en fixant une date d’expiration précise. Le Ministère convient qu’il n’est pas raisonnable de fixer une date d’expiration précise et a donc révisé l’annexe II de façon à retirer le besoin de fixer une date d’expiration précise.

Importation de véhicules usagés provenant des États-Unis et du Mexique

L’ACCV a indiqué que l’alinéa 12.1(2)(b), qui exige que tous les renseignements affichés à l’intérieur du véhicule ou sur celui-ci soient en français et en anglais et que les unités de mesure soient indiquées, devrait être retiré de la proposition réglementaire. Leur justification indiquait que, dans sa formulation actuelle, le fait d’exiger que tous les renseignements affichés dans ou sur le véhicule soient bilingues empêcherait l’importation de véhicules en provenance du Mexique et des États-Unis, ce qui est contraire à l’intention générale de la modification. Le Ministère convient que d’exiger l’affichage bilingue de l’information des véhicules conformes aux *Federal Motor Vehicle Safety Standards* des États-Unis dans l’éventualité où un véhicule serait importé au Canada pourrait ne pas être raisonnable. Par conséquent, l’exigence proposée a été retirée. Toutefois, le Ministère est d’avis que les véhicules vendus au détail aux États-Unis et les véhicules usagés provenant du Mexique devraient avoir des indicateurs de vitesse indiquant la vitesse du véhicule en kilomètres à l’heure ou en kilomètres à l’heure et en milles à l’heure, et

that distances indicated in miles have the unit of measurement identified, that meet the requirements of subsections 101(4) and (6) of the Canadian Motor Vehicle Safety Standard and has replaced paragraph 12.1(2)(b), as proposed with this requirement.

Coming into force

The Department received multiple comments regarding the coming into force date for the regulatory amendments. Some requested clarification while others requested lead time to comply with the amended Regulations. COHV requested a transitional time period for the coming into force of the regulations for the purpose of production planning and manufacturing. They indicated that some of their member companies already have 2021 model year vehicles production planned and indicated that a coming-into-force date aligned with the 2022 model year products would be more appropriate for their members. The proposed coming into force read that the “Regulations come into force on the day on which section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6) and section 230 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, come into force, but if they are registered after that day, they would come into force on the day on which they are registered.” The *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, or Bill C-31, is the act amending the *Motor Vehicle Safety Act*. A separate order in Council will bring into force the amendments to the Act that are required to allow for the amendments to the Regulations.

The Department agrees that some lead time is necessary for manufacturers of certain vehicles which do not currently fall within the scope of the Vehicle Regulations. Therefore, the Department has included a 12-month delay for the coming into force of amendments related to the expansion and renaming of the prescribed class “restricted-use motorcycle” to “restricted-use vehicle,” including repealing the power-assisted bicycle definition as well as the paragraph 6(3)(c) amendments for the label placement on restricted-use vehicles. This will allow a delay for assuring compliance of vehicles that will fall under this revised prescribed class.

Other changes

The CVMA also indicated in their comments an error had been made in the proposed subsection 12.1(2) where the acronym “LNG” was erroneously used in the place of “LPG” when referring to requirements under Canadian Motor Vehicle Safety Standard 301.1 Liquefied Petroleum Gas (LPG). The Department has corrected this error.

des odomètres indiquant la distance en kilomètres ou en milles, et les distances indiquées en milles devraient indiquer l'unité de mesure, lesquels sont conformes aux exigences des paragraphes 101(4) et (6) des Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et a remplacé l'alinéa 12.1(2)(b), tel qu'il est proposé dans l'exigence.

Entrée en vigueur

Le Ministère a reçu de multiples commentaires concernant la date d'entrée en vigueur des modifications réglementaires. Certains demandaient des précisions, d'autres demandaient un délai pour se conformer aux règlements modifiés. Le CVHR a demandé une période de transition pour l'entrée en vigueur de la réglementation aux fins de la planification de la production et de la construction. Il a indiqué que certaines de ses entreprises membres ont déjà planifié la production des véhicules de l'année modèle 2021 et qu'une date d'entrée en vigueur alignée sur les produits de l'année modèle 2022 serait plus appropriée pour ses membres. L'entrée en vigueur proposée se lit comme suit : « Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 213, des paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et de l'article 230 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), entrent en vigueur [sic] ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement ». La *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), ou le projet de loi C-31, est la loi modifiant la *Loi sur la sécurité automobile*. Un décret distinct mettra en vigueur les modifications à la Loi qui sont requises pour mettre en vigueur les modifications réglementaires.

Le Ministère convient qu'un certain délai est nécessaire pour les constructeurs de certains véhicules qui ne s'inscrivent pas actuellement dans la portée du Règlement sur les véhicules. Par conséquent, le Ministère a inclus un délai de 12 mois pour l'entrée en vigueur des modifications liées à l'élargissement de la définition et au changement de nom de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint » pour « véhicule à usage restreint », y compris l'abrogation de la définition de « bicyclette assistée » et les modifications de l'alinéa 6(3)c pour l'emplacement de l'étiquette sur les véhicules à usage restreint. Ce délai permettra d'assurer la conformité des véhicules qui s'inscriront dans la catégorie réglementaire révisée.

Autres modifications

L'ACCV a également indiqué dans ses commentaires qu'une erreur a été commise au paragraphe 12.1(2) proposé, car l'acronyme anglais « LNG » a été erronément utilisé au lieu de « LPG » pour renvoyer aux exigences de la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada 301.1 – Gaz de pétrole liquéfié (GPL). Le Ministère a corrigé cette erreur.

Modern treaty obligations and Indigenous engagement and consultation

In accordance with the *Cabinet Directive on the Federal Approach to Modern Treaty Implementation*, analysis was undertaken to determine whether the proposed Regulations are likely to give rise to modern treaty obligations. This assessment examined the geographic scope and subject matter of the proposal in relation to modern treaties in effect and after examination, no implications or impacts on modern treaties are identified.

Instrument choice

The Act was amended in 2014 in line with the objectives of NAFTA. Modifications to the Vehicle Regulations needed to be made to implement this objective while maintaining minimum safety standards for vehicles imported permanently from the United States and Mexico. In addition, other changes to the Act and the need for clarifications require that minor amendments be made to the Vehicle Regulations, the Tire Regulations and the Restraint Systems and Booster Seats Regulations. Furthermore, the Act specifies that the importation requirements will be set out in the Regulations.

Regulatory analysis

Benefits and costs

Benefits

The expansion of the restricted-use vehicles prescribed class will result in a greater number of vehicles falling under the regulations. This expansion will allow the newly included vehicles to fall under the defect and recall regime of the Act. This amendment will also limit the type of vehicles that fall under this prescribed class, with the purpose of excluding slow-moving, off-road-use vehicles. This would reduce the regulatory burden for these slow-moving, off-road-use vehicles and improve harmonization between Canada and the United States.

The amendments to section 7 of the Act will allow for used vehicles to be imported from Mexico, and vehicles from the U.S. and Mexico to be imported and dismantled for their components. As a result, Canadians will have access to more used vehicles and vehicle components. This could help reduce the price for used vehicles and vehicle components.

The amendments will also add new allowances for temporary importation, including for when a Canadian driving their vehicle that is licensed in the United States

Obligations relatives aux traités modernes et consultation et mobilisation des Autochtones

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l'approche fédérale pour la mise en œuvre des traités modernes*, une analyse a été entreprise pour déterminer si la réglementation proposée pourrait donner lieu à des obligations relatives aux traités modernes. L'évaluation s'est penchée sur la portée géographique et l'objet de la proposition relativement aux traités modernes en vigueur et, après examen, aucune considération ni répercussion sur les traités modernes n'ont été relevées.

Choix de l'instrument

La Loi a été modifiée en 2014 conformément aux objectifs de l'ALÉNA. Des modifications au Règlement sur les véhicules devaient être apportées pour mettre en œuvre cet objectif, tout en maintenant des normes de sécurité minimales pour les véhicules importés de façon permanente en provenance des États-Unis et du Mexique. De plus, d'autres changements à la Loi et la nécessité d'apporter des clarifications exigent que des modifications mineures soient apportées au Règlement sur les véhicules, au Règlement sur les pneus et au Règlement sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint. De plus, la Loi précise que les exigences en matière d'importation seront établies dans les Règlements.

Analyse de la réglementation

Avantages et coûts

Avantages

L'élargissement de la catégorie réglementaire de véhicules à usage restreint fera en sorte qu'un plus grand nombre de véhicules sera assujéti à la réglementation. Cet élargissement permettra aux véhicules nouvelles ajoutés d'être assujétis au régime de défauts et de rappels de la Loi. Cette modification limitera également le type de véhicules faisant partie de la catégorie réglementaire afin d'exclure les véhicules hors route à basse vitesse. Cela réduirait le fardeau réglementaire imposé aux véhicules hors route à basse vitesse et améliorerait l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis.

Les modifications apportées à l'article 7 de la Loi autoriseront l'importation de véhicules usagés provenant du Mexique et de véhicules en provenance des États-Unis et du Mexique afin d'être démontés pour leurs pièces. Par conséquent, les Canadiens auront accès à un plus grand nombre de véhicules usagés et de pièces. Cette mesure pourrait contribuer à réduire le prix des véhicules usagés et des pièces.

Les modifications ajouteront également de nouvelles autorisations pour l'importation temporaire, notamment quand un Canadien au volant de son véhicule immatriculé

temporarily returns to Canada. Furthermore, it will include a new allowance for vehicles that were temporarily imported to be donated (upon the Minister's approval) to museums or educational institutions.

Costs

The expansion of the restricted-use vehicle prescribed class will result in a greater number of vehicles covered by the Vehicle Regulations. For these vehicles, manufacturers will have to add the class identification of restricted-use vehicle (RUM) to the compliance label, under the vehicle type section of the label. The requirement to have a compliance label on a vehicle is stated in section 6 of the Vehicle Regulations, which requires, among other information, that vehicles display the appropriate abbreviation for the vehicle type.

This incremental requirement will, therefore, consist of adding the "RUM" identification to the compliance label for newly manufactured restricted-use vehicles. Transport Canada estimates that the amendments will result in negligible costs to the manufacturers, because they would only be required to include limited additional information to an existing label. Moreover, the coming into force year of 2021 addresses industry's concerns in regards to already planned production of earlier model year vehicles.

Small business lens

The small business lens does not apply, as there are no associated impacts on small businesses.

One-for-one rule

The one-for-one rule does not apply to this regulatory initiative, as there is no incremental change in administrative burden on business.

Regulatory cooperation and alignment

The amendments are not related to a specific work plan or commitment under a formal regulatory cooperation forum. However, the amendments under Bill C-31 supported the objectives of the Regulatory Cooperation Council (RCC) to better and more rapidly align Canadian and U.S. regulations and boost North American trade and competitiveness. The amendments fall into four categories: rulemaking, importation, safety (compliance and enforcement) and information gathering. A number of provisions were brought into force upon royal assent, while others were subsequently brought into force by

aux États-Unis revient temporairement au Canada. De plus, elles comprendront une nouvelle autorisation pour les véhicules qui ont été importés de façon temporaire d'être donnés (avec l'autorisation du ministre) à des musées ou à des établissements d'enseignement.

Coûts

L'élargissement de la catégorie réglementaire de véhicule à usage restreint se traduira par un plus grand nombre de véhicules assujettis au Règlement sur les véhicules. Pour ces véhicules, les fabricants devront ajouter l'identification de la catégorie de véhicule à usage restreint (MUR) sur l'étiquette de conformité, sous la section sur le type de véhicule. L'obligation d'apposer une étiquette de conformité sur un véhicule est énoncée à l'article 6 du Règlement sur les véhicules, qui exige entre autres que l'abréviation appropriée pour le type de véhicule soit affichée sur les véhicules.

Par conséquent, cette exigence supplémentaire consistera à ajouter de l'identification « MUR » sur l'étiquette de conformité pour les véhicules à usage restreint nouvellement construits. Transports Canada estime que les modifications entraîneront des coûts négligeables pour les fabricants, car ils ne seront tenus que d'ajouter des renseignements supplémentaires limités à une étiquette existante. De plus, l'entrée en vigueur en 2021 donne suite aux préoccupations de l'industrie concernant la production déjà prévue des modèles de véhicules d'années antérieures.

Lentille des petites entreprises

La lentille des petites entreprises ne s'applique pas, car il n'y a pas de répercussions connexes sur les petites entreprises.

Règle du « un pour un »

La règle du « un pour un » ne s'applique pas à cette initiative réglementaire, car il n'y a pas de changement supplémentaire relativement au fardeau administratif sur les entreprises.

Coopération et harmonisation en matière de réglementation

Les modifications ne sont pas liées à un plan de travail précis ou à un engagement pris dans le cadre d'un forum officiel de coopération en matière de réglementation. Toutefois, les modifications apportées dans le cadre du projet de loi C-31 appuient les objectifs du Conseil de coopération en matière de réglementation (CCR) pour mieux harmoniser la réglementation canadienne et américaine et la faire plus rapidement et renforcer le commerce et la compétitivité nord-américaine. Ces modifications se divisent en quatre catégories : l'adoption de mesures réglementaires, l'importation, la sécurité (conformité et mise en

order of Governor in Council, such as the Act amendments related to these regulatory amendments.

Bill C-31 created a need to amend the Vehicle Regulations to allow the importation of prescribed vehicles from Mexico that do not comply with the requirements referred to in sections 5 and 6 of the Act. With regards to the importation of vehicles sold at the retail level in the United States, there is a need to amend the Vehicle Regulations so that they reflect the changes to the Act.

In addition, the *Canada Gazette*, Part I, published the proposed paragraph 4(2)(b), which set an attainable speed of 32 km/h for a vehicle to fall under the Vehicle Regulations. The intent of this requirement was to better align the types of vehicles regulated by Transport Canada and the NHTSA. Transport Canada has jurisdiction over all vehicles as defined in the Act, whereas the NHTSA only regulates highway vehicles. Based on stakeholder response to this proposal, the intent of the requirement was clarified by the Department by applying the 32 km/h top speed to vehicles that meet the expanded definition of the prescribed class “restricted-use vehicle.” This effectively excludes vehicles not designed for use on public roads from the Vehicle Regulations, regardless of their power source and their power rating, provided that they have a maximum attainable top speed below 32 km/h.

Strategic environmental assessment

In accordance with the *Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals*, a preliminary scan concluded that a strategic environmental assessment is not required.

Gender-based analysis plus

No gender-based analysis plus (GBA+) impacts have been identified for this proposal.

Rationale

The amendments will reduce trade barriers by amending the requirements related to temporary importation, vehicles imported from Mexico, and vehicles imported from the United States and Mexico for parts. These amendments are a result of the NAFTA objectives to eliminate trade barriers and facilitate the cross border movement of goods and services between Canada, the United States and Mexico, and delivers on specific commitments to remove

application) et la collecte d’informations. Un certain nombre de dispositions sont entrées en vigueur lorsque la sanction royale a été accordée, alors que d’autres dispositions sont entrées en vigueur à la suite de la promulgation d’un décret du gouverneur en conseil, comme les modifications à la Loi liées à ces modifications réglementaires.

Le projet de loi C-31 a entraîné la nécessité de modifier le Règlement sur les véhicules afin d’autoriser l’importation de véhicules réglementaires provenant du Mexique qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences visées aux articles 5 et 6 de la Loi. En ce qui concerne l’importation de véhicules vendus au détail aux États-Unis, il faut modifier le Règlement sur les véhicules afin qu’il tienne compte des changements apportés à la Loi.

De plus, l’alinéa 4(2)b) proposé, qui établit une vitesse atteignable de 32 km/h pour qu’un véhicule soit assujéti au Règlement sur les véhicules a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. Le but de cette exigence était de mieux harmoniser les types de véhicules régis par Transports Canada et la NHTSA. Transports Canada est responsable de tous les véhicules, comme définis dans la Loi, alors que la NHTSA régit seulement les véhicules routiers. Compte tenu de la réaction des intervenants à cette proposition, le but de l’exigence a été clarifié par le Ministère en appliquant la vitesse maximale de 32 km/h aux véhicules qui correspondent à la définition élargie de la catégorie réglementaire de « véhicule à usage restreint ». Cette approche exclut efficacement les véhicules qui ne sont pas conçus pour un usage sur la voie publique du Règlement sur les véhicules, peu importe leur source d’énergie et leur puissance nominale, dans la mesure où leur vitesse maximale n’excède pas 32 km/h.

Évaluation environnementale stratégique

Conformément à la *Directive du Cabinet sur l’évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes*, une analyse préliminaire a permis de conclure qu’une évaluation environnementale stratégique n’est pas requise.

Analyse comparative entre les sexes plus

Aucune répercussion découlant de l’analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n’a été relevée relativement à cette proposition.

Justification

Les modifications réduiront les obstacles au commerce en modifiant les exigences relatives à l’importation temporaire, à l’importation de véhicules provenant du Mexique et à l’importation de véhicules provenant des États-Unis et du Mexique qui seront démontés pour les pièces. Ces modifications découlent des objectifs de l’ALÉNA d’éliminer les obstacles au commerce et de faciliter le mouvement transfrontalier de biens et de services entre le

barriers to the importation of used motor vehicles from Mexico. Prescribed vehicles from Mexico will need to meet the same requirements that apply to the importation of vehicles sold at the retail level in the United States, as set out in the Vehicle Regulations, to be imported into Canada.

The amendments also clarify the requirements for vehicles and equipment imported temporarily for a prescribed purpose, and harmonize parts of the Regulations with the amended Act, such as sections 11 and 12 of the Vehicle Regulations and the provisions related to the national safety mark for tires.

A new prescribed purpose for temporary importation is for visits to Canada in the case of a vehicle that is licensed in the United States and owned by a person with a residential address in Canada. This will be particularly helpful for Canadians that want to enter Canada temporarily with their U.S.-registered vehicle. Additionally, this amendment will address the need for more flexibility concerning the importation of automated and connected technologies. Stakeholders importing foreign automated and connected technologies and vehicles for the purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing were previously required to export or destroy imports after a period of one year. This requirement was cost prohibitive and did not always allow sufficient time to evaluate the technology. The amendment will facilitate and reduce costs for industry on the importation and testing of non-compliant motor vehicles. With these proposed measures, industry can test and evaluate imported technologies for more than one year, the results of which could inform rulemaking.

Allowing used vehicle imports from Mexico may make a greater number of used motor vehicles available to Canadians. The amended Vehicle Regulations require that these vehicles satisfy specific Canadian safety requirements. Overall, Transport Canada does not anticipate that the amendment will have a significant impact on the market for motor vehicles in Canada.

In order to eliminate any uncertainty regarding the expression “time [of] the main assembly” (used in the Act) and the expression “date of manufacture” (used in the Vehicle Regulations), the latter is defined in the Vehicle Regulations.

The definition for the prescribed class of “restricted-use motorcycle” has also been amended and renamed to “restricted-use vehicle” to ensure that these types of

Canada, les États-Unis et le Mexique, et respectent des engagements spécifiques visant à éliminer les obstacles à l’importation de véhicules automobiles usagés en provenance du Mexique. Les véhicules réglementaires provenant du Mexique devront respecter les mêmes exigences qui s’appliquent à l’importation des véhicules vendus au détail aux États-Unis, comme l’indique le Règlement sur les véhicules, pour être importés au Canada.

Les modifications précisent aussi les exigences relatives aux véhicules et équipements importés de façon temporaire à des fins prévues par règlement, et harmonisent certaines parties des Règlements avec la Loi modifiée, notamment les articles 11 et 12 du Règlement sur les véhicules et les dispositions concernant la marque nationale de sécurité pour les pneus.

Les visites au Canada au moyen d’un véhicule immatriculé aux États-Unis et appartenant à une personne avec une adresse de résidence au Canada constituent une nouvelle raison d’importation temporaire. Cette modification sera particulièrement utile pour les Canadiens qui veulent entrer au Canada temporairement au volant de leur véhicule immatriculé aux États-Unis. De plus, cette modification répondra au besoin d’une plus grande flexibilité concernant l’importation de technologies automatisées et connectées. Les intervenants qui importent de l’étranger des technologies automatisées et connectées et des véhicules à des fins d’exposition, de démonstration, d’évaluation ou de mise à l’essai étaient tenus auparavant d’exporter ou de détruire les importations après une période d’un an. Cette exigence était coûteuse et ne laissait pas toujours suffisamment de temps pour évaluer la technologie. La modification facilitera l’importation et la mise à l’essai des véhicules automobiles non conformes et réduira les coûts pour l’industrie. Grâce à ces mesures proposées, l’industrie peut mettre à l’essai et évaluer les technologies importées pendant plus d’un an, ce qui pourrait permettre de guider l’établissement de règlements.

Le fait d’autoriser l’importation de véhicules usagés provenant du Mexique pourrait permettre aux Canadiens d’avoir accès à un plus grand nombre de véhicules usagés. La modification du Règlement sur les véhicules exige que ces véhicules satisfassent à des exigences canadiennes précises en matière de sécurité. Dans l’ensemble, Transports Canada ne prévoit pas que la modification aura des répercussions importantes sur le marché des véhicules automobiles au Canada.

Afin d’éliminer toute incertitude concernant l’expression « à la fin de l’assemblage principal » (utilisée dans la Loi) et l’expression « date de fabrication » (utilisée dans le Règlement sur les véhicules), cette dernière est définie dans le Règlement sur les véhicules.

La définition de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint » a également été modifiée et renommée « véhicule à usage restreint » afin de faire en sorte que ces

vehicles will fall under the defect and recall regime while also improving alignment between Canada and the United States by applying a minimum speed for consideration as a prescribed class to restricted-use vehicles to exclude slow-moving vehicles not designed for use on public roads, such as power-assisted bicycles, scooters and electric or low-speed all-terrain vehicles from the Vehicle Regulations. This clarifies Transport Canada's policy intent that these slow-moving vehicles are excluded from the Vehicle Regulations, as these vehicles travel at low speeds and are used off-road.

Finally, Transport Canada is providing tire manufacturers greater flexibility in respect of the TIN format, by keeping existing Canadian TIN configurations as well as allowing those introduced by the United States in its 2015 Final Rule regarding the TIN.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

In the *Canada Gazette*, Part I, the Department proposed that the amendments to the Regulations come into force on the day on which section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6), and section 230 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014 come into force. These regulatory amendments will come into force when the amendments to the Act come into force, with a 12-month delay for the coming into force of certain subsection 2(1) and paragraph 6(3)(c) amendments related to the expansion, labelling and renaming of the prescribed class "restricted-use motorcycle" to "restricted-use vehicle" including repealing the power-assisted bicycle definition.

International trade agreements such as the World Trade Organization (WTO), and the NAFTA include transparency provisions that require signatories to establish a central contact point designated to provide early and appropriate notifications on certain federal and sub-federal government measures (laws, regulations, binding policies and guidelines, etc.). A notification will be issued through the Notification Authority and Enquiry Point to inform NAFTA signatories of this amendment.

Companies are responsible for ensuring compliance with the requirements of the Act and the Regulations. The Department will monitor notices of defect and non-compliance to ensure that they contain, at a minimum, the information required by the Regulations, and that companies take action in accordance with timelines specified by the Regulations. In addition, the Department will gather information related to the presence of safety issues through public complaints and other reports, and through

types de véhicules soient assujettis au régime de défauts et de rappels, tout en améliorant l'harmonisation entre le Canada et les États-Unis en appliquant une vitesse minimale aux véhicules à usage restreint pour considération à titre de catégorie réglementaire, dans le but d'exclure du Règlement sur les véhicules les véhicules lents non conçus pour être utilisés sur les voies publiques, tels que les bicyclettes assistées, les scooters et les véhicules tout-terrain électriques ou à basse vitesse. Ceci clarifie l'intention stratégique de Transports Canada d'exclure ces véhicules lents du Règlement sur les véhicules puisqu'ils roulent à une vitesse basse et sont utilisés hors route.

Enfin, Transports Canada donne aux fabricants de pneus une plus grande marge de manœuvre pour le format du NIP, en maintenant les configurations canadiennes actuelles du NIP, mais en permettant celles introduites par les États-Unis dans sa règle finale de 2015 sur le NIP.

Mise en œuvre, conformité et application et normes de service

Dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, le Ministère a proposé que les modifications aux Règlements entrent en vigueur le jour de l'entrée en vigueur de l'article 213, des paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et de l'article 230 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014). Ces modifications réglementaires entreront en vigueur quand les modifications à la Loi entreront en vigueur, et il y aura un délai de 12 mois pour l'entrée en vigueur de certaines modifications du paragraphe 2(1) et de l'alinéa 6(3)c) lié à l'élargissement de la définition, à l'étiquetage et au changement de nom de la catégorie réglementaire « motocyclette à usage restreint » pour « véhicule à usage restreint », y compris l'abrogation de la définition de « bicyclette assistée ».

Les accords de commerce international, comme celui de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'ALÉNA, comprennent des dispositions relatives à la transparence qui obligent les signataires à nommer une personne-ressource désignée pour fournir des préavis appropriés concernant certaines mesures gouvernementales fédérales et sous-fédérales (lois, règlements, politiques et lignes directrices contraignantes, etc.). Un avis sera délivré par l'intermédiaire de l'autorité responsable des notifications et du point d'information pour informer les signataires de l'ALÉNA de cette modification.

Les entreprises sont responsables d'assurer la conformité aux exigences de la Loi et des Règlements. Le Ministère surveillera les avis de défaut et de non-conformité pour s'assurer qu'ils contiennent au moins les renseignements exigés en vertu des Règlements et que les entreprises prennent les mesures requises dans les délais précisés par les Règlements. De plus, le Ministère rassemblera des renseignements concernant la présence d'enjeux de sécurité par le truchement des plaintes du public et d'autres

vehicle or component inspection, testing and other proven investigative techniques. Under the authority of the Act, designated inspectors may also search places believed on reasonable grounds to contain records related to the vehicle or equipment, with a view to ascertain any defect or non-compliance with a product, and request documentation believed to contain information relevant to the enforcement of the Act. Any person or company that contravenes a provision of the Act or its regulations is guilty of an offence and liable to the applicable penalty set out in the Act.

Contact

Jessey Almeida
Regulatory Development Engineer
Multimodal and Road Safety Programs
Transport Canada
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: jessey.almeida@tc.gc.ca

rapports, de l'inspection des véhicules et des pièces, des essais et d'autres techniques d'enquête éprouvées. En vertu de la Loi, les inspecteurs désignés peuvent également fouiller les lieux lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements liés au véhicule ou à l'équipement, en vue d'établir avec précision tout défaut ou toute non-conformité d'un produit et de demander la documentation soupçonnée de contenir l'information pertinente à l'application de la Loi. Toute personne ou entreprise qui contrevient à une disposition de la Loi ou à ses règlements d'application est coupable d'une infraction et est passible de la sanction prévue par la Loi.

Personne-ressource

Jessey Almeida
Ingénieur chargé de l'élaboration des règlements
Programmes de transport multimodal et de sécurité
routière
Transports Canada
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : jessey.almeida@tc.gc.ca

Registration
SOR/2020-23 February 4, 2020

TRANSPORTATION OF DANGEROUS GOODS
ACT, 1992

P.C. 2020-27 February 3, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 27^a of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*^b, makes the annexed *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Formatting Changes)*.

Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Formatting Changes)

Amendments

Italicized Text

1 Subsection 1.3(1) of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations*¹ is repealed.

2 Section 1.5.1 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (2):

(3) The UN numbers set out in italics after a special provision of Schedule 2 indicate the dangerous goods in respect of which the special provision applies. They are for information only and are not part of the Regulations.

3 Parts 1 to 16 of the Regulations are amended by striking out all of the italicized annotations.

4 Appendix 3 to Part 2 of the Regulations is amended by adding the following after the heading “GUIDE TO CATEGORY A AND CATEGORY B ASSIGNMENT”:

*For the “Category A” tables: * = requires an ERAP. For the “Category B” tables: @ = infectious substance that affects animals only.*

Enregistrement
DORS/2020-23 Le 4 février 2020

LOI DE 1992 SUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES

C.P. 2020-27 Le 3 février 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 27^a de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modifications à la mise en page)*, ci-après.

Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modifications à la mise en page)

Modifications

Passages en italique

1 Le paragraphe 1.3(1) du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*¹ est abrogé.

2 L'article 1.5.1 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Les numéros UN figurant en italique au bas d'une disposition particulière à l'annexe 2 indiquent les marchandises dangereuses à l'égard desquelles cette disposition s'applique. Ceux-ci sont à titre d'information seulement et ne font pas partie du règlement.

3 Les parties 1 à 16 du même règlement sont modifiées par suppression de tous les passages en italique.

4 L'appendice 3 de la partie 2 du même règlement est modifié par adjonction, après l'intertitre « GUIDE D'AFFECTATION À LA CATÉGORIE A ET À LA CATÉGORIE B » de ce qui suit :

*Pour les tableaux de « Catégorie A » : * = exige un PIU. Pour les tableaux de « Catégorie B » : @ = matière infectieuse qui n'affecte que les animaux.*

^a S.C. 2009, c. 9, s. 25

^b S.C. 1992, c. 34

¹ SOR/2001-286

^a L.C. 2009, ch. 9, art. 25

^b L.C. 1992, ch. 34

¹ DORS/2001-286

5 (1) The legend of Schedule 1 to the Regulations is amended by striking out all of the italicized annotations.

(2) The portion in italics of UN numbers UN0282 and UN2660 of Schedule 1 to the French version of the Regulations in column 2 is struck out.

6 Schedule 2 to the Regulations is amended by striking out all of the italicized annotations with the exception of any UN numbers that are listed after a special provision.

7 The legend of Schedule 3 to the Regulations is amended by striking out all of the italicized annotations.

8 If any provision of Parts 1 to 16 of the Regulations or any provision of Schedule 2 to the Regulations refers to an Act, Regulation, Standard or other document, the provision is amended by rendering the title of the act, regulation, standard or other document in italics instead of placing the title within quotation marks.

Section Numbers and Titles

9 Parts 1 to 16 of the Regulations are amended, as applicable, by moving the section number of each section from the title of the section to the first line of the section or the first line of the first subsection of the section.

10 Parts 1 to 16 of the Regulations are amended by converting the title of each section into a heading.

11 Schedule 2 to the Regulations is amended, as applicable, by moving the number of each special provision from the line above the special provision to the first line of the first subsection of the special provision.

Tables of Contents

12 The Table of Contents of the Regulations is struck out.

13 Parts 1 to 16 of the Regulations are amended by striking out the Table of Contents of each Part.

5 (1) La légende de l'annexe 1 du même règlement est modifiée par suppression de tous les passages en italique.

(2) Le passage en italique qui figure dans la colonne 2 des numéros UN0282 et UN2660 de l'annexe 1 de la version française du même règlement est supprimé.

6 L'annexe 2 du même règlement est modifiée par la suppression des passages en italique, à l'exception de tout numéro UN qui figure au bas d'une disposition particulière.

7 La légende de l'annexe 3 du même règlement est modifiée par la suppression des passages en italique.

8 Si une disposition des parties 1 à 16 du même règlement, ou une disposition de l'annexe 2, renvoie à une loi, un règlement, une norme ou tout autre document, la disposition est modifiée par la transformation du titre entre guillemets du texte auquel il est fait renvoi en titre en italique.

Numérotation des articles et titres

9 Les parties 1 à 16 du même règlement sont modifiées par le déplacement du numéro d'article du titre de chaque article au début de la première ligne de l'article ou, le cas échéant, la première ligne du premier paragraphe de l'article.

10 Aux parties 1 à 16 du même règlement, les titres d'articles deviennent des intertitres.

11 À l'annexe 2 du même règlement, les numéros de disposition particulière sont déplacés, le cas échéant, de la première ligne au-dessus de la disposition particulière au début de la première ligne du premier paragraphe de la disposition particulière.

Tables des matières

12 La table des matières du même règlement est supprimée.

13 Les parties 1 à 16 du même règlement sont modifiées par suppression de la table des matières de chaque partie.

Definitions and Interpretation

14 Section 1.3.1 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions — safety standards and safety requirement documents

1.3.1 The following definitions apply in these Regulations.

ASTM D 4359 means the ASTM D 4359-90, *Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid*, July 1990, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM). (*ASTM D 4359*)

ASTM F 852 means the ASTM F 852-86, *Standard Specification for Portable Gasoline Containers for Consumer Use*, June 1986, published by the American Society for Testing and Materials (ASTM). (*ASTM F 852*)

CGA P-20 means the CGA P-20—2009, *Standard for Classification of Toxic Gas Mixtures*, Fourth Edition, 2009, published by the Compressed Gas Association, Inc. (CGA). (*CGA P-20*)

CGSB-32.301 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-32.301-M87, *Canola Meal*, April 1987, published by the Canadian General Standards Board (CGSB). (*CGSB-32.301*)

CGSB-43.123 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.123, *Aerosol containers and gas cartridges for transport of dangerous goods*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.123*)

CGSB-43.125 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.125, *Packaging of Category A and Category B infectious substances (Class 6.2) and clinical, (bio) medical or regulated medical waste*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.125*)

CGSB-43.126 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.126, *Reconditioning, remanufacturing and repair of drums for the transportation of dangerous goods*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.126*)

CGSB-43.146 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.146, *Design, manufacture and use of intermediate bulk containers for the transportation of dangerous goods, classes 3, 4, 5, 6.1, 8 and 9*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.146*)

Définitions et interprétation

14 L'article 1.3.1 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions — documents sur les normes de sécurité et les règles de sécurité

1.3.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

ASTM D 4359 La norme ASTM D 4359-90 intitulée *Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid*, publiée en juillet 1990 par l'American Society for Testing and Materials (ASTM). (*ASTM D 4359*)

ASTM F 852 La norme ASTM F 852-86 intitulée *Standard Specification for Portable Gasoline Containers for Consumer Use*, publiée en juin 1986 par l'American Society for Testing and Materials (ASTM). (*ASTM F 852*)

CGA P-20 La norme CGA P-20—2009 intitulée *Standard for Classification of Toxic Gas Mixtures*, quatrième édition, publiée en 2009 par la Compressed Gas Association, Inc. (CGA). (*CGA P-20*)

CGSB-32.301 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-32.301-M87 intitulée *Tourteau de canola*, publiée en avril 1987 par l'Office des normes générales du Canada (ONGC). (*CGSB-32.301*)

CGSB-43.123 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.123 intitulée *Bombes aérosol et cartouches à gaz pour le transport de marchandises dangereuses*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.123*)

CGSB-43.125 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.125 intitulée *Emballages pour matières infectieuses de catégorie A et de catégorie B (classe 6.2) et déchet d'hôpital, (bio) médical ou médical réglementé*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.125*)

CGSB-43.126 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.126 intitulée *Reconditionnement, reconstruction et réparation des fûts pour le transport des marchandises dangereuses*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.126*)

CGSB-43.146 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.146 intitulée *Conception, fabrication et utilisation de grands récipients pour vrac destinés au transport des marchandises dangereuses de classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.146*)

CGSB-43.151 means the National Standard of Canada CAN/CGSB-43.151, *Packaging, handling, offering for transport and transport of Explosives (Class 1)*, published by the Canadian General Standards Board (CGSB), as amended from time to time. (*CGSB-43.151*)

CSA B339 means the CSA Standard B339, *Cylinders, spheres, and tubes for the transportation of dangerous goods*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B339*)

CSA B340 means the CSA Standard B340, *Selection and use of cylinders, spheres, tubes, and other containers for the transportation of dangerous goods, Class 2*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B340*)

CSA B341 means the CSA Standard B341, *UN pressure receptacles and multiple-element gas containers for the transport of dangerous goods*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B341*)

CSA B342 means the CSA Standard B342, *Selection and use of UN pressure receptacles, multiple-element gas containers, and other pressure receptacles for the transport of dangerous goods, Class 2*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B342*)

CSA B620 means the CSA Standard B620, *Highway tanks and TC portable tanks for the transportation of dangerous goods*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B620*)

CSA B621 means the CSA Standard B621, *Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and other large containers for the transportation of dangerous goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B621*)

CSA B622 means the CSA Standard B622, *Selection and use of highway tanks, TC portable tanks, and ton containers for the transportation of dangerous goods, Class 2*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B622*)

CSA B625 means the CSA Standard B625, *Portable tanks for the transport of dangerous goods*, published by the Canadian Standards Association (CSA), as amended from time to time. (*CSA B625*)

49 CFR means Parts 171 to 180 of Title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States, as amended from time to time. (*49 CFR*)

CGSB-43.151 La norme nationale du Canada CAN/CGSB-43.151 intitulée *Emballage, manutention, demande de transport et transport d'Explosifs (classe 1)*, publiée par l'Office des normes générales du Canada (ONGC), avec ses modifications successives. (*CGSB-43.151*)

Code IMDG Les volumes 1 et 2 du *Code maritime international des marchandises dangereuses*, publié par l'Organisation maritime internationale (OMI), avec leurs modifications successives. (*IMDG Code*)

CSA B339 La norme CSA B339 intitulée *Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B339*)

CSA B340 La norme CSA B340 intitulée *Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B340*)

CSA B341 La norme CSA B341 intitulée *Réceptifs à pression UN et conteneurs à gaz à éléments multiples destinés au transport des marchandises dangereuses*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B341*)

CSA B342 La norme CSA B342 intitulée *Sélection et utilisation des réceptifs à pression UN, des conteneurs à gaz à éléments multiples et d'autres réceptifs à pression pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B342*)

CSA B620 La norme CSA B620 intitulée *Citernes routières et citernes amovibles TC pour le transport des marchandises dangereuses*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B620*)

CSA B621 La norme CSA B621 intitulée *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B621*)

CSA B622 La norme CSA B622 intitulée *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et des contenants d'une tonne pour le transport des marchandises dangereuses de la classe 2*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B622*)

ICAO Technical Instructions means the *Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air*, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO), as amended from time to time. (*Instructions techniques de l'OACI*)

IMDG Code means Volumes 1 and 2 of the *International Maritime Dangerous Goods Code*, published by the International Maritime Organization (IMO), as amended from time to time. (*Code IMDG*)

ISO 2431 means the International Standard ISO 2431:1993(E), *Paints and varnishes — Determination of the flow time by use of flow cups*, Fourth Edition, February 15, 1993, published by the International Organization for Standardization (ISO). (*ISO 2431*)

ISO 2592 means the International Standard ISO 2592:2000(E), *Determination of flash and fire points — Cleveland open cup method*, Second Edition, September 15, 2000, published by the International Organization for Standardization (ISO). (*ISO 2592*)

ISO 10156 means the International Standard ISO 10156:1996(E), *Gases and gas mixtures — Determination of fire potential and oxidizing ability for the selection of cylinder valve outlets*, Second Edition, February 15, 1996, published by the International Organization for Standardization (ISO). (*ISO 10156*)

ISO 10298 means the International Standard ISO 10298:1995(E), *Determination of toxicity of a gas or gas mixture*, First Edition, December 15, 1995, published by the International Organization for Standardization (ISO). (*ISO 10298*)

Manual of Tests and Criteria means the *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods: Manual of Tests and Criteria*, published by the United Nations (UN), as amended from time to time. (*Manuel d'épreuves et de critères*)

MIL-D-23119G means the MIL-D-23119G, *Military Specification: Drums, Fabric, Collapsible, Liquid Fuel, Cylindrical, 500-Gallon Capacity*, July 15, 1992, published by the United States Department of Defense. (*MIL-D-23119G*)

MIL-T-52983G means the MIL-T-52983G, *Military Specification: Tanks, Fabric, Collapsible: 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel*, May 11, 1994, published by the United States Department of Defense. (*MIL-T-52983G*)

OECD Guideline 404 means the OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 404, *Acute Dermal Irritation/Corrosion*, April 24, 2002, published by the Organization for Economic Co-operation and Development. (OECD) (*Ligne directrice de l'OCDE 404*)

OECD Guideline 430 means the OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 430, *In Vitro Skin Corrosion:*

CSA B625 La norme CSA B625 intitulée *Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses*, publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives. (*CSA B625*)

Instructions techniques de l'OACI La norme intitulée *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, publiée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avec ses modifications successives. (*ICAO Technical Instructions*)

ISO 2431 La norme internationale ISO 2431:1993(F) intitulée *Peintures et vernis — Détermination du temps d'écoulement au moyen de coupes d'écoulement*, 4^e édition, publiée le 15 février 1993 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (*ISO 2431*)

ISO 2592 La norme internationale ISO 2592:2000(F) intitulée *Détermination des points d'éclair et de feu — Méthode Cleveland à vase ouvert*, 2^e édition, publiée le 15 septembre 2000 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (*ISO 2592*)

ISO 10156 La norme internationale ISO 10156:1996(F) intitulée *Gaz et mélanges de gaz — Détermination du potentiel d'inflammabilité et d'oxydation pour le choix des raccords de sortie de robinets*, 2^e édition, publiée le 15 février 1996 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (*ISO 10156*)

ISO 10298 La norme internationale ISO 10298:1995(F) intitulée *Détermination de la toxicité d'un gaz ou d'un mélange de gaz*, 1^{re} édition, publiée le 15 décembre 1995 par l'Organisation internationale de normalisation (ISO). (*ISO 10298*)

Ligne directrice de l'OCDE 404 La ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 404 intitulée *Effet irritant/corrosif aigu sur la peau*, publiée le 24 avril 2002 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (*OECD Guideline 404*)

Ligne directrice de l'OCDE 430 La ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 430 intitulée *Corrosion cutanée in vitro : Essai de résistance électrique transcutanée (RET)*, publiée le 26 juillet 2013 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (*OECD Guideline 430*)

Ligne directrice de l'OCDE 431 La ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 431 intitulée *Corrosion cutanée in vitro : Essai sur modèle de peau humaine*, publiée le 26 juillet 2013 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (*OECD Guideline 431*)

Ligne directrice de l'OCDE 435 La ligne directrice de l'OCDE pour les essais de produits chimiques n° 435 intitulée *Méthode d'essai in vitro sur membrane d'étanchéité*

Transcutaneous Electrical Resistance Test Method (TER), July 26, 2013, published by the Organization for Economic Co-operation and Development. (OECD) (*Ligne directrice de l'OCDE 430*)

OECD Guideline 431 means the OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 431, *In vitro skin corrosion: reconstructed human epidermis (RHE) test method*, July 26, 2013, published by the Organization for Economic Co-operation and Development. (OECD) (*Ligne directrice de l'OCDE 431*)

OECD Guideline 435 means the OECD Guideline for the Testing of Chemicals No. 435, *In Vitro Membrane Barrier Test Method for Skin Corrosion*, July 19, 2006, published by the Organization for Economic Co-operation and Development. (OECD) (*Ligne directrice de l'OCDE 435*)

Supplement to the ICAO Technical Instructions means the *Supplement to the Technical Instructions for the Safe Transport of Dangerous Goods by Air*, published by the International Civil Aviation Organization (ICAO), as amended from time to time. (*Supplément aux Instructions techniques de l'OACI*)

TP 14850 means the Transport Canada Standard TP 14850 E, *Small Containers for Transport of Dangerous Goods, Classes 3, 4, 5, 6.1, 8, and 9, a Transport Canada Standard*, 2nd Edition, October 2010, published by the Department of Transport. (*TP 14850*)

TP 14877 means the Transport Canada Standard TP 14877E, *Containers for Transport of Dangerous Goods by Rail, a Transport Canada Standard*, January 2018, published by the Department of Transport. (*TP 14877*)

ULC Standard S504 means the National Standard of Canada CAN/ULC-S504-02, *Standard for Dry Chemical Fire Extinguishers*, Second Edition, August 14, 2002, as amended January 2007, August 2007 and April 2009, published by Underwriters' Laboratories of Canada. (*ULC-S504*)

ULC Standard S507 means the National Standard of Canada CAN/ULC-S507-05, *Standard for Water Fire Extinguishers*, Fourth Edition, February 28, 2005, as amended January 2007, published by Underwriters' Laboratories of Canada. (*ULC-S507*)

ULC Standard S512 means the National Standard of Canada CAN/ULC-S512-M87, *Standard for Halogenated Agent Hand and Wheeled Fire Extinguishers*, April 1987, as amended March 1989, March 1990, April 1993, September 1996, September 1997 and April 1999, and reaffirmed February 2007, published by Underwriters' Laboratories of Canada. (*ULC-S512*)

ULC Standard S554 means the National Standard of Canada CAN/ULC-S554-05, *Standard for Water Based*

pour la corrosion cutanée, publiée le 19 juillet 2006 par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). (*OECD Guideline 435*)

Manuel d'épreuves et de critères La norme intitulée *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*, publiée par les Nations Unies (ONU), avec ses modifications successives. (*Manual of Tests and Criteria*)

MIL-D-23119G La norme MIL-D-23119G intitulée *Military Specification : Drums, Fabric, Collapsible, Liquid Fuel, Cylindrical, 500-Gallon Capacity*, publiée le 15 juillet 1992 par le United States Department of Defense. (*MIL-D-23119G*)

MIL-T-52983G La norme MIL-T-52983G intitulée *Military Specification : Tanks, Fabric, Collapsible : 3,000, 10,000, 20,000 and 50,000 Gallon, Fuel*, publiée le 11 mai 1994 par le United States Department of Defense. (*MIL-T-52983G*)

49 CFR Les parties 171 à 180 du titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, avec leurs modifications successives. (*49 CFR*)

Recommandations de l'ONU Les *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses*, publiées par les Nations Unies (ONU), avec leurs modifications successives. (*UN Recommendations*)

Supplément aux Instructions techniques de l'OACI Le supplément aux *Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses*, publié par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), avec ses modifications successives. (*Supplement to the ICAO Technical Instructions*)

TP 14850 La norme de Transports Canada TP 14850 F intitulée *Petits contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9, une norme de Transports Canada*, deuxième édition, publiée en octobre 2010 par le ministère des Transports. (*TP 14850*)

TP 14877 La norme de Transports Canada TP 14877F intitulée *Contenants pour le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer, une norme de Transports Canada*, publiée en janvier 2018 par le ministère des Transports. (*TP 14877*)

ULC-S504 La norme nationale du Canada CAN/ULC-S504-02 intitulée *Norme sur les extincteurs à poudres chimiques*, deuxième édition, publiée le 14 août 2002 et modifiée en janvier 2007, août 2007 et avril 2009 par les Laboratoires des assureurs du Canada. (*ULC Standard S504*)

ULC-S507 La norme nationale du Canada CAN/ULC-S507-05 intitulée *Norme sur les extincteurs à eau*,

Agent Fire Extinguishers, Second Edition, February 28, 2005, and reaffirmed 2010, published by Underwriters' Laboratories of Canada. (*ULC-S554*)

UN Recommendations means the *Recommendations on the Transport of Dangerous Goods*, published by the United Nations (UN), as amended from time to time. (*Recommandations de l'ONU*)

15 Section 1.4 of the Regulations is replaced by the following:

Definitions

1.4 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*Loi*)

adsorbed gas means a gas that when packaged for transport is adsorbed onto a solid porous material resulting in an internal receptacle pressure of less than 101.3 kPa at 20°C and less than 300 kPa at 50°C. (*gaz adsorbé*)

aerosol container means an article consisting of any non-refillable means of containment that contains a substance under pressure and that is fitted with a self-closing device that allows the contents to be ejected as

- (a) solid or liquid particles in suspension in a gas;
- (b) a foam, paste or powder; or
- (c) a liquid or gas. (*bombe aérosol*)

aircraft means any machine capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine, and includes a rocket. (*aéronef*)

biological product means a product that is derived from living organisms and that is used to prevent, treat or diagnose disease in humans or animals or for development, experiment or investigation purposes and includes finished or unfinished products, live vaccines or attenuated live vaccines. (*produit biologique*)

CANUTEC means the Canadian Transport Emergency Centre of the Department of Transport. (*CANUTEC*)

quatrième édition, publiée le 28 février 2005 et modifiée en janvier 2007 par les Laboratoires des assureurs du Canada. (*ULC Standard S507*)

ULC-S512 La norme nationale du Canada CAN/ULC-S512-M87 intitulée *Norme relative aux extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues*, publiée en avril 1987, modifiée en mars 1989, mars 1990, avril 1993, septembre 1996, septembre 1997 et avril 1999 et confirmée en février 2007 par les Laboratoires des assureurs du Canada. (*ULC Standard S512*)

ULC-S554 La norme nationale du Canada CAN/ULC-S554-05 intitulée *Norme sur les extincteurs à agent à base d'eau*, deuxième édition, publiée le 28 février 2005 et confirmée en 2010 par les Laboratoires des assureurs du Canada. (*ULC Standard S554*)

15 L'article 1.4 du même règlement est remplacé par ce qui suit :

Définitions

1.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéronef Tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, à l'exclusion d'appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent. Les fusées sont incluses dans la présente définition. (*aircraft*)

aéronef cargo Aéronef, autre qu'un aéronef de passagers, qui transporte des marchandises ou des biens. (*cargo aircraft*)

aéronef de passagers Aéronef qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger carrying aircraft*)

agriculteur Personne qui se livre à l'agriculture au Canada à des fins commerciales. (*farmer*)

agriculture La culture de végétaux de plein champ, cultivés ou non, et des plantes horticoles, l'élevage du bétail, de la volaille et des animaux à fourrure, la production des œufs, du lait, du miel, du sirop d'érable, du tabac et des fibres et des plantes fourragères. La présente définition exclut l'aquaculture. (*farming*)

appellation réglementaire L'inscription en majuscules qui figure à la colonne 2 de l'annexe 1. La présente définition exclut les textes descriptifs en minuscules sauf lorsqu'il s'agit de déterminer la classification des marchandises dangereuses. (*shipping name*)

appellation technique Le nom chimique ou toute autre désignation couramment utilisée dans les manuels, revues ou textes scientifiques ou techniques. La présente définition exclut les marques de commerce. (*technical name*)

capacity means, for a means of containment used to contain

(a) a liquid or a gas, the maximum volume of water, normally expressed in litres, that the means of containment can hold at 15°C and at an absolute pressure of 101.325 kPa; and

(b) dangerous goods other than a liquid or a gas, the maximum volume, normally expressed in cubic metres, that the means of containment can hold. (*capacité*)

cargo aircraft means an aircraft, other than a passenger carrying aircraft, that is carrying goods or property. (*aéronef cargo*)

carrier means a person who, whether or not for hire or reward, has possession of dangerous goods while they are in transport. (*transporteur*)

Category A means an infectious substance that is transported in a form such that, when it is released outside of its means of containment and there is physical contact with humans or animals, it is capable of causing permanent disability or life-threatening or fatal disease to humans or animals. (*catégorie A*)

Category B means an infectious substance that does not meet the criteria for inclusion in Category A. (*catégorie B*)

certification safety mark means a design, symbol, device, letter, word, number or abbreviation that is displayed on a means of containment or means of transport to indicate compliance with a safety standard. (*indication de danger – conformité*)

class means, when the word “class” is followed by

(a) one digit, the class of dangerous goods listed in the schedule to the Act; and

(b) two digits separated by a point, the class of dangerous goods listed in the schedule to the Act and its division. (*classe*)

classification means, for dangerous goods, as applicable, the shipping name, the primary class, the compatibility group, the subsidiary class, the UN number, the packing group, and the infectious substance category. (*classification*)

compatibility group means one of the 13 groups of explosives described in Appendix 2 of Part 2 (Classification). (*groupe de compatibilité*)

consignment means a quantity of dangerous goods transported at the same time in one or more means of containment from one consignor at one location to one consignee at another location. (*envoi*)

bâtiment à passagers S'entend d'un bâtiment qui transporte un passager ou plus. (*passenger carrying vessel*)

bombe aérosol Objet constitué d'un contenant non rechargeable qui contient une matière sous pression et qui est pourvu d'un dispositif auto-obturant permettant l'éjection du contenu soit sous forme :

a) de particules solides ou liquides en suspension dans un gaz;

b) de mousse, de pâte ou de poudre;

c) de liquides ou de gaz. (*aerosol container*)

bouteille à gaz Petit contenant, autre qu'une bombe aérosol, de forme cylindrique ou sphérique, pouvant résister à une pression absolue interne de 275 kPa. (*cylinder*)

brouillard Mélange d'air et de particules liquides dans lequel 90 % ou plus des particules liquides ont un diamètre ne dépassant pas 10 µm. (*mist*)

CANUTEC Le Centre canadien d'urgence transport du ministère des Transports. (*CANUTEC*)

capacité S'entend, à l'égard d'un contenant servant à contenir :

a) un liquide ou un gaz, du volume maximal d'eau, normalement exprimé en litres, que peut renfermer le contenant à 15 °C et à une pression absolue de 101,325 kPa;

b) des marchandises dangereuses autres qu'un liquide ou un gaz, du volume maximal, normalement exprimé en mètres cubes, que peut renfermer le contenant. (*capacity*)

cartouche pour pile à combustible Objet utilisé pour stocker du combustible en vue de son écoulement dans une pile à combustible à travers une ou plusieurs valves qui commandent cet écoulement. (*fuel cell cartridge*)

catégorie A Matière infectieuse qui, lorsqu'elle est transportée sous une forme telle que, si elle s'échappe de son contenant et entre en contact avec l'homme ou un animal, peut causer une invalidité permanente ou une maladie mortelle ou potentiellement mortelle chez l'homme ou l'animal. (*Category A*)

catégorie B Matière infectieuse qui n'est pas conforme aux critères d'inclusion dans la catégorie A. (*Category B*)

classe Lorsque ce mot est suivi :

a) d'un seul chiffre, il indique la classe de marchandises dangereuses qui figure à l'annexe de la Loi;

b) de deux chiffres séparés par un point, il indique la classe de marchandises dangereuses qui figure à l'annexe de la Loi et sa division. (*class*)

consignor means a person in Canada who

- (a) is named in a shipping document as the consignor;
- (b) imports or who will import dangerous goods into Canada; or
- (c) if paragraphs (a) and (b) do not apply, has possession of dangerous goods immediately before they are in transport. (*expéditeur*)

consolidation bin means a bin that is used in a road vehicle

- (a) to secure one or more small means of containment so that, under normal conditions of transport, they will not shift in a way that might compromise their integrity; and
- (b) to allow small means of containment to be added or removed during transport. (*conteneur de groupage*)

culture means the result of a process by which pathogens in a specimen are intentionally propagated. This definition does not include specimens taken from a human or animal patient and that are intended to be processed in a laboratory. (*culture*)

cylinder means a small means of containment, other than an aerosol container, that is cylindrical or spherical in shape and that is capable of withstanding an internal absolute pressure of 275 kPa. (*bouteille à gaz*)

dangerous goods safety mark means a label, placard, orange panel, sign, mark, letter, word, number or abbreviation that is used to identify dangerous goods and to show the nature of the danger posed by them. (*indication de danger — marchandises dangereuses*)

Director General means the Director General of the Transport Dangerous Goods Directorate, Department of Transport. (*directeur général*)

drum means a flat-ended or convex-ended cylindrical means of containment made of metal, fibreboard, plastic or other similar material, with a maximum capacity of 450 L, or for a drum made of plywood, a maximum capacity of 250 L. This definition includes means of containment of other shapes such as pail-shaped or round with a tapered neck, but does not include a wood barrel or jerrican (that is, a means of containment of rectangular or polygonal cross-section). (*fût*)

dust means a mixture of solid particles and air in which 90% or more of the solid particles have a diameter less than or equal to 10 µm. (*poussière*)

emergency means an immediate danger to public safety

- (a) requiring the use of dangerous goods to avert or mitigate the danger; or

classe primaire La première classe qui figure à la colonne 3 de l'annexe 1. (*primary class*)

classe subsidiaire Classe qui figure entre parenthèses à la colonne 3 de l'annexe 1. (*subsidiary class*)

classification À l'égard de marchandises dangereuses, s'entend, le cas échéant, de l'appellation réglementaire, de la classe primaire, du groupe de compatibilité, de la classe subsidiaire, du numéro UN, du groupe d'emballage et de la catégorie de la matière infectieuse. (*classification*)

CL₅₀ La plus faible concentration de gaz, de vapeurs, de brouillards ou de poussières qui, administrée par inhalation continue pendant une heure, à un groupe de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, entraîne la mort, dans un délai de quatorze jours, de la moitié des animaux. (*LC₅₀*)

contenant de type P620 Contenant qui est conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 pour ce qui est de l'emballage de type P620 ou, s'il est fabriqué à l'extérieur du Canada, conforme aux exigences du chapitre 6.3 et de l'instruction d'emballage P620 des Recommandations de l'ONU ainsi qu'aux dispositions réglementaires nationales du pays de fabrication. (*Type P620 means of containment*)

contenant de type P650 Contenant qui est conforme aux exigences de la norme CGSB-43.125 pour ce qui est de l'emballage de type P650 ou, s'il est fabriqué à l'extérieur du Canada, conforme aux exigences de l'instruction d'emballage P650 des Recommandations de l'ONU ainsi qu'aux dispositions réglementaires nationales du pays de fabrication. (*Type P650 means of containment*)

contenant normalisé Tout contenant conforme aux normes de sécurité prévues par règlement. (*standardized means of containment*)

contenant normalisé UN Contenant conforme aux exigences prévues à l'article 5.6 de la partie 5 (Contenants). (*UN standardized means of containment*)

conteneur de groupage Conteneur utilisé dans un véhicule routier pour :

- a) d'une part, arrimer un ou plusieurs petits contenants afin que, dans des conditions normales de transport, ils ne se déplacent pas d'une manière qui pourrait compromettre leur intégrité;
- b) d'autre part, permettre d'ajouter ou de retirer des petits contenants en cours de transport. (*consolidation bin*)

culture Résultats d'un processus par lequel des agents pathogènes d'un spécimen sont propagés intentionnellement. La présente définition exclut les spécimens d'origine humaine ou animale qui sont destinés à être traités en laboratoire. (*culture*)

(b) arising directly or indirectly from dangerous goods. (*urgence*)

employer means a person who

(a) employs one or more individuals; or

(b) provides the services of one or more individuals and from whom the individuals receive their remuneration. (*employeur*)

ERAP means an emergency response assistance plan. (*PIU*)

farmer means a person engaged in farming in Canada for commercial purposes. (*agriculteur*)

farming means the production of field-grown crops, cultivated and uncultivated and horticultural crops, the raising of livestock, poultry and fur-bearing animals, the production of eggs, milk, honey, maple syrup, tobacco, fibre and fodder crops, but does not include aquaculture. (*agriculture*)

fire point means the lowest temperature at which a substance will ignite and will continue to burn for at least 5 seconds. (*point d'inflammation*)

flash point means the lowest temperature at which the application of an ignition source causes the vapours of a liquid to ignite near the surface of the liquid or within a test vessel. (*point d'éclair*)

fuel cell means an electrochemical device that converts the chemical energy of a fuel to electrical energy, heat and reaction products. (*pile à combustible*)

fuel cell cartridge means an article that stores fuel for discharge into a fuel cell through one or more valves that control the discharge of the fuel into the fuel cell. (*cartouche pour pile à combustible*)

fuel cell engine means a device that is used to power equipment and that consists of a fuel cell and its fuel supply, whether integrated with or separate from the fuel cell, and includes all appurtenances necessary to fulfil its function. (*moteur pile à combustible*)

gas means a substance that at 50°C has a vapour pressure greater than 300 kPa or that is completely gaseous at 20°C at an absolute pressure of 101.3 kPa and that is

(a) compressed (other than in solution) so that when it is packaged under pressure for transport it remains entirely gaseous at 20°C;

(b) liquefied so that when it is packaged for transport it is partially liquid at 20°C;

demande de transport En ce qui concerne des marchandises dangereuses qui ne sont pas en transport, le fait de choisir un transporteur ou d'en permettre le choix dans le but de les transporter, le fait de les préparer ou d'en permettre la préparation pour qu'un transporteur en prenne possession aux fins du transport ou le fait de permettre à un transporteur d'en prendre possession aux fins du transport. (*offer for transport*)

détecteur de rayonnement neutronique Dispositif qui détecte le rayonnement neutronique. Est également visé par la présente définition le dispositif dans lequel un gaz peut être contenu dans un tube électronique de transducteur hermétiquement scellé qui convertit ce rayonnement en un signal électrique mesurable. (*neutron radiation detector*)

directeur général Le directeur général de la Direction générale du transport des marchandises dangereuses du ministère des Transports. (*Director General*)

disposition particulière Tout article de l'annexe 2 mentionné à la colonne 5 de l'annexe 1. (*special provision*)

DL₅₀ (absorption cutanée) La plus faible dose d'une matière qui, appliquée pendant vingt-quatre heures par contact continu sur la peau nue de jeunes lapins albinos adultes mâles et femelles, entraîne la mort, dans un délai de quatorze jours, de la moitié des animaux. (*LD₅₀ (dermal)*)

DL₅₀ (ingestion) La plus faible dose d'une matière qui, administrée par voie buccale à de jeunes rats albinos adultes mâles et femelles, entraîne la mort, dans un délai de quatorze jours, de la moitié des animaux. (*LD₅₀ (oral)*)

document d'expédition Document qui porte sur des marchandises dangereuses qui sont manutentionnées ou transportées, ou à l'égard desquelles une demande de transport est présentée, et qui contient les renseignements exigés par la partie 3 (Documentation) à leur sujet. Est exclu de la présente définition le registre électronique. (*shipping document*)

employeur S'entend d'une personne qui, selon le cas :

a) emploie un ou plusieurs particuliers;

b) fournit les services d'un ou de plusieurs particuliers et qui les rémunère. (*employer*)

en règle Qualifie un contenant qui satisfait aux exigences prévues à l'article 5.2 de la partie 5 (Contenants). (*in standard*)

en transport Qualifie des marchandises dangereuses dont une personne a la possession en vue de leur transport ou de leur entreposage pendant leur transport. (*in transport*)

(c) refrigerated so that when it is packaged for transport it is made partially liquid because of its low temperature; or

(d) in solution so that when it is packaged for transport it is dissolved in a solvent. (*gaz*)

gross mass means

(a) for a means of containment, the mass of the means of containment and all of its contents; or

(b) for a quantity of dangerous goods, the gross mass of all minimum required means of containment used to contain the dangerous goods. (*masse brute*)

import means import into Canada, and includes transporting goods that originate from outside Canada and pass through Canada to a destination outside Canada, except when the goods are being transported on a vessel or aircraft not registered in Canada. (*importer*)

infectious substance means a substance known or reasonably believed to contain viable micro-organisms such as bacteria, viruses, rickettsia, parasites, fungi and other agents such as prions that are known or reasonably believed to cause disease in humans or animals and that are listed in Appendix 3 to Part 2 (Classification) or that exhibit characteristics similar to a substance listed in Appendix 3. (*matière infectieuse*)

inland voyage has the same meaning as in subsection 100(1) of the *Cargo, Fumigation and Tackle Regulations*. (*voyage en eaux internes*)

in standard means that a means of containment meets the requirements set out in section 5.2 of Part 5 (Means of Containment). (*en règle*)

in transport means that a person has possession of dangerous goods for the purposes of transportation or for the purposes of storing them in the course of transportation. (*en transport*)

large means of containment means a means of containment with a capacity greater than 450 L. (*grand contenant*)

LC₅₀ means the lowest concentration of gas, vapour, mist or dust that, when administered by continuous inhalation to both male and female young adult albino rats for one hour, results in the death within 14 days of one half of the animals. (*CL₅₀*)

LD₅₀ (dermal) means the lowest amount of a substance that, when administered by continuous contact with the bare skin of both male and female young adult albino rabbits for 24 hours, results in the death within 14 days of one half of the animals. (*DL₅₀ (absorption cutanée)*)

envoi Quantité de marchandises dangereuses transportées ensemble dans un ou plusieurs contenants de l'endroit où se trouve l'expéditeur jusqu'à l'endroit où se trouve le destinataire. (*consignment*)

expéditeur La personne au Canada qui, selon le cas :

a) est nommée comme l'expéditeur dans le document d'expédition;

b) importe ou importera des marchandises dangereuses au Canada;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas, a la possession de marchandises dangereuses immédiatement avant qu'elles soient en transport. (*consignor*)

fût Contenant de métal, de carton, de plastique ou d'un autre matériau semblable dont les extrémités sont plates ou convexes et ayant une capacité maximale de 450 L ou, dans le cas d'un fût de contreplaqué, une capacité maximale de 250 L. La présente définition inclut les contenants d'autres formes, tels que les contenants en forme de seau ou les contenants circulaires avec un goulot conique, mais exclut les tonneaux et les jerricanes (contenants de coupe rectangulaire ou polygonale). (*drum*)

gaz Matière qui, à 50 °C, exerce une pression de vapeur supérieure à 300 kPa ou est entièrement gazeuse à 20 °C à la pression absolue de 101,3 kPa et qui est :

a) soit comprimée (autrement qu'en solution) de sorte que, lorsqu'elle est emballée sous pression pour le transport, elle demeure entièrement à l'état gazeux à 20 °C;

b) soit liquéfiée de sorte que, lorsqu'elle est emballée pour le transport, elle demeure partiellement à l'état liquide à 20 °C;

c) soit un gaz réfrigéré de sorte que, lorsqu'elle est emballée pour le transport, elle devient partiellement liquide en raison de sa basse température;

d) soit en solution de sorte que, lorsqu'elle est emballée pour le transport, elle est dissoute dans un solvant. (*gas*)

gaz adsorbé Gaz qui, lorsqu'il est emballé pour le transport, est adsorbé sur un matériau poreux solide entraînant en une pression interne du récipient inférieure à 101,3 kPa, à 20 °C, et inférieure à 300 kPa, à 50 °C. (*adsorbed gas*)

grand contenant Contenant dont la capacité est supérieure à 450 L. (*large means of containment*)

groupe de compatibilité L'un des treize groupes d'explosifs décrits à l'appendice 2 de la partie 2 (Classification). (*compatibility group*)

LD₅₀ (oral) means the lowest amount of a substance that, when administered by mouth to both male and female young adult albino rats, results in the death within 14 days of one half of the animals. (*DL₅₀ (ingestion)*)

liquid means a substance that

(a) has a melting point less than or equal to 20°C at an absolute pressure of 101.3 kPa; or

(b) is a viscous substance for which a specific melting point cannot be determined but that is determined to be a liquid in accordance with ASTM D 4359. (*liquide*)

lithium content means the mass of lithium in the anode of a lithium metal or lithium alloy cell. (*quantité de lithium*)

mist means a mixture of liquid particles and air in which 90% or more of the liquid particles have a diameter not greater than 10 µm. (*brouillard*)

net explosives quantity means the net mass of explosives, excluding the mass of any means of containment. (*quantité nette d'explosifs*)

neutron radiation detector means a device that detects neutron radiation and includes a device in which a gas may be contained in a hermetically sealed electron tube transducer that converts neutron radiation into a measurable electric signal. (*détecteur de rayonnement neutronique*)

offer for transport means, for dangerous goods not in transport, to select or allow the selection of a carrier to transport the dangerous goods, to prepare or allow the preparation of the dangerous goods so that a carrier can take possession of them for transport or to allow a carrier to take possession of the dangerous goods for transport. (*demande de transport*)

overpack means an enclosure that is used by a single consignor to consolidate one or more small means of containment for ease of handling but that is not a minimum required means of containment. This definition does not include a large means of containment or a unit load device, as defined in the ICAO Technical Instructions, that is intended for transport by aircraft. (*suremballage*)

packing group means a group in which dangerous goods are included based on the inherent danger of the dangerous goods; Packing Group I indicates great danger, Packing Group II indicates medium danger and Packing Group III indicates minor danger. (*groupe d'emballage*)

passenger means

(a) for a vessel, a passenger within the meaning of section 2 of the *Canada Shipping Act, 2001*; and

groupe d'emballage Groupe dans lequel est incluse une marchandise dangereuse en fonction du danger inhérent à celle-ci. Le groupe d'emballage I indique un niveau de danger élevé, le groupe d'emballage II, un niveau de danger moyen, et le groupe d'emballage III, un niveau de danger faible. (*packing group*)

importer Importer au Canada; la présente définition vise également le transport de marchandises provenant de l'étranger et se dirigeant vers une autre destination, sauf lorsqu'il s'effectue par bâtiment ou aéronef non immatriculé au Canada. (*import*)

indication de danger Toute information — quels que soient sa forme et son support — destinée à signaler soit les risques présentés par des marchandises dangereuses, soit la conformité aux normes de sécurité réglementaires et à placer en évidence sur ces marchandises, les contenants et les moyens de transport utilisés pendant leur manutention, leur demande de transport ou leur transport ainsi qu'aux installations utilisées à leur égard. (*safety mark*)

indication de danger — conformité Toute information — quels que soient sa forme et son support — placée en évidence sur un contenant ou un moyen de transport pour en signaler la conformité à une norme de sécurité. (*certification safety mark*)

indication de danger — marchandises dangereuses Toute information — quels que soient sa forme et son support — utilisée pour identifier des marchandises dangereuses et pour indiquer la nature du danger qu'elles présentent. (*dangerous goods safety mark*)

indice de transport S'entend de l'indice de transport déterminé en vertu du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. (*transport index*)

liquide Selon le cas :

a) toute matière dont le point de fusion est inférieur ou égal à 20 °C à la pression absolue de 101,3 kPa;

b) toute matière qui est une substance visqueuse dont le point de fusion spécifique ne peut être déterminé, mais qui est déterminée comme étant un liquide conformément à la norme ASTM D 4359. (*liquide*)

Loi La *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*Act*)

masse brute S'entend, en ce qui concerne :

a) un contenant, de sa masse et de son contenu;

b) une quantité de marchandises dangereuses, de la masse brute de tous les contenants minimaux exigés et utilisés pour contenir les marchandises dangereuses. (*gross mass*)

(b) for a road vehicle, a railway vehicle or an aircraft, a person carried on board the means of transport but does not include

- (i) a crew member,
- (ii) a person who is accompanying dangerous goods or other cargo,
- (iii) an operator, owner or charterer of the means of transport,
- (iv) an employee of the operator, owner or charterer of the means of transport, who is acting in the course of employment, or
- (v) a person carrying out inspection or investigation duties under an Act of Parliament or of a provincial legislature. (*passager*)

passenger carrying aircraft means an aircraft that is carrying one or more passengers. (*aéronef de passagers*)

passenger carrying railway vehicle means a railway vehicle that is carrying one or more passengers. (*véhicule ferroviaire de passagers*)

passenger carrying road vehicle means a road vehicle that is carrying one or more passengers. (*véhicule routier de passagers*)

passenger carrying vessel means a vessel that is carrying one or more passengers. (*bâtiment à passagers*)

permit for equivalent level of safety means an authorization issued under section 31 of the Act to conduct an activity in compliance with the conditions of that authorization instead of with the requirements of these Regulations. (*permis de niveau de sécurité équivalent*)

primary class means the first class shown in column 3 of Schedule 1. (*classe primaire*)

protective direction means a direction issued under section 32 of the Act to cease an activity or to conduct other activities to reduce any danger to public safety. (*ordre*)

radiation detection system means an apparatus that contains a radiation detector as a component. (*système de détection des rayonnements*)

railway vehicle means any vehicle that is designed to be drawn or propelled on rails by any power other than muscle power and that is being prepared for use or being used on rails. (*véhicule ferroviaire*)

residue means the dangerous goods remaining in a means of containment after its contents have been emptied to the maximum extent feasible and before the means

matière Y sont assimilés les objets. (*substance*)

matière infectieuse Matière connue pour contenir, ou dont il est raisonnable de croire qu'elle contient, des micro-organismes viables comme les bactéries, les virus, les rickettsies, les parasites, les champignons ou autres agents tels que les prions connus pour causer, ou dont il est raisonnable de croire qu'ils causent, des maladies chez l'homme ou l'animal et qui sont énumérés à l'appendice 3 de la partie 2 (Classification), ou qui présentent des caractéristiques similaires à celles d'une matière énumérée à l'appendice 3. (*infectious substance*)

moteur pile à combustible Dispositif qui est utilisé pour faire fonctionner un équipement et qui consiste en une pile à combustible et sa réserve de combustible, intégrée avec la pile à combustible ou séparée. Sont compris dans la présente définition tous les accessoires nécessaires pour remplir la fonction du dispositif. (*fuel cell engine*)

navire roulier S'entend d'un navire roulier au sens de l'article 1.2.1 du Code IMDG. (*ro-ro ship*)

numéro UN Numéro qui figure à la colonne 1 de l'annexe 1. (*UN number*)

ordre Ordre donné, en vertu de l'article 32 de la Loi, enjoignant de cesser une opération ou d'accomplir toute autre chose en vue de limiter le danger d'atteinte à la sécurité publique. (*protective direction*)

passager S'entend :

- a) dans le cas d'un bâtiment, d'un *passager* au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*;
- b) dans le cas d'un véhicule routier, d'un véhicule ferroviaire ou d'un aéronef, d'une personne transportée à bord du moyen de transport, à l'exception :
 - (i) de tout membre d'équipage,
 - (ii) de toute personne qui accompagne des marchandises dangereuses ou une autre cargaison,
 - (iii) de l'exploitant, du propriétaire ou de l'affrètement du moyen de transport,
 - (iv) d'un employé de l'exploitant, du propriétaire ou de l'affrètement du moyen de transport dans le cadre de son emploi,
 - (v) de toute personne qui exerce des fonctions d'inspection ou d'enquête en vertu d'une loi fédérale ou provinciale. (*passenger*)

permis de niveau de sécurité équivalent Autorisation délivrée en vertu de l'article 31 de la Loi, permettant toute opération qui est conforme aux conditions imposées dans

of containment is either refilled or cleaned of dangerous goods and purged to remove any vapours. (*résidu*)

road vehicle means any vehicle that is designed to be drawn or propelled on land, including on ice roads, by any power other than muscle power and includes a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine, but does not include a railway vehicle that operates exclusively on rails. (*véhicule routier*)

ro-ro ship has the same meaning as in section 1.2.1 of the IMDG Code. (*navire roulier*)

safety mark includes a design, symbol, device, sign, label, placard, letter, word, number or abbreviation, or any combination of these things, that is to be displayed

(a) on dangerous goods, on means of containment or transport used in handling, offering for transport or transporting dangerous goods, or at facilities used in those activities; and

(b) to show the nature of the danger or to indicate compliance with the safety standards prescribed for the means of containment or transport or the facilities. (*indication de danger*)

shipping document means a document that relates to dangerous goods that are being handled, offered for transport or transported and that contains the information required by Part 3 (Documentation) relating to the goods but does not include an electronic record. (*document d'expédition*)

shipping name means an entry in upper case letters (capitals) in column 2 of Schedule 1, but does not include any lower case descriptive text except for the purpose of determining the classification of dangerous goods. (*appellation réglementaire*)

small means of containment means a means of containment with a capacity less than or equal to 450 L. (*petit contenant*)

solid means a substance that is not a liquid or a gas. (*solide*)

special provision means an item of Schedule 2 referred to in column 5 of Schedule 1. (*disposition particulière*)

standardized means of containment means a means of containment in relation to which a safety standard has been prescribed. (*contenant normalisé*)

subsidiary class means a class shown in parentheses in column 3 of Schedule 1. (*classe subsidiaire*)

substance includes an article. (*matière*)

cette autorisation plutôt qu'aux exigences imposées par le présent règlement. (*permit for equivalent level of safety*)

petit contenant Contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 450 L. (*small means of containment*)

pile à combustible Dispositif électrochimique convertissant l'énergie chimique d'un combustible en énergie électrique, en chaleur et en produits de réaction. (*fuel cell*)

PIU Plan d'intervention d'urgence. (*ERAP*)

point d'éclair La température la plus basse à laquelle, lorsqu'une source d'inflammation est appliquée, les vapeurs d'un liquide s'enflamment à proximité de la surface du liquide ou dans un récipient servant aux épreuves. (*flash point*)

point d'inflammation La température la plus basse à laquelle une matière s'enflamme et continue de brûler pendant au moins cinq secondes. (*fire point*)

poussière Mélange d'air et de particules solides dans lequel au moins 90 % des particules solides ont un diamètre inférieur ou égal à 10 µm. (*dust*)

produit biologique Produit dérivé d'organismes vivants qui est utilisé pour prévenir, traiter ou diagnostiquer des maladies chez l'homme ou l'animal, ou à des fins de mise au point, d'expérimentation ou de recherche. La présente définition comprend les produits finis ou non finis et les vaccins vivants ou à virus atténué. (*biological product*)

quantité de lithium S'entend de la masse de lithium contenu dans l'anode d'une pile au lithium métal ou à alliage de lithium. (*lithium content*)

quantité nette d'explosifs S'entend de la masse nette d'explosifs, à l'exclusion de tout contenant. (*net explosives quantity*)

résidu Les marchandises dangereuses qui restent dans un contenant après que celui-ci ait été vidé de la plus grande partie possible de son contenu avant d'être rempli à nouveau ou nettoyé des marchandises dangereuses et purgé de toute vapeur. (*residue*)

solide Toute matière qui n'est pas un liquide ou un gaz. (*solid*)

suremballage Récipient qui est utilisé par un seul expéditeur pour grouper un ou plusieurs petits contenants afin d'en faciliter la manutention, mais qui n'est pas un contenant minimal exigé. La présente définition exclut un grand contenant ou une unité de chargement, au sens des Instructions techniques de l'OACI, qui est prévu pour le transport par avion. (*overpack*)

technical name means the chemical name or another name currently used in a scientific or technical handbook, journal or text but does not include a trade name. (*appellation technique*)

train means

(a) a train, as defined in the *Canadian Rail Operating Rules*, published by The Railway Association of Canada and approved by the Minister under the *Railway Safety Act* on January 16, 1990, as amended to July 1, 2000; or

(b) a number of railway vehicles coupled together moving at a velocity exceeding 24 km/h (15 mph) with at least one railway vehicle providing propulsion and at least one railway vehicle containing dangerous goods for which a placard is required to be displayed in accordance with Part 4 (Dangerous Goods Safety Marks). (*train*)

transport index has the same meaning as determined under the *Packaging and Transport of Nuclear Substances Regulations*. (*indice de transport*)

tube means a large means of containment that is cylindrical in shape and that is capable of withstanding an internal absolute pressure of 12.4 MPa. (*tube*)

Type P620 means of containment means a means of containment that is in compliance with the requirements of CGSB-43.125 for Type P620 packaging or, if it is manufactured outside Canada, is in compliance with the requirements of Chapter 6.3 and Packing Instruction P620 of the UN Recommendations and the national regulations of the country of manufacture. (*contenant de type P620*)

Type P650 means of containment means a means of containment that is in compliance with the requirements of CGSB-43.125 for Type P650 packaging or, if it is manufactured outside Canada, is in compliance with the requirements of Packing Instruction P650 of the UN Recommendations and the national regulations of the country of manufacture. (*contenant de type P650*)

UN number means an entry in column 1 of Schedule 1. (*numéro UN*)

UN standardized means of containment means a means of containment that meets the requirements set out in section 5.6 of Part 5 (Means of Containment). (*contenant normalisé UN*)

vapour means the dispersion in air of imperceptible particles of a substance that is liquid or solid in its normal state. (*vapeur*)

watt-hour or **Wh** the electrical energy developed by a power of 1 watt (W) during 1 hour (h) and expressed as watt-hour (Wh). (*wattheure* ou *Wh*)

système de détection des rayonnements Appareil qui contient des détecteurs de rayonnement comme composants. (*radiation detection system*)

train S'entend, selon le cas :

a) d'un train tel qu'il est défini dans les *Règles d'exploitation ferroviaire du Canada* publiées par l'Association des chemins de fer du Canada et approuvées par le ministre en vertu de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* le 16 janvier 1990 compte tenu des modifications au 1^{er} juillet 2000;

b) d'un ensemble de véhicules ferroviaires attelés ensemble et circulant à plus de 24 km/h (15 mi/h), comprenant au moins un véhicule ferroviaire qui assure la propulsion et au moins un véhicule ferroviaire qui contient des marchandises dangereuses exigeant l'apposition d'une plaque conformément à la partie 4 (Indications de danger — marchandises dangereuses). (*train*)

transporteur Personne qui, à titre onéreux ou gratuit, a la possession de marchandises dangereuses pendant qu'elles sont en transport. (*carrier*)

tube Grand contenant de forme cylindrique pouvant résister à une pression absolue interne d'au moins 12,4 MPa. (*tube*)

urgence Danger immédiat pour la sécurité publique qui, selon le cas :

a) nécessite l'utilisation de marchandises dangereuses pour éviter ou atténuer ce danger;

b) découle directement ou indirectement des marchandises dangereuses. (*emergency*)

vapeur La dispersion dans l'air de particules imperceptibles d'une matière qui est liquide ou solide à l'état normal. (*vapour*)

véhicule ferroviaire Véhicule qui est conçu pour être tiré ou propulsé sur rails au moyen d'une force autre que la force musculaire et qui est utilisé sur rails ou préparé pour l'être. (*railway vehicle*)

véhicule ferroviaire de passagers Véhicule ferroviaire qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger carrying railway vehicle*)

véhicule routier Véhicule qui est conçu pour être tiré ou propulsé à terre, y compris sur les routes tracées sur la glace, au moyen d'une force autre que la force musculaire. La présente définition comprend les engins conçus pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent, mais exclut les véhicules ferroviaires qui se déplacent exclusivement sur des rails. (*road vehicle*)

véhicule routier de passagers Véhicule routier qui transporte un ou plusieurs passagers. (*passenger carrying road vehicle*)

voyage en eaux internes S'entend au sens du paragraphe 100(1) du *Règlement sur les cargaisons, la fumigation et l'outillage de chargement*. (*inland voyage*)

wattheure ou **Wh** Énergie électrique développée par une puissance de 1 watt (W) pendant une heure (h) et exprimée en wattheure (Wh). (*watt-hour* or *Wh*)

Coming into Force

16 These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(*This statement is not part of the Regulations.*)

Issues

The current format of the *Transportation of Dangerous Goods Regulations* (TDGR) text was developed using “clear language.” The original purpose of the clear language initiative was to reduce the complexity of the legal language and simplify the structure of the regulatory text, primarily to facilitate compliance with the TDGR. As such, since 2002, the TDGR have been accompanied by certain clear language features such as tables of content and italicized explanatory text, which do not form a legal part of the Regulations.

This format, however, is inconsistent with the established Department of Justice (JUS) drafting standards for federal legislation and, as a result, the TDGR cannot be included on the Justice Laws Website of the Department of Justice which provides public access to the law. This situation is uncommon among federal acts and regulations and creates confusion among stakeholders when the TDGR are not located alongside other Government of Canada’s regulations. The TDGR are the only regulations from the Transport Canada (TC) that are not found on the Justice Laws Website.

An unofficial consolidated version of the TDGR is available on TC’s website. However, it cannot be used for evidentiary purposes, as it is not included in the consolidated regulations published by the Minister of Justice. In addition, because the TDGR are not updated and consolidated by JUS, the unofficial version on TC’s website must be kept up to date by TC staff each time a new amendment is published, which poses the risk of introducing errors into text that is referenced by stakeholders.

Entrée en vigueur

16 Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Partie II* de la *Gazette du Canada*.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(*Le présent résumé ne fait pas partie du Règlement.*)

Enjeux

La mise en page actuelle du texte du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* (RTMD) respecte les principes du « langage clair ». L’initiative de rédaction en langage clair visait initialement à simplifier le langage juridique et la structure du texte du RTMD, principalement pour faciliter la conformité à ce dernier. À ce titre, depuis 2002, le RTMD comporte certaines caractéristiques du langage clair, telles qu’une table des matières et du texte explicatif en italique, qui ne font pas partie du contenu juridique du Règlement.

Cependant, cette mise en page ne respecte pas les normes de rédaction des lois fédérales établies par le ministère de la Justice et, par conséquent, le RTMD ne peut pas être publié sur le site Web de la législation (Justice) du ministère de la Justice qui fournit l’accès public à la loi. Cette situation, inhabituelle dans les lois et règlements fédéraux, crée de la confusion chez les intervenants puisque le RTMD n’est pas affiché avec les autres règlements du gouvernement du Canada. Le RTMD est le seul règlement de Transports Canada (TC) qui n’est pas publié sur le site Web de la législation (Justice).

Une version codifiée non officielle du RTMD est disponible sur le site Web de TC. Cependant, elle ne peut pas être utilisée comme élément probant, car elle n’est pas comprise dans la Codification des règlements publiée par le ministre de la Justice. Étant donné que le RTMD n’est pas mis à jour et consolidé par le ministère de la Justice, la version non officielle sur le site Web de TC doit être mise à jour par le personnel de TC chaque fois qu’une nouvelle modification est publiée, ce qui pose le risque d’introduire des erreurs dans le texte auquel renvoient les intervenants.

A regulatory amendment is therefore necessary to modify the TDGR format to meet JUS formatting standards. This will allow an official consolidated version of the TDGR to be published on the Justice Laws Website.

Objective

The objective of the *Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Formatting Changes)* is to revise the TDGR format to be consistent with JUS formatting standards and ensure that an official consolidated version of the TDGR is easily accessible to all Canadians on the Justice Laws Website.

Description and rationale

The amendments make housekeeping changes to the legal text of the TDGR that will allow them to be posted alongside other Canadian federal acts and regulations on the Justice Laws Website. The following is a list of clear language features that have been modified:

- The table of contents preceding the TDGR and each of its 16 parts have been removed. Instead, there is a table of provisions at the beginning of the Regulations, which serves as a table of contents.
- The italicized explanatory text throughout the Regulations has been removed with the exception of the list of UN numbers following the special provisions in Schedule 2 of the Regulations.
- Terms that are defined in the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* (TDG Act) have been removed from the list of definitions in the TDGR.
- The title of any act, regulation, standard, or other document referenced in the TDGR is written in italics instead of being placed within quotation marks.
- The table of safety standards and safety requirements is no longer in a table format but rather presented as a list of standards and requirements.
- While the provision numbers and content remain the same, the number of each provision is now found at the beginning of the first line of the section (or subsection), instead of before the section title. Section titles are now headings.

The amendments will align the TDGR format with that of other Canadian federal acts and regulations. Doing so will allow for an official consolidated version of the TDGR to be posted on the Justice Laws Website alongside all other official federal acts and regulations. There, it will be easily

Une modification réglementaire est donc nécessaire afin de modifier la mise en page du RTMD de façon à ce qu'elle respecte les normes du ministère de la Justice. Une version codifiée officielle du RTMD pourrait alors être publiée sur le site Web de la législation (Justice).

Objectif

L'objectif du *Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modification de la mise en page)* consiste à réviser le format du RTMD afin de le rendre cohérent avec les normes de mise en page du ministère de la Justice et de faire en sorte qu'une version codifiée officielle du Règlement soit facilement accessible à la population canadienne sur le site Web de la législation (Justice).

Description et justification

Grâce aux modifications de mise en page apportées au texte du RTMD, ce dernier pourra être affiché avec d'autres lois et règlements canadiens sur le site Web de la législation (Justice). Voici la liste des caractéristiques du langage clair qui ont été modifiées :

- La table des matières précédant le RTMD et ses 16 parties ont été retirées. Elles ont été remplacées par un tableau des dispositions placé au début du Règlement, qui fait office de table des matières.
- L'ensemble du texte explicatif en italique qui se trouve dans le RTMD a été retiré, à l'exception de la liste des numéros UN qui suit les dispositions particulières à l'annexe 2.
- Les termes définis dans la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses* (Loi sur le TMD) ont été supprimés de la liste des définitions figurant dans le RTMD.
- Tous les titres de loi, de règlement, de norme ou d'autres documents faisant l'objet d'un renvoi dans le RTMD sont écrits en italique, plutôt que d'être encadrés de guillemets.
- Les normes et les exigences liées à la sécurité ne sont plus présentées sous forme de tableau, mais sous forme de liste.
- Bien que les numéros des dispositions et le contenu demeurent inchangés, le numéro de chaque disposition figure maintenant au début de la première ligne de l'article (ou du paragraphe), plutôt qu'avant le titre de l'article. Pour leur part, les titres des articles figurent maintenant dans l'en-tête.

Les modifications harmoniseront la mise en page du RTMD avec celle des lois et règlements canadiens. Une version codifiée officielle du RTMD pourra alors être affichée sur le site Web de la législation (Justice) avec toutes les autres versions officielles des lois et règlements

accessible to stakeholders, other government departments and the Canadian public.

JUS will now be responsible for consolidating and posting regulatory amendments on their website. JUS already has the tools and capacity to undertake this, which will remove the burden from TC who does not have such a capacity. This will reduce the likelihood of introducing errors when publishing amendments to the Regulations and allow the government to save time and costs.

Consultation

TC informed industry stakeholders of this initiative at the Transportation of Dangerous Goods (TDG) General Policy Advisory Council¹ meeting in spring 2016. Federal, provincial, and territorial stakeholders were informed during a Federal-Provincial-Territorial Task Force² meeting in fall 2017. Updates were subsequently provided to both groups of stakeholders twice a year at following meetings.

Some stakeholders expressed concern regarding the removal of the italicized text from the TDGR, as they have come to rely on it for further explanation of the regulatory text. However, guidance materials with information mirroring the italic text currently found in the TDGR will continue to be available on TC's website.

Some stakeholders also indicated their support for revising the TDGR format, allowing it to be available on the Justice Laws Website.

Implementation, compliance and enforcement, and service standards

Given that the amendments primarily affect the format of the TDGR, it is not anticipated that compliance promotion and enforcement activities will be necessary. To ease the transition, a copy of the current "clear language" version, as it is immediately prior to this amendment coming into

féderaux. Il sera alors plus facile pour les intervenants, les autres ministères et le public canadien de les consulter.

Comme il possède déjà les outils et la capacité nécessaires pour le faire, le ministère de la Justice sera désormais responsable de la codification et de la publication des modifications réglementaires sur son site Web. Cela allégera le fardeau de TC, qui n'a pas cette capacité, en plus de diminuer la probabilité d'introduire des erreurs dans le RTMD lors de la publication des modifications et de permettre au gouvernement d'économiser du temps et de l'argent.

Consultation

TC a informé les intervenants de l'industrie de la présente initiative lors de la réunion du Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses (TMD)¹ tenue au printemps 2016. Pour leur part, les intervenants fédéraux, provinciaux et territoriaux en ont été informés pendant la réunion du Groupe de travail fédéral-provincial-territorial (FPT)² à l'automne 2017. Des mises à jour ont ensuite été communiquées aux deux groupes d'intervenants, deux fois par année, lors des réunions subséquentes.

Certains intervenants ont exprimé leur préoccupation relativement au retrait du texte en italique dans le RTMD, car ils ont pris l'habitude de s'y reporter lorsqu'ils ont besoin d'éclaircissements sur le texte réglementaire. Toutefois, les documents d'orientation contenant l'information fournie dans le texte actuellement en italique dans le RTMD demeureront disponibles sur le site Web de TC.

Certains intervenants ont aussi indiqué qu'ils appuyaient la révision de la mise en page du RTMD pour qu'il puisse être publié sur le site Web de la législation (Justice).

Mise en œuvre, conformité et application, et normes de service

Puisque les modifications ont principalement une incidence sur la mise en page du RTMD, des activités de promotion de la conformité et d'application de la loi ne devraient pas être nécessaires. Pour faciliter la transition, une copie de la version « en langage clair » actuelle, soit

¹ The TDG General Policy Advisory Council is comprised of over 40 different industry associations, and meets twice annually to advise the Minister and identify priorities pertaining to the transportation of dangerous goods. At these meetings, Transport Canada consults and provides information and updates on proposed regulatory amendments or amendments that have come into force.

² The Federal-Provincial-Territorial Task Force consists of representatives of Transport Canada and each of the provinces and territories, who meet twice annually to discuss issues relating to the transportation of dangerous goods, with a focus on road transport. In 2018, it was replaced by the National Compliance Working Group, which has the same members and meets twice annually to exchange information and discuss inspection and enforcement matters related to the transportation of dangerous goods.

¹ Le Comité consultatif sur la politique générale relative au transport des marchandises dangereuses est composé de plus de 40 associations de l'industrie. Il se réunit deux fois par année pour conseiller le ministre et déterminer les priorités relatives au TMD. Durant ces réunions, TC tient des consultations et transmet de l'information et des mises à jour sur les modifications réglementaires proposées ou sur les modifications qui sont entrées en vigueur.

² Le Groupe de travail FPT compte des représentants de TC et des représentants de chaque province et territoire, qui se réunissent deux fois par année pour discuter de questions liées au TMD, en particulier celles portant sur le transport routier. En 2018, ce groupe a été remplacé par le Groupe de travail national sur la conformité, qui est composé des mêmes membres et qui se réunit deux fois par année pour échanger de l'information et discuter de questions liées à l'inspection et à l'application de la loi en matière de TMD.

force, will be kept on Transport Canada's website. This version will have no legal standing and will be available for reference only. A notice will also be posted alongside the "clear language" version that will advise that it is not up to date and that will refer users to the Justice Laws Website for access to the current TDGR.

Regulatees will be notified of the changes using a communication network that is already well established. This will include posting notices and other guidance material to relevant pages on TC's website, providing an update in the TDG Newsletter,³ and notifying the TDG General Advisory Council and the Multi-Association Committee on TDG.⁴

One-for-one rule and small business lens

The amendments will not result in any incremental administrative burden costs for businesses. Therefore, the one-for-one rule does not apply.

The amendments will not result in any incremental costs for small businesses. Therefore, the small business lens does not apply.

Contact

Transportation of Dangerous Goods Directorate
Department of Transport
330 Sparks Street
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Telephone: 613-993-8685
Email: TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

comme elle était immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente modification, sera conservée sur le site Web de TC. Cette version n'aura aucune capacité juridique et sera disponible pour référence seulement. Un avis sera également publié avec la version « en langage clair » pour signaler que celle-ci n'est pas à jour et pour diriger les utilisateurs vers le site Web de la législation (Justice) pour accéder au RTMD actuel.

Les entités visées par le RTMD seront informées des changements par l'intermédiaire d'un réseau de communication déjà établi. Les communications comprendront la publication d'avis et d'autres documents d'orientation sur les pages pertinentes du site Web de TC, une mise à jour dans le bulletin de nouvelles du TMD³ et la notification du Comité consultatif sur la politique générale relative au TMD et du Comité des associations sur le TMD⁴.

Règle du « un pour un » et lentille des petites entreprises

Les modifications n'entraîneront pas de coûts liés au fardeau administratif pour les entreprises. Par conséquent, la règle du « un pour un » ne s'applique pas.

Les modifications n'entraîneront pas de coûts supplémentaires pour les petites entreprises. Par conséquent, la lentille des petites entreprises ne s'applique pas.

Personne-ressource

Direction générale du transport des marchandises dangereuses
Ministère des Transports
330, rue Sparks
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Téléphone : 613-993-8685
Courriel : TC.TDGRegulatoryProposal-TMDPropositionReglementaire.TC@tc.gc.ca

³ The TDG Newsletter has been published twice a year since 1980, and is distributed to over 23 000 readers in Canada and abroad. It is free of charge and available in hard copy and electronically on the TDG website. Proposed regulatory amendments and updates are regularly published in the TDG Newsletter.

⁴ The Multi-Association Committee on TDG provides a forum for industries to discuss questions of interest pertaining to the transport of dangerous goods. Transport Canada is a participant and provides clarification on regulatory and enforcement issues. This forum also provides a useful opportunity to distribute information about compliance with new regulatory requirements.

³ Le bulletin de nouvelles du TMD a été publié deux fois par année depuis 1980 et est distribué à plus de 23 000 lecteurs au Canada et à l'étranger. Il est gratuit et il est disponible en copie papier et en format électronique sur le site Web de la Direction générale du TMD. Des propositions de modifications réglementaires et des mises à jour sont publiées régulièrement dans le bulletin de nouvelles du TMD.

⁴ Le Comité des associations sur le TMD offre aux industries une tribune où elles peuvent discuter des questions d'intérêt relatives au TMD. TC participe à ces discussions et fournit des précisions sur les questions réglementaires et d'application de la loi. Cette tribune permet également de communiquer de l'information sur la conformité aux nouvelles exigences réglementaires.

Registration

SI/2020-13 February 19, 2020

BUDGET IMPLEMENTATION ACT, 2018, NO. 1

Order Fixing January 31, 2020 or the Day on Which the United Kingdom Ceases to be a Member State of the European Union, as the Day on Which Section 220 of that Act Comes into Force

P.C. 2020-30 January 30, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Finance, pursuant to section 221 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1*, chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, fixes January 31, 2020 or the day on which the United Kingdom ceases to be a member state of the European Union pursuant to Article 50 of the Treaty on European Union, whichever is later, as the day on which section 220 of that Act comes into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

This Order in Council, pursuant to section 221 of the *Budget Implementation Act, 2018, No. 1* (BIA 1 2018), chapter 12 of the Statutes of Canada, 2018, fixes the later of January 31, 2020, and the date on which the United Kingdom (UK) ceases to be a member state of the European Union (EU) pursuant to Article 50 of the Treaty on European Union, as the day on which section 220 of that Act comes into force.

Objective

The purpose of this Order is to bring into force an amendment passed by Parliament as part of BIA 1 2018 to the *Bank of Canada Act* to allow the Bank of Canada to continue to transact in securities issued or guaranteed by the government of the UK after the UK withdraws from the EU.

Background

The Bank of Canada has the standing authority under the *Bank of Canada Act* to buy and sell specific assets. In the normal course of events, the Bank is limited to transact in a set of securities, as follows:

- Metals: Gold, silver, nickel, or bronze coins or gold or silver bullion

Enregistrement

TR/2020-13 Le 19 février 2020

LOI N° 1 D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2018

Décret fixant au 31 janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 220 de cette loi ou, à la date à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne

C.P. 2020-30 Le 30 janvier 2020

Sur recommandation du ministre des Finances et en vertu de l'article 221 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018*, chapitre 12 des Lois du Canada (2018), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au 31 janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 220 de cette loi ou, si elle est postérieure, à la date à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne en vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

Le présent décret, en vertu de l'article 221 de la *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018* (LEB 1 2018), chapitre 12 des Lois du Canada de 2018, fixe l'entrée en vigueur de l'article 220 de cette loi au 31 janvier 2020 ou à la date à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un membre de l'Union européenne (UE) en vertu de l'article 50 du Traité sur l'Union européenne, si celle-ci est postérieure.

Objectif

Le but du présent décret est de mettre en vigueur une modification, adoptée par le Parlement dans le cadre de la LEB 1 2018, à la *Loi sur la Banque du Canada* pour permettre à la Banque du Canada de continuer à effectuer des transactions sur des valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni après son retrait de l'UE.

Contexte

La Banque du Canada a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la Banque du Canada* d'acheter et de vendre des biens spécifiques. Dans le cours normal des choses, la Banque se limite à faire des opérations dans un ensemble de valeurs mobilières, comme suit :

- Métaux : pièces en or, argent, nickel ou bronze ou des lingots d'or ou d'argent

- Currency: Any foreign currency
- Securities: Issued or guaranteed by Canada or a province of Canada, the government of the United States, Japan, or the government of a country in the EU
- Other: Special drawing rights

Ensuring that the Bank of Canada can continue to transact in securities guaranteed by the government of the UK is critical to the availability of liquidity to the Government of Canada from the Exchange Fund Account (EFA). The EFA, which is held in the name of the Minister of Finance, represents the largest component of Canada's official international reserves. The portfolio is made up of liquid foreign currency securities, deposits and special drawing rights.

The legislative purposes of the EFA, as specified in the *Currency Act*, are to aid in the control and protection of the external value of the Canadian dollar and to provide a source of liquidity for the Government, if required. As of September 30, 2019, the pound sterling assets represented approximately US\$ 7.3 billion (Can\$ 9.6 billion) or 9.8 % of Canada's liquid foreign reserve assets. The Government may enter into transactions with the Bank of Canada to convert these assets into Canadian dollars.

Following the results of the June 2016 referendum on the UK's decision to leave the EU, the UK government triggered [Article 50](#) of the Treaty on European Union — which sets out the steps to be taken by a country seeking to leave the European Union voluntarily — on March 29, 2017. Under Article 50, there are three avenues whereby the withdrawal date can be set. First, the date can be set by a withdrawal agreement between the UK and the European Council, representing all EU members. Second, should a withdrawal agreement not be in place, the fallback date is two years after Article 50 is triggered. Finally, the date can be extended beyond the two-year fallback date by unanimous agreement between the European Council and the UK. On October 28, 2019, the UK and the European Council agreed to extend the withdrawal date to January 31, 2020.

While many of the provisions in BIA 1 2018 came into force immediately upon royal assent on June 21, 2018, this provision was delayed due to the uncertainty surrounding the negotiations between the government of the UK and the EU, as well as within the UK itself. Specifically, section 221 of BIA 1 2018 stipulates that the amendment “comes into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council, which may not be earlier than the day — if ever — on which the United Kingdom ceases to be a member of the European Union.”

- Monnaie : toutes les devises étrangères
- Valeurs mobilières : émises ou garanties par le Canada ou une province du Canada, le gouvernement des États-Unis, le Japon ou le gouvernement d'un pays de l'Union européenne
- Autre : droits de tirage spéciaux

Il est essentiel de faire en sorte que la Banque du Canada puisse continuer à effectuer des transactions en valeurs mobilières garanties par le gouvernement du Royaume-Uni pour que le gouvernement du Canada dispose de liquidités provenant du Compte du fonds des changes (CFC). Le CFC, conservé au nom du ministre des Finances, représente la plus importante composante des réserves officielles internationales du Canada. Le portefeuille est constitué de titres liquides libellés en devises, de dépôts et de droits de tirage spéciaux.

Les objectifs législatifs du CFC, comme défini dans la *Loi sur la monnaie*, sont d'aider à contrôler et à protéger la valeur externe du dollar canadien et de fournir une source de liquidité pour le gouvernement, au besoin. En date du 30 septembre 2019, l'équivalent de la livre sterling représentait environ 7,3 milliards \$ US (9,6 milliards \$ CA) soit 9,8 % des actifs liquides du CFC. Le gouvernement peut conclure des transactions avec la Banque du Canada pour convertir ces actifs en dollars canadiens.

À la suite des résultats du référendum de juin 2016 sur la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne, le gouvernement du Royaume-Uni a déclenché [l'article 50](#) du Traité de l'Union européenne — qui énonce les mesures à prendre par un pays cherchant à quitter volontairement l'Union européenne — le 29 mars 2017. En vertu de l'article 50, il y a trois moyens d'établir la date de retraite. Premièrement, la date peut être établie par un accord de retrait entre le Royaume-Uni et le Conseil européen, représentant tous les membres de l'UE. Deuxièmement, si un accord de retrait n'est pas en place, la date de rechange est deux ans après que l'article 50 est déclenché. Enfin, la date peut être prolongée au-delà de la date de rechange de deux ans par convention unanime entre le Conseil européen et le Royaume-Uni. Le 28 octobre 2019, le Royaume-Uni et le Conseil européen se sont entendus pour reporter la date de retrait au 31 janvier 2020.

Bien que bon nombre des dispositions dans la LEB 1 2018 soient entrées en vigueur à la date de la sanction royale le 21 juin 2018, cette disposition a été retardée en raison de l'incertitude entourant les négociations entre le gouvernement du Royaume-Uni et de l'Union européenne, ainsi qu'au sein du Royaume-Uni lui-même. Plus précisément, l'article 221 de la LEB 1 2018 stipule que la modification « entre en vigueur à la date fixée par décret, laquelle ne peut précéder la date — le cas échéant — à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne. »

Implications

The Order in Council brings into force legislation that enables the Bank of Canada to continue to transact in securities issued or guaranteed by the UK government in the normal course of events after it secedes from the EU. The entry into force of the provision will also ensure the availability of liquidity to the Government from pound sterling assets held in the EFA.

Without this Order in Council, the Bank of Canada would no longer be able to transact in securities issued or guaranteed by the UK in the normal course of events after it withdraws from the EU. It would also limit the availability of liquidity to the Government from the EFA.

Financial implications

There are no direct financial implications for the Government of Canada associated with this Order in Council.

Gender-based analysis plus

The entry into force of section 220 of the BIA 1 2018 is not expected to have any differential impacts on the basis of sex, gender, age, race, religion, ethnicity, sexuality and/or mental or physical disability.

Consultation

The Bank of Canada has been consulted and is supportive of this amendment and the Order to bring the amendment into force.

Departmental contact

Nicolas Moreau
Director General
Funds Management Division
Financial Sector Policy Branch
Department of Finance Canada
90 Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1A 0G5
Telephone: 613-369-5613
Email: Nicolas.Moreau@canada.ca

Répercussions

Le Décret met en vigueur une loi qui permet à la Banque du Canada de continuer à effectuer des transactions en valeurs mobilières émises ou garanties par le gouvernement du Royaume-Uni dans le cours normal des événements après son retrait de l'Union européenne. L'entrée en vigueur de la disposition permettra également d'assurer la disponibilité des liquidités pour le gouvernement des actifs en livre sterling conservés dans le CFC.

En l'absence de ce décret, la Banque du Canada ne serait plus en mesure de faire des transactions en valeurs mobilières émises ou garanties par le Royaume-Uni dans le cours normal des choses après son retrait de l'UE. Cela limiterait également la disponibilité des liquidités du CFC pour le gouvernement.

Incidences financières

Il n'y a pas d'incidences financières directes pour le gouvernement du Canada associées à ce décret.

Analyse comparative entre les sexes plus

L'entrée en vigueur de l'article 220 de la LEB 1 2018 ne devrait pas avoir des répercussions différentes selon le sexe, l'âge, le genre, la race, la religion, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou la déficience physique ou mentale.

Consultation

La Banque du Canada a été consultée et appuie cette modification et le Décret visant l'entrée en vigueur de la modification.

Personne-ressource du Ministère

Nicolas Moreau
Directeur général
Division de la gestion des fonds
Direction de la politique du secteur financier
Ministère des Finances Canada
90, rue Elgin
Ottawa (Ontario)
K1A 0G5
Téléphone : 613-369-5613
Courriel : Nicolas.Moreau@canada.ca

Registration

SI/2020-14 February 19, 2020

ECONOMIC ACTION PLAN 2014 ACT, NO. 1

Order Fixing the Day After the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Certain Provisions of that Act Come into Force

P.C. 2020-25 February 3, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 238 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, chapter 20 of the Statutes of Canada, 2014, fixes the day after the day on which this Order is made as the day on which section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6) and section 230 of that Act come into force.

EXPLANATORY NOTE*(This note is not part of the Order.)***Proposal**

The *Motor Vehicle Safety Act* (MVSA) was amended by Parliament by the adoption of Bill C-31, *An Act to implement certain provisions of the budget tabled in Parliament on February 11, 2014 and other measures*, referred to in this coming-into-force Order by its short title, the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*. Bill C-31 received royal assent on June 19, 2014.

The purpose of this Order is to bring into force section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6) and section 230 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*, which respectively amend sections 2 and 7 and repeal Schedule II of the MVSA.

Objective

The objective of the amendments to the MVSA resulting from the coming into force of section 213, subsections 217(1), (3), (4) and (6) and section 230 of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* is to reduce barriers to the importation of certain motor vehicles into Canada from Mexico and the United States.

More specifically, amendments to subsection 7(2) of the MVSA permit the importation of prescribed used vehicles from Mexico into Canada that do not comply with the vehicle requirements referred to in sections 5 and 6 of the MVSA, on the condition that they meet certain regulatory

Enregistrement

TR/2020-14 Le 19 février 2020

LOI N° 1 SUR LE PLAN D'ACTION ÉCONOMIQUE DE 2014

Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi

C.P. 2020-25 Le 3 février 2020

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu de l'article 238 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, chapitre 20 des Lois du Canada (2014), Son Excellence la Gouverneure générale en conseil fixe au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de l'article 213, des paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et de l'article 230 de cette loi.

NOTE EXPLICATIVE*(La présente note ne fait pas partie du Décret.)***Proposition**

La *Loi sur la sécurité automobile* (LSA) a été modifiée par le Parlement par l'adoption du projet de loi C-31, *Loi portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures*, désigné dans le décret d'entrée en vigueur par son titre abrégé, *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. Le projet de loi C-31 a reçu la sanction royale le 19 juin 2014.

L'objectif du Décret est de mettre en vigueur l'article 213, les paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et l'article 230 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*, lesquels modifient respectivement les articles 2 et 7 et abrogent l'annexe II de la LSA.

Objectif

L'objectif des modifications apportées à la LSA découlant de l'entrée en vigueur de l'article 213, des paragraphes 217(1), (3), (4) et (6) et de l'article 230 de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* est de réduire les obstacles à l'importation au Canada de certains véhicules automobiles en provenance du Mexique et des États-Unis.

Plus précisément, les modifications apportées au paragraphe 7(2) de la LSA permettent l'importation au Canada de véhicules réglementaires usagés provenant du Mexique qui ne sont pas entièrement conformes aux exigences visées aux articles 5 et 6 de la LSA, à condition qu'ils

requirements and, before they are registered under the laws of a province, that they are brought into conformity with other specific Canadian safety regulatory requirements and certified by the Registrar of Imported Vehicles. The new subsection 7(2.1) of the MVSA will allow, under certain conditions, vehicles from the United States or Mexico to be imported and to be dismantled for their components. Such vehicles cannot be registered under the laws of a province or territory. Paragraph 7(1)(a) of the MVSA, which deals with temporary importation, permits the temporary importation of vehicles and equipment into Canada for purposes set out in the regulations, only if the vehicle or equipment will be used for one of the prescribed purposes. In addition, under subsection 7(1.02) of the MVSA, subject to the Minister's approval, the importer may donate the temporarily imported vehicle. The definitions for "national safety mark," "standard" and "vehicle" set out in section 2 of the MVSA are replaced and Schedule II, *National Safety Mark*, is repealed.

Background

The *North American Free Trade Agreement* (NAFTA) provides that, as of January 1, 2019, Canada cannot adopt or maintain any prohibition or restriction on the importation of used vehicles from Mexico. To deliver on this commitment, the MVSA was amended in 2014 under the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* to, among other things, permit the importation of prescribed used vehicles from Mexico into Canada that do not comply with the vehicle requirements referred to in sections 5 and 6 of the MVSA (subsection 7(2)), on the condition that they meet certain regulatory requirements and, before they are registered under the laws of a province, that they are brought into conformity with other specific Canadian safety regulatory requirements and certified by the Registrar of Imported Vehicles.

In addition to reducing barriers to the importation of vehicles from Mexico and the United States, this amendment permits the temporary importation of vehicles and equipment into Canada for purposes set out in the regulations (paragraph 7(1)(a)), replaces definitions for "national safety mark," "standard" and "vehicle" (section 2), and repeals Schedule II.

Certain sections of the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1* were not brought into force when Bill C-31 received royal assent as certain sections of the regulations required revisions to align them with the amendments to the MVSA. Amendments to the regulations will come into force with the Act amendments in this coming-into-force Order.

respectent certaines exigences réglementaires et, qu'avant d'être immatriculés sous le régime des lois d'une province, ils soient rendus conformes à d'autres exigences réglementaires canadiennes spécifiques en matière de sécurité et qu'ils soient certifiés par le Registraire des véhicules importés. Le nouveau paragraphe 7(2.1) de la LSA permettra, sous certaines conditions, d'importer des véhicules des États-Unis ou du Mexique et de les démonter pour ses pièces. De tels véhicules ne peuvent être immatriculés sous le régime des lois d'une province ou d'un territoire. L'alinéa 7(1)a) de la LSA, qui traite de l'importation temporaire, permet l'importation temporaire des véhicules et équipements au Canada pour les fins prévues par règlement, à condition qu'ils soient utilisés qu'à l'une de ces fins. En outre, en vertu du paragraphe 7(1.02) de la LSA, sous réserve de l'approbation du ministre, l'importateur peut faire don du véhicule importé temporairement. Les définitions de « marque nationale de sécurité », de « norme » et de « véhicule » énoncées à l'article 2 de la LSA sont remplacées et l'annexe II, *Marque nationale de sécurité*, est abrogée.

Contexte

L'*Accord de libre-échange nord-américain* (ALÉNA) prévoit que, à compter du 1^{er} janvier 2019, le Canada ne pourra adopter ou maintenir aucune mesure d'interdiction ou de restriction à l'égard des importations de véhicules usagés provenant du Mexique. Pour respecter cet engagement, la LSA a été modifiée en 2014 en vertu de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* afin, entre autres, de permettre l'importation au Canada de véhicules usagés réglementaires provenant du Mexique qui ne sont pas conformes aux exigences visées aux articles 5 et 6 de la LSA [paragraphe 7(2)], à condition qu'ils respectent certaines exigences réglementaires et, qu'avant d'être immatriculés sous le régime des lois d'une province, ils soient rendus conformes à d'autres exigences réglementaires canadiennes spécifiques en matière de sécurité et qu'ils soient certifiés par le Registraire des véhicules importés.

En plus de réduire les obstacles à l'importation de véhicules provenant du Mexique et des États-Unis, les modifications apportées permettent l'importation temporaire de véhicules et d'équipements au Canada pour les fins prévues par règlement [alinéa 7(1)a)], remplacent les définitions de « marque nationale de sécurité », « norme » et « véhicule » (article 2) et abrogent l'annexe II.

Certains articles de la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014* n'étaient pas entrés en vigueur au moment où le projet de loi C-31 a reçu la sanction royale, parce que certains articles de règlements devaient être révisés afin d'assurer leur harmonisation aux modifications apportées à la LSA. Les modifications réglementaires entreront en vigueur en même temps que les modifications à la LSA visées par ce décret d'entrée en vigueur.

Implications

This amendment to the MVSA will reduce barriers to the import of certain motor vehicles into Canada from Mexico and the United States. These amendments were introduced in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*. No other significant implications are expected.

Consultation

The Department informs the automotive industry, public safety organizations, and the general public when amendments to the *Motor Vehicle Safety Act* are being planned. This provides them the opportunity to comment on these amendments by letter or email. The Department also consults regularly, in face-to-face meetings or teleconferences, the automotive industry, public safety organizations, and the provinces and territories. Amendments to the MVSA have been under review and the industry has been consulted during these regularly scheduled meetings.

No specific consultation was undertaken for this Order as it simply brings into force the sections of the MVSA contained in the *Economic Action Plan 2014 Act, No. 1*.

Departmental contact

Jessey Almeida
Regulatory Development Engineer
Multi-Modal and Road Safety Programs
Transport Canada
330 Sparks Street, 11th Floor
Ottawa, Ontario
K1A 0N5
Email: jessey.almeida@tc.gc.ca

Répercussions

Les modifications apportées à la LSA réduiront les obstacles à l'importation au Canada de certains véhicules automobiles provenant du Mexique et des États-Unis. Ces modifications ont été présentées dans la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*. On ne prévoit pas d'autres répercussions importantes.

Consultation

Le Ministère informe les représentants de l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique et le public lorsque des modifications à la *Loi sur la sécurité automobile* sont prévues. Ces derniers ont la possibilité de présenter des commentaires sur les modifications par courrier ou par courriel. Le Ministère consulte également régulièrement, lors de rencontres en personne ou par téléconférence, les représentants de l'industrie automobile, les organismes de sécurité publique, ainsi que les provinces et territoires. Les modifications proposées à la LSA ont fait l'objet d'une revue et l'industrie a été consultée lors des rencontres mentionnées précédemment.

Aucune consultation spéciale n'a été effectuée pour ce décret, puisqu'il prévoit uniquement l'entrée en vigueur des articles de la LSA visés par la *Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014*.

Personne-ressource du Ministère

Jessey Almeida
Ingénieur de l'élaboration des règlements
Programmes de transport multimodal et de sécurité routière
Transports Canada
330, rue Sparks, 11^e étage
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5
Courriel : jessey.almeida@tc.gc.ca

Registration

SI/2020-15 February 19, 2020

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Liard First Nation and Ross River Dena Council Remission Order

P.C. 2020-28 February 3, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, considering that it is in the public interest to do so, on the recommendation of the Minister of Crown-Indigenous Relations and the Treasury Board, pursuant to subsection 23(2.1)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits the following amounts:

(a) to Liard First Nation, the amount of \$14,897,877.24, representing the principal and interest amounts with respect to its previously-written-off support loans for comprehensive land claim negotiations; and

(b) to Ross River Dena Council, the amount of \$10,740,817.63, representing the principal and interest amounts with respect to its previously-written-off support loans for comprehensive land claim negotiations.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

Proposal

The Governor in Council is granting remission under subsection 23(2.1) of the *Financial Administration Act* to the Liard First Nation and the Ross River Dena Council in the *Liard First Nation and Ross River Dena Council Remission Order* for their outstanding debt in the amount of \$25,638,694.87 for the principal and the interest payable on that principal stemming from the write-off of loans taken for the negotiation of their comprehensive land claim. This remission is being granted on the basis that doing so is in the public interest and will result in treating these two Indigenous groups the same as all other Indigenous groups negotiating a comprehensive land claim who have recently had their loan debt forgiven.

Objective

This Order will allow these Indigenous groups to clear the debt from their accounts and to be treated in the same manner as all of the other Indigenous groups, as well as

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

Enregistrement

TR/2020-15 Le 19 février 2020

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant la Première Nation Liard et le Conseil d'Indiens Ross River

C.P. 2020-28 Le 3 février 2020

Sur recommandation de la ministre des Relations Couronne-Autochtones et du Conseil du Trésor et en vertu du paragraphe 23(2.1)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que l'intérêt public le justifie, fait remise :

a) à la Première Nation Liard, de la somme de 14 897 877,24 \$ équivalent au principal et aux intérêts à l'égard des prêts consentis pour appuyer les négociations de la revendication territoriale globale, lesquels ont ensuite été radiés;

b) au Conseil d'Indiens Ross River, de la somme de 10 740 817,63 \$, équivalent au principal et aux intérêts à l'égard des prêts consentis pour appuyer les négociations de la revendication territoriale globale, lesquels ont ensuite été radiés.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Proposition

La gouverneure en conseil accorde une remise en vertu du paragraphe 23(2.1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* à la Première Nation Liard et au Conseil d'Indiens Ross River en vertu du *Décret de remise visant la Première Nation Liard et le Conseil d'Indiens Ross River* pour la somme de 25 638 694,87 \$ pour le capital et les intérêts payables sur ce capital découlant de la radiation des prêts consentis pour négocier leur revendication territoriale globale. L'octroi de cette remise est fait dans l'intérêt public et aura pour effet de traiter ces deux groupes autochtones de la même façon que tous les autres groupes autochtones qui négocient une revendication territoriale globale et qui ont récemment obtenu la renonciation au remboursement de leur dette.

Objectif

Ce décret permettra à ces groupes autochtones d'effacer les dettes de leurs comptes et d'être traités de manière équivalente à tous les autres groupes autochtones, de

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

remove an irritant, which will create more favourable conditions for these two groups to pursue, advance and eventually conclude negotiations.

Background

Comprehensive land claim negotiations are funded through the Negotiation Support Funding (NSF) Program. Loans were the primary means of funding until 2018, when they were replaced with non-repayable contributions. Funding supports Indigenous groups so they can negotiate on an equal footing with Canada. The funding provided pays for a variety of expenses, including, but not limited to, the fees of the chief negotiator and the team, legal counsel fees, administrative costs, as well as costs related to travel and accommodation, communication and community consultation, all of which being required for the successful conclusion of a comprehensive land claim.

The Comprehensive Land Claims Policy requires that the loans taken out for the negotiation of the claim be deducted from the financial compensation of the settled claim. As more time passes in the negotiation of the claim, more debt is accumulated, resulting in less and less net financial compensation being provided to the Indigenous groups.

Budget 2019 announced a reform to the NSF Program whereby all outstanding comprehensive land claim negotiation loan debts held by Indigenous groups would be forgiven and loans that had been repaid would be reimbursed back to the groups who had done so. In June 2019, the Treasury Board was authorized to forgive and reimburse all loans. The two groups in question had previously had their loans written off, but they were not included because an order in council is required for the remission of their loans.

Negotiations for the Liard First Nation and the Ross River Dena Council broke down in 2002, and it was determined that a successful conclusion of their comprehensive land claims was not possible. The Minister wrote to them in September 2002 advising that the negotiations had been discontinued. Because it was Canada who withdrew from the negotiations, it was determined that a write-off was the best course of action. This action removed the loans as recoverable from Canada's accounts; however, they remained on the accounts of both groups. Under the current Comprehensive Land Claims Policy, should the two Indigenous groups return to the negotiations, the loans would become active again and would be required to be paid back upon settlement of their claims. This would not

même que d'éliminer un irritant ce qui créera un meilleur climat afin de leur permettre d'entamer, de poursuivre et, finalement, de conclure leur entente sur les revendications territoriales globales.

Contexte

Les négociations sur les revendications territoriales globales sont financées par l'entremise du Programme de financement en soutien aux négociations (FSN). Les prêts ont été le principal moyen de financement jusqu'en 2018, date à laquelle ils ont été remplacés par des contributions non remboursables. Le financement aide les groupes autochtones à négocier sur un pied d'égalité avec le Canada. Le financement fourni permet de financer diverses dépenses, y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires du négociateur en chef et de l'équipe, de même que ceux du conseiller juridique, les frais administratifs ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement, de communication et de consultation des communautés, qui sont tous nécessaires pour mener à bien une revendication territoriale globale.

La Politique sur les revendications territoriales globales exige que les prêts contractés dans le cadre des négociations sur les revendications soient déduits de l'indemnité financière de la revendication réglée. Au fur et à mesure que le temps passe dans les négociations sur les revendications, la dette s'accumule, ce qui entraîne une diminution de l'indemnité financière nette accordée aux groupes autochtones.

Dans le budget de 2019, le gouvernement a annoncé une réforme du Programme de FSN en vertu de laquelle il renonçait au remboursement de toute dette de prêts relative aux négociations des revendications territoriales globales inacquittée par les groupes autochtones, et qu'il restituerait aux groupes la somme de leurs prêts déjà remboursés. En juin 2019, le Conseil du Trésor a reçu l'autorisation de renoncer à tous les prêts et de les rembourser. Les prêts des deux groupes en question avaient déjà été radiés, mais ils n'ont pas été inclus, car un décret en conseil est nécessaire pour la remise de leurs prêts.

Les négociations pour la Première Nation Liard et le Conseil d'Indiens Ross River ont échoué en 2002, et il a été déterminé qu'il n'était pas possible de régler leurs revendications territoriales globales. Le ministre à l'époque leur avait écrit en septembre 2002 pour les informer que les négociations avaient été interrompues. Comme c'est le Canada qui s'est retiré des négociations, il a été conclu qu'une radiation était la meilleure façon de procéder. Cette mesure a eu pour effet de retirer les prêts comme étant recouvrables des comptes du Canada, mais ils sont demeurés dans les comptes des deux groupes. En vertu de la politique actuelle sur les revendications territoriales globales, si les deux groupes autochtones reprenaient les négociations, les prêts redeviendraient actifs et devraient

be the case with this remission, as their debt would be eliminated and would not need to be paid back.

Implications

The remission of the principal and interest of these loans will provide a resolution to the debts that have been sitting on the accounts of these two Indigenous groups, thereby improving their credit worthiness and providing the opportunity for them to return to the negotiation tables without the obligation to repay the loans upon completion of a final agreement.

Departmental contact

Marie-Christine Poirier
Manager
Fiscal Branch
Treaties and Aboriginal Government Sector
Telephone: 613-608-9691

être remboursés une fois leurs revendications réglées. Ce ne serait pas le cas avec cette remise, car leur dette serait éliminée et n'aurait pas à être remboursée.

Répercussions

La remise sur le capital et les intérêts de ces prêts permettra de régler les dettes qui se trouvaient sur les comptes de ces deux groupes autochtones, ce qui améliorera leur solvabilité et leur donnera l'occasion de retourner aux tables de négociation sans avoir à rembourser les prêts une fois l'entente finale conclue.

Personne-ressource du Ministère

Marie-Christine Poirier
Gestionnaire
Direction générale du financement
Secteur des traités et du gouvernement autochtone
Téléphone : 613-608-9691

Registration

SI/2020-16 February 19, 2020

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Smart Net Systems Ltd. Remission Order

P.C. 2020-29 February 3, 2020

Her Excellency the Governor General in Council, considering that the collection of the tax is unjust, on the recommendation of the Minister of National Revenue, pursuant to subsection 23(2)^a of the *Financial Administration Act*^b, remits tax in the amount of \$13,472.21, payable under Part IX of the *Excise Tax Act*^c by Smart Net Systems Ltd. for the period beginning on February 1, 2010 and ending on April 30, 2011.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

This Order remits tax in the amount of \$13,472.21, representing goods and services tax/harmonized sales tax (GST/HST) that Smart Net Systems Ltd. failed to collect during the period in question. Remission is granted due to incorrect action on the part of the Canada Revenue Agency.

Enregistrement

TR/2020-16 Le 19 février 2020

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise visant Smart Net Systems Ltd.

C.P. 2020-29 Le 3 février 2020

Sur recommandation de la ministre du Revenu national et en vertu du paragraphe 23(2)^a de la *Loi sur la gestion des finances publiques*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil, estimant que la perception en est injuste, fait remise de la somme de 13 472,21 \$ à payer par Smart Net Systems Ltd. à titre de taxe en application de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise*^c pour la période commençant le 1^{er} février 2010 et se terminant le 30 avril 2011.

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du Décret.)

Le Décret fait remise de la somme de 13 472,21 \$, correspondant à la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) que Smart Net Systems Ltd. a omis de percevoir pendant la période visée. La remise est accordée en raison d'une mesure erronée prise par l'Agence du revenu du Canada.

^a S.C. 1991, c. 24, s. 7(2)

^b R.S., c. F-11

^c R.S., c. E-15

^a L.C. 1991, ch. 24, par. 7(2)

^b L.R., ch. F-11

^c L.R., ch. E-15

TABLE OF CONTENTS **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Registration number	P.C. number	Minister	Name of Statutory Instrument or Other Document	Page
SOR/2020-14		Agriculture and Agri-Food	Regulations Amending the Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations	72
SOR/2020-15	2020-11	Global Affairs	Regulations Amending the Special Economic Measures (Ukraine) Regulations	95
SOR/2020-16		Environment and Climate Change	Order 2020-87-01-01 Amending the Domestic Substances List	102
SOR/2020-17		Environment and Climate Change	Order 2020-87-02-01 Amending the Domestic Substances List	118
SOR/2020-18		Environment and Climate Change	Order 2020-87-03-01 Amending the Domestic Substances List	134
SOR/2020-19		Environment and Climate Change	Order 2020-66-05-01 Amending the Domestic Substances List	151
SOR/2020-20		Environment and Climate Change	Order 2020-87-05-01 Amending the Domestic Substances List	152
SOR/2020-21		Finance	By-law Amending the Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law	161
SOR/2020-22	2020-26	Transport	Regulations Amending Certain Regulations Made Under the Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation)	172
SOR/2020-23	2020-27	Transport	Regulations Amending the Transportation of Dangerous Goods Regulations (Formatting Changes)	229
SI/2020-13	2020-30	Finance	Order Fixing January 31, 2020 or the Day on Which the United Kingdom Ceases to be a Member State of the European Union, as the Day on Which Section 220 of the Budget Implementation Act, 2018, No. 1 Comes into Force	248
SI/2020-14	2020-25	Transport	Order Fixing the Day After the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Certain Provisions of the Economic Action Plan 2014 Act, No. 1 Come into Force	251
SI/2020-15	2020-28	Crown-Indigenous Relations and Northern Affairs	Liard First Nation and Ross River Dena Council Remission Order.....	254
SI/2020-16	2020-29	National Revenue	Smart Net Systems Ltd. Remission Order.....	257

INDEX **SOR: Statutory Instruments (Regulations)**
SI: Statutory Instruments (Other than Regulations) and Other Documents

Abbreviations: e — erratum
n — new
r — revises
x — revokes

Name of Statutory Instrument or Other Document Statutes	Registration number	Date	Page	Comments
Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Regulations — Regulations Amending..... Agriculture and Agri-Food Administrative Monetary Penalties Act	SOR/2020-14	28/01/20	72	
Canada Deposit Insurance Corporation Differential Premiums By-law — By-law Amending Canada Deposit Insurance Corporation Act	SOR/2020-21	03/02/20	161	
Domestic Substances List — Order 2020-66-05-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-19	03/02/20	151	
Domestic Substances List — Order 2020-87-01-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-16	30/01/20	102	
Domestic Substances List — Order 2020-87-02-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-17	30/01/20	118	
Domestic Substances List — Order 2020-87-03-01 Amending Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-18	30/01/20	134	
Domestic Substances List — Order 2020-87-05-01 Amending..... Canadian Environmental Protection Act, 1999	SOR/2020-20	03/02/20	152	
Liard First Nation and Ross River Dena Council Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2020-15	19/02/20	254	n
Motor Vehicle Safety Act (National Safety Marks and Importation) — Regulations Amending Certain Regulations Made Under Motor Vehicle Safety Act	SOR/2020-22	04/02/20	172	
Order Fixing January 31, 2020 or the Day on Which the United Kingdom Ceases to be a Member State of the European Union, as the Day on Which Section 220 of that Act Comes into Force Budget Implementation Act, 2018, No. 1	SI/2020-13	19/02/20	248	n
Order Fixing the Day After the Day on Which this Order is Made as the Day on Which Certain Provisions of that Act Come into Force Economic Action Plan 2014 Act, No. 1	SI/2020-14	19/02/20	251	n
Smart Net Systems Ltd. Remission Order..... Financial Administration Act	SI/2020-16	19/02/20	257	n
Special Economic Measures (Ukraine) Regulations — Regulations Amending..... Special Economic Measures Act	SOR/2020-15	29/01/20	95	
Transportation of Dangerous Goods Regulations (Formatting Changes) — Regulations Amending Transportation of Dangerous Goods Act, 1992	SOR/2020-23	04/02/20	229	

TABLE DES MATIÈRES **DORS : Textes réglementaires (Règlements)**
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Numéro d'enregistrement	Numéro de C.P.	Ministre	Titre du texte réglementaire ou autre document	Page
DORS/2020-14		Agriculture et Agroalimentaire	Règlement modifiant le Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire	72
DORS/2020-15	2020-11	Affaires mondiales	Règlement modifiant le Règlement sur les mesures économiques spéciales visant l'Ukraine	95
DORS/2020-16		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-01-01 modifiant la Liste intérieure	102
DORS/2020-17		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-02-01 modifiant la Liste intérieure	118
DORS/2020-18		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-03-01 modifiant la Liste intérieure	134
DORS/2020-19		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-66-05-01 modifiant la Liste intérieure.....	151
DORS/2020-20		Environnement et Changement climatique	Arrêté 2020-87-05-01 modifiant la Liste intérieure	152
DORS/2020-21		Finances	Règlement administratif modifiant le Règlement administratif de la Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles	161
DORS/2020-22	2020-26	Transports	Règlement modifiant certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation)	172
DORS/2020-23	2020-27	Transports	Règlement modifiant le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (modifications à la mise en page).....	229
TR/2020-13	2020-30	Finances	Décret fixant au 31 janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 220 de la Loi n° 1 d'exécution du budget de 2018 ou, à la date à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne	248
TR/2020-14	2020-25	Transports	Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi n° 1 sur le plan d'action économique de 2014	251
TR/2020-15	2020-28	Relations Couronne-Autochtones et Affaires du Nord	Décret de remise visant la Première Nation Liard et le Conseil déné Ross River	254
TR/2020-16	2020-29	Revenu national	Décret de remise visant Smart Net Systems Ltd.	257

INDEX DORS : Textes réglementaires (Règlements)
TR : Textes réglementaires (autres que les Règlements) et autres documents

Abréviations : e — erratum
n — nouveau
r — révisé
a — abrogé

Titre du texte réglementaire ou autre document Lois	Numéro d'enregistrement	Date	Page	Commentaires
Certains règlements pris en vertu de la Loi sur la sécurité automobile (marques nationales de sécurité et importation) — Règlement modifiant Sécurité automobile (Loi)	DORS/2020-22	04/02/20	172	
Décret fixant au lendemain de la prise du présent décret la date d'entrée en vigueur de certaines dispositions de cette loi Plan d'action économique de 2014 (Loi n° 1)	TR/2020-14	19/02/20	251	n
Décret fixant au 31 janvier 2020 la date d'entrée en vigueur de l'article 220 de cette loi ou, à la date à laquelle le Royaume-Uni cesse d'être un État membre de l'Union européenne Exécution du budget de 2018 (Loi n° 1)	TR/2020-13	19/02/20	248	n
Liste intérieure — Arrêté 2020-66-05-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2020-19	03/02/20	151	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-01-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2020-16	30/01/20	102	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-02-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2020-17	30/01/20	118	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-03-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2020-18	30/01/20	134	
Liste intérieure — Arrêté 2020-87-05-01 modifiant Protection de l'environnement (1999) (Loi canadienne)	DORS/2020-20	03/02/20	152	
Mesures économiques spéciales visant l'Ukraine — Règlement modifiant le Règlement Mesures économiques spéciales (Loi)	DORS/2020-15	29/01/20	95	
Première Nation Liard et le Conseil d'Inde Ross River — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2020-15	19/02/20	254	n
Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire — Règlement modifiant le Règlement Sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire (Loi)	DORS/2020-14	28/01/20	72	
Smart Net Systems Ltd. — Décret de remise visant Gestion des finances publiques (Loi)	TR/2020-16	19/02/20	257	n
Société d'assurance-dépôts du Canada sur les primes différentielles — Règlement administratif modifiant le Règlement administratif Société d'assurance-dépôts du Canada (Loi)	DORS/2020-21	03/02/20	161	
Transport des marchandises dangereuses (modifications à la mise en page) — Règlement modifiant le Règlement Transport des marchandises dangereuses (Loi de 1992)	DORS/2020-23	04/02/20	229	